ÉTATS ET SOCIÉTÉS DE L'ORIENT ARABE

EN QUÊTE D'AVENIR

1945-2005

FONDEMENTS ET SOURCES

I



ÉTATS ET SOCIÉTÉS DE L'ORIENT ARABE

EN QUÊTE D'AVENIR

1945-2005

FONDEMENTS ET SOURCES

I

Actes de la semaine internationale d'Études sur le Moyen-Orient arabe
MMSH, Aix en Provence, juin 2005

SOUS LA DIRECTION DE

GÉRARD D. KHOURY & NADINE MÉOUCHY

AVEC HENRY LAURENS ET PETER SLUGLETT

GEUTHNER

12 RUE VAVIN 75006 PARIS

ISBN : 2-7053-3784-9

Couverture :
Recherche iconographique : Leyla Dakhli
Photomontage : Vincent Castevert

REMERCIEMENTS

Les éditeurs de cet ouvrage remercient tous ceux qui ont contribué à l'organisation de la Semaine internationale dont cet ouvrage constitue les Actes. Ils sont particulièrement redevables à ceux dont le soutien financier a autorisé la réalisation du projet initial. Les soutiens provenaient d'origines diverses :

- les financements publics et institutionnels : CNRS (IREMAM, MMSH, GREMMO), Collège de France, University of Utah, Ministère des Affaires étrangères (Sous-direction SHS), SCAC-Ambassade de France en Syrie, Mairie d'Aix-en-Provence ;
- le mécénat privé : Tufts University (Fares Center for Eastern Mediterranean Studies- USA), Banque Audi (Genève), S.Boidevaix Conseil (Paris) ;
- le mécénat libanais qui regroupe plusieurs mécènes ayant souhaité garder l'anonymat.

Les éditeurs remercient tout particulièrement le mécénat privé et plus spécifiquement les mécènes libanais qui furent les premiers à leur faire confiance en leur donnant des moyens financiers dont l'importance permit d'engager le projet. Dans tous les cas, les éditeurs ont été très sensibles à la totale liberté scientifique que leur a laissé l'ensemble du mécénat et particulièrement le mécénat libanais.

Leur gratitude va aussi à M. Jamel Oubéchou, alors Conseiller de coopération et d'action culturelle à l'Ambassade de France à Damas, pour avoir appuyé avec constance le projet depuis le tout début, et à Mme Leïla Fawaz qui fut la cheville ouvrière dans l'obtention du soutien de la Fondation Farès.

Les éditeurs voudraient associer, dans leurs remerciements, tous leurs collègues, membres du personnel scientifique, administratif et technique de leurs institutions de rattachement ou d'association, qui ont prêté leur concours efficace au projet de Semaine internationale d'abord et puis de publication en deux volumes de ses Actes ensuite. Ils réservent une gratitude toute particulière à Agnès Favier qui leur fit bénéficier de ses compétences scientifiques avec une disponibilité et une gentillesse sans égales.

Enfin, *last but not least*, les éditeurs formulent des remerciement spécifiques :

- à André Raymond, professeur émérite à l'Université de Provence, pour avoir accepté de présider cette Semaine et pour avoir constamment soutenu le travail des organisateurs par ses conseils avisés ;
- aux journalistes et diplomates, « témoins » et acteurs de l'époque considérée, qui avaient été invités à assister aux travaux de la Semaine pour y apporter leur point de vue, à partir de leur expérience personnelle, dans la séance de conclusion : Christian Graeff, Alain Gresh, Jonathan Randal, Eric Rouleau et Patrick Seale ;
- au *Monde diplomatique* et à *France-Culture* pour leur parrainage ;
- aux membres du Comité éditorial qui ont contribué à préparer avec nous cette publication : Jean-Claude David, Rashid Khalidi, Eberhard Kienle, André Raymond et Me Youssef S. Takla.

Gérard D. KHOURY, Nadine MÉOUCHY,
Henry LAURENS, Peter SLUGLETT

LISTE DES AUTEURS

Faleh 'Abd al-Jabbar, Ph. D. Sociology, Research Fellow, Birbeck College, University of London, Director of Iraq Institute for Strategic Studies.
Magdi Abdel Hafez Saleh, Professeur de Philosophie à l'Université Helwan, Le Caire.
Tewfick Aclimandos, Politologue, chercheur au CEDEJ, Le Caire.
André Bourgey, Géographe, Professeur à l'INALCO, Paris.
Hamit Bozarslan, Historien et politologue, Maître de conférences EHESS, co-directeur de l'IISMM, Paris.
Maher Charif, Historien et chercheur, professeur à l'IFPO-Damas.
Jean-Claude David, Géographe, Directeur-adjoint du GREMMO – UMR 5195 – Université Lumière Lyon 2 – CNRS, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, Lyon.
Ihsan Fethi, Professor of Architecture and Urban Conservation, at present Dean of the College of Arts, Amman University Jordan. Founder of the Heritage Section of Baghdad Municipality and Consultant to numerous international firms.
Pierre Fournié, Conservateur en chef du patrimoine, chef du département des publics à la Direction des Archives de France, Paris.
Ulrike Freitag, Middle East Historian, Professor at the Institute of Islamic Studies at Free University, Berlin, and Director of the Centre of Modern Oriental Studies, Berlin.
Eric Gobe, Politologue, IREMAM-UMR 6568, CNRS, Aix-en-Provence.
Omar Abdulaziz Hallaj, Architect, Team Leader for the Shibam Urban Develoment Project, GTZ.
Fred Halliday, Professor of International Relations, the London School of Economics and Political Science.
Abdallah Hanna, Historien, Damas, Syrie.
Juliette Honvault, Historienne, IREMAM-UMR 6568, CNRS, Aix-en-Provence.
Gérard D. Khoury, Ecrivain et historien, IREMAM-UMR 6568, CNRS, vice-président de Mémoires méditerranéennes, Aix-en-Provence.
Eberhard Kienle, Politologue, Directeur de l'IREMAM-UMR 6568, CNRS-Universités d'Aix-Marseille I, II et III, Aix-en-Provence.
Pénélope Larzillière, Sociologue, Institut de recherche pour le Développement (IRD), Paris.
Henry Laurens, Professeur au Collège de France, Chaire d'histoire du monde arabe contemporain, Paris.
Jean-François Legrain, Historien et politologue, GREMMO-UMR 5195, CNRS, Lyon.
Wm Roger Louis, Kerr Professor of English History and Culture, University of Texas, Austin. Past president of the American Historical Association and editor of the *Oxford History of the British Empire*.
Pierre-Jean Luizard, Historien,GSRL/CNRS-EPHE, Paris.

Irène Maffi, Professeur remplaçant d'anthropologie, IAS, Université de Lausanne.
Ahmed Mahiou, Juriste, Directeur de recherches émérite au CNRS (IREMAM-UMR 6568), ancien Doyen de la Faculté de Droit d'Alger.
Nadine Méouchy, Historienne associée au GREMMO-UMR 5195, CNRS, Lyon.
Edouard Méténier, Historien, Université de Provence-IREMAM/MMSH.
Didier Monciaud, Historien, GREMAMO (CNRS-Université de Paris-VII), membre du comité de rédaction des *Cahiers d'Histoire, revue d'histoire critique.*
Georges Mutin, Géographe, Professeur émérite, Institut d'études politiques-Université Lyon2.
André Nouschi, Professeur émérite d'histoire à l'Université de Nice-Sophia-Antipolis.
Nadine Picaudou, Professeur d'Histoire contemporaine à l'Université de Paris-I – Panthéon-Sorbonne.
Malak S. Rouchdy, Assistant Professor of Sociology, Sociology, Anthropology, Psychology, Egyptology Department, American University of Cairo.
Abdelkader Sid Ahmed, Chercheur à l'IRD, Professeur IEDES – Université de Paris-I – Panthéon-Sorbonne.
Souad Slim, Historienne, Directrice du Département d'études antiochènes, Université de Balamand, Liban.
Peter Sluglett, Historien, Professeur à l'Université de Utah, USA.
Ammar al-Sumr, Ph. D Student at Damascus University, Department of History. Works in the Center of Historical Archives, Damascus.
M^e^ Youssef Sélim Takla, Avocat international aux barreaux de Paris et de Beyrouth.
Mercédes Volait, Chargée de recherches au CNRS (CITERES), Tours. Chef de projet du programme euro-méditerranéen « Patrimoines partagés » (Euromed Heritage II).
Heghnar Watenpaugh, Associate Professor of the History of Architecture and Aga Khan Career Development Professor, University of California, USA.
Sami Zubaida, Professor of Politics and Sociology, Birbeck College, University of London.

AVERTISSEMENT

Les éditeurs ont demandé aux auteurs d'utiliser la translittération des termes arabes de la façon la plus réduite possible et ceci, afin d'en faciliter la lecture pour les non-arabisants. Ceci dit, les éditeurs ont respecté au maximum les choix faits par les auteurs.

Le lecteur constatera, une fois de plus sans doute, que beaucoup de termes ou de noms propres arabes ont une légère différence d'orthographe dans les usages français et anglais (Hashim al-Atasi, Hachem al-Atassi, etc.). A cette différence s'ajoute celles internes à chaque langue qui consacrent un usage différencié pour nombre de noms propres et de termes arabes (ex : Fayçal, Faysal qui s'écrit aussi en français Feisal, ou bien : Charia, chariah). Là encore nous avons globalement pris une position médiane entre homogénéisation de l'orthographe et respect de l'usage choisi par l'auteur. Cette diversité apparaît dans l'index.



Quelques participants à la Semaine internationale d'études sur le Moyen-Orient arabe au cours de la réception offerte par la ville d'Aix-en-Provence au pavillon Vendôme

VOLUME 1 : FONDEMENTS ET SOURCES
Sommaire

Deuxième partie : Ecrire l'histoire de l'Orient arabe

Introduction

États et sociétés en quête d'avenir (1945-2005) : fondements et sources

Gérard D. KHOURY et Nadine MEOUCHY

Cet ouvrage en deux volumes, tout comme la Semaine internationale dont il constitue les Actes, est le fruit d'un questionnement sur le devenir de l'Orient arabe des indépendances à aujourd'hui. Les enjeux et les conflits placent cette région au centre d'une médiatisation et de débats idéologiques souvent entretenus souvent à coup de raccourcis et d'idées reçues. L'activisme des islamistes radicaux sert d'écran, en Occident, à des réalités sociales, économiques et politiques autrement plus préoccupantes à long terme.

Aux XIXe et XXe siècles, la rencontre de l'Orient arabe avec l'Europe révolutionnaire et industrielle, ainsi qu'avec la modernité occidentale, apporta le meilleur comme le pire. Quasiment chacun des pays qui composent la région a fait et fait encore la « une » d'actualités tragiques : Palestine, Liban, Irak, Syrie, Jordanie et Egypte. L'Orient arabe abrite des populations non arabes mais musulmanes, comme les Kurdes, dont le drame contemporain s'est noué dans les tractations des traités de paix entre 1919 et 1923. Les crises et conflits de la région, qui reviennent en boucle pour signaler tout ce qui n'a pas été intégré dans les règlements d'après-guerre puis dans les indépendances, sont perçues par l'opinion publique occidentale comme des fatalités attribuées aux appartenances socio-culturelles. Pourtant rien n'est moins fatal qu'une guerre et encore moins une guerre civile.

Les historiens, éditeurs de ces deux volumes, ont voulu contribuer à cette interrogation sur l'avenir en apportant les moyens documentaires et analytiques d'une réflexion plus conforme à la complexité de cette région. Sans négliger l'importance des jeux d'échelle et de facteurs externes dans l'histoire récente de l'Orient arabe, ils veulent aussi recentrer le regard sur les sociétés dont la spécificité habite le politique tout comme elle habite chaque Arabe oriental. Envisager le destin des hommes depuis un demi-siècle, c'est évidemment poser la question du rapport entre la société et l'État, en sachant non seulement que tous les États de la région (hormis l'Égypte) sont issus du partage colonial de l'Empire ottoman après la Première guerre mondiale mais

aussi que tous les régimes politiques portent, y compris en négatif, l'empreinte coloniale. Le temps impérial postérieur à 1945 aggrava les oppositions intra-régionales et pesa sur le destin de nombre d'acteurs politiques apparus dans la période des mandats. Depuis plus d'un demi-siècle, la rue arabe réagit aux événements mettant en jeu les actions occidentales, à partir d'une mémoire, forgée pendant la période coloniale puis entretenue par la politique de l'État d'Israël en particulier, qui réactive celle d'un passé plus ancien de confrontation avec l'Europe (les Croisades). Autrement dit, en Orient arabe plus qu'ailleurs peut-être encore, le présent y est un passé toujours présent (un passé dans le présent aurait dit Zeev Sternhell) et son intelligibilité repose largement sur les enseignements des temporalités historiques. Enfin, dans une démarche prospective, comprendre ce qui s'est passé dans l'Orient arabe au XX[e] siècle doit permettre de mieux envisager les perspectives du XXI[e] siècle.

Cette publication réunit les contributions d'auteurs venus non seulement de disciplines différentes mais encore de traditions universitaires et intellectuelles diverses. S'il est le fruit d'un questionnement collectif sur l'avenir de l'Orient arabe, cet ouvrage se veut aussi l'expression d'une volonté : celle de perpétuer une tradition de rencontre et de dialogue entre des historiens et des universitaires d'Orient et d'Occident dont les analyses ne peuvent être séparées de leur formation intellectuelle d'origine. Il est clair qu'en Orient arabe cette formation est à mettre en relation avec le politique de façon plus marquée qu'en Occident. Des deux côtés, le questionnement et les outils conceptuels du chercheur se construisent dans un environnement culturel et sociétal. Les traductions d'une langue à l'autre, nous le savons, sont parfois bien impuissantes à rendre certains concepts (par ex : temporalité ou vecteurs de mobilisation, en anglais et en arabe ? *'asabiyya* ou *'isabat*, en français ou en anglais ? *ethos* en arabe ou en français ?). Nous nous empruntons des concepts mais, l'exemple de *'asabiyya* le prouve, l'imaginaire qui sous-tend le concept reste souvent « à la porte » si l'on peut dire. Ce qui nous importe ici, ce n'est pas de présenter une approche homogène, à plusieurs voix mais lissée par les méthodes des sciences sociales européennes. Une approche méthodologique « entre soi » si on veut. Ce qui nous importe c'est de reconnaître l'éventail des différences, y compris méthodologiques, comme un témoignage de réalités sociétales, intellectuelles et politiques différentes. *In fine*, il reviendrait à chaque chercheur de se distancier de sa réalité propre et de construire des ponts le reliant à celle des autres.

L'HISTORIQUE

La présente publication s'inscrit dans la continuité d'un questionnement qui remonte à 1997 et qui s'est constitué par étapes successives, chacune donnant lieu à une manifestation scientifique suivie d'une ou deux publications.

Tout d'abord il y eut la mise en place à l'IFEAD (Damas, Syrie) du premier programme français d'études mandataires. On y travailla à insérer l'histoire du mandat français en Syrie et au Liban dans deux histoires : l'histoire coloniale française et l'histoire sociale des sociétés locales. Cette première étape se conclut par des Journées d'études à Beyrouth en 1999 et par une publication [1].

La seconde étape, cherchant à approfondir encore l'étude du Mandat français, ouvrit une perspective comparative avec l'autre mandat, imposé conjointement aux anciennes provinces orientales de l'Empire ottoman. Le changement d'échelle dans les travaux eut comme conséquence directe une ouverture disciplinaire et l'élargissement du réseau de chercheurs et d'institutions impliqués dans le projet. En juin 2001 se tint à Aix-en-Provence (MMSH) la première Semaine internationale d'études mandataires, intitulée : *Les Mandats français et anglais dans une perspective comparative/The British and French Mandates in Comparative Perspectives*. Les travaux s'intéressaient aux outils documentaires dans l'écriture historique et proposaient des ouvertures novatrices : le registre de la culture visuelle, la mise en scène des élites techniques et surtout la prise en compte à la fois de l'histoire culturelle et du rôle des individualités : ainsi une partie de la Semaine fut consacrée à la personnalité et à l'action d'un haut-fonctionnaire français, Gabriel Bounoure, responsable de l'instruction publique dans l'administration du Mandat et dans le même temps ouvert au nationalisme arabe. Cette seconde phase donna lieu à deux publications en 2004 [2].

La troisième étape posa la question du passage du temps colonial à celui des indépendances, et elle le fit à partir du cas du Liban : dans ce passage à l'indépendance, les relations entre Chrétiens et Musulmans, confrontés au partage du pouvoir d'État à la fin de la tutelle coloniale, furent négociées en demi-teinte ; les acteurs politiques en effet avaient préféré des accords oraux aux documents institutionnels et s'accordèrent sur les termes d'un système conçu comme provisoire. Un provisoire confessionnel qui dure encore. Ainsi, les travaux de cette étape s'inscrivaient toujours dans l'orientation du projet originel qui était de placer, au centre de la réflexion, les acteurs à la fois comme catégorie sociale et comme individualités. Cette fois-ci le choix s'était porté sur les acteurs politiques du passage au temps post-colonial et en particulier sur Sélim Takla, figure emblématique des évolutions de la société libanaise durant le mandat et de ces acteurs de second plan dont le rôle en coulisses fut

---

1. Nadine Méouchy (édit.), *Les ambiguïtés et les dynamiques de la relation mandataire : France, Syrie, Liban, 1918-1946*, Publication de l'IFEAD, Damas, 2002.

2. Gérard D. Khoury (édit.), *Vergers d'exil – Gabriel Bounoure*, Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris, 2004 ; et Nadine Méouchy et/and Peter Sluglett (eds), *The British and French Mandates in Comparative Perspectives/ Les mandats français et anglais dans une perspective comparative*, Brill, Leiden-Boston, 2004.

décisif pour l'indépendance. Son rôle d'intercesseur entre Béchara al-Khoury, premier président maronite de la République indépendante, et Riyad al-Solh, premier président sunnite du Conseil, ainsi que son action en faveur du Pacte national, furent examinés au cours de Journées d'études, au printemps 2003, en présence de témoins tels que cheikh Michel al-Khoury, Camille Aboussouan, etc. Ces travaux furent suivis d'une publication en 2004 [3].

LES ORIENTATIONS DE L'OUVRAGE

L'étude de l'Entre-deux-guerres, tant pour le mandat français que pour le mandat anglais, avait éclairé la genèse ou le développement de nombreux problèmes actuels, de la question israélo-palestinienne jusqu'à la configuration de l'État irakien contemporain en passant par la question confessionnelle au Liban. Les dimensions du présent s'inscrivent dans la durée et pourtant elles se trouvent souvent occultées par certains « experts » qui remplacent dans l'explication les temporalités historiques et l'anthropologie par l'essentialisation. La quatrième et dernière étape devait donc poursuivre, en l'élargissant, le questionnement autour des indépendances, à l'échelle de l'Orient arabe cette fois-ci.

Les travaux précédents démontraient que si la décolonisation avait permis aux États locaux d'affirmer leurs personnalités spécifiques, et à de nouvelles catégories sociales d'arriver sur la scène politique, il n'en restait pas moins qu'il n'y avait pas eu de nouvelle donne fondamentale dans la région. Les marques du temps colonial se perpétuent bien après le passage du colonialisme aux indépendances et à l'impérialisme, et dans le rapport entre États et sociétés sur la durée des indépendances (globalement de 1945 à aujourd'hui) ; nous avons donné la parole aux historiens pour ce regard sur le passé qui leur est propre, une parole et un regard qu'ils associent ou partagent ici avec d'autres disciplines.

Et puisqu'il s'agissait, en quelque sorte, de rendre son passé et sa mémoire au présent et d'y reconnaître les temporalités à l'oeuvre, nous avons commencé par poser la question des sources et des historiographies existantes. Les historiens de l'Orient arabe savent, en effet, que l'histoire du présent commence au moins avec le mouvement des Réformes dans l'Empire ottoman (*Tanzimat*,1832 et 1856). Certains articles de cet ouvrage montrent que, dans certains cas, on peut même remonter au-delà. Après tout, la France contemporaine naît avec la Révolution française soit un demi-siècle avant les *Tanzimat*...

3. Gérard D. Khoury (sous la direction de), *Sélim Takla (1895-1945), une contribution à l'indépendance du Liban*, éditions Karthala et Dar An-Nahar, Paris et Beyrouth, 2004.

Nous avons eu aussi le souci d'ancrer les travaux dans le terrain qui, ici, doit être entendu dans son sens large : celui sur lequel s'appliquent les stratégies patrimoniales des élites nationalistes et celui des ajustements structurels économiques, des réseaux économiques et sociaux de clientèle des élites politiques. Le terrain, c'est également ceux que l'on nomme les subalternes : l'ensemble des acteurs anonymes qui font l'histoire sans y laisser de traces individuelles. Les modalités de leurs interactions et interventions sur la scène politique et sociale nous enseignent beaucoup sur l'état politique de leur société et sur ses rapports à l'État. Il s'est agi de tenter de décaler le regard par rapport à l'histoire politique classique qui met prioritairement en scène les politiciens et les intellectuels, pratiquement tous porteurs d'une culture citadine éloignée de la culture politique populaire, notamment rurale ou d'origine rurale.

PREMIER VOLUME : FONDEMENTS ET SOURCES

Cette publication se présente sous forme de deux volumes. Le premier volume, intitulé *Fondements et sources*, fournit au lecteur des éléments de base pour élaborer sa réflexion sur le contemporain. A l'approche politique, économique, sociale et culturelle de l'histoire, il est nécessaire d'ajouter des champs complémentaires d'investigation apportés par d'autres disciplines.

Ce volume, au-delà de ses thématiques spécifiques (Etat, société, droit et individu/ sources et historiographie), place d'emblée l'ouvrage dans son cadre commun : interférences historiques d'acteurs étrangers dans les questions qui se posent aux sociétés et aux États locaux : modernité/authenticité, religion/politique, minorité/majorité, individu/groupes sociaux. En effet, quels que soit les thèmes traités dans les deux volumes de cet ouvrage, il apparaît que les interventions de toutes natures des puissances occidentales ont des effets plus pervers et plus profonds qu'il n'y paraît à première vue : en particulier la relation entre l'État moderne et la société est pervertie à la base, et pas simplement parce que le modèle d'État est importé.

Dans le cadre de la problématique générale « États et sociétés », des indépendances à aujourd'hui, il nous est apparu que l'interrogation sur la relation de l'un à l'autre terme devait commencer par poser la question du droit.

Interroger le droit, c'est chercher à comprendre les fondements de l'État moderne et son rapport à la société dans le consentement de laquelle il fonde en principe son autorité. En Orient, les deux protagonistes de la construction politique moderne, l'État et la société, ont été associés, non pas dans la longue durée comme en Europe, mais dans l'urgence et sous des pressions extérieures (conquête militaire, domination coloniale). De plus, si l'instauration

de l'État « correspond non pas à la production d'une dimension sociale absolument inédite, mais à la transformation d'une dimension déjà présente au sein de la société »[4], la transformation nécessaire à l'État-nation a été doublement hypothéquée dans l'Orient arabe : parce que les renouvellements de l'Empire ottoman au XIXe siècle n'eurent pas le temps d'aboutir à une remise en cause achevée de la tradition d'une part et par les effets de la tutelle coloniale entourant l'État moderne d'autre part. Les processus d'individuation, nécessaires au bon fonctionnement du couple État-nation, restèrent confinés dans des marges sociales s'ils existèrent vraiment. Jusqu'à aujourd'hui, les processus d'individuation se heurtent à la résistance des groupes sociaux historiques fondés sur les liens solidaires (communauté, clan, tribu, etc.)[5].

Des deux protagonistes État et société, inclus dans le modèle d'État-nation appliqué à la région, le second protagoniste en Orient n'eut de cesse de neutraliser l'action du premier pour éviter sa propre remise en cause (refus par exemple des chefs religieux de la sécularisation du statut personnel). C'est encore plus probant au niveau du principe représentatif et du contenu de l'identité nationale où les groupes sociaux, loin d'accepter le processus d'intégration nationale, visèrent et visent encore à faire consacrer par l'État leurs contours et leurs intérêts spécifiques.

Cela étant dit, les États modernes de l'Orient arabe sont des États de droit comme tous les États et pour éclairer le cadre juridique qui est le leur, Me Youssef Sélim Takla apporte une contribution précieuse en dressant le tableau du droit public des pays fondateurs de la Ligue arabe. Cette contribution constitue une base de données portant sur la totalité de la période considérée (1945-2005) et dessine l'armature juridique régissant les rapports entre État de droit et société. Il n'est pas sans intérêt de constater que Me Takla a consacré une longue partie de son corpus à remonter aux fondations des années 1920 : de la même façon que la législation des Mandats reprenait des secteurs de la législation ottomane[6], celle des indépendances s'inscrit pour partie dans la continuité de la période coloniale.

Par ailleurs, le droit public et civil dans la région constitue souvent une synthèse entre une législation « d'inspiration libérale et européenne » et les principes du droit musulman. Appréhender la constitution des droits publics des différents États c'est comprendre comment deux systèmes de référence juridique ont été en compétition dans la durée et quel fut le rôle des différents acteurs, locaux et étrangers, dans les aléas de cette concurrence. Ajoutons que

---

4. Marcel Gauchet, « La dette du sens et les racines de l'Etat », *in Libre* 2, n° 326, Payot, Paris, 1977, p. 6.
5. Nous faisons évidemment référence à la *'asabiyya*, ou esprit de corps, mode de solidarité dite primaire qui repose sur les liens du sang, réels ou symboliques.
6. L'influence du droit ottoman est particulièrement marquée au Liban, en Syrie et en Jordanie.

cette démarche autorise une lecture différentielle des deux systèmes de référence juridique et de leurs accommodements sur le terrain.

Nous sommes là au cœur du questionnement soulevé dans la première partie du premier volume. En Orient arabe, il importe en effet de comprendre la concurrence entre deux modèles de référence : l'État qui repose sur la représentation et le contrat social comme source du droit d'une part, et l'État de droit divin, qui induit la prééminence de la *chariah* comme source du droit, d'autre part[7]. En effet, « le système normatif musulman est ainsi organisé en fonction de la seule référence à la Loi divine (...). Dans un cas, le droit s'organise à mesure que prennent forme la société et l'État, dans l'autre le « droit » précède la société. (...) L'inscription de tout pouvoir en Islam dans le cadre de la Loi qu'il n'est pas habilité à modifier, mais seulement à respecter, donne aux hommes de religion, aux juristes et surtout aux saints, un pouvoir considérable de contestation, dans la mesure où ils sont les seuls aptes à légitimer religieusement une mesure, un acte, voire l'exercice même du pouvoir »[8]. Si en théorie « la Loi préexiste à l'État », dans la pratique l'État, et ce depuis l'origine de l'Islam quasiment, étend progressivement le champ de son pouvoir pour aboutir au XIXe siècle, sous l'influence des codes de droit européen « à une sécularisation progressive de la loi islamique »[9]. Depuis lors et dans le contexte des pressions externes sur l'Orient arabe, les tensions qui existent autour des sources de la législation relèvent d'un mouvement de réforme porteur de deux courants contradictoires dans leurs effets : l'un cherche à construire un État et une administration sur le modèle européen, l'autre vise à modéliser le droit musulman des origines en rejetant toute innovation. Autrement dit, les réformes doivent-elles se faire « selon la Lettre ou selon l'Esprit de la Loi » comme le formule Pascal Burési[10] ?

Les droits nationaux des États orientaux opèrent tous une synthèse « des traditions locales (...) et de la tradition étrangère »[11]. Mais les États nationaux post-coloniaux ont connu, pour des raisons diverses liées à leurs échecs socio-économiques et à la résistance des groupes sociaux fondés sur la *'asabiyya*, une radicalisation des identités religieuses et la revendication d'une islamisation du droit. Dans ce contexte de concurrence entre modèles d'État et sources juridiques, le triptyque droit-société-État a vu renforcé son « lien étroit » avec la religion comme le souligne Ahmad Mahiou dans ce volume. Au cœur de ce triptyque est posée évidemment la question du citoyen et donc

---

7. La *chariah* est l'ensemble de la jurisprudence islamique fondée sur la « Loi divine » contenue dans le Coran et dans les recueils de traditions prophétiques (*Hadith*). Bien qu'elle soit ainsi loin de constituer un corpus homogène, la loi coranique est théoriquement à la source de toute législation en Égypte et en Arabie Saoudite par exemple. Voir la contribution de Me Y. S. Takla.

8. Pascal Burési, *Géo-histoire de l'Islam*, Collection Histoire, Editions Belin, Paris, 2005, p. 49.

9. *Idem*, p. 42 et 241, 244-245.

10. *Idem*, p. 251.

11. *Idem*, p. 255.

de l'individu. La centralité du Sujet n'est pas ici le fruit des débats des sciences sociales européennes qui redécouvrent les vertus de l'acteur par rapport aux structures ; la centralité découle des enjeux tissés autour de la reconnaissance du Sujet par les structures a-t-on envie de dire. La question de l'individu est doublement approchée dans cet ouvrage, d'une part par Ahmad Mahiou qui traite des droits de l'homme dans le monde arabe et d'autre part par Magdi Abdel Hafez Saleh qui s'intéresse à l'émergence de l'individu dans la société arabo-musulmane.

Ahmad Mahiou met en exergue le dilemme arabe entre les droits de l'homme, d'origine contractuelle, et la *chariah*, d'origine divine, d'autant que cette dernière « est reconnue comme étant la source principale du droit » dans la plupart des États arabes. En dépit des fortes réticences de ces États, et de l'opposition des organisations islamistes, la Ligue des États arabes a adopté en mai 2004 une nouvelle Charte arabe des droits de l'homme qui les envisage dans « leur universalité et leur complémentarité ». Pourtant Ahmad Mahiou montre que la controverse et les limites d'application portent essentiellement sur les dispositions qui sont au cœur des processus d'individuation : droit des minorités, statut de la famille, droits individuels (égalité homme/femme, liberté de conversion religieuse, châtiments corporels). Par ailleurs il faut relever que cette Charte de 2004 ne reprend pas l'article 19 de celle de 1994 qui établit que le peuple est le fondement de l'autorité : le lien entre l'autoritarisme des régimes arabes et l'absence de l'individu est patent (voir *infra* M. A. H. Saleh).

Ainsi donc, l'instauration des États modernes, généralement fondés sur *un principe contractuel*, met en relief la nature conflictuelle entre les formes politiques modernes importées et les groupes sociaux historiques. Les régimes autoritaires sont une expression et une conséquence de la concurrence des groupes sociaux pour le pouvoir d'État et du conflit larvé entre la société et l'État. Parfois, comme au Liban entre 1975 et 1990, la société se fragmente sous la pression de ces groupes sociaux dont le rapport à l'Etat national est placé sous le signe de la concurrence et de la négation (rapport exacerbé certes par des facteurs externes).

Dans ce contexte, l'individu a bien du mal à émerger dans les sociétés arabes ; à partir de l'exemple de l'Égypte, Magdi Abdel Hafez Saleh insiste sur « l'attitude schizophrénique » de la société égyptienne vis-à-vis de l'Occident : d'une part elle est séduite, depuis l'Expédition d'Égypte, par les principes et les réalisations des Lumières et d'autre part, elle rejette l'occupation et la domination des puissances européennes. L'élite intellectuelle égyptienne s'est enfermée dans le même dualisme contradictoire en préconisant une modernité, indissociable de la naissance de l'individu, et en rejetant ces principes dans sa sphère familiale et individuelle. Les acteurs culturels ont ainsi entretenu ce qui n'est qu'un paradoxe apparent. Aux conditions historiques peu favorables de

l'apparition de la modernité (pression étrangère), aux liens « naturels » entre les élites et le pouvoir, il faut ajouter le conflit d'ordre anthropologique entre tout groupe social fondé sur la *'asabiyya* et le principe individuel. Un conflit dont tous les acteurs sociaux sont partie prenante. A l'ancrage historique et sociétal de la négation de l'individu est venu se superposer le rôle des régimes politiques qui ont choisi de « confirmer l'autorité du texte pour marginaliser l'opinion individuelle ». Une marginalisation dont ils tirent les bénéfices politiques en neutralisant toute opposition politique, mais qui a un coût social puisqu'il n'y a « pas de créativité sociale sans créativité individuelle ».

« L'absence de la notion d'individu » est confortée, argumente Magdi Abdel Hafez Saleh, « par la grande dualité de la notion de science » puisque « cette notion se confond avec celle des sciences religieuses » et que le même terme « oulémas » désigne à la fois « les scientifiques et les religieux ».

A partir de là, on voit bien comment se jouent les impasses de l'esprit critique dans l'enseignement et cet auteur montre comment l'école est mise dans l'impossibilité de remplir son rôle.

Les contributions de la première partie signalent l'ampleur des difficultés auxquels sont confrontés les États et les sociétés de l'Orient arabe : la difficulté de faire fonctionner un contrat social dans une société sans citoyens et un projet libéral dans une société sans individus, les inévitables tentations autocratiques des États qui s'opposent aux processus d'individuation, les contradictions des élites séculières prises entre l'État (où va leur intérêt catégoriel), la société (où s'ancrent leurs intérêts privés) et le droit contractuel (où vont leurs revendications officielles). Les pressions pesantes des Occidentaux pour l'accélération d'un processus de libéralisation, réduit à son expression économique et à des élections libres, conduisent le plus souvent à deux choses : soit une aggravation des difficultés et des tensions internes à ces sociétés comme l'exemple de l'Irak en témoigne, soit une radicalisation de la rupture entre l'État, incarné par un régime politique autocratique, et la société comme les exemples syrien et égyptien le montrent. Dans tous les cas, ce sont les sociétés qui en paient le prix. Réduire ces difficultés à l'Islam/islam relève d'un contresens historique, anthropologique et politique.

L'impasse de l'esprit critique, qui n'est donc pas simplement le résultat de la répression idéologique de régimes autoritaires, induit de nombreuses conséquences dont l'une des plus graves concerne le rapport à l'histoire au sein de ces sociétés. Ecriture de l'histoire, enseignement de l'histoire, mise en scène (et en patrimoine) de la mémoire officielle, tous ces registres sont particulièrement frappés par l'absence d'esprit critique et de liberté intellectuelle. C'est pourquoi nous avons également initié nos travaux par un éclairage sur les sources et l'écriture de l'histoire de l'Orient arabe.

Le problème général est celui de l'accès aux sources locales, en particulier militaires, et aux sources privées [12]. Roger Louis rappelle dans sa note que dans de nombreux États anciennement sous tutelle britannique (et on pourrait ajouter française), le chercheur est « rarement autorisé à consulter des archives postérieures à l'indépendance ». Les historiens arabes et étrangers savent que c'est du côté des archives de la presse arabe qu'ils doivent généralement chercher leur salut. Les archives occidentales sont au contraire extrêmement riches sur la région (même les archives de la CIA sont ouvertes) mais elles sont souvent mal connues dans leur diversité.

Fort de quarante cinq ans d'expérience dans les archives britanniques, Roger Louis indique à quel point, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne ou en France, les procédures en matière de conservation des archives (classification, délai de réserve, communication) tout comme le contenu de ces archives, « reflètent des traditions culturelles et politiques » différentes. Pierre Fournié pour sa part présente des fonds d'archives publiques françaises récemment ouverts à la consultation. Outre leur grande diversité, il met en exergue l'intérêt des sources relatives à l'Afrique du Nord pour l'étude de l'Orient arabe. Ces sources témoignent des liens historiques multiples entre Maghreb et Mashreq : politique, culture et courants d'idées, mais aussi migration des hommes, échanges de toutes natures, sans oublier le rôle d'individualités comme Chakib Arslan hier et Nasser ou Sayyid Qutb ensuite. Dans la seconde moitié du XXᵉ siècle, les liens constitués par les réseaux nationalistes arabes, islamistes et socialistes arabes élargissent l'horizon de l'Orient et cette diffusion s'amplifie encore à l'heure des courants fondamentalistes qui ignorent les frontières nationales ou régionales.

Poser la question de l'écriture de l'histoire c'est évidemment poser celle des conditions de production de cette historiographie : conditions de l'enseignement et de la formation des historiens, conditions d'accès aux sources, espaces de publication et de diffusion, et surtout conditions politiques ; l'instrumentalisation, la « récupération » de l'histoire par la littérature et surtout par la télévision complique encore, en régime autoritaire, l'écriture de l'histoire. Les politiques mémorielles des États qui asservissent l'histoire imposeraient, de la part des historiens, d'abord un effort de distanciation entre la mémoire et l'histoire, ensuite un effort de rapprochement entre les diverses mémoires collectives et l'histoire officielle. La plupart des historiens arabes, privés de positionnement individuel et formés dans un cadre idéologique arbitraire, a toutes les difficultés à faire usage de son devoir de critique historique. A tel point que les études historiques contemporaines sont parfois mal venues dans les universités arabes : ainsi la contribution des historiens

12. C'est pourquoi est actuellement débattu un projet de constitution d'un fonds d'archives arabes privées indépendant des pouvoirs politiques.

syriens « au champ des études historiques sur la Syrie contemporaine » est bien maigre (Ulrike Freitag).

L'écriture de l'histoire centrée autour de la construction et de l'identité nationales cherche ses repères dans des débats anciens (authenticité/modernité, religieux/séculier, etc.) ; ces débats en Égypte sont, comme le formule Malak Rouchdy, « l'expression de la quête d'un présent et d'un avenir dont les contours sont occultés par l'impasse à laquelle font face le régime et la société dans son ensemble ». Cette même quête se retrouve dans l'interrogation posée par Ahmad Beydoun dans son étude de l'historiographie libanaise : « Le Liban existe-t-il ? » (étude présentée par Juliette Honvault). L'histoire est le terrain d'enjeux nationaux et identitaires qui se sont noués avec le destin contemporain de l'Orient arabe : Maher Charif rappelle comment la confrontation entre Israël et la Palestine se place aussi, des deux côtés, sur le terrain de l'histoire et de son interprétation ; or, dit-il, « la question palestinienne est seulement une question politique moderne » et elle n'a pas « besoin de remonter à l'Antiquité pour affimer la légitimité des droits nationaux du peuple palestinien ». Ce besoin n'est lié qu'à la nécessité pour l'histoire sioniste de légitimer son projet national par une durée « biblique », construite sur des anachronismes.

L'essor des biographies, mémoires, histoires communautaires ou régionales, aux dépens des histoires générales ou nationales, pourrait bien refléter deux tendances lourdes : l'échec politique et économique des nationalismes homogénéisateurs d'une part et la prégnance croissante des identités nationales d'autre part. Ces identités nationales, de moins en moins contestées, sont paradoxalement appelées à gérer des remontées de particularismes locaux. Car les effets conjugués des deux tendances précitées conduisent des groupes minoritaires ou souvent marginalisés (les tribus par ex.) à pousser leur histoire sur la scène publique pour en faciliter l'insertion dans le grand récit national officiel. Les pressions internationales pour la reconnaissance des droits des minorités ont influé sur les comportements politiques : d'ailleurs la Charte arabe des Droits de l'Homme de 2004 reconnaît le droit des minorités. On assiste à une prise de parole venue de secteurs locaux, périphériques, qui donne l'impression que le discours unique de l'État se nuance.

La biographie, comme la monographie, peut constituer pour son auteur le moyen d'échapper à la pression politique toujours très sourcilleuse dès que les travaux historiques concernent des institutions ou des appareils. La mise en exergue d'acteurs individuels, souvent notables et citadins, pourrait également constituer une parade symbolique non seulement à la perte de prestige d'élites déconsidérées, mais aussi au rempart politique et religieux contre les processus d'individuation. Par ailleurs, pour des populations qui ont vécu les défaites militaires et politiques des XX^{e}-XXI^{e} siècles comme autant d'atteintes à leur dignité, la fabrication de héros nationaux est un enjeu d'ordre

public. De plus, elle conforte l'unité nationale en insérant des héros venus des minorités ou de la périphérie géographique. Prenant acte que la plupart des modèles identitaires alternatifs se construisent à partir de modèles issus de l'élite citadine, et cette constatation dépasse le simple cas des « icônes » féminines étudiées, Malak Rouchdy plaide la nécessité de représenter tous les acteurs de la société dans le récit national, y compris et surtout, avons-nous envie d'insister, les « laissés-pour-compte » et les « marginaux ».

A cet égard, les travaux d'Abdallah Hanna, analysés ici par Ulrike Freitag, constituent dans le cadre syrien un exemple isolé et donc remarquable puisqu'ils font place dans l'histoire nationale aux catégories subalternes, rurales et urbaines. En effet, quelles que soient les limites des historiographies arabes en général, il faut constater qu'existent de réelles perspectives avec des travaux qui s'appuient sur les acquis, qui cherchent à « les approfondir et les enrichir » (Maher Charif) et qui s'efforcent de soumettre leur documentation à la critique historique. Ces perspectives sont portées par des chercheurs arabes dont certains contribuent à cet ouvrage. L'histoire dans le monde arabe doit globalement devenir autonome par rapport aux cadres politique, culturel et intellectuel de sa production et le chemin est entrouvert. Mais la remarque vaudrait aussi, partiellement, pour l'historiographie occidentale sur le monde arabe.

Dans ce cadre, il n'est pas anodin de constater que deux auteurs, Tewfick Aclimandos et Édouard Méténier, à partir de démarches d'orientation différente, nous convient à une véritable réflexion sur le rapport entre les productions locales et étrangères et sur les relations complexes entre historiens arabes et historiens étrangers. Dans la nature de cette relation, c'est fondamentalement le rapport au terrain qui est en jeu et la « faculté de juger » (Aclimandos, n. 33) intrinsèque au métier d'historien. Cette question pourrait surprendre de prime abord pourtant les historiens concernés en connaissent la pertinence. Tewfick Aclimandos, dont la réflexion dépasse ici largement son cadre égyptien de référence, aborde le rapport à la recherche historique contemporaine des historiens locaux et étrangers ; la majorité des difficultés concerne les deux parties précise notre auteur : nécessité de l'opération « immersion-recul critique » par rapport au local, « effets de projection de l'ego » du chercheur, incompressibilité d'un certain temps pour la maîtrise des données et outils de la recherche, etc. Mais, poursuit-il, certains handicaps sont spécifiques à chacune des parties : « Un regard « distant » n'est pas toujours un regard « distancié » et le chercheur étranger souffre d'un manque de temps et d'immersion dans le local, tandis que le chercheur égyptien manque parfois de recul critique et mobilise un « nombre très limité de paradigmes ». Le profil des deux parties est posé et Édouard Méténier part du constat que la communication ne passe pas (ou peu) entre historiens occidentaux et arabes. Ces derniers sont évidemment plutôt ceux qui sont formés dans les universités locales et non pas ceux qui sont le produit des grandes universités étrangères ou bien même des Universités

américaines installées localement (AUB, AUC, etc.). Les historiens occidentaux ont trop souvent une perception négative de la production de leurs collègues arabes, jugée positiviste ou insuffisamment « scientifique » selon leurs critères.

En effet, tandis que les historiens arabes sont enclins à contester à leurs collègues de l'Ouest la capacité à choisir et à comprendre leur sujet d'études en raison de leur enfermement culturel, les historiens occidentaux ont bien souvent tendance à disqualifier *a priori* le travail de leurs homologues arabes en le réduisant à un simple discours idéologique. Edouard Méténier relève ce constat, pour en sonder la pertinence. A partir de son expérience irakienne, il argumente que le problème réside moins dans la profondeur de l'empreinte idéologique sur la production historiographique locale que dans les conditions institutionnelles, culturelles et intellectuelles de cette production. Nos deux auteurs se retrouvent d'ailleurs pour affirmer que l'historiographie locale, même en contexte autoritaire, même sous forte pression idéologique, peut toujours conserver une certaine autonomie et que l'histoire idéologique reste de l'histoire[13]...

Ainsi donc, comprendre le passé pour envisager l'avenir des États de l'Orient arabe, reconnaître l'interdépendance des diverses disciplines qui étudient l'homme et la société, porter un regard « distancié » mais non « distant » sur les réalités étudiées, rejeter les approches « entre soi » et intégrer (parce qu'elles ont été comprises) les différences entre les historiens de traditions différentes, tels sont *in fine* les objectifs de cette publication.

Gérard D. Khoury et Nadine Méouchy
Aix-en-Provence et Lyon, 11 septembre 2006

13. Sur ce point, se reporter à la contribution d'Edouard Méténier, note 41, dans laquelle il se réfère à Paul Veyne.



I

État, société, droit et individu



L'individu et la société arabo-musulmane

Magdi ABDEL HAFEZ SALEH

Lorsque j'ai commencé à écrire cet article, je me suis posé un certain nombre de questions comme par exemple : que ferait-on dans notre monde arabo-musulman si des centaines de personnes périssaient dans un accident de train, de la route ou d'avion ? Cette tragédie ne ferait pas la Une de nos journaux et l'Etat et ses responsables n'en seraient même pas importunés ! Si toutefois l'on s'intéressait malgré tout à cet événement - parce que l'accident a été rapporté par des média étrangers - nous en parlerions dans la page des faits divers ou à la fin du journal télévisé ; et de toute façon, cet accident ne serait pas considéré comme l'événement le plus important. Nos préoccupations sont orientées, de manière routinière, dans une direction prioritaire unique : celle concernant les informations de la classe dirigeante, à laquelle tout le monde est soumis. Il me semble que c'est là un indice grave qui résume à lui seul la position faite à l'individu dans la société arabo-musulmane. Force est de constater que l'individu n'est pas encore né dans nos sociétés restées à ce titre traditionnelles.

Quand je parle de la naissance de l'individu (hommes et femmes) je vise l'individu qui se distingue de son milieu vital. Cet individu se sépare du groupe de sang et de la tribu et il possède son corps, son esprit, son destin, ses sensations et sa liberté, sans aucune contrainte extérieure qu'elle soit sociale, politique ou religieuse. C'est-à-dire que c'est celui qui est passé du statut de « sujet » au statut de « citoyen ». L'individu dans ce sens, me semble t-il, est l'héritier de l'époque des Lumières et plus particulièrement de la conception que s'en faisait Kant.

Le concept des Lumières fut défini par ce dernier comme « *une sortie de l'homme hors de l'état de tutelle dont il est lui-même responsable. L'état de tutelle est l'incapacité à se servir de son entendement sans la conduite d'un autre* »[1]. Bien plus, Kant trouve que le courage de se servir de son propre entendement est la devise des *Lumières*. Pour celles-ci l'impératif principal est la liberté : celle de se servir, en général, de l'entendement pour chaque problème.

Or, dans la culture arabe, cette approche des Lumières a ses origines dans une tentative entreprise après l'Expédition d'Égypte. En fait, les Arabes n'ont connu à leur époque classique que le concept médiéval de *la Lumière*, à savoir la Lumière *naturelle* de la foi ou la Lumière surnaturelle de la grâce divine.

Évidemment il s'agit de la Lumière contre l'obscurité, et pour Jaber Ibn Hayyan (+804) : la « *science des Lumières est la science à la vérité des Lumières qui couvre tout* »[2], tandis que la science de l'obscurité est la science qui s'oppose à cette vérité. Ibn Hayyan considère aussi que la science de l'esprit se décompose en deux parties : de la lumière et de l'obscurité[3].

Donc, la science de la Lumière dans la culture arabo-musulmane se caractérise comme une science théologique. Elle est tout à fait à l'opposé de celle des *Lumières* dans l'Occident moderne qui justement suppose une distance à l'égard de la religion ; c'est pour cette raison que tous les philosophes des Lumières sont athées ou du moins déistes. Nous savons bien comment Voltaire a attaqué, de façon particulièrement violente, le caractère dogmatique des religions. Il voyait dans la religion la racine de l'intolérance, qui engendre la privation de liberté, la persécution et l'injustice.

On peut conclure que ces idées des Lumières en Occident se caractérisent de la manière suivante :
a) L'autonomie de la raison ;
b) La méfiance envers les dogmes en général et les dogmes religieux en particulier ;
c) L'acceptation de l'idée de progrès du savoir, de la civilisation et de celle du progrès moral.

On peut ainsi dire que la modernisation de la pensée et de la politique en Occident s'est fondée sur la naissance de l'individu. Et cet individu-là a été le moteur de la modernité à travers un long parcours d'environ trois siècles.

---

1. In *Atlas de la philosophie* (en collaboration), La pochothèque, Paris, 1994, p. 11.
2. Abdel Amir al-A'sam, *Al-mustalah al-falsafi a'nd al-Arab* (Terminologie philosophique chez les Arabes), Al-hay'a al-masriyya al-'amma lil-kitab, Le Caire, 1989, p. 172.
3. *Ibid* p. 168.

L'EXPÉRIENCE DE L'ÉGYPTE AVEC LA MODERNITÉ ET L'ÉCHEC DE LA NAISSANCE DE L'INDIVIDU

Certains pensent que la modernité en Égypte commence avec l'Expédition de Bonaparte. Il est évident qu'à ce moment-là, les Égyptiens ont ouvert les yeux sur une autre façon de vivre et se sont davantage attachés à la Logique et à la vie moderne. La terre égyptienne, ayant un grand besoin de renouveau et de mouvance, a accepté cette influence étrangère, qui avait d'ailleurs fait ses preuves et montré aux Egyptiens son efficacité sur les champs de bataille et dans la vie pratique. À ce moment-là, la modernisation occidentale devint un espoir, attirant tous les regards, même ceux des traditionalistes, puisqu'elle dépassait ce que les Egyptiens avaient commencé avec hésitation[4] et tout ce qu'ils pouvaient penser et imaginer.

Les Egyptiens n'ont donc connu les tentatives des *Lumières* qu'après l'Expédition d'Égypte. Ce qui ne veut pas dire qu'ils aient compris les Lumières dès cette époque. Par ailleurs, à côté des raisons pratiques, les Français poursuivaient, de leur côté, des ambitions prosélytes, puisque l'une des raisons évoquées par le Directoire était de « *porter le flambeau de la raison là où depuis bien longtemps sa lumière ne parvenait plus* » [5]. L'Expédition d'Égypte est présentée ainsi comme une croisade du rationalisme contre l'obscurantisme de l'Orient.

LA RÉACTION DES ÉGYPTIENS

Il va sans dire que l'expédition d'Égypte et les troupes de Bonaparte ont présenté et mis en valeur pour la première fois devant les Egyptiens la modernité occidentale et les idées des Lumières. C'est vrai qu'il y eut avant l'Expédition des rapports et des échanges commerciaux entre les Mamelouks et les commerçants occidentaux ; mais tout cela n'était pas à la dimension de l'arrivée de toute une armée avec ses équipements, son artillerie, ses armes et ses techniques modernes. Ces techniques ont réussi à démontrer directement la pleine efficacité des combats entre l'armée moderne de Bonaparte et l'armée de type ancien des Mamelouks.

L'Expédition a présenté d'autres modèles de la modernité : dès les premiers instants de leur arrivée un grand nombre de savants se lancèrent dans leurs travaux de recherche et entrèrent en relations avec nombre d'Égyptiens. Cela a contribué à la divulgation des idées venant de l'Occident. Les Égyptiens ont

---

4. Il s'agit là du mouvement d'Ali bey le Grand, de la révolution Homamite au sud de l'Égypte et de la rébellion de l'an d'al-Hogga.

5. *L'Égypte et la France au XIX^e siècle*, Hugues de Froberville éditeur, Chailles, 1991, p. 4.

vu les maquettes et les dessins réalisés par les Français concernant l'homme, la nature les projets et équipements. Ils ont de surcroît observé la mise en œuvre de quelques réalisations architecturales ainsi que le percement de voies de communication, avec des techniques modernes qui leur étaient étrangères. Ils virent également les soldats français célébrer leur fête nationale : avec leurs chansons, leurs danses, leur musique, leurs plaisanteries, leurs habitudes culinaires et leur manière de boire. Ils ont aussi observé de près un des plus intéressants procès, à savoir le procès de Souleyman al-Halabi, l'assassin du général Kléber. Ce procès a passionné et étonné la plupart des Égyptiens. Ils se sont demandés pour quelle raison on n'avait pas tué al-Halabi sur le champ pour se venger, comme l'exigeaient leurs coutumes, surtout après la confirmation des charges criminelles accablantes pesant contre lui. Ils se sont demandés également les raisons de la durée et de la longueur du procès, processus auquel ils n'étaient pas habitués, en particulier le plaidoyer de la défense. Bien plus, ils constatèrent la mise en place d'une nouvelle forme de gouvernement dans laquelle les Égyptiens étaient représentés ; de nouveaux modes d'administration, notamment dans le domaine de la santé, de l'urbanisme, et de nouvelles pratiques comme l'obligation d'enregistrer les titres de propriété fonciers et autres.

Évidemment la plupart de ces mesures, pour ne pas dire toutes ces mesures n'étaient qu'au service des occupants. Mais elles ont attiré l'attention de la population qui cherchait les moyens et la voie du renouveau. Ces constats ont perturbé les attitudes des intellectuels de l'époque. Cela a suscité une sorte de schizophrénie, qui s'exprimait par le dualisme des intellectuels égyptiens tant au niveau général que personnel :

1) *Dans le domaine général* : rejet du colonialisme d'une part et attirance vers la modernité et les Lumières d'autre part.

Le processus de modernisation a commencé dans notre société au moment où la région subissait une grande vague coloniale organisée et violente. Les hommes de l'occupation, équipés d'un armement moderne, parcouraient les quatre coins de la région en levant leurs armes face aux nationaux, imposant leur domination et leur pouvoir. L'apparition concomitante du colonialisme d'une part, et des Lumières et de la modernité d'autre part, a influencé l'ensemble de la société : partisans des Lumières et traditionalistes. Bien plus, cette simultanéité a contribué au refus de la modernité et des Lumières malgré le fait que certains étaient convaincus de leur mérite. On a ainsi compris que l'acceptation de ces nouvelles idées impliquait l'acceptation de la domination coloniale ! L'exemple d'al-Afghani (1838-1897) montre bien cette double attitude : d'abord un refus en 1880, dans sa dissertation *Réfutation des matérialistes* : la théorie de Darwin et le socialisme font partie intégrante de sa lutte anticoloniale ; ensuite plus tard, entre 1892-1897, son acceptation de ce qu'il avait refusé, lorsque la vague colonialiste s'est atténuée. Après la fin

de l'occupation de la région, la violence n'est plus aussi brutale et la situation s'est calmée. Il faut noter pourtant que son acceptation dans un deuxième temps ne s'est pas effectuée par la revendication d'une influence culturelle occidentale mais au nom de la tradition arabo-musulmane [6]. Le lien entre le colonialisme et les Lumières a provoqué un dualisme dont le rôle fut négatif : il a été utilisé par les réactionnaires en faveur de leur thèse contre la modernisation et les modernistes. Il a créé une attitude schizophrénique envers l'Occident. On manifeste une admiration pour les systèmes techniques occidentaux et pour la civilisation occidentale, tout en haïssant en même temps le colon féroce envahissant.

2) *Dans le domaine personnel* : le dualisme des partisans des Lumières et de la modernité :

Les grands intellectuels égyptiens ont participé au combat pour la modernité et fait leurs preuves au niveau théorique en épinglant les intellectuels traditionalistes dans des combats acharnés ; ils ont utilisé d'une façon logique et inventive leurs propres armes, à savoir les livres, les journaux, la traduction, la publication, ainsi que les réunions privées et publiques. Malgré tout cela, les intellectuels égyptiens dans la pratique de leur vie privée et publique, ont vécu comme les traditionalistes. Ils ont préconisé en théorie l'émancipation de la femme et son autonomie, mais dans leur existence et dans leurs mœurs quotidiennes, la plupart d'entre eux sont restés soumis aux traditions et se sont comportés d'une façon rétrograde tant avec leurs épouses et leurs filles qu'avec les autres femmes. Ils voulaient l'émancipation de la Femme en général, exception faite de leur femme, de leur fille, de leur mère et de leur sœur ! Bien plus, ils vivaient leur vie comme tous les autres traditionalistes en laissant de l'espace à la légende, au mythe et aux autres mœurs et traditions archaïques, tandis qu'ils les refusaient et les condamnaient dans leurs discours quotidiens, voulant faire preuve de modernité aux niveaux intellectuel et culturel. On peut dire que cette hésitation, voire cette hypocrisie incombe à l'acteur même, et est à l'inverse du comportement de l'acteur social impliqué qui a construit la modernité en Occident ; l'acteur égyptien finalement ne défend que ses propres idées et c'est pourquoi on peut comprendre ses hésitations et ses reculs à la moindre difficulté.

Mais ce dualisme sur les terrains public et privé, a joué un grand rôle dans les entraves à la modernité et à la modernisation et a redonné un élan aux partisans de la tradition ainsi qu'aux ennemis de la société moderne. Cette attitude se manifeste clairement chez al-Jabarti [7], Cheikh al-Charkawi, Hassan al-

6. Magdi Abdel Hafez Saleh, *Jamal al-Din al-Afghani wa ishkaliyat-al-a'sr* (Al-Afghani et les problèmes de l'époque), édition Al-Majlis al-a'la lil-thakafah, Le Caire, 1997.
7. (1745-1825).

Attar[8] et beaucoup d'autres encore. Si ce fut là la réaction immédiate des Egyptiens contemporains de l'Expédition d'Égypte, il n'en sera pas de même plus tard quand les Égyptiens eux-mêmes iront vers la pensée des Lumières, à l'époque où les missions scolaires commencent à exercer leur influence sous le règne de Mohamed Ali[9] ou bien encore sous celui du khédive Ismaïl[10]. Ce dernier voulait que l'Égypte fasse partie de l'Europe et il favorisait des tentatives d'imitation de l'Occident et surtout l'instauration d'un régime parlementaire. Mais toutes ces tentatives échouèrent, peut-être parce que les *Lumières* ne peuvent briller dans l'obscurantisme de la tyrannie qui a fait barrage à l'émergence de l'individu d'une part, et en raison de l'attitude schizophrénique des penseurs arabes d'autre part.

A côté de ces difficultés historiques, il y a d'autres difficultés, et à d'autres niveaux, qui ont contribué à entraver cette émergence de l'individu. Comment est perçu l'individu dans la culture classique arabe ? Au niveau linguistique, le dictionnaire de la langue arabe ou le dictionnaire philosophique ne parle pas de l'individu tel que nous l'avons abordé[11].

Il me semble même que la poésie arabe est pleine de cette tendance hostile à l'individu, et cela depuis les temps pré-islamiques et la domination du sens tribal ; l'individu ne peut se distinguer ni de l'esprit ni de la tradition de la communauté, qui est représentée par la tribu. L'absorption de l'individu au sein de la communauté peut être illustrée pour ce temps pré-islamique par les vers suivants du poète Dorid Ibn as-Sama :

Je ne suis que ma tribu gheziah
Si elle veut, je veux
Et si gheziah devient sage, je le serai à mon tour[12].

Les membres de la tribu formant un bloc indissoluble, l'expression du moindre doute concernant cet ensemble est considérée comme mettant en danger l'existence même de la tribu. Le poète, en tant que représentant de cet esprit et son porte-parole, en est l'incarnation à cette époque. Le « nous » prévaut dans son discours. Le poète pré-islamique Amr Ibn Kalthoum dans ses *Muallaqat* disait :

Nous sommes les dirigeants si nous sommes obéis
Nous sommes les courageux si l'on nous désobéit
Nous laissons ce que nous n'aimons pas
Nous reprenons ce que nous souhaitons

---

8. (1776-1835).
9. (1769-1849).
10. (1831-1894).
11. Voir notre article « La notion d'individu dans culture arabe », revue *La Célibataire*, n°8, printemps 2004, pp. 162-163.
12. Voir *Al-asma'yyiat*, édition annotée par Ahmed Mohamed Chaker et Abdel Salam Haroun, Dar al-Ma'arif, Le Caire, 1976, p. 107.

Même dans les siècles qui suivirent, l'individu hors de sa communauté ne valait rien. Comme le disait le poète Abou Dilama :

Le doute du temps m'a laissé seul
Et je n'ai rien vu de pire que l'individu esseulé[13].

Cela ne signifie pas l'absence totale de l'existence individuelle, puisqu'il y eut d'autres poètes qui refusèrent de se laisser totalement absorber par la tribu. Certains iront même plus loin dans leur volonté individuelle. Dans le premier siècle de l'hégire, le poète Jamil Bousseynah s'est libéré de toute expression relevant de l'esprit tribal ou religieux. Il refusa de participer aux conquêtes islamiques. Il revendiqua la loyauté à son expérience amoureuse :

On me dit de combattre pour des conquêtes
Et quelle conquête à souhaiter, à part les conquêtes féminines ?[14]

Certains poètes insistèrent sur la valeur de l'individu même si le terme chez eux se confond avec des valeurs morales et des signes spécifiques indiquant la distinction. Dans le IIe siècle de l'Hégire, le poète De'bil al-Khouza'yi affirmait :

Moi, quand j'ouvre les yeux sur une multitude,
je ne vois personne.

Ces tentatives sporadiques demeurent donc exceptionnelles, voire même paradoxales, puisqu'elles se perdent dans l'orientation générale aboutissant à nommer ces poètes, les poètes vagabonds (*as-sa'alik*). Je pense qu'en fait, c'est la géographie du monde arabe qui a imposé cet esprit hostile à l'individu ; il faut être un groupe soudé pour surmonter l'austérité de la vie dans le désert et la distribution de l'eau, la lutte contre les inondations et la coopération dans les récoltes dans les régions fluviales[15]. Ensuite la tradition philosophique classique chez tous les grands philosophes a reflété cette prédominance de l'esprit collectif dans la vie intellectuelle.

Cette réalité est aussi frappante dans le domaine de la politique, car cette conception de la collectivité a été exploitée par tout régime politique au pouvoir pour confirmer l'autorité du texte et ainsi marginaliser l'opinion individuelle. Dans ce climat, toute individuation devient une trahison de la nation, voire un péché qui exige le pardon. Cela a conduit à l'absence d'opposition politique, qui a été marginalisée et isolée à son tour par la confiscation de la liberté d'expression et de la pratique démocratique à travers des politiques de répression (emprisonnement et torture).

---

13. *Recueil d'Abi Dilama* (en arabe), sous la direction de Rouchdi Ali Hassan, Mu'assassat al-risala, Beyrouth, 1985, p. 43.

14. *Recueil des poésies de Jamil Bousseynah* (en arabe), édition annotée par Hussein Nassar, Maktabat Misr, Le Caire, 1979, p. 67.

15. In *La Célibataire*, *op. cit.*, pp. 163-164.

On peut ajouter également la dimension religieuse puisque le texte sacré s'est adressé en bloc à l'ensemble des gens[16]. Ce constat a beaucoup influencé les docteurs bornés de la foi, mais ses conséquences les plus graves et néfastes se trouvent dans le domaine de l'enseignement comme on le verra plus loin.

L'INDIVIDU ET L'ESPRIT CRITIQUE

Une question importante doit cependant être soulevée ici: ce qui précède est-il uniquement responsable de l'absence de l'individu dans le sens moderne du terme ou non ? Dans l'affirmative, une partie importante de notre réponse mérite d'être étudiée. Que dire alors de l'absence d'esprit critique résultant de l'échec de la naissance de l'individu ? L'esprit critique est lié à l'individu moderne, devenu citoyen après avoir surmonté toutes les difficultés du pré-modernisme. Cet individu tend vers l'indépendance de son esprit et de son corps et vers l'affirmation de sa suggestivité, ce qui l'incite à la créativité individuelle et par là-même à la créativité sociale.

En revanche, l'absence de la notion d'individu fait apparaître l'ambiguïté de la définition du mot « science ». En effet, une grande dualité existe dans la notion de science : dans une société traditionnelle cette notion se confond avec celle des sciences religieuses « *Fiqh, Sharia* », langue, hadith, sciences du Coran, etc., tandis que dans les sociétés pré-modernes, depuis la fin du XVIII^e^ siècle et jusque de nos jours, la notion moderne de science est venue se juxtaposer à l'ancienne. Cette dualité dans le monde islamique est manifeste au point où l'on confond dans le même terme « ouléma » la désignation des scientifiques et des théologiens.

L'absence d'individualité se reflète également sur le terrain lorsque les études et les devoirs des élèves se limitent, jusqu'à aujourd'hui, à l'apprentissage par cœur et la récitation « mécanique ». On constate que les élèves utilisent la vieille méthode coranique du « par cœur » dans toutes les autres disciplines. L'élève apprend ainsi par cœur les sciences théoriques et pratiques : philosophie, logique, voire équation mathématique, chimie, physique, etc. Le professeur qui a lui-même utilisé cette méthode lorsqu'il était élève, ne cherche pas d'autres moyens pour instruire ses élèves : il n'essaye pas d'expliquer sa discipline et se contente de demander aux élèves d'apprendre par cœur son cours, et celui qui l'aura le mieux retenu obtiendra la meilleure note. C'est effectivement le critère d'évaluation des correcteurs d'examens. Lorsque l'on veut réformer les programmes, cette même méthode perdure et se reproduit sans qu'aucune réforme sérieuse n'ait de chance de réussir.

---

16. *Ibid.*

Par conséquent, la science n'a plus d'effet dans le comportement de l'élève, il s'agit de réciter ce que l'on sait le jour de l'examen quitte à tout oublier dès que l'examen est terminé. Le savoir qu'il a retenu reste donc un corps étranger qui n'aura aucun impact sur la tradition, les mœurs et les habitudes familiales. Par là, l'école ne remplit pas sa mission réformatrice en liaison avec la construction d'une société moderne : sortir des valeurs familiales pour construire un citoyen responsable.

Le phénomène des leçons particulières [17] est un exemple significatif de ce qui vient d'être évoqué, parce que l'élève a perdu l'habitude de compter sur lui-même et cherche toujours la tutelle voire la complicité d'un professeur qui lui donnera les formules magiques pour réussir. Il lui résumera les sujets du programme afin qu'il les retienne par cœur sans toujours les comprendre et pouvoir les rendre sur la feuille d'examen. Le vieux débat du seizième siècle sur la préférence entre des « têtes bien pleines » et des « têtes bien faites », n'est même pas, dans ces circonstances, à l'ordre du jour : les étudiants oublient rapidement tout ce qu'on leur a mis dans la tête.

Ahmed Loutfi al-Sayyid, un grand penseur libéral, avait déclaré : « *Confiez-moi l'école et je vous formerai une génération tournée vers l'avenir* ». Hélas, il ne put réaliser son aspiration pour la société égyptienne car la voix du passé était plus forte que celle du futur. L'école a perpétué son rôle ancien de récitation sans développer l'esprit créateur individuel. Par conséquent l'esprit critique qui apprendrait à rejeter les principaux traits de l'école actuelle : passivité, auto-satisfaction et paresse intellectuelle, n'est jamais apparu. Ce climat délétère a été un excellent terreau pour le foisonnement du fondamentalisme et le rétrécissement du champ intellectuel, qu'il soit scientifique ou philosophique. Bien sûr il ne laisse pas non plus de place pour la culture de Droits de l'Homme, la démocratie, l'acceptation de l'autre et le respect de la différence.

LES CONSÉQUENCES DE L'AVORTEMENT DE L'INDIVIDU

Les conséquences peuvent être résumées de la façon suivante :

- La confusion entre l'identité et l'individu, lorsqu'on insiste sur la confirmation de l'identité collective au détriment de celle de l'individu ;
- La perte de l'équilibre du contrat social, puisque ce contrat sera entre un Etat très puissant et un « individu » très faible, voire avorté ;
- La toute-puissance des régimes despotiques dans le monde arabo-musulman ;

17. Cf. notre ouvrage en collaboration : *Cent mots pour comprendre l'Égypte moderne*, Maisonneuve & Larose, Paris 2004, p. 60.

- La régression extrême de l'esprit critique chez l'individu et dans toute la société ;
- L'échec total du projet de la modernité (*al-nahda*) qui a commencé à la fin du XIX[e] et au début du XX[e] siècle ;
- La régression du projet de libéralisme y compris dans le domaine économique puisqu'il nécessite la motivation individuelle et l'esprit d'initiative individuelle.

Cela confirme qu'on ne peut imaginer ni individu ni esprit critique dans une société de type pré-moderne.

L'Occident, avant nous, n'a pas manqué de difficultés pour donner naissance à la modernité et nous devons, à notre tour, surmonter nos propres difficultés, sans nous laisser aller à une imitation aveugle de nos prédécesseurs. Il nous faut donc faire un effort pour analyser tous nos problèmes et pour maîtriser notre situation. Pour cela, il nous faudra favoriser le rationalisme et la naissance de l'individu.

Point de vue sur la Charte arabe des droits de l'homme

Ahmed MAHIOU

I- INTRODUCTION : LA PROBLÉMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE ARABE

1. Le dilemme arabe : droits de l'homme et/ou shari'a

Pour justifier son refus de souscrire à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, l'Arabie saoudite a déclaré qu'elle n'a pas besoin de telles règles, élaborées par l'homme, pour régir sa société qui est déjà régie par des règles supérieures d'origine divine ; pas besoin de constitution parce que le Coran contient tout ce qui est nécessaire pour la vie en société. Pour justifier leurs réserves à l'égard de certaines dispositions des différents textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres Etats arabes invoquent le souci de ne pas contredire les règles de la *shari'a* (à propos par exemple de l'égalité homme/femme ou des droits des enfants).

Ce lien étroit entre religion, droit, société et Etat est l'un des problèmes cruciaux pour le monde arabe, car toute tentative de réflexion sérieuse et sereine sur ce point s'est heurtée dans le passé - et se heurte encore aujourd'hui - à des refus, des récusations, des censures, des menaces et des risques pour ceux qui s'y engagent[1]. Pour avoir soutenu des thèses s'écartant de l'orthodoxie dominante, des penseurs comme Abderraziq, Taha ou Abu Zaïd et quelques autres ont connu des déboires, parfois tragiques, qui montrent que la plupart

1. Voir M. Charfi, *Islam et liberté, le malentendu historique*, Albin Michel, Paris, 1998.

des régimes arabes ne sont pas prêts à accepter les efforts nouveaux de réflexion et d'interprétation sur les rapports entre la religion, le droit et l'Etat. A cette pression des autorités est venue s'ajouter, depuis quelques temps, la pression de groupes islamistes radicaux qui menacent et condamnent les penseurs soutenant des idées différentes des leurs. Cela et bien d'autres facteurs expliquent les difficultés du monde arabe à reconnaître les droits de l'homme et le retard pris pour adopter une charte les consacrant.

2 . Le contexte international

La crise et la chute du bloc communiste ont débloqué le débat sur les droits de l'homme qui va s'épanouir, à partir des années 1990, pour prendre un cours nouveau et devenir une dimension essentielle des relations internationales. Par ailleurs, la communauté internationale s'apprêtait à fêter, en 1993, le 45ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en prévoyant une conférence à Vienne, ce qui a contribué à précipiter les prises de position des Etats arabes mis dans l'obligation morale de répondre au défi des droits de l'homme. Enfin, la Conférence islamique, saisie du problème des droits de l'homme à la fin des années 1970, a abouti après un long processus à la Déclaration des droits de l'homme en islam en 1990[2]. Ce texte, avec son ambition de vouloir concilier les droits de l'homme modernes avec les principes et règles découlant de la *shari'a*, encourage encore les pays arabes à s'engager sur la même voie.

3. Le contexte arabe

Les Etats arabes se sont intéressés collectivement aux droits de l'homme en 1968 (20ème anniversaire de la Déclaration universelle), lorsque la Ligue a institué une Commission permanente pour les droits de l'homme[3] dont les activités se sont cependant limitées aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël ; s'agissant de la promotion et de la protection des mêmes droits dans les pays arabes, elle s'est contentée de suggérer la création de commissions nationales et de préparer un projet de déclaration. Au début des années 1980, des évolutions se font jour dans les pays arabes où l'on assiste à l'émergence et la multiplication d'associations de DDH que les autorités vont essayer de contrôler, de contenir ou de combattre[4]. La conjonction des revendications internes et des pressions internationales poussent la Ligue arabe à lancer le projet d'une déclaration arabe des droits de l'homme.

---

2. Voir R. Gaspard, « Les déclarations des droits de l'homme en islam depuis dix ans », in *Islamochristiana*, 9, 1983, p. 59 ; L. Pruvost, « Déclaration universelle des droits de l'homme dans l'islam et charte internationale des droits de l'homme », in *ibidem*, p. 141.
3. La Commission est créée le 3 septembre 1968.
4. Voir S. Ben Néfissa, N. Abd al-Fatah, S. Hanafi et C. Milani (dir.), *ONG et gouvernance dans le monde arabe*, Karthala-CEDEJ, Paris et Le Caire, 2004.

Le premier projet date de 1971 ; soumis aux commentaires des Etats, il suscite le silence et il est remis en chantier pour devenir un second projet de pacte, soumis à nouveau aux commentaires des Etats en 1983 ; devant le peu d'enthousiasme des Etats arabes, il faut attendre les années 1990 et le contexte rappelé plus haut pour que les choses s'accélèrent. La Commission des droits de l'homme de la Ligue élabore un texte qu'elle propose comme 3ème projet de charte en janvier 1993 ; soumis au Conseil de la Ligue, il est adopté le 15 septembre 1994. Mais ce texte ne satisfait ni les Etats arabes - aucun d'entre eux ne l'a ratifié - ni les organisations nationales et internationales militant en faveur des droits de l'homme qui ont mis l'accent sur ses faiblesses et lacunes [5].

De ce fait, sa révision est entreprise avec l'aide d'experts internationaux arabes du Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations-Unies, pour élaborer un nouveau projet ; il est adopté par le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de Tunis, le 23 mai 2004, et devient la nouvelle Charte [6] dont il convient de saisir l'esprit général avant d'en examiner le contenu et la portée.

4. *L'esprit de la Charte*

Le préambule commence par un rappel historique et un recours au passé fondateur, dans une démarche destinée à rejeter les critiques souvent formulées à propos du monde arabe et de l'islam par ceux qui considèrent que les valeurs communautaires traditionnelles seraient peu compatibles avec les conceptions humanistes modernes, la primauté des droits de l'homme et l'Etat de droit. Pour rassurer sur la convergence entre les convictions spécifiques au monde arabe et musulman et les valeurs universelles, le préambule réaffirme l'attachement concomitant à la Déclaration universelle de 1948, aux Pactes internationaux de 1966 et à la Déclaration islamique de 1990 [7]. En outre, le préambule précise que «les droits de l'homme (sont) envisagés dans leur universalité et leur complémentarité » (alinéa 4) et, surtout, il rappelle dans le dispositif – article 1 nouveau par rapport à 1994 – les différents objectifs que s'assigne la Charte :

---

5. Pour une analyse de cette première charte, voir A. Mahiou, « La Charte arabe des droits de l'homme, in *Mélanges en l'honneur du professeur Hubert Thierry*, Paris, Pedone, 1998.

6. La nouvelle Charte est plus longue (53 articles) que l'ancienne (43 articles) et plus dense car beaucoup d'articles comportent plusieurs paragraphes.

7. C'est là sans doute que transparaît la recherche d'un compromis entre pays ayant des positions divergentes à l'égard des textes précités. Sept membres de la Ligue n'ont toujours pas souscrit aux Pactes de 1966 (Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Emirats arabes unis, Mauritanie, Oman, Qatar) et il a fallu leur donner satisfaction en mettant sur le même plan la Déclaration islamique de 1990, d'un côté, et les textes internationaux ou régionaux, de l'autre. Mais, d'un autre côté, le premier texte n'est qu'une simple déclaration dont la portée est plutôt éthique et idéologique, alors que les Pactes sont des conventions ayant une valeur contraignante et que la Charte arabe est destinée à devenir une convention contraignante. Il y a donc une avancée incontestable.

- placer les droits de l'homme au cœur des préoccupations nationales des Etats arabes ;
- éduquer l'être humain arabe conformément aux principes et valeurs universels et à ceux qui sont proclamés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- enraciner le principe selon lequel tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables.

En s'engageant aussi clairement et nettement sur la vision arabe des droits de l'homme, la Charte veut se mettre au niveau de l'approche universelle[8] et semble clore le débat sur la relativité des conceptions. Mais, c'est en examinant les droits consacrés dans la Charte, les dérogations apportées et le mécanisme de protection des droits de l'homme que l'on pourra mieux comprendre le contenu et la portée de ce texte.

II - DES DROITS COLLECTIFS AFFIRMÉS

1. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

L'art. 2 de la Charte, inspiré directement par l'article premier du Pacte sur les droits civils et politiques, constitue un signal à l'égard des pays occidentaux pour indiquer la hiérarchie des priorités et rappeler le préalable de l'autodétermination comme base de la jouissance de tous les autres droits. On voit qu'il s'agit de justifier les luttes de libération passées et présentes, y compris celle du peuple palestinien explicitement visée dans l'alinéa c du même article. La Charte porte également l'empreinte de la brûlante actualité irakienne en réaffirmant le droit de tous les peuples de « vivre à l'ombre de la souveraineté nationale et de l'unité territoriale » ainsi que « de résister à l'occupation étrangère » (art. 2 §2 et 4). Notons un recul à propos de la référence au peuple car la nouvelle Charte ne reprend pas l'art. 19 de l'ancienne disant que le peuple est le fondement de l'autorité.

2. Droit syndical et de grève

L'art. 35 relatif au droit syndical et au droit de grève représente un acquis et un progrès, compte tenu des écarts considérables que l'on rencontre d'un pays arabe à l'autre, entre ceux qui reconnaissent le pluralisme syndical et respectent l'exercice du droit de grève, ceux qui n'admettent qu'un syndicat unique et une réglementation restrictive de la cessation du travail et ceux qui prohibent l'organisation syndicale et la grève, en estimant qu'elles ne correspondent

8. Selon les commentaires de la Commission internationale des juristes, février 2004 (website : http://www.icj.org ; e-mail : info@icj.org).

pas aux normes et traditions de leur société. Ces deux droits sont désormais reconnus tout en étant soumis à des restrictions législatives dont le champ très large est susceptible de remettre en cause leur exercice.

3. Minorités

Un autre droit collectif beaucoup plus sensible est introduit dans la Charte, alors que la plupart des Etats arabes lui sont habituellement peu favorables, c'est le droit des minorités. En théorie, le principe d'égalité règne entre les citoyens ; toutefois, la plupart des Etats arabes ont ignoré les revendications minoritaires et ils ont refusé d'accorder certains droits socioculturels (notamment en matière de langue) ou politiques (représentation et auto-administration) ; si l'on excepte le Liban, organisé sous la forme communautaire, l'Irak et le Soudan qui ont consenti des statuts particuliers (kurdes, chrétiens ou animistes), les autres Etats n'ont commencé à prendre en considération l'existence des minorités que très récemment pour concrétiser plus ou moins le principe d'égalité [9].

Il n'est donc pas négligeable de voir la Charte arabe confirmer le droit des minorités de « jouir de leur culture, d'utiliser leur langue et de pratiquer les préceptes de leur religion culte » (art. 25). Il reste à savoir comment va être mis en œuvre ce droit, notamment en ce qui concerne l'exercice des cultes non musulmans ; en effet, il est soumis dans la plupart des Etats arabes à des restrictions et surtout à des obligations de discrétion pour ne pas heurter la majorité musulmane.

4. Famille

La famille est l'autre groupe collectif qui se voit accorder une attention particulière en tant qu'élément fondamental de la société et qui, à ce titre, fait l'objet d'une disposition assez étoffée [10]. On sait que le statut de la famille est l'un des aspects les plus controversés dans les pays arabes : étant donné qu'il repose sur la *shari'a*, il n'a pas fini de susciter des débats passionnés sur sa compatibilité avec les conceptions modernes des droits de l'homme. Cela explique que trois paragraphes sur quatre de l'article 33 de la Charte soient relatifs au mariage, aux rapports entre l'homme et la femme et aux droits de l'enfant, ce qui renvoie au problème des droits individuels.

---

9. Le cas de l'Algérie et du Maroc est très significatif à propos des populations berbères : ces deux pays ont une importante composante de la population qui se réclame de la langue et la culture berbères ; pourtant la revendication pour l'enseignement de cette langue a été longtemps ignorée, voire réprimée, et elle n'a obtenu satisfaction qu'à la fin des années 1990 ou au début des années 2000, avec l'autorisation de l'enseignement de cette langue. L'Algérie est allée encore plus loin en révisant la constitution pour en faire une langue nationale mais pas une langue officielle, comme le revendiquent certains mouvements berbères.

10. Elle corrige ainsi le caractère sibyllin et laconique du texte antérieur (art. 38 de 1994).

III - DES DROITS INDIVIDUELS ENCORE INCERTAINS OU AMBIGUS

Notons que la Charte arabe est silencieuse sur les devoirs de l'homme, s'écartant ainsi d'autres instruments régionaux qui mettent beaucoup l'accent sur les devoirs individuels[11] ; ceci est assez frappant car, dans la mesure où elle exalte la communauté islamique, la nation ou patrie arabe, le peuple et la famille, il eût été assez logique d'introduire les devoirs correspondants des individus pour les inciter ou les obliger à agir dans le sens du renforcement de ces valeurs collectives.

1. L'habeas corpus

Parmi les droits individuels fondamentaux, le premier garanti est *l'habeas corpus*, c'est-à-dire le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne qui s'accompagne de l'interdiction de l'arrestation ou la détention arbitraire, de toute forme de torture ou traitement dégradant et inhumain. Il s'agit là des protections classiques et bien établies, sauf que l'interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants soulève le problème des sanctions pénales islamiques appliquées par quelques Etats (châtiments corporels : flagellation, mutilation ou lapidation). La Charte invite à leur suppression surtout qu'elle est plus avancée que les textes internationaux en interdisant les traitements « humiliants »[12].

S'agissant de l'autre châtiment extrême que constitue la peine de mort, la Charte arabe est en phase avec les autres textes internationaux, car ceux-ci n'interdisent pas une telle peine, mais ils s'efforcent de l'humaniser, notamment en restreignant les conditions de sa mise en œuvre (art. 6). Toutefois, le texte de 2004 est en recul par rapport à 1994 sur un point : alors que celui-ci interdisait la peine de mort pour les crimes politiques, celui-là omet d'en parler ; sans doute faut-il y voir une conséquence de la montée du terrorisme islamiste dans plusieurs pays avec le souci correspondant de le réprimer de façon radicale[13].

---

11. La Déclaration américaine de Bogota (mai 1948) et la Charte africaine de 1981 mentionnent expressément les devoirs, d'abord, dans leur titre, puis leur consacrent plusieurs articles pour en détailler le contenu.

12. Lorsque des pays comme le Soudan et l'Arabie Saoudite sont mis en cause pour les châtiments pratiqués en application de leur code pénal islamique, ils ne cherchent pas à montrer leur compatibilité avec les normes internationales ; ils refusent même de les mettre en balance avec les droits de l'homme en rejetant toute critique sur ce point comme mettant en cause la religion elle-même; ils estiment que la solution réside dans la compréhension et la tolérance qu'exige le respect des enseignements religieux posant ainsi le délicat problème du relativisme culturel dans le domaine des droits de l'homme. Naturellement, les Etats arabes qui ont adopté des codes pénaux modernes ne rencontrent pas cet embarrassant problème et plusieurs d'entre eux ont ratifié la Convention de 1984.

13. Un autre point ne manquera pas de susciter la critique à propos de la peine de mort à l'égard des personnes mineures ; après avoir semblé l'interdire, l'article 7 §1 la réintroduit en permettant à la législation en vigueur au moment de l'infraction de déroger à l'interdiction.

2. L'égalité homme/femme

Le droit individuel le plus controversé dans les pays arabes est celui de l'égalité entre l'homme et la femme et il est donc intéressant de savoir comment le problème est abordé. Apparemment, la Charte semble s'engager dans la bonne voie, d'abord dans le préambule en parlant de « la dignité de l'homme » et surtout de « l'égalité » qui y figure de façon redondante dans trois alinéas. Puis c'est l'article 3 qui engage chaque Etat à respecter et garantir les droits et libertés proclamés dans la Charte « sans distinction fondée sur le sexe » et qui consacre ensuite un long paragraphe méritant d'être cité intégralement[14]. Il est renforcé par l'article 11 qui confirme que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont le droit de jouir de sa protection sans distinction d'aucune sorte »

Malgré certaines ambiguïtés dans la formulation, ces dispositions marquent une rupture avec l'ancienne Charte de 1994 qui a esquivé la question de l'égalité entre l'homme et la femme ; elles montrent l'évolution importante intervenue depuis une décennie et qui consiste à prendre le problème à bras le corps et à ne plus se limiter à proclamer le principe abstrait de l'égalité. L'art. 3 va même plus loin en invitant clairement chaque Etat arabe à rendre effective l'égalité et en admettant la discrimination positive au profit de la femme. Les Etats qui ratifient la Charte auront normalement pour obligation de revoir toute leur législation pour supprimer les multiples discriminations au détriment de la femme, notamment en matière d'égalité de droits et de responsabilité des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution, en matière d'héritage, dans l'accès aux charges publiques et aux fonctions politiques.

Cela n'est pas dit aussi clairement, mais il peut découler d'une interprétation souple et ouverte des dispositions concernées. Il sera d'autant plus intéressant de suivre la mise en œuvre de ces dispositions qu'elles vont s'insérer dans des sociétés où le poids de la culture et de l'histoire se manifeste fortement et où une interprétation conservatrice des prescriptions de la *shari'a* est tellement prégnante que peu d'Etats ont osé s'en affranchir ou les contourner[15]. C'est dire que la suite qui sera réservée à cette égalité est loin d'être acquise et que le combat des femmes arabes sera long, ardu et incertain s'il ne reçoit

---

14. « L'homme et la femme sont égaux sur le plan de la dignité humaine, des droits et des devoirs dans le cadre de la discrimination positive instituée au profit de la femme par la *shari'a* islamique et les autres lois divines et par les législations et les instruments internationaux. En conséquence, chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la parité des chances et l'égalité effective entre l'homme et la femme dans l'exercice de tous les droits énoncés dans la présente Charte ».

15. La Tunisie et, dans une moindre mesure et plus tardivement, le Maroc ont pris cette responsabilité.

pas un appui vigilant et incessant tant au sein du monde arabe qu'au sein de la communauté internationale[16].

3. Liberté religieuse

La liberté religieuse est aussi bien un droit collectif qu'individuel et il est intéressant de savoir comment il est traité dans la Charte. Alors que la première Charte [17] s'éloignait beaucoup de l'art. 18 du Pacte international, le nouvel art. 30 s'en rapproche davantage en reconnaissant la libre manifestation du culte individuellement ou collectivement, mais sans aller jusqu'à garantir ce droit "tant en public qu'en privé" comme l'exige le Pacte ; l'absence d'une telle précision peut avoir pour effet de confiner les religions, autres que l'islam, dans la sphère privée ou dans une discrétion équivalant à une sorte de clandestinité. Si les parents se voient reconnaître la liberté d'éducation religieuse et morale pour leurs enfants, il y a une omission grave concernant l'interdiction de la contrainte et la liberté de changer de religion. Nous sommes là au cœur de la question la plus préoccupante de la *shari'a* en vertu de laquelle tout changement de religion pour un musulman est une apostasie passible, selon certains, du châtiment suprême ; donc, dans tout Etat où la *shari'a* s'applique en matière pénale, la liberté de religion est à sens unique en permettant d'entrer en islam avec interdiction d'en sortir ; de ce fait, le premier alinéa de l'art. 30 qui déclare que "toute personne a droit à la liberté de pensée, de croyance et de religion" se trouve vidé de sa substance pour un musulman[18].

Les autres dispositions concernant les droits individuels ont généralement été améliorées par rapport à la version de 1994, même si, parfois, elles sont moins précises que celles des textes internationaux analogues. Un exemple pour illustrer l'avancée de la nouvelle Charte : en matière de procès équitable, avec l'art. 16, c'est une disposition totalement remaniée qui est adoptée en détaillant les conditions nécessaires pour atteindre ce résultat ; elle est complétée par d'autres dispositions relatives notamment à l'indépendance et

16. Il est intéressant d'indiquer l'état des ratifications de la convention concernant la non-discrimination à l'égard de la femme : au début des années 1990, 7 Etats seulement l'avaient ratifiée (Égypte, Jordanie, Irak, Libye, Maroc, Tunisie et Yémen) ; depuis la plupart des autres Etats arabes les ont rejoint, y compris l'Arabie Saoudite. Il convient, cependant, de préciser que les ratifications sont accompagnées d'un grand nombre de réserves qui restreignent beaucoup la portée de la convention au point de l'annihiler.

17. L'article 27 ne reprenait qu'un seul paragraphe sur quatre et en lui faisant subir une modification notable à propos des manifestations cultuelles.

18. Même dans les Etats qui ont opté pour un droit pénal moderne n'incriminant pas l'apostasie, le changement de religion pour un musulman demeure une opération risquée à cause non seulement de la pression des autorités, mais aussi et surtout de la possible invocation d'une vieille institution, la *hisba* ; celle-ci fait de tout croyant une sorte de gardien de la religion pouvant actionner la justice et, si la justice est défaillante, certains zélateurs de la *shari'a* estiment qu'il incombe alors à chaque croyant de faire justice ; on va donc bien au-delà de l'action populaire puisque toute personne peut se substituer à la justice avec tous les abus et dangers que cela comporte.

l'impartialité de la justice ainsi qu'à l'aide juridictionnelle (art. 12 et 13) ; désormais, ceux qui vont y souscrire se conformeront aux standards internationaux, qu'ils soient universels ou régionaux. Dans d'autres domaines, la Charte innove et se montre ainsi en avance sur les autres textes internationaux, en reconnaissant avec insistance les droits des personnes handicapées mentalement ou physiquement (art. 40) ou encore en se préoccupant des violences familiales, en particulier à l'égard des femmes et des enfants (art. 33 § 2). Il aurait sans doute été souhaitable que cette démarche éclairée ait guidé la rédaction de toutes les autres dispositions, mais ce n'est pas toujours le cas et, par conséquent, la panoplie des droits reconnus par la Charte doit être évaluée à la lumière de divers facteurs nationaux susceptibles de faciliter ou d'entraver leur exercice, notamment par le biais des dérogations.

IV – PROBLÈME DES DÉROGATIONS ET AUTRES RESTRICTIONS OU LIMITATIONS

S'il est important de consacrer conventionnellement des dispositions protectrices des droits de l'homme, l'ampleur de cette protection dépend de la nature et de la portée des dérogations et limitations qu'elles autorisent en faveur des Etats[19].

1. La clause de dérogation

Sur ce point, la Charte de 2004 a apporté une amélioration considérable à l'ancien article 4 dont la rédaction insuffisante justifiait beaucoup de dérogations affectant les droits les plus fondamentaux, s'éloignant ainsi des textes de références, notamment l'article 4 du Pacte sur les droits civils et politiques. Le nouveau texte, mieux rédigé, plus précis et assez complet, permet de veiller au respect des droits de l'homme en cas de circonstances exceptionnelles ; il élargit la liste des droits indérogeables de façon très satisfaisante[20].

19. Voir : *Les clauses échappatoires en matière d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Colloque de l'Université de Louvain, Bruylant, 1982. Les conventions universelles et régionales contiennent une clause générale de dérogation - à l'exception de la Charte africaine - ainsi que des limitations spécifiques à tel ou tel droit dont elles s'efforcent de réglementer et de restreindre la mise en œuvre et les conséquences. Rappelons que la dérogation se distingue de la limitation en ce que la première entraîne une ingérence plus large de l'Etat, qui peut neutraliser une norme en l'écartant, alors que la seconde restreint l'application de la norme, sans remettre en cause sa substance. C'est donc en examinant les conditions et conséquences des dérogations et limitations prévues par la Charte arabe que l'on pourra apprécier le degré d'intrusion de l'Etat et la marge de liberté du citoyen.

20. En allant au-delà du Pacte pour tenir compte des évolutions introduites par le droit international dans ce domaine et inclure d'autres droits (droit à un procès équitable, droit d'introduire un recours en cas d'arrestation ou de détention, traitement humain des prévenus et des condamnés, interdiction de juger deux fois la même infraction, droit d'asile politique, droit à une nationalité).

L'amélioration des règles de fond s'accompagne de celle des règles de procédure, puisque l'Etat qui souhaite déroger aux dispositions de la Charte doit respecter certaines conditions préalables[21].

2. Les autres restrictions ou limitations

La Charte de 1994 prévoyait, à côté de la clause de dérogation, une clause générale de restriction ainsi que des restrictions ou limitations visant un grand nombre de droits ou de libertés dont l'exercice doit se conformer aux prescriptions de la loi. Si la restriction générale[22] a disparu, les restrictions ou limitations particulières visant tel droit ou telle liberté sont encore nombreuses et concernent plusieurs domaines[23].

Certes, la référence à la loi est usuelle en la matière car c'est à elle qu'incombe finalement la concrétisation des droits et libertés dans l'ordre interne de chaque Etat ; mais, elle se révèle illusoire lorsqu'il s'agit de systèmes politiques autoritaires où l'élaboration et l'adoption de la loi ne sont pas soumises à un débat démocratique ni à un contrôle quelconque ; rares sont en effet les Etats arabes qui acceptent un contrôle de la loi par rapport à la constitution ou au droit international[24].

Par ailleurs et surtout, à supposer que la loi positive n'apporte pas de restrictions, elles peuvent surgir de la *shari'a* lorsque celle-ci est reconnue comme étant la source principale de droit dans l'Etat concerné, avec les interprétations abusives que chacun peut en donner[25]. A cette faiblesse normative s'ajoute une autre encore plus sérieuse sur le plan institutionnel, c'est-à-dire celui des mécanismes de reconnaissance et de protection des droits proclamés.

---

21. Proclamation par un acte officiel de sa décision, information des autres Etats par l'entremise de la Ligue arabe sur les dispositions auxquelles il est dérogé, les motifs ayant provoqué cette mesure, la date à laquelle il est mis fin, respect de ses autres obligations de droit international et du principe de non-discrimination.

22. Elle était prévue par l'article 4, alinéa a.

23. Peine de mort (art. 6 et 7), liberté d'association et de réunion (art. 24), statut des minorités (art. 25), liberté de pensée, de croyance et de religion (art. 30), liberté d'information (art. 32), famille (art. 33), les travailleurs immigrés (art. 34 § 5), la liberté syndicale et le droit de grève (art. 35).

24. Voir O. Bendourou, « Conseils constitutionnels maghrébins et Etat de droit », in A. Mahiou (dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, CNRS Éditions, Paris, 1977, p. 227 ; A. Mahiou, « La constitution algérienne et le droit international », *R.G.D.I.P.* (Revue générale de droit international public), 1990, p. 419.

25. A cet égard, la réaffirmation dans le préambule de la Charte selon laquelle il convient de tenir compte de la Déclaration du Caire de 1990 sur les droits de l'homme en islam peut susciter quelques préoccupations dans la mesure où elle peut subvertir les dispositions de la Charte, en particulier celles qui réalisent des avancées en contradiction avec la *shari'a*.

V - UN MÉCANISME DE PROTECTION DÉFICIENT

S'il y a un domaine en droit international où l'effectivité du droit est subordonnée étroitement à l'existence d'un système de protection c'est bien celui des droits de l'homme. Le système le plus efficace est de nature juridictionnelle [26] comme le montrent les exemples européen et interaméricain en attendant l'expérience africaine [27], même si d'autres systèmes moins performants sont susceptibles d'être relativement efficaces comme en témoigne l'exemple du Comité du Pacte sur les droits civils et politiques ou, dans une moindre mesure, celui de la Commission africaine des droits de l'homme. La solution retenue par la Ligue arabe est la plus modeste qui soit, en se contentant de prévoir un Comité d'experts, ce qui révèle que les Etats arabes conservent encore un sérieux réflexe de méfiance ou d'opposition à tout système juridictionnel en matière de droits de l'homme [28]. Il reste que ce Comité a été sérieusement renforcé par rapport au schéma retenu en 1994 ; alors que l'ancienne Charte ne comportait que deux modestes dispositions (art. 40 et 41) pour régler son organisation, son fonctionnement et ses pouvoirs, celle de 2004 prévoit quatre dispositions (art. 45 à 48) venant détailler la plupart des aspects du mécanisme de contrôle.

Elu par le Conseil de la Ligue [29], le Comité comprend sept membres siégeant à titre individuel et œuvrant avec intégrité et impartialité en bénéficiant de toutes les immunités nécessaires pour l'accomplissement de leur mission. A cet égard, la désignation du premier Comité sera un test significatif pour savoir si les Etats entendent conforter cet organe en proposant et en élisant des membres ayant des qualités personnelles affirmées et capables d'indépendance ou si, au contraire, ils vont choisir des membres issus d'institutions ou d'appareils n'ayant aucune autonomie réelle [30]. A ce problème d'autonomie personnelle, s'ajoute celui de l'autonomie collective du Comité [31].

---

26. Voir A. Mahiou, « La justice internationale et les droits de l'homme », in *Essays in honour of prof. Tomuschat*, E.P. Engel Verlag, Kehl, Strasbourg, Arlington, 2006.

27. On sait que l'Afrique a institué, en 1998, une Cour des droits de l'homme, mais celle-ci n'est pas encore entrée en fonction.

28. Une évolution s'est manifestée ici aussi, puisque les Etats arabes ont accepté d'instituer des organes judiciaires dans le cadre de l'Organisation des pays arabes producteurs de pétrole (OPAEP) et de l'Union du Maghreb arabe, (voir T. Bensalah, « L'organe judiciaire de l'OPAEP, » *A.F.D.I.*, 1980, p. 293 ; L. Bouony, « La Cour maghrébine de justice », *Revue belge de droit international*, 1993, p. 351).

29. Le mandat du Comité est de quatre ans, avec possibilité d'une seule réélection dans le souci de favoriser la rotation et le renouvellement de sa composition ; les membres doivent avoir normalement une expérience et une compétence notoires en matière de droits de l'homme.

30. Il est intéressant aussi de savoir si les Etats arabes vont accepter que des femmes puissent exercer des fonctions d'experts dans ce Comité. L'expérience des autres comités, au plan universel comme au plan régional, n'est guère encourageante puisque les femmes y sont absentes ou peu représentées.

31. Certes, il élit son président et établit son règlement intérieur, mais rien n'est précisé sur ses réunions : convocation, calendrier de réunion et ordre du jour.

Les fonctions du Comité consistent à recevoir les rapports des Etats pour les examiner selon une procédure à propos de laquelle la Charte apporte des précisions utiles pour évaluer leur portée (art. 48)[32]. L'examen des rapports se fait en séance publique, en présence et avec la participation de l'Etat concerné, ce qui permet par conséquent un échange direct entre lui et le Comité. A l'issue de cet examen, le Comité fait les observations et les recommandations appropriées qui sont rendues publiques par le Comité lui-même qui leur assure la diffusion la plus large. Cette publicité des débats et de leurs résultats est un élément important garantissant leur transparence et donnant plus de crédibilité à l'action en faveur des droits de l'homme[33] ; c'est finalement la seule forme de sanction à l'encontre des Etats qui ne les respectent pas, du moins pour ceux d'entre eux qui tiennent compte de l'opinion publique, interne et internationale, et témoignent d'une certaine sensibilité pour leur image.

CONCLUSION

Lors de l'adoption du texte, un forum de 56 organisations arabes de défense des droits de l'homme s'est tenu pour la première fois à la même date et dans le même lieu que le sommet de la Ligue ; cela mérite d'autant plus d'être signalé qu'il apparaît comme une sorte de contre-sommet dont le résultat est une lettre adressée aux chefs d'Etats pour faire l'inventaire des réformes à accomplir encore en matière de droits de l'homme. Effectivement, sur certains points importants, le projet ne répond pas aux préoccupations des organisations de défense des droits de l'homme, y compris celles des pays arabes[34]. Il semble que la Charte ait été adoptée à l'unanimité par le Conseil de la Ligue

32. Ainsi, tous les Etats parties doivent présenter un premier rapport, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Charte ; ensuite, ils doivent présenter des rapports périodiques tous les trois ans ; enfin, ils doivent répondre aux demandes de renseignements supplémentaires du Comité.

33. Selon l'article 41 de l'ancienne Charte, il était à craindre que le Comité fonctionne à huis clos, sans contact avec l'extérieur y compris les Etats eux-mêmes qui se limiteraient à communiquer avec lui par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Ligue.

34. Voir la déclaration commune de l'organisation « Agir ensemble pour les droits de l'homme » et du Centre arabe pour l'éducation au droit international humanitaire et aux droits humains, faite à Genève devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU en avril 2004, qui demande une position plus claire sur : l'égalité entre l'homme et la femme ; l'interdiction de la peine de mort pour les personnes mineures et celles qui sont atteintes d'une quelconque forme de maladie mentale ; la mise en place d'une meilleure protection des minorités ; l'amélioration des droits des étrangers ; l'élargissement des compétences du Comité arabe des droits de l'homme, en particulier pour faire des enquêtes, recevoir des plaintes émanant des Etats, des individus et des organisations non gouvernementales.

35. Alors que l'adoption de la Charte de 1994 a fait l'objet de réserves et d'observations formulées par plusieurs Etats, notamment ceux du Golfe, laissant présager des difficultés ou des refus de ratification : l'Arabie Saoudite et les Emirats arabes unis ont rappelé la nécessaire conformité de la Charte à la *shari'a* et à la Déclaration sur les droits de l'homme en islam ; Bahreïn, le Koweït

sans qu'il y ait de réserves [35]. Pour les Etats arabes qui sont déjà parties à d'autres instruments universels ou régionaux des droits de l'homme, l'apport de la nouvelle Charte est très limité, car il est généralement en retrait [36] tout en introduisant quelques innovations ou obligations supplémentaires ; pour ceux qui ne sont pas liés par de tels textes, l'apport est incontestable et, si les signatures sont suivies de ratifications, cela constituera un changement considérable notamment pour la plupart des pays du Golfe. Le fait de souscrire à une telle charte, qui s'inscrit dans le mouvement général de codification des droits de l'homme, montre surtout qu'il n'y a pas d'exception arabe [37] et qu'il ne peut y avoir de retrait ou de contestation convaincante de l'universalité des droits de l'homme. Ajoutons que la Charte insiste beaucoup sur son effectivité en invitant à plusieurs reprises les Etats arabes à mettre en œuvre toutes les procédures constitutionnelles, législatives et réglementaires permettant d'introduire ses dispositions dans l'ordre juridique interne. Or, pour le moment, aucun Etat ne l'a encore ratifiée. Par ailleurs, le silence qui l'a entourée lors du dernier sommet arabe, en mars 2005 à Alger, ainsi que l'absence de toute campagne de diffusion d'informations à son propos dans chacun des pays, ne sont pas de bonne augure sur le sort du texte [38].

---

et Oman ont adopté une position d'attente ; le Yémen et le Soudan ont adressé des notes au Secrétariat de la Ligue dont le contenu n'a pas été rendu public. Pour d'autres Etats, elle était trop timorée et trop en dessous des attentes. Cela explique sans doute qu'aucune ratification ne soit intervenue sur une période de dix ans.

36. Mais la Charte contient la clause dite de non-régression selon laquelle les dispositions des conventions plus favorables l'emportent même si elles lui sont antérieures.

37. Voir H. Redissi, *L'exception arabe*, Le Seuil, Paris, 2004.

38. Le seul appel important en faveur de la ratification de la Charte est, pour le moment, celui émanant d'un symposium sur les droits de l'homme tenu à Syrte (Libye), en juin 2005, réunissant plusieurs professeurs et chercheurs arabes.



Droit public des pays fondateurs de la Ligue arabe

M[e] Youssef Sélim TAKLA

PROLOGUE

1- Aux yeux de la majorité des Arabes, la fin de la Première Guerre mondiale devait les débarrasser du joug ottoman et leur permettre d'accéder à l'indépendance au sein d'un Etat arabe unifié.

2- La première tentative sérieuse de créer l'Etat arabe unifié a été celle de l'Emir Fayçal, lorsqu'est proclamé, en mars 1920, le Royaume arabe de Syrie avec pour capitale Damas.

3- Mais, après la victoire sur l'Empire ottoman, le rêve arabe s'est heurté à la dure réalité de la présence armée anglo-française en Égypte et au Machrek.

4- Cette présence militaire a servi d'abord de bras séculier aux puissances pour l'exécution des accords Sykes-Picot qui avaient réparti la majorité des territoires arabes de l'Empire ottoman entre la Grande-Bretagne et la France, puis à la création des nouveaux Etats et à l'établissement du Mandat de la Société des Nations sur eux.

5- Avant même qu'ils n'accèdent tous à l'indépendance et alors qu'ils étaient encore militairement occupés, les représentants de l'Égypte et de quelques Etats arabes du Machrek se réunissaient pour des consultations sur l'unité arabe qui, après deux ans, aboutissaient à la conférence panarabe tenue à Alexandrie en septembre 1944[1].

6- Cette conférence réunissait des délégués
- de l'Égypte, dont le Premier ministre assurait la présidence,
- de l'Arabie Saoudite,
- de l'Irak,
- de l'Emirat de Transjordanie, devenu depuis le "Royaume de Jordanie",
- du Liban,
- de la Syrie
- et du Yémen.

7- L'idée d'unité arabe suscitait de nombreux désirs, mais elle était en butte à des méfiances et des hésitations chez divers dirigeants arabes à cause, principalement
- de la volonté de l'Égypte d'en prendre le "leadership",
- des craintes de la majorité, alors chrétienne, des Libanais de se soumettre à une prédominance musulmane
- du "splendide isolement" de l'Imam Yahia du Yémen,
- des suspicions d'Abdel-Aziz Ibn Séoud, roi d'Arabie, qui considérait tout accord comme une alliance égypto-hachémite, patronnée par les Anglais, et mettant en danger sa conquête du Hedjaz et des Lieux saints de l'Islam

---

1. Sur le Protocole d'Alexandrie et la Ligue Arabe, voir, notamment :
a - Majid Khadduri, « The Arab League as a Regional Arrangement », in *the American Journal of International Law*, vol. 40, No. 4 (oct.1946), pp. 756-777.
b- Boutros Boutros-Ghali,
- « La crise de la Ligue Arabe », *Annuaire français de droit international*, 1968, pp. 87 à 137 ;
- *Recueil des Cours*, III, Académie de droit international, La Haye, 1972,
et voir tous les ouvrages qui sont cités dans ces deux références.

- et, surtout, de l'opposition, qui semblait irréductible, entre les projets d'union hachémite restreinte au Machrek, d'une part, et d'autre part, égyptienne, ouverte à tous les Etats arabes.

8- Finalement, une "*discrète intervention de la diplomatie britannique*"[2] devait faire aboutir la Conférence à un protocole souple, signé à Alexandrie le 7 octobre 1944, appelé "Protocole d'Alexandrie".

9- Ce protocole comporte un avant-projet de pacte constitutif de la Ligue arabe dont on peut relever principalement,

- que la future Ligue des Etats arabes n'est considérée que comme un pas vers l'unité arabe,
- que les "*Etats arabes représentés au sein du Comité préparatoire affirment à l'unanimité leur respect pour l'indépendance et la souveraineté du Liban*", (§ IV. du Protocole)
- et que la "*Palestine constitue un des importants éléments des pays arabes et que les droits des Arabes ne sauraient y être touchés sans danger pour la paix et la stabilité du monde arabe*" (§ V. du Protocole).

10- Ce même paragraphe V contenait une analyse lucide et objective du drame du peuple palestinien et prédisait déjà en 1944 que "... *rien ne serait plus arbitraire et plus injuste que de vouloir régler la question des juifs d'Europe par une autre injustice dont les victimes seraient les Arabes de Palestine...*"

11- Le 22 mars 1945, les signataires du Protocole d'Alexandrie signaient au Caire le Pacte de la Ligue arabe, créant une association encore plus souple que celle prévue par ce protocole.

12- La Ligue arabe est une personne morale de droit public créée avant l'organisation des Nations-Unies, dont la Charte a été adoptée à San Francisco le 26 juin 1945 et qui a commencé à exister le 24 octobre 1945.

13- Malgré cette antériorité temporelle, le Pacte de la Ligue arabe a prévu en son article 3 que le Conseil de la Ligue "...*a également pour mission d'arrêter les moyens par lesquels la Ligue collaborera à l'avenir avec les organisations internationales qui seront créées pour assurer la paix et la sécurité et régler les questions économiques et sociales ....*" et son article 19 en prévoit la modification éventuelle pour "*réglementer*" les rapports avec ces organismes, qui ne sont autres que l'ONU et ses organisations spécialisées.

14- Cette prévision est due sans doute au fait que les rédacteurs du Pacte de la Ligue arabe étaient au courant des travaux préparatoires de la conférence de Los Angeles.

15- La Ligue arabe avait donc ses propres buts et devait adopter ceux de l'ONU.

16- Ces buts et ceux de l'ONU devaient, en principe, constituer l'armature du système juridique des droits publics et des libertés publiques de chacun des pays membres de la Ligue arabe.

---

2. Citation tirée de B. Boutros-Ghali, *Recueil... op.cit.*, p. 15.

17- Avant de commencer cette étude un bref détour par l'état de la question sous l'Empire ottoman nous semble nécessaire. En effet les pays arabes fondateurs de la Ligue arabe étaient tous des parties de l'Empire ottoman et leurs peuples espéraient un "monde meilleur" au sortir de la Seconde Guerre mondiale.

18- Le rescrit impérial du Sultan Abdelmagid Ier du 3 novembre 1839, appelé Edit de Gülkané, du nom de l'aile du palais de Topkapi où il fut proclamé, se résume, selon certains, en quelques mots : "*Centralisation, modernisation de l'appareil étatique, occidentalisation de la société, sécularisation, avec bien des restrictions, du droit et de l'enseignement*"[3]. Il annonçait le début d'une ère de réformes.

19- "*Sur le plan de la réforme du droit de l'Empire lui-même le rescrit de Gülkané constitue d'abord et surtout une charte d'égalité entre les citoyens de l'Empire de toutes races et de toutes religions, leur assurant une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune*"[4].

20- L'espoir suscité par cet édit devait être assez vite déçu et les violences des "Jeunes Turcs" lors de la Première Guerre mondiale ne feront qu'ajouter une réprobation arabe unanime.

21- Au Machrek, les Occidentaux, accueillis en sauveurs à la fin de la Première Guerre mondiale, seront très vite considérés comme des colonialistes oppresseurs.

22- Les Egyptiens considèreront les Anglais comme oppresseurs et dominateurs dès le début de reprise du mouvement nationaliste en 1919, et l'indépendance, proclamée le 28 février 1922 par la Grande-Bretagne, ne les fera pas changer de point de vue.

23- Ce bref détour a été fait pour pouvoir comparer les desiderata des citoyens des pays fondateurs de la Ligue des Etats Arabes avec l'état actuel du droit public et des libertés publiques dans ces mêmes pays.

24- La comparaison sera effectuée sur les principaux plans suivants :

- Libertés politiques, notamment partis politiques et élections.
- Libertés d'expression, notamment liberté de la presse.
- Libertés économiques, notamment droit de disposer sans contrainte de ses biens.

25- Les sept pays fondateurs de la Ligue des Etats Arabes, mentionnés sous le numéro 6 ci-dessus, seront étudiés successivement, en commençant par l'Égypte, car c'est le "promoteur" des accords de 1944-45, suivie de la Syrie car elle a constitué pendant un temps la République Arabe Unie avec l'Égypte, suivie du Liban qui depuis 1976, soit pendant presque 29 ans, a vécu l'ère syrienne; puis en suivant l'ordre alphabétique.

---

3. R. Mantran (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman*, Fayard, 1998, p. 459.
4. Y. Takla, « Corpus Juris du mandat français », dans Nadine Méouchy et Peter Sluglett (dir.), Gérard D. Khoury et Geoffrey Schad, *The British and French Mandates in Comparative Perspectives. Les mandats français et anglais dans une perspective comparative*, Brill, Leiden, Boston, 2004, pp. 63-100.

I - L'ÉGYPTE

A- Bref aperçu historique général jusqu'en 1945[5]

26- Province de l'Empire ottoman, l'Égypte est très influencée par le modernisme européen principalement du fait de l'expédition de Bonaparte, débarquée le 1er juillet 1798 à Alexandrie, qui a introduit les notions et principes européens de gouvernement, notamment ceux tirés de la révolution française, et qui a permis de très grandes avancées sur les plans juridique, économique, scientifique et culturel.

27- Mohamed Ali, officier albanais au service de la *Sublime Porte*, se fait nommer Wali (gouverneur), le 10 juillet 1805 puis vice-roi héréditaire en 1840 à la suite du Traité de Londres qui le restreint à l'Égypte et au Soudan, après l'avoir obligé à se retirer de la Syrie où il a pourtant vaincu les Ottomans.

28- Mohamed Ali procède à des réformes dans tous les domaines et établit en 1826, sur le modèle napoléonien,
- un Conseil d'Etat,
- un Conseil privé,
- des ministères
- et une division administrative du pays.

29- Mohamed Ali meurt à Alexandrie en 1849; son fils Saïd lui succède et entreprend le percement du canal de Suez.

30- L'Angleterre s'oppose au percement du canal de Suez, commencé le 25 avril 1859, mais déjà prévu et étudié par l'ingénieur Le Père, membre de l'expédition de Bonaparte, car il expose l'Empire des Indes au danger d'une pénétration française économique et militaire.

31- Le blocage anglais se fera jour, d'abord, par un refus de souscrire au capital de la société concessionnaire, puis par des interventions auprès des autres puissances maritimes pour les pousser à un boycott et enfin par des pressions sur la Sublime Porte pour retarder son accord, qui n'interviendra que le 19 mars 1866, alors que les travaux ont débuté le 25 avril 1859.

32- La débâcle financière de l'Égypte et la mise en service du canal de Suez conduisent l'Angleterre à réviser sa politique à son sujet ; elle achète alors 176.602 actions de la "Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez", qui en représentaient 44,16 %, pour quatre millions de sterling.

33- La situation financière contraint le Khédive Ismaïl à admettre en 1878 dans son Cabinet un ministre anglais aux Finances, Wilson, et un ministre français aux travaux publics, Blignières, ce qui entraîne un mécontentement des nationalistes égyptiens qui décrient la tutelle européenne.

34- Le Khédive révoque le gouvernement le 7 avril 1879, pour mettre un

5. Sur l'histoire de chacun des pays arabes, voir notamment les "Fiches du Monde Arabe", qui étaient éditées à Beyrouth par "les Journalistes Associés, sarl" et qui ont cessé de paraître en 1989, ci-après 'FMA".

frein au mécontentement populaire.

35- La France et la Grande-Bretagne en appellent à la Sublime Porte qui dépose Ismaïl le 26 juin 1879 et désigne son fils Tewfic pour lui succéder.

36- Les nationalistes égyptiens se révoltent sous la conduite de Ourabi Pacha. La Grande-Bretagne envahit l'Égypte en 1882 pour mettre fin à cette révolte.

37- Un des effets de cette invasion sera l'occupation du canal de Suez.

38- Cette occupation amènera aussi la Grande-Bretagne à supplanter définitivement la France en Égypte sur le plan politique, ne laissant à cette dernière qu'un rôle sur les plans juridiques, économiques et culturels.

39- Au début de la première guerre mondiale, plus précisément le 18 décembre 1914, l'Égypte est placée sous protectorat britannique.

40- Le 28 février 1922, la Grande-Bretagne proclame unilatéralement l'indépendance de l'Égypte et Fouad 1er prend le titre de roi d'Égypte.

41- Le 19 avril 1923, le roi d'Égypte proclame une Constitution lui réservant de larges attributions,

- il exerce le pouvoir exécutif, aidé par un ministère, qu'il nomme et révoque,
- partage le pouvoir législatif avec un Parlement bicaméral, composé d'un Sénat et d'une Chambre basse, qu'il peut révoquer,
- et il a seul le droit de promulguer les lois.

42- Le roi nomme le président du Sénat et la moitié des sénateurs ; l'autre moitié est élue.

43- La Chambre basse est composée entièrement de députés élus.

44- Malgré ses prérogatives, le roi doit dissoudre le Parlement en 1924, 1928 et 1930 et gouverner par décrets-lois, à cause de l'influence grandissante du parti *Wafd*.

45- En 1930, le roi Fouad 1er promulgue un amendement constitutionnel qui renforce ses pouvoirs, en rendant le Cabinet indépendant de la confiance du parlement, et qui institue un sytème électoral à deux degrés favorisant les classes aisées.

46- Cet amendement suscite une vive opposition qui oblige le roi à l'annuler, le 29 août 1936, rendant ainsi la Constitution de 1923 à nouveau applicable.

47- A la même date, la Grande-Bretagne signe avec l'Égypte un traité marquant notamment la fin de l'occupation militaire britannique, sauf dans la zone du canal de Suez.

48- Le roi Farouk 1er succède au roi Fouad 1er en 1936.

B- Evolution de la législation et de l'organisation judiciaire égyptiennes jusqu'en 1945

49- La réforme des lois a commencé par la promulgation de codes mixtes en 1873 établis par Me Manoury, avocat français résidant à Alexandrie, qui a

utilisé principalement les Codes, la Jurisprudence et la doctrine françaises, très partiellement le Code italien de 1866, et quelques préceptes du droit musulman[6].

50- Ces codes, promulgués en langue française, ont été traduits en arabe.

51- Les Codes dits "nationaux" ont été l'oeuvre de Me Moriondo, avocat italien devenu juge au Tribunal mixte d'Alexandrie, qui s'est très largement inspiré des codes mixtes.

52- Le Code civil "national" était prêt en 1881, mais sa promulgation a été retardée par la révolte nationaliste de Ourabi Pacha, et il a été finalement promulgué le 13 novembre 1883, en langue française aussi, puis traduit.

53- On constatera qu'au moment où l'Empire ottoman se dote d'une quasi-codification des préceptes du droit musulman en publiant le "Medjellé" de 1870 à 1877, l'Égypte se dote de Codes civils de type européen, sur le modèle de la législation française, mais les codes égyptiens ne laïcisent ni l'Etat ni le statut personnel.

54- A peine promulgués, ces nouveaux codes sont l'objet de critiques, diverses modifications y sont introduites, puis divers projets de révision sont étudiés.

55- Plusieurs commissions sont chargées successivement de la révision générale du Code civil et en 1938, une commission de deux personnes travaillant à plein temps est chargée de mettre au point le texte d'un nouveau Code civil; elle est composée d'un Français, M. Edouard Lambert, et d'un Egyptien, M. Abdel-Razzak al-Sanhouri.

56- Elle parvient à mettre au point le projet en deux ans; puis, après avoir été soumis pendant cinq ans aux juristes et aux milieux économiques, il est adopté par le Conseil des ministres le 4 décembre 1945, par la Chambre des députés le 27 mai 1946 en première version, par le Sénat le 28 juin 1948 et, en version amendée, par la Chambre des députés le 5 juillet 1948; le roi l'a promulgué le 16 juillet 1948.

57- Le nouveau Code civil a été publié au Journal Officiel le 29 juillet 1948 et est entré en vigueur le 15 octobre 1949, jour de l'unification des juridictions en Égypte par suppression des Tribunaux mixtes[7].

58- A l'instar de l'ancienne législation, la nouvelle législation ne comporte pas tout ce qui traditionnellement fait partie du statut personnel depuis l'Empire ottoman, c'est-à-dire le droit de la famille, qui est toujours un statut dépendant de la religion, le régime des mineurs et des interdits, le mariage, le divorce et la filiation et, quoique quelques principes aient été unifiés en matière de succession, celle-ci est demeurée hors du cadre de la législation civile.

---

6. Y. Takla, « Principes juridiques de la protection des investissements étrangers dans le Proche-Orient Arabe », ci-après *Principes juridiques*, 27 et 28 avril 2001, Université Saint-Esprit de Kaslik, Kaslik, Liban, p. 45.

7. Abderrazzak al-Sanhouri, *Traité de droit civil* (ouvrage en langue arabe), Tome I, rééd. 1998, p. 11 à 35.

59- Le nouveau Code civil s'est inspiré,
- en premier, et comme principal élément, de l'ancien code et de la jurisprudence qui 70 ans durant en a fait application; selon al-Sanhouri, cette source a inspiré les trois-quarts du nouveau code [8].
- puis, du droit musulman, en puisant dans les solutions conformes à ce droit déjà adoptées par l'ancien code et en introduisant ce droit dans de nouvelles matières,
- et, enfin, dans les solutions puisées de diverses législations modernes.

60- En outre, le droit musulman est devenu une des sources de droit auxquelles le juge doit recourir en premier s'il ne trouve pas dans un texte de loi la solution au problème qui lui est posé par l'action pendante devant lui.

61- L'ensemble de la législation est d'inspiration libérale et européenne et les principes de droit musulman qui y sont applicables ne contredisent en rien ce libéralisme, et peut-être même le favorisent.

62- Un nouveau Code pénal a été promulgué par la loi numéro 58/1937 le 12 avril 1937, et est entré en vigueur le 15 octobre 1937 [9], remplaçant celui de 1860.

63- Ce code, composé de 395 articles, traite des principes généraux applicables aux infractions et aux peines, puis des infractions portant atteinte à l'intérêt général, ensuite de celles portant atteinte aux individus, et enfin des contraventions.

64- Ce code a été modifié très souvent.

65- L'année de promulgation de ce code, l'Égypte a passé une convention à Montreux, en Suisse, avec les Puissances intéressées, aux termes de laquelle il a été décidé que les tribunaux mixtes seraient abolis à dater du 15 octobre 1949.

66- La convention de Montreux a été ratifiée par la loi égyptienne numéro 28 du 24 juillet 1937, suivie de la loi numéro 49, promulguée le même jour, portant organisation des tribunaux mixtes pour la période restante.

67- Depuis 1881, date de promulgation des codes "nationaux", les tribunaux laïcs ont remplacé définitivement les tribunaux religieux.

68- Des codes de procédure civile et pénale et une organisation judiciaire de type occidental, avec double degré de juridictions, a été mise au point.

69- Puis, l'Égypte a adopté la distinction française entre juridictions ordinaires et juridiction administrative, en promulguant le 7 août 1946 une loi organisant spécifiquement la juridiction administrative.

C- Liberté d'expression et notamment de la presse, jusqu'en 1945 [10]

70- Après de timides débuts en langue française à la fin du 18ème siècle, dus

8. Al-Sanhouri, *op.cit.*, p. 44 in fine.
9. Sobhi Mahmassani, *Les systèmes légaux dans les pays arabes* (ouvrage en langue arabe), troisième éd., Dar al-'ilm li-l-malayin, Beyrouth, 1985, p. 260.
10 et 11. FMA – Egypte, p. 1501/1.

à l'expédition de Bonaparte, la presse doit son vrai démarrage à Mohamed Ali qui lance en 1826 un hebdomadaire appelé *al-Gurnal* (Le Journal), diffusé à une centaine d'exemplaires.

71- C'est le règne du Khédive Ismaïl (1863-1879) "*qui marque l'âge d'or de la presse égyptienne officielle qui exprime les aspirations nationalistes du peuple assujetti aux Ottomans, tandis que paraît une presse privée liée aux autorités ottomanes* »[11].

72- C'est l'époque où naissent les principaux titres – dont certains se sont maintenus jusqu'à aujourd'hui – et ceci malgré la censure régulièrement imposée par le Khédive.

73- Pendant la courte période de deux ans à peine qui sépare la fin du règne d'Ismaïl de l'occupation britannique, une vraie presse d'opposition voit le jour, notamment avec la publication par le parti d'Ourabi Pacha de *al-Moufîd* (L'Utile).

74- Après l'occupation britannique, Lord Cromer, représentant de la Grande-Bretagne en Égypte, musèlera cette presse, en favorisant parallèlement un journal moins hostile, *al-Mokattam* ; mais à partir de 1889 l'administration britannique se montre plus clémente.

75- Le grand mouvement nationaliste mené par Saad Zaghloul et son parti, le *Wafd*, ainsi que la Constitution de 1923 qui rétablit la liberté de la presse, favorisent la parution d'un très grand nombre de titres.

76- Les besoins militaires des armées combattant l'Axe donneront lieu à partir de 1939 à une censure militaire, normale en temps de guerre, et qui a été exercée avec modération.

77- Un contrôle des changes et quelques mesures interventionnistes ont constitué un frein, relatif il est vrai, aux échanges commerciaux.

D- Résumé de la situation de l'Égypte en 1945

78- Ce résumé a pour but de permettre la comparaison avec la période postérieure qui s'étend depuis la signature du Pacte de la Ligue arabe, le 22 mars 1945, jusqu'à l'établissement de cette étude en mars 2005, soit sur 60 ans environ.

79- En 1945, l'Égypte

- est une monarchie constitutionnelle,
- dotée d'un Parlement bicaméral, composé d'un Sénat dont la moitié des membres est élue, et d'une Chambre basse, entièrement élue,
- les élections ont lieu au suffrage universel direct,
- les citoyens sont égaux en droit et jouissent de toutes les libertés,
- le droit de la propriété et la liberté économique sont consacrés par la loi
- et des codes assurent les droits des citoyens ainsi que des procédures judiciaires équitables.

80- A cet aspect théorique s'oppose une réalité où se font jour

- beaucoup d'injustices sociales

- et sur la zone du canal de Suez, une mainmise militaire britannique et économique anglo-française.

81- L'étude de l'évolution de l'Égypte depuis lors nous permettra d'envisager une conclusion.

E- Bref aperçu historique général de 1945 à 2005

82- De 1945 à 1952, l'Égypte connaît une intense agitation centrée
- sur le retrait total des troupes britanniques
- et sur des demandes de réformes socio-économiques.

83- Le *Wafd* est débordé, tandis que la gauche et l'extrême droite, notamment les Frères Musulmans, se renforcent.

84- Le plan de partage de la Palestine, adopté par l'ONU le 29 novembre 1947, et la proclamation de l'Etat d'Israël, le 14 mai 1948, ont constitué la base d'une mutation dans la politique de tous les Etats arabes, dont l'Égypte.

85- En outre, la défaite de l'armée égyptienne, au cours des campagnes militaires qui ont suivi les défaites arabes de 1948 et 1949 en Palestine, a été imputée au roi et au Commandement de l'armée.

86- Vers la fin de 1949, onze jeune officiers, entrés pour la plupart à l'Académie militaire en 1936, fondent l'organisation des Officiers libres.

87- Le 23 juillet 1952, les Officiers libres effectuent un coup d'Etat et nomment un "Conseil de Commandement de la révolution" (CCR), composé de 14 membres.

88- Le 26 juillet le roi Farouk 1er abdique en faveur de son fils Ahmad-Fouad.

89- En 1954, Gamal Abdel Nasser, le vrai maître du pays, écarte Mohammad Naguib et proclame la République.

90- Le régime issu du coup d'Etat de 1952 est, dans un premier temps, pragmatique. Il prend des mesures de nature à lui assurer sa stabilité, commençant par une réforme agricole, réprimant tant la droite que la gauche, recourant à des purges dans l'administration et l'armée.

91- Il obtient le départ de l'armée britannique de la zone du Canal de Suez par l'accord du 19 octobre 1954, en accordant toutefois à celle-ci le droit de réoccuper le canal en cas de conflit.

92- Le régime proclame son neutralisme, en rejetant tout pacte militaire avec l'étranger, comme le Pacte de Bagdad, et prône son non-alignement à la Conférence de Bandoung en 1955.

93- Il cherche à renforcer l'armée, s'adressant d'abord aux Occidentaux, puis, devant leur refus, à l'URSS en 1956.

94- Cette orientation politique et les objectifs économiques recherchés conduisent Nasser à nationaliser le Canal de Suez par la loi numéro 285 du 26 juillet 1956, douze ans avant la fin de la concession.

95- Une attaque tripartite, menée par la Grande-Bretagne, la France et Israël s'ensuit en octobre 1956, qui aboutira quelques jours plus tard à une victoire

politique de l'Égypte, pourtant vaincue militairement.

96- La guerre de Suez est immédiatement suivie de la nationalisation des biens appartenant à des Anglais et à des Français et à "l'égyptianisation" de toutes les sociétés étrangères.

97- Anticolonialisme et nationalisme arabe sont dès lors intimement liés et débouchent sur l'union entre l'Égypte et la Syrie par la création de la République Arabe Unie (RAU).

98- Proclamée le 1er février 1958, la RAU est un Etat unitaire composé de deux provinces, l'une située au Nord, la Syrie, et l'autre au Sud, l'Égypte.

99- C'est une République, dont le Président est Gamal Abdel Nasser, qui reconnait un parti unique appelé Union Nationale, formé à l'origine en Égypte.

100- Le régime économique égyptien sera étendu à la Syrie qui connaîtra la nationalisation de toutes les sociétés et une réforme agraire.

101- La Syrie fera sécession le 28 septembre 1961, notamment pour des raisons de personnes et de trop forte mainmise du partenaire égyptien.

102- Cette même politique amènera l'Égypte à envoyer en 1963 un corps expéditionnaire relativement important au Yémen, pour aider la révolution yéménite de 1962, et à le maintenir jusqu'en 1967, ce qui sera coûteux en hommes et en matériel, sans donner de résultats.

103- La défaite arabe de juin 1967 a eu de lourdes conséquences sur le monde arabe; conséquences qui perdurent.

104- Nasser meurt le 28 septembre 1970 et Anouar al-Sadate lui succède le 15 octobre 1970.

105- Sadate opère un renversement radical, mais non brutal, de la politique égyptienne; il élimine l'aile gauche, s'appuie sur la droite et l'Armée et expulse les experts soviétiques.

106- Sadate remporte une victoire sur Israël en 1973.

107- Cette victoire et les dividendes d'une politique économique d'ouverture permettent à Sadate d'entreprendre des ouvertures de paix vers Israël qui l'améneront à visiter ce pays du 19 au 21 novembre 1977, puis à entreprendre des négociations avec lui, et à signer la paix à Washington le 26 mars 1979.

108- Sadate est assassiné le 6 octobre 1981.

109- Il est remplacé par Hosni Moubarak dont le mandat a été renouvelé sans cesse depuis.

F- Régime constitutionnel de l'Égypte de 1945 à 2005

110- Le 10 décembre 1952, la Constitution de 1923 est abolie et tous les partis sont dissous et remplacés par un parti unique, le Rassemblement de la Libération.

111- Le CCR promulgue le 10 février 1953 une Constitution provisoire qui institutionnalise ses pouvoirs

- il assume les prérogatives royales,

- il forme un "Congrès", avec le Conseil des ministres, qui est chargé d'élaborer la politique du pays,
- et les décrets-lois doivent être signés par le Régent.

112- Le CCR avait annoncé, le 10 février 1953, une période transitoire de 3 ans, mais il proclame la République le 18 juin 1953, dont Néguib est désigné Président, tout en conservant son poste de Premier ministre.

113- Le 14 novembre 1954, Nasser écarte Néguib et cumule les trois fonctions de Chef du CCR, de Chef de l'Etat et de Premier ministre.

114- Nasser promet une Constitution définitive au pays, mais le dote d'une Constitution provisoire le 16 janvier 1956 qui est approuvée à 99,8% des voix le 23 juin par un référendum qui confirme Nasser à la présidence de la République, par 99,9 % des suffrages.

115- Le CCR est dissous le lendemain.

116- La nouvelle Constitution prévoit une Assemblée nationale composée d'une seule Chambre de 350 députés élus au suffrage universel direct parmi des candidats sélectionnés par le Comité exécutif de l'Union Nationale, parti unique qui remplace le Rassemblement pour la libération.

117- Le mandat du Président est de 6 ans, sa candidature est proposée par l'Assemblée nationale, il est élu au suffrage universel, sa responsabilité ne peut être mise en cause par l'Assemblée nationale, il propose les lois et peut opposer son veto à celles votées par les députés, qui, en deuxième lecture, doivent obtenir les deux tiers de leurs suffrages pour être promulguées, et il nomme et révoque les ministres.

118- Ainsi c'est un régime de dictature du parti unique qui est institué.

119- La création de la RAU a été ratifiée le 15 février 1958 par un vote unanime de chacun des deux parlements égyptien et syrien, confirmés par un référendum du 21 février 1958, par 99,99% de voix en Égypte et 99,8 % en Syrie.

120- Le 5 mars 1958, une Constitution provisoire est proclamée, elle
- fait de la RAU un état unitaire ayant deux provinces
- et concentre tous les pouvoirs entre les mains du Président de la République car
    - il nomme tous les membres de l'Assemblée nationale, étant seulement tenu de choisir la moitié au moins des députés dans les Parlements égyptiens et syrien sortants,
    - il est le seul qui a le droit de convoquer l'Assemblée nationale et de clôturer ses sessions,
    - il peut dissoudre l'Assemblée nationale, à charge de constituer et de convoquer une nouvelle Assemblée dans les 60 jours,
    - il a l'initiative des lois, les promulgue, et exerce un droit de veto sur toute loi votée par les députés, qui doit obtenir, en seconde lecture, les deux tiers des suffrages des députés pour être approuvée,
    - il nomme et révoque les ministres
    - et le pouvoir de contrôle de l'Assemblée nationale est très réduit ; elle ne peut émettre un vote de défiance ni contre le Président ni

contre le Cabinet, mais contre un ministre.

121- Le 8 octobre 1958, Nasser désigne, à côté du gouvernement central, un conseil exécutif régional pour chacune des deux provinces.

122- Le 16 août 1961, Nasser abolit les conseils exécutifs régionaux, ce qui amène la Syrie à réagir contre ce qu'elle considère comme une tutelle et à proclamer la sécession.

123- Le 4 novembre 1961, Nasser annonce la réorganisation du parti unique et présente à un congrès national de 1500 membres élus, composé de divers éléments sociaux-professionnels, une Charte Nationale qui est approuvée le 30 juin 1962.

124- La Constitution provisoire du 5 mars 1958 est amendée par une proclamation constitutionnelle du 27 septembre 1963 qui établit une direction collégiale, dominée par le Président.

125- Par une proclamation constitutionnelle du 23 mars 1964, Nasser abroge la Constitution provisoire de 1958 et la proclamation constitutionnelle de 1962 et établit un régime provisoire qui renforce encore plus ses pouvoirs, faisant de l'Assemblée nationale une simple Chambre d'enregistrement.

126- Le 20 mai 1971, Sadate charge l'Assemblée nationale, appelée nouvellement Assemblée du peuple, d'élaborer une Constitution permanente.

127- Les députés élaborent un projet qui est complété le 9 septembre 1971 par Sadate et approuvé par le peuple à 99,98 % des voix, par référendum du 11 septembre 1971; c'est la première Constitution permanente dont l'Égypte est dotée depuis 1952.

128- La Constitution de 1971 institue une Assemblée du peuple

- composée de 350 députés élus, et de 10 députés nommés pour représenter les coptes, qui doivent tous être membres du parti unique, l'Union socialiste arabe, élus à raison de deux par circonscription, le premier devant être un paysan dans les circonscriptions rurales ou un ouvrier dans les circonscriptions urbaines et le second devant représenter un groupe organisé ;
- l'Assemblée vote les lois à la majorité ;
- et, en cas de veto du Président de la République, la majorité requise s'élève aux deux tiers.

129- Sur candidature proposée par un tiers des membres de l'Assemblée et acceptée par les deux tiers de celle-ci, le Président de la République est désigné à la majorité absolue au suffrage universel direct pour une période de 6 ans renouvelable une seule fois.

130- Le Président de la République

- désigne un ou plusieurs Vice-présidents, un Premier ministre et les ministres et peut les démettre de leurs fonctions,
- les réunit en sa présence en Conseil des ministres,
- commande les forces armées,
- déclare la guerre, après approbation de l'Assemblée,
- conclut les traités,
- en cas de danger pour l'unité nationale, prend des mesures d'urgence qui doivent être approuvées dans les quinze jours par l'Assemblée,

- proclame l'état d'urgence, qui doit être approuvé par l'Assemblée dans le même délai,
- et peut créer des conseils nationaux pour l'aider à élaborer la politique générale de l'Etat.

G- Evolution de la législation et de l'organisation judiciaire de 1945 à 2005

131- De la révolution de 1952 à la mort de Nasser en 1970, l'Égypte ne connaît que le système dictatorial en toute son ampleur touchant tous les domaines politiques, économiques et sociaux et privant les citoyens non seulement des droits politiques, mais aussi des droits fondamentaux.

132- A la dictature politique, s'ajoutent les lois de nationalisation, de contrôle des changes et d'autres lois contraignantes.

133- Le système juridique de base reste en principe le même, mais s'y ajoutent des lois économiques, financières et sociales qui créent notamment de nouveaux délits.

134- La Constitution de 1971 consacre, en principe, les libertés individuelles, la liberté de la presse et le droit de propriété.

135- Mais elle proclame l'Islam religion d'Etat.

136- Cette Constitution a été amendée par vote de l'Assemblée du peuple le 30 avril 1980, entérinée à 98,69 % des voix par référendum du 22 mai 1980. La Constitution

- permet la réélection illimitée du Président de la République,
- fait de la Charia, ou Loi coranique, la source de toute législation, alors qu'au préalable elle n'était que l'une des sources
- et crée un Sénat, dit conseil consultatif, de 210 membres dont 70 nommés par le Président et 140 élus, pour un mandat de six ans, qui n'exerce aucun contrôle sur le pouvoir exécutif.

137- La Constitution de 1971 a été suivie d'un ensemble de lois sur

- la multiplicité des partis politiques
- les libertés publiques
- et, surtout, la libéralisation de l'économie.

138- La Cour constitutionnelle, créée en 1969 et confirmée par la Constitution de 1971, a considéré comme anticonstitutionnelles, toutes les atteintes, mêmes antérieures à la promulgation de la constitution, aux règles juridiques relatives à la propriété privée et aux règles de concurrence économique, postérieures à la Constitution [12].

139- Au moment où la présente étude est en cours d'écriture, mai 2005, une polémique s'est engagée au sujet des conditions de la candidature à la

12. *Les Constitutions des Pays Arabes*, actes du colloque de Beyrouth de 1998, Université Saint-Joseph, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Centre d'Etudes des droits du monde arabe (CEDROMA), Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 158 et s.

présidence de la République, la proposition de Moubarak, quoique comportant des conditions moins strictes, est considérée comme trop restrictive par certains.

H- Liberté d'expression, et notamment de la presse, de 1945 à 2005

140- Limitée en 1954 à trois quotidiens, dont deux indépendants, *al-Ahram* et *al-Akhbar*, et un officiel, *al-Goumhouria*, ainsi qu'à cinq hebdomadaires indépendants, *Rose al-Youssef, al-Moussawar, Akhir Sa'a, Sabah al-Kheyr et al-Haka'ek*, la presse se rallie en 1955 au "neutralisme positif" prôné par Nasser.

141- L'expédition de Suez en 1956 et la victoire politique de l'Égypte amèneront à la quasi-disparition de la presse d'expression étrangère, à l'expulsion des Français et des Anglais et à une arabisation de l'Égypte.

142- Nasser nationalise la presse en 1960, opérant ainsi une mainmise totale sur elle.

143- La défaite de 1967 engendrera beaucoup de critiques, mais n'amènera que de très légers allègements jusqu'à ce que Sadate change petit à petit le régime applicable à la presse.

144- En fait, c'est parallèlement à l'adoption du multipartisme politique que Sadate autorise une presse pluraliste et plus ou moins libre.

145- Dès 1978 l'opposition fait l'objet de mesures répressives et des journalistes établis en Égypte sont interdits de voyager alors que des journalistes égyptiens établis à l'étranger font l'objet d'enquêtes du procureur socialiste, mais les instructions judiciaires n'ont pas eu de suites.

146- Une auto-censure a été instaurée par la presse à l'occasion des deux principaux évènements de politique étrangère de l'ère Sadate, les accords de Camp David du 17 septembre 1978 et le traité de paix égypto-israélien du 26 mars 1979.

147- Cette auto-censure n'empêchera pas l'organe de presse des Frères Musulmans, *al-Dawaa* d'émettre de vives protestations contre le traité de paix qui lui vaudront d'être saisi les 29 avril et 25 juin 1979.

148- Le 10 juillet 1980, une nouvelle loi est votée par le Parlement, elle porte le nom de son promoteur, Mansour Hassan, alors Ministre d'Etat à l'information et à la culture; elle prévoit notamment

- des garanties pour la stabilité de l'emploi,
- l'élection d'un comité de rédaction pour chaque journal incluant au moins 45% de ses rédacteurs,
- l'abolition des groupes de presse et la transformation de chacun des titres en organe autonome régi par un conseil consultative
- et la possibilité de créer des journaux indépendants.

149- L'assassinat de Sadate le 6 octobre 1981 amène à proclamer l'état d'urgence encore en vigueur au mois de mars 2005.

150- Il est évident que l'état d'urgence est une porte ouverte à tous les abus contre les libertés.

I- Conclusion sur l'Égypte

151- De la signature du Pacte de la Ligue arabe, en mars 1945, jusqu'à la révolution du 26 juillet 1952, la situation en Égypte demeure inchangée, quoique le malaise politique ait augmenté du fait de l'affaire de Palestine et que les problèmes socio-économiques se soient amplifiés.

152- La période allant du 26 juillet 1952 à la mort de Nasser en septembre 1970, peut être globalement qualifiée de dictature.

153- Quoique beaucoup d'actes de cette dictature puissent être expliqués par des considérations de politique étrangère, en relation notamment avec le conflit arabo-israélien, rien ne justifie l'ampleur des dégâts en matière de privation de propriété, de droits politiques et de liberté, notamment de liberté de la presse.

154- L'ère Sadate, qui a duré d'octobre 1970 jusqu'à son assassinat en octobre 1981, est caractérisée par

- un retour aux normes légales, quoique encore imparfait,
- un abandon de la politique étrangère de Nasser et la paix
- et en matière économique, le retour à un certain libéralisme.

155- Depuis, l'ère Moubarak perdure, en suivant les mêmes principes que la précédente, mais elle est caractérisée par 24 ans de mandats successifs d'un même Président et autant d'années d'état d'urgence.

156- Malgré le retour à une certaine liberté économique et au respect de la propriété, l'Égypte de 2005 est encore éloignée de la démocratie politique.

II - LA SYRIE

A- Bref aperçu d'histoire générale et constitutionnelle jusqu'en 1945[13]

1- Période ottomane

157- Après la conquête, en mai 1453 par Mohamad II le Fatih, de Byzance - devenue depuis Istanbul -, les Ottomans ont conquis tout le Moyen-Orient, puis une partie de l'Afrique, en plus de leurs conquêtes européennes qui les ont menés jusqu'à Vienne. L'entrée des Ottomans en Syrie a eu lieu après la bataille de Marj-Dabek, qui s'est déroulée en 1516 au nord de la Syrie, près d'Alep, où le Sultan Sélim Ier a battu les Mamelouks d'Égypte.

158- Les Ottomans vont gouverner la Syrie, qui fera partie intégrante de leur Empire, jusqu'à l'entrée des troupes du Général Allenby à Damas le 1er octobre 1918.

159- Au début de la Grande guerre, la "Turquie d'Asie" est divisée en 24 *wilayets* (provinces) situés en Asie Mineure dont, en Syrie, Alep, Damas, Beyrouth, les sandjaks de Jérusalem et de Zor [actuellement, Deir ez-Zor] dépendent directement de la capitale, tandis que le Mont-Liban est autonome[14].

160- Quoique non cité spécifiquement ici, le Hauran, ou Djebel Druze, jouit également d'une certaine autonomie, depuis qu'il est devenu le refuge des Druzes, dits « Yéménites », qui ont fui leurs coreligionnaires du Mont-Liban après la bataille de Ain-Dara de 1710[15].

161- Depuis 1516, le Mont-Liban a joui d'une certaine autonomie au sein de l'Empire ottoman et en 1842 il a constitué une province autonome dont Beyrouth ne faisait pas partie, gérée par le "Concert des nations" (*cf.* IIIème partie ci-après).

2- Fin de la Grande guerre et établissement du Mandat français

162- Dès l'entrée à Damas du Général Allenby le 1er octobre 1918, soit presque un mois avant l'armistice de Moudros du 30 octobre, les Anglais cherchent à remplacer les Français en Mésopotamie tout en leur accordant quelques parts de l'exploitation du pétrole, et à installer l'Emir Fayçal ben Hussein à la tête d'un territoire comprenant la majeure partie de la Syrie. De leur côté, les Français, débarqués à Beyrouth le 7 octobre, cherchent à garder sous leur domination propre et directe la Mésopotamie, la Syrie et le Liban.

163- Le 3 octobre 1918, les troupes arabes de l'Emir Fayçal ben Hussein

13. Y. Takla, « Corpus Juris du mandat français... » *art. cit.*
14. Georges Young, *Corps de droit ottoman*, Clarendon Press, Oxford, 1905, Vol 1, p. 28.
15. Georges Young, *op.cit.*, p. 154.

entrent à Damas aux côtés du Colonel T.E. Lawrence ; l'Emir entend diriger un territoire indépendant qui s'étend de la Cilicie à l'Égypte et de la Mer Méditerranée au désert.

164- Quelques jours après l'armistice, Français et Britanniques signent une déclaration conjointe soutenant *"l'émancipation complète et définitive des peuples si longtemps opprimés par les Turcs et l'établissement d'administrations et de gouvernements nationaux tirant leur autorité de l'initiative et du libre choix des populations indigènes* ", tout en se réservant *"d'assurer, par leur soutien et leur aide efficace, l'action normale de ces gouvernements et administrations".*

165- Cette déclaration des deux grandes Puissances qui ont conquis le Proche-Orient fait écho au discours prononcé par le Président américain, T.W. Wilson, devant le Congrès le 8 janvier 1918, où il déclarait que :

> *"Tout règlement territorial lié à cette guerre doit être fait dans l'intérêt et pour le bien des populations et non comme partie d'un simple ajustement ou d'un compromis entre les revendications des Etats rivaux."*

166- Pourtant, dans les fameux "quatorze points" du Président Wilson, si le droit des peuples à l'autodétermination est reconnu, le point 12 ne prévoyait en faveur des *"nationalités actuellement soumises aux Turcs"* qu'une *"incontestable sécurité de vie et la garantie intangible d'un développement autonome"*, notions plutôt vagues.

167- Les querelles anglo-françaises sont finalement réglées par un recul des Anglais concrétisé par l'accord de Londres du 13 septembre 1919 qui stipule, entre autres, que *"puisque, par consentement mutuel, la lettre des accords Sykes-Picot ne s'applique plus, le gouvernement britannique aura rempli ses obligations, tant à l'égard du gouvernement français qu'à l'égard de l'Etat arabe, s'il donne Damas, Homs, Hama et Alep aux Arabes et si, en même temps, il donne la Syrie à l'ouest de cette ligne au gouvernement français, laissant les arrangements entre les Arabes et les Français (...) à des négociations ultérieures."*

168- Cet accord constitue la fin de l'alliance anglo-arabe et une victoire de la France.

169- L'évolution de la situation sur les territoires libanais et syrien et les discussions et concertations entre la Grande-Bretagne, la France et l'Emir Fayçal, n'arrêtent pas l'évolution des négociations qui se déroulent alors à Versailles pour parvenir à un traité de paix.

170- Le Traité de paix est signé à Versailles le 28 juin 1919. Il prévoit la création de la Société des Nations, organisme international qui a pour but de développer la coopération entre les nations et de garantir la paix et la sécurité.

171- L. Rolland et P. Lampué écrivent au sujet du système des mandats que[16]

> *"Il paraît avoir été imaginé, lors des travaux de la Conférence de la Paix de 1919, par le Général Smuts, Premier ministre de l'Afrique du Sud.*

16. L. Rolland, P. Lampué, *Précis de législation coloniale*, Dalloz, 1940, p. 95.

Dans la pensée de celui-ci, la Société des Nations devait être "l'héritière des empires défunts".

Cette idée, adoptée par le Président Wilson, devait trouver corps dans l'art. 22 du Pacte de la Société des Nations du 28 juin 1919, et servir de base à l'institution d'un régime nouveau pour les anciennes colonies allemandes et pour les territoires détachés de l'Empire ottoman".

172- L'article 22 du Pacte de la Société des Nations comprend, entre autres, ce qui suit :

Les principes suivants s'appliquent aux Colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux, à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter; elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du Mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues. Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman ont atteint un degré de développement tel que leur existence, comme Nations indépendantes, peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les voeux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

173- Vu les deux autres types de Mandat décrits à ce même article 22, le Mandat sur les provinces détachées de l'Empire ottoman est dit de type "A".

174- La diversité et l'opposition des points de vue arabe, syrien et libanais, exprimés à la Conférence de la Paix allaient amener le Dr. Howard Bliss, Président de l'Université Américaine de Beyrouth, à proposer de charger une commission internationale d'enquête de procéder à une consultation populaire.

175- La proposition du Dr. Bliss fut retenue par la Conférence de la Paix à la demande du Président Wilson qui la fit sienne en reprenant son principe, maintes fois proclamé, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

176- La constitution d'une commission internationale pour procéder à une consultation populaire s'inscrit dans le droit fil de la prise en considération des voeux des populations pour le choix du Mandataire de la Société des Nations, prévue à l'alinéa 4 de l'article 22 de la Charte concernant les

mandats sur les territoires des communautés "*qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman*".

177- L'opposition de la France, de l'Angleterre et de l'Italie a fait échouer le projet de commission internationale.

178- Malgré ces oppositions, le Président des Etats-Unis a constitué une commission américaine d'enquête dont les deux membres les plus actifs et les plus connus étaient le Dr. Henry C. King, Président de Oberling College, et Charles R. Crane, industriel de Chicago, d'où son nom de commission King-Crane.

179- La commission a débarqué à Jaffa le 10 juin 1919 ; elle a achevé ses travaux et fait son rapport à Paris le 28 août 1919 devant la délégation américaine à la Conférence de la Paix, soit deux mois après que le Président Wilson ait quitté Paris; atteint de paralysie, il n'a sans doute pas lu le rapport de la commission.

180- Selon E. Rabbath[17],

> *La Commission américaine prit contact avec le Congrès syrien de Damas et le Gouvernement fayçalien. Elle fit des séjours plus ou moins prolongés à Damas et les autres villes de l'intérieur, où toutes les demandes et opinions purent librement s'exprimer. Elle se transporta ensuite à Beyrouth et à Tripoli. Durant les quarante-deux jours que dura son enquête, elle ne cessa d'enregistrer dans tous les milieux musulmans, à l'exception de quelques cas isolés, les mêmes aspirations à l'unité arabe et à l'indépendance que le Congrès syrien venait, le 3 juillet, de résumer en une proclamation solennelle. Leur firent généralement écho, dans les centres urbains, les Grecs-Orthodoxes, plus profondément pénétrés,en raison de leur aversion congénitale à l'égard du catholicisme romain, du sentiment de l'appartenance arabe. Par contre, dans les Communautés unies à Rome, chez les Maronites et les Grecs-Catholiques en particulier, l'exigence prévalut de la formation d'un Etat libanais élargi jusqu'aux limites de ses "frontières naturelles" comprenant Beyrouth et le littoral, ainsi que la Békaa et ses "quatre cazas", sous la garantie de la présence française.*

181- Selon N. Picaudou, ce rapport recommande de maintenir l'unité de la Syrie, du Liban et de la Palestine, sous la souveraineté de l'Emir Fayçal, de limiter le programme sioniste et d'envisager un mandat américain, ou à défaut britannique sur l'ensemble de cette zone[18].

182- Ce rapport est resté dans les dossiers du Département d'Etat américain, ignoré de tous, et sans aucune suite, jusqu'à ce que le *New-York Times* le publie en 1924.

183- Il n'a aucunement influencé les événements jusqu'en 1976, où une

---

17. Edmond Rabbath, *La formation historique du Liban politique et constitutionnel, Essai de synthèse*, Publications de l'Université libanaise, Beyrouth, 1973, pp. 288 et 289.

18. Nadine Picaudou, *La décennie qui ébranla le Moyen-Orient 1914-1923*, Editions Complexe, Paris, p. 120.

solution ressemblant à ses conclusions, ou au moins à une partie de celles-ci, a été prônée par quelques-uns pour remodeler le paysage politique au Proche-Orient ; peut-être est-il en train de les influencer maintenant, au moins partiellement.

184- Le Congrès Général syrien, réuni le 7 mars 1920 à Damas, a proclamé l'Emir Fayçal Roi de Syrie.

185- Réuni à San Remo le 25 avril 1920, le Conseil Suprême des Puissances alliées et associées a décidé que *"les termes de l'article des mandats soient les suivants :*

> *"les hautes parties contractantes sont d'accord pour que la Syrie et la Mésopotamie, en conformité avec le 4ème paragraphe de l'article 22, 1ere partie (pacte de la S.D.N.) soient provisoirement reconnues comme Etats indépendants à la condition que des conseils administratifs et des secours leur soient octroyés par un mandataire jusqu'à ce qu'ils soient à même de se gouverner par eux-mêmes. Les frontières des Etats susdits seront établies et le choix des mandataires sera fait par les principales Puissances alliées.*
>
> *Les termes des mandats, au sujet des territoires susdits seront formulés par les principales Puissances alliées et soumis à l'approbation du conseil de la Société des Nations.*
>
> *Les mandataires choisis par les principales Puissances alliées sont : la France pour la Syrie et la Grande-Bretagne pour la Mésopotamie et la Palestine."*

186- A la suite de l'accord de San Remo, les nationalistes syriens ont protesté contre l'établissement du Mandat, le Congrès Général syrien s'est muté en Assemblée constituante et a établi et proclamé le 3 juillet 1920 la Constitution du Royaume arabe de Syrie, qui n'a jamais été appliquée. Son texte original en langue arabe n'a même pas été retrouvé, seule une traduction en est donnée par Philippe David dans son ouvrage "*Un Gouvernement arabe à Damas*".

187- Cette Constitution prévoyait un pouvoir exécutif détenu par un gouvernement responsable devant un Parlement bicaméral, composé d'une Chambre des députés et d'un Sénat, exerçant le pouvoir législatif ; elle tenait compte des régions, elle établissait la liberté des cultes et assurait l'égalité de tous devant la loi.

188- E. Rabbath écrit à son propos [19] :

> *C'est en bref un régime d'Etat moderne, inspiré de la typologie politique de l'Occident que la Constitution a entendu établir. La première du genre dans le monde arabe, elle inaugure la période des constitutions d'inspiration européenne, qui verront le jour, dans les années suivantes, en Égypte, en Irak, au Liban, en Syrie même, en Jordanie, tous Etats placés sous le Protectorat ou le Mandat de la Grande-Bretagne ou de la France.*

---

19. Edmond Rabbath, *op.cit.*, p. 337.

189- Entre autres événements, la promulgation de cette Constitution a incité le Général Gouraud, Commandant en chef et Haut-Commissaire de France, à attaquer les armées arabes; il a remporté le 24 juillet 1920 la bataille de Maysaloun, malgré l'héroïsme de la défense arabe et de son chef, Youssef al-Azmé, qui y a péri. Le Royaume arabe de Syrie a alors pris fin.

190- Si les relations entre la France et l'Emir Fayçal se sont terminées par des hostilités, il n'en demeure pas moins que le 6 janvier 1920 un "*accord provisoire*" avait été signé entre le Gouvernement français représenté par le Président du Conseil, Georges Clemenceau, et l'Emir Fayçal aux termes duquel :

- La France s'engage à prêter son concours à la Syrie et à garantir son indépendance (art. I).
- L'Etat syrien adoptera un régime constitutionnel assurant "*les droits politiques des populations, confirmant les libertés antérieurement acquises et conforme à leurs voeux* " (art. II).
- La France fournira, à l'exclusion de tout autre pays, *les "Conseillers, Instructeurs et Agents techniques nécessaires pour organiser les administrations civiles et militaires*". (art. II).
- La représentation diplomatique de la Syrie sera assurée par la France (art. III).
- L'Emir Fayçal reconnaît "*l'indépendance et l'intégrité du Liban sous le Mandat de la France*". (art. IV).
- "*Le présent accord qui fixe les principes généraux restera secret entre les parties jusqu'à la signature de l'accord définitif et détaillé qui sera rédigé dès le retour en France de son Altesse Royale l'Emir Faysal et porté en temps utile à la connaissance de la Conférence de la Paix*".

191- Longtemps les historiens ont considéré que cet accord provisoire n'avait pas été signé car il était demeuré secret et que le Royaume arabe de Syrie avait pris fin six mois après sa signature. C'est un historien libano-français, Gérard D. Khoury qui l'a exhumé du Service français de Conservation des traités en novembre 1988 et qui en a publié le fac-similé[20].

192- G. D. Khoury écrit[21] :

La preuve de la signature de l'accord modifie, à mon sens, l'interprétation des évènements intervenus entre le retour de l'émir Faysal à Beyrouth et la bataille de Mayssaloun qui demeure un point noir dans la mémoire arabe. Le comportement des différentes personnalités durant ces six mois s'explique mieux : l'embarras et la fuite en avant de Faysal, les tentatives de modifications de l'accord par Robert de Caix, le respect de l'accord par Gouraud dans un premier temps ainsi que le bon accueil réservé à l'émir à son retour de Paris, la position de Millerand après le départ de Clemenceau, qui s'en tient aux stipulations de l'accord malgré

20. Gérard D. Khoury, *La France et l'Orient Arabe, naissance du Liban moderne, 1914-1920*, Armand Colin, Paris, 1994, p. 313 et s.
21. G. D. Khoury, *op.cit.*, p. 311.

les premières tentatives de Robert de Caix de tenter de le modifier en faveur de la France.

193- *L'Acte de Mandat pour la Syrie et le Liban*, qui a été adopté à Londres le 24 juillet 1922 par le Conseil de la Société des Nations, prévoit en son article 1[er] que :

Le Mandataire élaborera, dans un délai de trois ans à dater de l'entrée en application du présent mandat, un statut organique pour la Syrie et le Liban.

Ce statut organique sera préparé d'accord avec les autorités indigènes et tiendra compte des droits, intérêts et voeux de toutes les populations habitant les dits territoires. Il édictera les mesures propres à faciliter le développement progressif de la Syrie et du Liban comme Etats indépendants. En attendant la mise en vigueur du statut organique, l'administration de la Syrie et du Liban sera conduite en accord avec l'esprit du présent mandat.

Le Mandataire favorisera les autonomies locales dans toute la mesure où les circonstances s'y prêteront.

194- L'article 3 prévoit que les relations extérieures des deux pays sont du ressort exclusif du Mandataire ; et l'article 4 garantit ces deux pays "*contre toute perte ou prise à bail de tout ou partie des territoires et contre l'établissement de tout contrôle d'une Puissance étrangère*".

195- Le système judiciaire est prévu aux articles 5 à 7 comme suit :

Article 5

Seront sans application en Syrie et au Liban les privilèges et immunités des étrangers, y compris la juridiction consulaire et la protection, tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'Empire ottoman, en vertu des capitulations et des usages. Toutefois, les tribunaux consulaires étrangers continueront à fonctionner jusqu'à la mise en application de la nouvelle organisation judiciaire prévue à l'article 6.

A moins que les Puissances, dont les ressortissants jouissaient au 1er août 1914 des dits privilèges et immunités, n'aient préalablement renoncé au rétablissement de ces privilèges et immunités ou à leur application pendant une certaine période, ceux-ci seront, à la fin de ce Mandat et sans délai, rétablis intégralement ou avec telle modification qui aurait été convenue par les Puissances intéressées.

Article 6

Le Mandataire instituera en Syrie et au Liban un système judiciaire assurant, tant aux indigènes qu'aux étrangers, la garantie complète de leurs droits.

Le respect du statut personnel des diverses populations et de leurs intérêts religieux sera entièrement garanti. En particulier, le Mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

Article 7

En attendant la conclusion des conventions spéciales d'extradition, les

traités d'extradition en vigueur entre les Puissances étrangères et le Mandataire seront appliqués sur les territoires de la Syrie et du Liban.

196- L'Acte de Mandat assure les garanties suivantes :

a) Liberté de conscience et d'exercice de tous les cultes compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs (art. 8).

b) Egalité de traitement entre tous les citoyens (art. 8).

c) Liberté de l'enseignement (art. 8).

d) Non ingérence du Mandataire dans la direction des Communautés religieuses et immunité de leurs sanctuaires (art. 9).

e) Liberté d'action, y inclus en matière d'éducation, des missions religieuses étrangères à condition qu'elles se limitent au domaine religieux (art. 10).

f) Egalité de traitement entre les ressortissants des deux pays, d'une part, et ceux des "*Etats Membres de la Société des Nations*" en matières fiscale, commerciale, professionnelle, industrielle, et douanière (art. 11).

197- L'article 14 de l'Acte de Mandat prévoit que le Mandataire devra élaborer et mettre en vigueur une loi sur les antiquités, c'est-à-dire "*toute oeuvre ou produit de l'activité humaine antérieurs à l'année 1700*", dont il décrit les caractéristiques.

198- Selon l'article 17 de l'Acte de Mandat, le rapport annuel que le Mandataire doit remettre à la Commission des Mandats de la Société des Nations en vertu du dernier alinéa de l'article 22 du Pacte doit montrer les mesures prises par le Mandataire au cours de l'année et être accompagné de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pendant l'année.

199- Si l'article 43 de la Convention de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre fait passer de fait toute "*l'autorité du pouvoir légal*" entre les mains de l'occupant, et lui reconnait donc le droit de légiférer et d'administrer, l'article 22 de la Charte de la Société des Nations fait des pays détachés de l'Empire ottoman des Etats, qui, quoique sous tutelle, n'en demeurent pas moins sujets du droit des gens, donc souverains, leur souveraineté étant, momentanément, exercée par le tuteur-mandataire.

200- Dès lors deux questions se posaient, concernant la limitation des pouvoirs du mandataire

- dans le temps, la puissance mandataire pouvait-elle continuer à exercer son pouvoir de législation une fois les autorités locales mises en place,
- et dans l'espace, pouvait-elle promulguer une même législation pour la Syrie et le Liban ?

201- La France a répondu à ces deux questions par la négative estimant qu'elle avait toujours et en tout temps le droit de légiférer en toutes matières, voire de suspendre l'exécution des statuts organiques et de les modifier, et estimant, par ailleurs, qu'elle pouvait édicter un même texte de loi pour tous les Etats sous Mandat et avoir une administration autonome couvrant certains domaines dans l'ensemble de ces Etats [voir 18 et 19].

202- La France a exercé son pouvoir de puissance mandataire par un représentant ayant le titre de Haut-Commissaire qui tenait ses pouvoirs propres du

décret français du 23 novembre 1920, texte organique en la matière, qui en fait un Gouverneur omnipotent de la Syrie et du Liban, n'ayant de comptes à rendre qu'au Gouvernement français et non à la Société des Nations ou aux Etats sur lesquels la France exerce son Mandat ; il est le véritable maître incontesté en droit et en fait de la Syrie et du Liban.

3- Le Mandat français

203- Entre août 1919 et septembre 1920, le Haut-Commissaire constitue les circonscriptions administratives
- du Territoire des Alaouites,
- de l'Etat d'Alep, auquel il rattache le Sandjak autonome d'Alexandrette,
- de l'Etat du Djebel Druze
- et, indirectement, de la région de Damas.

204- Le 28 juin 1922, le Haut-Commissaire crée la "Fédération des Etats Autonomes de Syrie" qui groupe l'Etat d'Alep, l'Etat de Damas et l'Etat des Alaouites.

205- A la suite de leur refus d'intervenir dans l'insurrection de 1920, les Druzes ont passé avec la France, le 4 mars 1921, un accord à la suite duquel a été créé l'Etat du Djebel Druze par arrêté du 24 octobre 1922.

206- Le 5 décembre 1926, le Haut-Commissaire
- détache l'Etat des Alaouites de la Fédération,
- fait fusionner les Etats d'Alep et de Damas, à partir du 1er janvier 1925,
- et dissout la Fédération.

a- La Constitution syrienne et l'unification de la Syrie

207- Après que l'insurrection syrienne de 1925 ait été matée, Henri Ponsot est parvenu, à la suite de négociations, aussi subtiles que secrètes, entreprises avec les chefs nationalistes syriens, à organiser des élections pour la réunion d'une Assemblée constituante. Elles se sont déroulées en avril 1928 et ont consacré le triomphe du Bloc national.

208- L'Assemblée constituante a formé une commission de vingt-sept représentants, présidée par Ibrahim Hanano, l'un des chefs du nationalisme syrien, pour préparer le projet de Constitution, dont les grandes lignes ont été élaborées par un Comité de rédaction, et qui a été soumis le 2 août à l'Assemblée ; adopté par elle le 7 août sur première lecture, il aurait dû être discuté article par article à partir du 9 août.

209- Sur ordre de Paris, H.Ponsot a demandé le 9 août à l'Assemblée constituante de disjoindre les articles 2, 73, 74, 75, 110 et 112 du projet car ils allaient "*à l'encontre d'accords internationaux et d'une situation de fait et de droit, qui ne saurait être modifiée par une décision unilatérale*", le but étant de conserver toutes les prérogatives du mandat; l'Assemblée a immédiatement repoussé la demande de disjonction.

210- Cette attitude a donné lieu à un premier arrêté, pris le 10 août 1928, qui a suspendu les travaux de l'Assemblée pour trois mois, puis à un deuxième arrêté pris le 11 novembre qui a prorogé la suspension des travaux pour trois mois supplémentaires et, enfin, à un troisième arrêté, pris le 5 février 1929, qui a suspendu la constituante *sine die*.

211- En bon diplomate qu'il était, H. Ponsot a pris son temps et laissé les esprits se calmer, puis il a promulgué le 14 mai 1930 sept arrêtés, numéros 3110 à 3116, approuvant la Constitution libanaise, la Constitution de l'Etat de Syrie, le Règlement du Sandjak d'Alexandrette, le statut du Gouvernement des Alaouites et celui du Djebel Druze et le Règlement de la conférence des intérêts communs, et dissolvant l'Assemblée constituante.

212- Le texte promulgué en 1930 comprend 116 articles et est divisé en cinq titres dont le premier est composé de deux chapitres ; le premier, comprenant 4 articles, définit l'Etat syrien comme souverain (art. 1), constituant une entité indivisible (art. 2), dont le régime est républicain et parlementaire, la religion de son Chef est l'Islam et la capitale est Damas (art. 3).

213- Le second chapitre du titre premier concernait les droits des personnes et assurait l'égalité de tous devant la loi (art. 6), la liberté individuelle (art. 7), la légalité des délits et des peines (art. 9), l'interdiction de la torture et de l'exil hors du territoire (art. 11), l'inviolabilité du domicile (art. 12), le droit de propriété (art. 13), les libertés de croyance (art. 14), de culte (art. 15), de pensée (art. 16), de la presse (art. 17), de l'enseignement (art. 19) et d'association (art. 25) ainsi que tous les droits des communautés religieuses, incluant celui de l'enseignement (art. 28).

214- Le second titre, divisé en quatre chapitres, organisait les pouvoirs publics en partant des principes suivants, édictés au chapitre premier :

- Tous les pouvoirs émanent de la Nation (art. 29).
- Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des députés (art. 30).
- Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République assisté de ministres (art. 31).
- Le Président de la République et la Chambre des députés ont l'initiative des lois (art. 32).
- Le pouvoir judiciaire est indépendant (art. 33).

215- Le deuxième chapitre du titre II organisait le pouvoir législatif, prévoyant notamment

- l'élection des membres de la Chambre des députés, par toute personne ayant 20 ans révolus, pour une durée de quatre ans,
- l'organisation par la loi électorale du secret du scrutin et de la représentation des minorités religieuses,
- la représentation par tout parlementaire de l'ensemble de la Nation,
- la possibilité du cumul entre le mandat de député et la fonction de ministre,
- l'organisation des sessions,
- le droit de retirer la confiance au Gouvernement
- et l'immunité des parlementaires.

216- Le troisième chapitre du deuxième titre de cette Constitution réglait l'organisation et la compétence du pouvoir exécutif en adoptant notamment, les principes suivants :

- L'élection du Président de la République au scrutin secret, à la majorité absolue, et, à défaut, à la majorité relative, pour un mandat de cinq ans non renouvelable immédiatement.
- Le Président promulgue les lois, accorde les grâces individuelles, signe les traités, après approbation de la Chambre des députés s'ils sont d'une durée supérieure à un an ou s'ils entrainent des engagements financiers, choisit le Président du conseil, désigne les ministres sur proposition de ce dernier et révoque le Parlement par décret motivé pris en Conseil des ministres.
- Le nombre des ministres est limité à sept, ils sont conjointement responsables à l'égard de la Chambre.
- Le Conseil des ministres est la plus haute autorité administrative.

217- Le quatrième chapitre du deuxième titre de la Constitution syrienne organisait une Haute Cour de quinze membres, tous magistrats, dont sept élus par le Parlement au début de chaque année, et huit choisis chaque année par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation parmi les plus hauts magistrats ; elle était chargée de statuer sur la responsabilité du Président de la République et des ministres pour haute trahison ou pour infraction à la Constitution, après inculpation par le Parlement.

218- Le titre troisième était consacré aux dispositions financières, il organisait, notamment, la légalité des impôts, le budget, les crédits supplémentaires, la clôture des comptes et l'obligation de recourir à une loi pour accorder une concession.

219- Le titre quatrième était composé d'un seul article, concernant la procédure de modification de la Constitution, le titre cinquième comportait des dispositions transitoires et le titre sixième comprenait le seul article 106 et dernier, ajouté par la Puissance mandataire pour sauvegarder son omnipotence et jamais admis par les nationalistes syriens.

220- Le Haut-Commissaire organise en outre le Sandjak d'Alexandrette et le gouvernement autonome de Lattaquié.

221- Le morcellement de la Syrie était contraire aux voeux de tous les nationalistes qu'il fallait convaincre d'accepter le traité avec la France, ce qui a amené le Haut-Commissaire à prendre les deux arrêtés numéros 265/LR et 274/LR des 2 et 5 décembre 1936 par lesquels il a rattaché respectivement les gouvernements du Djebel Druze et de Lattaquié à l'Etat de Syrie, leurs territoires devenant deux mohafazats, nouvelle dénomination du Sandjak, chacun ayant une autonomie administrative et financière.

222- Les motifs de chacun de ces arrêtés font référence à l'accord survenu entre le Gouvernement français et la délégation syrienne au sujet des principes du Traité franco-syrien en précisant que ce projet prévoit que les prérogatives du Haut-Commissaire portant sur les gouvernements de Lattaquié et du Djebel Druze soient transférées au Gouvernement syrien.

223- Le destin du Sandjak d'Alexandrette était de devenir turc, avec la complicité du Gouvernement français, comme l'explique A. Raymond[22].

224- Comme prévu à la lettre adressée par H. Ponsot à A. Briand le 14 mai 1930, la Puissance mandataire cherchait à conclure un traité avec la Syrie, ce qui entraînait nécessairement l'obligation d'une représentation syrienne dûment légitimée. Ce besoin avait conduit le Haut-Commissaire à prendre l'arrêté numéro 7 du 7 janvier 1931 par lequel il déterminait la composition du Parlement, fixant le nombre des députés à 70, dont 56 musulmans, 10 non musulmans et 4 représentants les tribus, en base duquel le premier tour des élections a eu lieu le 20 décembre 1932 et le second tour le 5 janvier 1932.

225- En vertu de l'article 2 de l'arrêté numéro 3111 du 14 mai 1930, par lequel la Constitution a été promulguée, celle-ci devait entrer "*en vigueur après l'élection des membres de la Chambre des députés, dont la date sera fixée ultérieurement par Arrêté du Haut-Commissaire* " ; elle est donc entrée en vigueur à la suite des élections qui se sont terminées le 5 janvier 1932.

226- Le Bloc national ne représentait qu'une minorité au sein de l'Assemblée élue en 1932; mais il est parvenu en 1933 à arracher à celle-ci un vote massif de refus du projet de Traité franco-syrien.

227- Ce vote a poussé le Haut-Commissaire Damien de Martel à suspendre les travaux du Parlement par l'arrêté numéro 174/LR du 24 novembre 1933 et à donner au Président de la République, Cheikh Taj al-Din al-Hassani, nommé par lui quelques mois plus tôt, les pouvoirs de gouverner par décrets-lois avec l'approbation de son délégué.

228- Ce gouvernement de la Syrie quasi-directement par la Puissance mandataire allait durer jusqu'à ce qu'une nouvelle tentative de traité franco-syrien soit à l'ordre du jour.

229- Au début de 1936, des réactions populaires ont été suscitées contre des groupes concessionnaires et des incitations au boycott de la Compagnie franco-belge de l'électricité et des tramways ont eu lieu; en réaction, le Haut-Commissaire mit, le 10 janvier 1936, en résidence forcée à Palmyre les deux chefs du mouvement F. al-Baroudi et S.E. al-Maamoune ; aussitôt une grève générale était déclenchée à Damas puis gagnait Alep, Homs, Hama, Lattaquié ainsi que diverses régions rurales.

230- Après cinquante jours de fermeture des souks, D. de Martel réalisait que les desiderata économiques avaient pour base les réclamations nationalistes, et faisait appel à Hachem al-Atassi, chef du Bloc national, avec lequel il signait un accord le 1er mars aux termes duquel une délégation nationaliste se rendrait à Paris pour négocier avec le Gouvernement français un traité pour remplacer le Mandat ; la grève générale prit aussitôt fin.

231- La Constitution syrienne fut alors remise en vigueur, et le Traité franco-syrien était signé le 9 septembre 1936 et ratifié par le Parlement syrien.

22. André Raymond (dir.), *La Syrie d'aujourd'hui*, CNRS, Paris, 1980, p. 75.

b- La suspension de la Constitution

232- La Constitution est demeurée en vigueur jusqu'à ce que le Haut-Commissaire, Gabriel Puaux, déclare le 3 juillet 1939 à Damas que la Syrie était divisée en 4 gouvernements ; le Gouvernement central et ceux des Alaouites, du Djebel Druze et de la Djeziré, chacun de ces trois derniers jouissant d'une autonomie interne.

233- Cette déclaration amenait le 7 juillet 1939 la démission de Hachem al-Atassi de la présidence de la République en signe de protestation contre la nouvelle politique du Mandat, contraire au Traité franco-syrien de 1936, qui n'a jamais été ratifié par le Parlement français.

234- Le lendemain de cette démission, 8 juillet 1939, le Haut-Commissaire prit l'arrêté numéro 144 /LR par lequel, il a

- suspendu momentanément la Constitution en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire (art. 1),
- dissout le Parlement et renvoyé à plus tard l'organisation d'élection (art. 2),
- confié le pouvoir exécutif au conseil des directeurs généraux, présidé par le directeur de l'Intérieur, composé par le Haut-Commissaire et agissant sous son contrôle,
- et a investi ce conseil du pouvoir de légiférer par décrets-lois rendus exécutoires par la sanction du Haut-Commissaire.

235- A cette organisation rudimentaire le Haut-Commissaire a substitué une autre, tout aussi rudimentaire, par l'arrêté numéro 70/LR du 2 mars 1941.

c- La Conférence des Intérêts Communs

236- Le Haut-Commissaire a créé une organisation unique des douanes en Syrie et au Liban par l'arrêté numéro 469 du 6 novembre 1920, rattachée au Haut-Commissariat.

237- Au service des douanes sont venus s'ajouter d'autres services qui étaient gérés en commun à partir du Haut-Commissariat pour tous les Etats du Levant sous Mandat français ; tel était, notamment, le cas du contrôle des sociétés concessionnaires, du contrôle des sociétés étrangères et des compagnies d'assurances ainsi que des services de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

238- Le 14 mai 1930, H. Ponsot a publié à la suite des Constitutions et règlements organiques, l'arrêté numéro 3115 *portant "Règlement Organique de la Conférence des Intérêts Communs"*.

239- Ces dispositions ne créent pas une personne morale, mais un système de gestion directe par la Puissance mandataire d'un nombre de services administratifs qui auraient dû être de la compétence des Etats sous Mandat selon l'Acte même de mandat.

240- Ce système semble avoir été adopté pour deux motifs principaux, le contrôle, policier et financier, sur les territoires concernés et la possibilité

pour la Puissance mandataire de s'assurer du règlement de la partie de la Dette publique ottomane incombant aux Etats concernés et, par la suite, de réaliser quelques recettes.

4- L'indépendance

241- Le 8 juin 1941, le Général Catroux s'adressait aux Syriens d'abord, les Libanais étant cités ensuite, proclamant l'indépendance, ce que le Général de Gaulle répétait dans un discours prononcé à l'Université de Damas le 30 juillet 1941, puis le Général Catroux le 27 septembre 1941 dans un discours prononcé au siège du Gouvernement à Damas, dans lequel il a précisé que les seules réserves à la souveraineté totale de la Syrie étaient celles nécessitées par l'état de guerre.

242- Le 25 mars 1943, soit une semaine après qu'il ait rétabli la Constitution libanaise, le Général Catroux a promulgué l'arrêté numéro 144/FL par lequel il a annulé l'arrêté numéro 144/LR du 8 juillet 1939 et remis en vigueur la Constitution syrienne.

243- Le 21 juin 1943, le Gouvernement syrien a pris le décret numéro 368 par lequel il a fixé le nombre de sièges au Parlement à 121 dont 94 aux mahométans, 17 aux non-musulmans et 10 aux représentants des tribus nomades.

244- Les élections avaient amené au Parlement une majorité nationaliste menée par Choukri al-Kouatli, qui avait succédé comme leader à Abderrahman al-Chahbandar assassiné en 1941.

245- Le gouvernement libanais présente le 8 novembre au Parlement une modification de la Constitution qui met fin au mandat ; le 11 novembre, le Président de la République, le Premier ministre, trois ministres et un député sont emprisonnés à la Citadelle de Rachaya par les Français qui seront obligés de les libérer le 22 novembre 1943 ; c'est ainsi que le Liban a acquis son indépendance.

246- Le 17 août 1943 le Parlement syrien élit Choukri al-Kouatli à la Présidence de la République par une majorité de 118 voix et le 27 novembre 1943, soit cinq jours après le retour du Président de la République, du Premier ministre et des Ministres libanais de Rachaya, la Chambre des députés syrienne vote une résolution supprimant l'article 116 et dernier de la Constitution, comme nul et non avenu. L'indépendance syrienne est acquise.

247- Malgré cette indépendance, la France veut conclure un traité assurant sa présence militaire en Syrie ; le refus des autorités syriennes amène l'armée française à entreprendre des opérations militaires au cours desquelles Damas, et notamment le Parlement syrien, est bombardée les 29 et 30 mai 1945.

248- La résistance du Président Kouatli, pourtant isolé et malade, ainsi qu'un ultimatum adressé par le Premier ministre britannique, Sir Winston Churchill, au Général de Gaulle, ont contraint les Français à cesser les combats et à rétracter la demande de traité. Le 7 avril 1946, l'évacuation des troupes françaises de Syrie est achevée.

B- Le droit privé et organisation judiciaire jusqu'en 1945

249- Dans un ouvrage intitulé *Quinze ans de Mandat - L'oeuvre française en Syrie et au Liban*, on lit que [23] :

> *Désireuse de ne pas rompre brusquement avec le passé, la Puissance Mandataire laissa subsister dans son ensemble la législation ottomane en vigueur, législation que d'ailleurs avaient largement inspirée, notamment en matière commerciale, les codes français, se réservant de la compléter ou de la réformer selon les besoins nouveaux que ferait naître l'évolution du Pays.*
>
> *Dans l'oeuvre législative ainsi accomplie depuis quinze ans par les Services du Haut-Commissariat, il paraît plus particulièrement intéressant de signaler les régimes nouveaux qui ont été institués en matière foncière, hydraulique, minière et forestière.*

250- Aux matières citées ci-dessus et considérées comme particulièrement importantes sont venues s'ajouter bien d'autres dont nous retiendrons la législation sur les antiquités, prévue par l'Acte de mandat, celles sur la nationalité, l'organisation des communautés religieuses, les sociétés étrangères, les obligations et contrats, le droit commercial et le droit pénal pour en donner un aperçu.

1- Le régime foncier

251 - Le système ottoman d'inscription de la propriété, dit du "Defter-Khané" était insuffisant sur le double plan cadastral et juridique ce qui a porté la Puissance mandataire à organiser un nouveau régime foncier par lequel

- elle a prévu le recensement et la délimitation des biens-fonds et des immeubles par les arrêtés numéros 186/LR et 187/LR du 15 mars 1926,
- institué un registre foncier par l'arrêté numéro 188/LR et organisé les détails d'application de ce registre par l'arrêté numéro 189/LR, tous deux aussi du 15 mars 1926,
- et promulgué un code de la propriété foncière par l'arrêté numéro 3339/LR du 12 novembre 1930.

252- Cette législation, émise alors pour la Syrie et le Liban, est toujours applicable en son état au Liban où elle n'a été que très légèrement modifiée, et a été intégrée en grande partie au Code civil syrien promulgué par le décret-loi numéro 84 du 18 mai 1949.

253- Le système du registre foncier s'inspire du *Torrens Act*, il consiste essentiellement en

- l'identification des biens immeubles par leur abornement et leur cadastrage,
- leur délimitation et leur recensement par une procédure contradictoire,
- la détermination des droits réels pouvant les grever,

23. Publication du Haut-Commissariat de France, Beyrouth, le 1er mars 1926, p. 22.

- l'établissement de la situation de ces propriétés par une inscription sur un livre foncier tenu par feuillets, dont un pour chaque immeuble
- et l'émission d'un titre représentatif de la propriété.

254- Passé un délai d'opposition, ou après vidé judiciaire des éventuelles oppositions, seules les inscriptions du livre foncier font foi de la consistance matérielle du bien immeuble et de sa situation juridique par la force probante *erga omnes* des inscriptions.

2- L'organisation du domaine public

255- L'arrêté numéro 144/s du 10 juin 1925 a organisé le domaine public au Liban et dans l'Etat des Alaouites, à l'exclusion des autres parties des pays du Levant sous Mandat français.

256- Le domaine public est essentiellement défini comme étant composé
- des plages et côtes,
- des cours d'eaux,
- des routes, voies de communications et bâtiments publics.

257- Cet arrêté dispose que les biens du domaine public ne peuvent être aliénés et prévoit notamment leur délimitation et les conditions de leur occupation.

3- Le régime des eaux

258- Le régime général des eaux a été promulgué par l'arrêté numéro 320 du 26 mai 1926, il était applicable dans tous les Etats du Levant sous Mandat français.

259- Ce régime comprend des dispositions concernant
- les mesures de protection contre toutes sortes d'atteintes aux eaux,
- l'organisation des autorisations d'usage des eaux des fleuves, rivières et sources,
- les conditions des concessions,
- la liquidation des droits privatifs,
- le régime des terrains entourant les conduites d'eau et des canaux,
- le régime des associations d'usages
- et les recours judiciaires.

4- Le régime forestier

260- Le régime forestier a été édicté par l'arrêté numéro 226 du 7 octobre 1935, alors applicable dans tous les pays du Levant sous Mandat français, remplacé depuis lors au Liban par la loi du 7 janvier 1949; il tendait principalement à la préservation des forêts existantes et au reboisement.

5- Le régime minier

261- Le régime minier a été établi par l'arrêté numéro 113/LR du 9 août

1933, lui aussi applicable dans tous les pays du Levant sous Mandat français; il est encore applicable au Liban, où il a été modifié par une loi du 7 août 1961.

262- Ce régime distingue entre les mines et les carrières, répartit les mines en sept catégories distinctes, et établit les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de prospection et d'exploitation ; les concessions requérant une loi. Il détermine avec précision les droits des bénéficiaires des droits en indiquant leurs obligations et les moyens de contrôle.

6- La loi sur les antiquités

263- Prévue à l'Acte de Mandat comme une des obligations de la Puissance mandataire, et comme l'un des justificatifs du droit de celle-ci de légiférer, la loi sur les antiquités ne sera promulguée qu'en 1933.

264- Les Autorités françaises ont d'abord fait application en matière d'antiquités de la loi ottomane du 21 février 1884 et du règlement ottoman du 1er avril 1916, puis elles ont légiféré par plusieurs arrêtés du Haut-Commissaire entre 1919 et 1932 dans divers domaines concernant les antiquités ; enfin, le Haut-Commissaire a promulgué le 7 novembre 1932 l'arrêté numéro 166/LR par lequel il annulait toutes les dispositions législatives et règlementaires antérieures et promulguait la loi sur les antiquités prévue par l'article 14 de l'Acte de mandat.

265- Cette loi comprend toutes les dispositions prévues à l'article précité, décrites sous le numéro 197 ci-dessus ; applicable à l'origine dans tous les pays sous mandat, elle l'est encore au Liban.

7- Les lois sur la nationalité

266- Le 3 août 1924 le Haut-Commissaire a pris deux arrêtés portant les numéros 2825 et 2825/bis, le premier concernant la nationalité libanaise et le second la nationalité syrienne.

267- Aux termes de ces arrêtés

- toute personne qui s'est trouvée le 30 août 1920 sur le territoire de l'un des Etats a, d'office, acquis la nationalité de celui-ci et perdu la nationalité ottomane,
- toute personne qui a perdu la nationalité ottomane au 30 août 1920 et qui ne fait pas partie de la majorité des habitants d'un des territoires séparés de l'Empire ottoman par le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 peut opter pour la nationalité d'un autre Etat dans un délai de deux ans à dater du 30 août 1924
- et ce droit d'option est reconnu aussi aux personnes originaires de l'un des Etats sous mandat qui se trouvaient le 30 août 1924 en Turquie ou à l'étranger.

268- Le 6 janvier 1925 le Haut-Commissaire a promulgué les arrêtés 15/s et 16/s portant respectivement Code de la nationalité au Liban et en Syrie qui sont similaires en leurs dispositions, sauf les deux premiers alinéas de l'arrêté numéro 16/s qui comprenaient les dispositions suivantes correspondant à

l'organisation de l'Etat fédéral, proclamé le 28 juin 1922.

269- Selon ces deux arrêtés

- la nationalité est acquise par *le jus sanguinis* rattaché au père,
- *le jus soli* ne permet l'acquisition de la nationalité que si, au moment de la naissance, la personne ne jouit pas d'une autre nationalité par filiation ou si elle est de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue,
- l'enfant naturel dont l'un des parents est citoyen de l'Etat prend la nationalité de cet Etat s'il est reconnu pendant sa minorité,
- l'étranger qui justifie de cinq ans de résidence, d'un an de mariage avec une citoyenne de l'Etat ou qui a rendu des services éminents à l'Etat peut être naturalisé
- et l'étrangère qui épouse un citoyen acquiert la nationalité.

8- L'organisation des communautés religieuses

270- Le régime des communautés religieuses a été établi par l'arrêté numéro 60/LR du 13 mars 1936, applicable lors de sa promulgation au Liban et en Syrie, comprenant les principales dispositions suivantes :

- Reconnaissance de 18 communautés religieuses comme communautés historiques ayant chacune son propre statut personnel.
- Assimilation du statut personnel édicté par chacune des communautés historiques aux lois de l'Etat.
- Reconnaissance de la personnalité morale et de la capacité juridique de chacune des communautés.

271- Certaines dispositions de cet arrêté qui heurtaient des principes du droit musulman ont été abolies par l'arrêté numéro 146 du 18 novembre 1938, et l'application de la majeure partie de ses dispositions a été suspendue en Syrie.

9- L'organisation judiciaire

272- Dès l'entrée de leurs troupes en octobre 1918 en Syrie et au Liban, les autorités, occupantes d'abord, mandataires ensuite, se sont préoccupées de la bonne marche de la justice.

273- Signalons que les autorités mandataires ont

- agi pour relever le niveau de la magistrature
- et créé des tribunaux "mixtes" qui connaissaient des causes impliquant des intérêts étrangers,

et que dans ces domaines elles ont parfaitement réussi à créer des corps judiciaires tant nationaux que mixtes compétents et sérieux.

C- Libertés publiques et liberté de la presse

274- Théoriquement libérales, les autorités mandataires ont pratiquement muselé la presse chaque fois qu'elles durcissaient leur poigne sur la Syrie en

la gouvernant directement.

275- Mais les autorités mandataires ont respecté
- le droit de propriété
- et les libertés individuelles, tant qu'elles ne les gênaient pas trop, sauf la liberté de vote qui cessait d'exister chaque fois que les autorités françaises recouraient à la gestion directe.

276- Les besoins de la défense des armées alliées en Syrie et au Liban se sont moins fait sentir qu'en Égypte, car le front n'a été "chaud" qu'au moment de la tentation d'invasion allemande qui a suivi le coup d'Etat de Rachid Ali Kilani en Irak en avril et mai 1941 et lors de l'attaque anglo-gaulliste de juin 1941 au Liban et en Syrie.

277- Ces "besoins" ont quand même eu des répercussions sur les libertés publiques et sur la libre disposition de certaines denrées.

D- Résumé de la situation générale de la Syrie en mars 1945

277- En mars 1945, alors qu'elle signe le pacte de la Ligue arabe, la République syrienne est un Etat

a- qui a à son actif
- une Constitution républicaine moderne,
- un gouvernement démocratiquement élu,
- une justice qui fonctionne selon des normes,
- une législation de type libéral
- et une économie assez bonne ;

b- mais qui a à son passif
- un corps de lois encore incomplet,
- un développement insuffisant de l'éducation,
- un déficit en matière démocratique, surtout par manque de précédents,
- et des problèmes socio-économiques.

E- Aperçu d'histoire générale de mars 1945 à mai 2005

278- La défaite des armées arabes en Palestine en 1948 et début 1949 amène le chef d'état-major, le colonel Husni al-Zaïm, secondé par deux officiers, Bahij Kallas et Adib Chichakli, à renverser le régime en place.

279- Le 30 mars 1949, des détachements de l'armée occupent les bâtiments officiels sans rencontrer de résistance, arrêtent le chef de l'Etat, qui se trouvait en traitement à l'hôpital, et le Premier ministre.

280- Placés en résidence surveillée, le Président de la République et le Premier ministre démissionnent une semaine plus tard.

281- Dans une déclaration radiodiffusée le 30 mars 1949, al-Zaïm annonce
- la dissolution du Parlement,
- la promulgation d'une nouvelle Constitution

- et la poursuite des pourparlers avec les Israéliens en vue d'un accord d'armistice, qui sera d'ailleurs signé le 20 juillet 1949.

282- Al-Zaïm justifie son action par son désir de mettre un terme à la corruption et à l'incurie en instituant un ordre nouveau.

283- Après 137 jours de pouvoir al-Zaïm est renversé car sur le plan intérieur, il s'est aliéné les forces armées, la plupart des forces politiques et les religieux et, sur le plan extérieur, il était fermement combattu par l'Irak.

284- Dans la nuit du 14 août 1949, le colonel Sami Hennaoui, commandant de la première brigade blindée, renverse le régime d'al-Zaïm.

285- Al-Zaïm et son Premier ministre, Mohsen al-Barazi, sont condamnés à mort et exécutés.

286- Hennaoui remet le pouvoir aux civils et charge Hachem al-Atassi de former un Cabinet qui a pour tâche de rétablir la vie constitutionnelle en Syrie.

287- Des élections générales ont lieu le 15 novembre 1949; elles consacrent la victoire du Parti du peuple, déjà majoritaire dans le Cabinet, qui obtient 51 des 114 sièges de l'Assemblée.

288- L'Assemblée élit le 14 décembre Rouchdi Kikhiya comme Président et Atassi comme Président de la République.

289- C'est le triomphe de Bagdad, qui a aidé et financé le coup d'Etat et dont le nouveau régime est un allié fidèle, partisan d'une union syro-irakienne sous l'égide des Hachémites, ce qui amène la majorité de la Chambre à approuver le 17 décembre 1949 un texte en faveur de l'union avec l'Irak.

290- Le 19 décembre 1949, le colonel Adib al-Chichakli, qui avait déjà participé au premier coup d'Etat et bénéficiait de l'appui de Akram Haurani, renverse le régime en plaçant Hennaoui en résidence surveillée tout en laissant Atassi au poste de Chef d'Etat.

291- Le 27 décembre 1949, Atassi charge Khaled al-Azm, ancien Premier ministre, de former un gouvernement.

292- Un gouvernement de coalition voit le jour, Haurani y détient le portefeuille de la Défense et le Parti du peuple est relégué au second plan.

293- C'est le triomphe de l'axe saoudo-égyptien

- les nouveaux dirigeants ont bénéficié de l'appui de l'Arabie Saoudite qui craignait l'union hachémite,
- ils sont de farouches ennemis de cette union et de la Grande-Bretagne
- et Ryad et le Caire proclament 27 décembre 1949, jour du coup d'Etat, leur plein appui à Chichakli.

294- Une nouvelle Constitution est promulguée le 5 septembre 1950 et, pour la première fois dans les pays arabes, il est fait profession de nationalisme arabe, car cette Constitution stipule que "la Syrie fait partie de la nation arabe".

295- Cependant l'opposition croissante du Parti du peuple et des pro-hachémites génère une instabilité politique qui amène la constitution successive des Cabinets Nazem al-Koudsi, le 4 juin 1950, Khaled al-Azm le 23 mars 1951 et puis le 9 août 1951, du Cabinet Hassan al-Hakim ; ce dernier est contraint à la démission par le Parti du peuple le 24 octobre 1951 pour être remplacé par

Maarouf al-Dawalibi dont un Cabinet, formé le même jour, comprend une majorité appartenant au Parti du Peuple.

296- Chichakli réagit en prenant le pouvoir dans la nuit du 28 au 29 novembre et en instaurant une dictature militaire, après avoir emprisonné le Chef du gouvernement et tous les membres de son Cabinet ; le 2 décembre le Chef de l'Etat démissionne et Chichakli le remplace.

297- Une Constitution de type présidentiel est promulguée le 10 juillet 1952.

298- Après avoir dissous tous les partis politiques, il crée, le 25 août 1952, un parti unique dénommé "Mouvement de la Libération Arabe".

299- Chichakli gouverne en dictateur tout en tenant l'armée à l'écart et en brimant la population, ce qui provoque fin janvier 1954 une révolte du Djebel Druze et le 25 février 1954 un coup d'Etat militaire.

300- Sommé de quitter le pouvoir, Chichakli s'exécute immédiatement sans résistance en présentant sa démission au président du Parlement, Maamoun al-Kouzbari, "pour éviter une effusion de sang" et en quittant le pays.

301- Après divers épisodes, élection de Kouzbari à la Présidence par le Parlement, dissolution de l'Assemblée nationale par le chef d'état-major, Chawkat Schoucair, confirmation puis démission de Kouzbari, Fayçal al-Atassi, neveu de Hachem, entre à Damas le 1[er] mars à la tête d'une unité de chars et prend le pouvoir.

302- Fayçal al-Atassi ouvre la voie au rétablissement de la vie parlementaire

- un Cabinet Sabri al-Assali est formé le 1[er] mars,
- il démissionne le 11 juin et est remplacé le 19 juin par Saïd Ghazzi, un indépendant,
- des élections, qui ont lieu les 24 et 25 septembre et 4 et 5 octobre, donnent la majorité aux indépendants qui récoltent 64 sièges sur 142,
- Choukri al-Kouatli est réélu Président de la République le 18 août 1955,
- le 20 octobre 1956 un Pacte d'alliance militaire est signé entre la Syrie et l'Égypte
- et, le 14 juin 1956, Sabri al-Assali forme un gouvernement d'union nationale dans lequel Salaheddine Bitar, dirigeant baassiste, détient le portefeuille des affaires étrangères.

303- Le Parti Baas est favorable à une union syro-égyptienne que trois tentatives de coups d'Etats pro-irakiens, n'empêchent pas, voire, qu'elles favorisent au point de faire aboutir l'union ; ce sont celles

- du 22 avril 1955, date de l'assassinat de Adnan al-Malki, chef d'Etat-major,
- du 23 novembre 1956, date de l'annonce par Abdelhamid Sarraj de la découverte d'un vaste complot,
- et du 17 août 1957, date du limogeage de plusieurs officiers supérieurs à la suite de la découverte d'un autre complot.

304- La République arabe unie (RAU) est proclamée le 1[er] février 1958, comme déjà indiqué (Partie I- L'Égypte) et donne lieu

- aux nationalisations,
- à une querelle entre Nasser et les baassistes qui quitteront le gouvernement,

- et à la lésion des intérêts de la bourgeoisie syrienne,

toutes causes qui conduiront des officiers de Damas, dirigés par le lieutenant-colonel Abdelkarim Nahlawi, à s'emparer du pouvoir le 28 septembre 1961.

305- Le 29 septembre un gouvernement de civils, présidé par Maamoun al-Kouzbari, est formé et la branche syrienne de l'Union Nationale, parti unique de la RAU, est dissoute.

306- Le nouveau régime

- interdit tous les partis politiques le 9 octobre 1961,
- promulgue une Constitution provisoire le 15 novembre 1961
- et organise des élections les 1er et 2 décembre 1961, dont émane une Assemblée conservatrice.

307- L'Assemblée élit, le 12 décembre 1961, comme président, Maamoun al-Kouzbari, et comme Chef d'Etat Nazem al-Koudsi, tous deux du Parti du peuple puis, le 23 décembre 1961, Maarouf al-Dawalibi forme un gouvernement.

308- La Syrie se rapproche alors de l'Irak et diverses mesures libérales sont prises.

309- Cette politique conduit le commandement de l'armée à organiser un coup d'Etat qui commence le 28 mars 1962 pour prendre fin le 13 avril avec le départ en Suisse de 7 des officiers mutinés, le retour de Koudsi à la présidence de la République et la formation d'un Cabinet par Bachir Azmé.

310- Deux tentatives de coup d'Etat ont lieu le 29 juillet 1962 et le 10 janvier 1963 ; elles sont suivies par la démission des ministres socialistes et Frères musulmans, les 29 et 30 janvier 1963, et par un coup d'Etat baassisto-nassérien en Irak le 8 février 1963.

311- Le 8 mars 1963, se produit en Syrie un coup d'Etat similaire à celui de février en Irak, il est dirigé par le colonel Ziad al-Hariri et principalement organisé par le parti Baas.

312- Louay al-Atassi préside un Conseil National de la Révolution, composé d'officiers baassistes et indépendants, et Salaheddine Bitar, Secrétaire du Baas, préside le gouvernement qui comprend des unionistes, des socialistes et des nassériens.

313- Des négociations avec le Caire et Bagdad aboutissent le 17 avril 1963 à un accord fixant les modalités d'une union tripartite.

314- La rivalité entre baassistes et pro-nassériens rend l'union théorique et aboutit à l'emprisonnement de tous les nassériens et à l'accaparement du pouvoir par le Général Amine al-Hafez, baassiste, le 27 juillet 1963.

315- Le 25 avril 1964 une Constitution provisoire est proclamée.

316- Le 14 mai 1964, Amine al-Hafez devient Président de la République.

317- La nationalisation d'abord de l'industrie pétrolière, puis de 115 industries, et des divergences au sein du parti Baas, amènent l'aile dure de ce parti à prendre le pouvoir par un coup d'Etat, le 23 février 1966, malgré diverses tentatives de Amine al-Hafez de modérer sa politique.

318- Tous les pouvoirs sont détenus par une équipe dans laquelle Louay al-Atassi est le Chef de l'Etat, Youssef Zouayen Premier ministre et le Général

Hafez al-Assad Ministre de la Défense.

319- Des divergences au sein du parti Baas, notamment entre son aile "civile" et son aile "militaire", sont la cause de multiples incidents dont celui de la crise jordano-palestinienne de 1970 pose le problème de l'intervention de l'armée syrienne en Jordanie, voulue par les civils et refusée par Hafez al-Assad qui prend le pouvoir par un coup de force déclenché le 13 novembre 1970.

320- Le 7 février 1971 un conseil du peuple est formé et c'est de ce jour qu'est datée la prise de pouvoir de Assad, appelée en Syrie "Mouvement rectificatif".

321- D'abord Premier ministre et Secrétaire général du parti Baas, Hafez al-Assad devient Président de la République le 12 mars 1971 par une élection au suffrage universel marquant la prééminence de l'exécutif sur la direction du parti.

322- Hafez al-Assad connaîtra de multiples difficultés intérieures notamment, celles des émeutes confessionnelles de 1973 dont le point de départ est l'adoption le 31 janvier 1973 d'une nouvelle Constitution, destinée à remplacer la Constitution provisoire de 1964 ; il est reproché au texte de cette Constitution de ne pas mentionner l'Islam comme religion d'Etat.

323- Il est en butte aussi à l'intégrisme islamiste, à l'interventionnisme de plusieurs pays arabes, notamment l'Irak, à des problèmes dus à la corruption et à des divergences au sein de l'équipe dirigeante.

324- Hafez al-Assad connaîtra aussi de multiples difficultés en politique étrangère, notamment du fait

- de son intervention au Liban à partir de 1976,
- du conflit arabo-israélien
- et de la première guerre du Golfe en 1990.

325- Toutes ces difficultés n'ont pas empêché Hafez al-Assad de rester au pouvoir de mars 1971 à sa mort survenue le 10 juin 2000, et son fils, le Dr. Bachar al-Assad, de lui succéder.

326- Du fait de son intervention militaire dans la crise libanaise, à partir du 31 mai 1976, la Syrie a éprouvé beaucoup de difficultés. mais elle a cultivé son vieux rêve d'annexion du Liban estimant que ce pays n'a été créé qu'en 1920 par l'impérialisme français pour les chrétiens du Liban, notamment pour la communauté maronite.

327- L'intervention syrienne au Liban s'est caractérisée

- par des problèmes de politique extérieure,
- par une corruption généralisée des cadres syriens, politiques et militaires et de leurs associés et alliés syriens et libanais,
- et, surtout, par une mainmise totale sur l'appareil politique, militaire, sécuritaire et judiciaire du Liban, marquée de plus en plus notamment depuis que la Syrie avait terminé sa mission en rétablissant la paix au Liban.

328- L'accord signé entre les protagonistes de la guerre civile libanaise, réunis dans la ville saoudienne de Taëf le 22 octobre 1989, et confirmé par le

Parlement libanais le 5 novembre 1989, prévoyait un délai de deux ans pour que l'armée syrienne quitte le territoire libanais (Point II- Dernier alinéa de l'accord), quoique le point de départ de ce délai portait matière à discussion.

329- Toujours est-il que devant l'interventionnisme syrien de plus en plus déterminant dans la politique libanaise, le Conseil de Sécurité de l'ONU, à l'initiative de la Maison Blanche qui a pris un ton digne du Président Wilson, et de l'Elysée, a adopté le 2 septembre 2004 la résolution numéro 1559, par laquelle, notamment, il a demandé à toutes les forces étrangères de se retirer du Liban.

330- L'armée syrienne a fini par se retirer entièrement du Liban le 30 avril 2005, soit vingt-neuf ans après y être entrée et on imagine mal les retombées de ce retrait.

F- Constitutions depuis 1945 à mars 2005 et libertés publiques

331- Rétablie le 25 mars 1943 par le Général Catroux la Constitution syrienne a été abolie le 30 mars 1949, puis la Syrie a vécu sous le régime de diverses Constitutions et de diverses lois de type constitutionnel jusqu'à ce qu'une constitution soit adoptée par référendum du 12 mars 1973 et soit promulguée et entre en vigueur le lendemain [24].

332- Cette Constitution représente une synthèse entre, d'une part, la consécration des libertés fondamentales et des droits des individus sur leur personne et sur leurs biens, sans grande différence avec les constitutions précédentes, et, d'autre part, la confirmation de l'orientation socialiste du régime.

333- Les articles de la Constitution font souvent référence aux lois et règlements et ne manquent pas de souligner que l'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne se fait que dans les limites des lois en vigueur ; c'est l'étude de ces dernières qui permettra de préciser le contenu et l'incidence pratique des principes constitutionnels.

334- La Constitution confère le pouvoir législatif à l'Assemblée du peuple, articles 50 à 82, et au Président de la République légiférant par décrets législatifs, articles 110 et 111.

335- C'est la Haute Cour constitutionnelle qui se prononce ensuite sur la constitutionnalité des lois ou projets de lois soumis à son contrôle par le Président de la République ou le quart au moins des membres de l'Assemblée.

336- Les décisions règlementaires, décrets du Président de la République, arrêtés du Conseil des ministres, des ministres ou des autorités administratives, circulaires, etc. sont soumis quant à leur légalité au contrôle du Conseil d'Etat selon la loi no. 55 du 21 février 1959 ou des tribunaux.

337- Les droits de la personne tendent à préserver l'intégrité physique et morale de chaque citoyen.

---

24. Jacques El-Hakim, dans *Les Constitutions des pays arabes, op. cit.*, p. 203 et sqq.

338- L'article 28 consacre l'habeas corpus, la présomption d'innocence en matière pénale et l'interdiction des traitements humiliants, l'article 29 consacre la légalité des infractions et des peines et l'article 30 interdit la rétroactivité en matière pénale.

339- La Constitution confirme la liberté de circulation des citoyens sur le territoire national, l'interdiction de l'exil, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances.

340- Sur le plan moral, l'article 35 confirme « *la liberté de croyance, le respect de toutes les religions et la liberté de culte ne mettant pas en cause la sécurité publique* ».

341- L'article 38 confirme la liberté d'opinion sous toutes les formes d'expression écrite ou verbale, la participation au contrôle de la chose publique, la critique constructive garantissant la sécurité nationale et l'édification du régime socialiste, l'Etat garantissant la liberté de presse, d'impression et de publication conformément à la loi.

342- Enfin l'article 34 interdit d'extrader les réfugiés politiques.

343- L'article 37 définit l'enseignement comme un droit garanti par l'Etat. Il est gratuit à tous les degrés et obligatoire dans sa phase primaire, l'Etat devant travailler à étendre ce caractère obligatoire à des phases ultérieures ; l'Etat supervise et oriente l'enseignement pour satisfaire aux besoins de la société et de la production.

344- L'article 39 affirme « *le droit de se réunir et de manifester pacifiquement* » dans le « *cadre des principes constitutionnels* » conformément à la réglementation légale.

345- D'autres dispositions s'inscrivent dans le cadre de la fonction politique et sociale conféré à la République arabe syrienne par l'article 1er de la Constitution, définissant cette dernière comme étant une « *démocratie populaire socialiste et souveraine* » ; ainsi l'article 44 définit la famille comme étant « *la cellule fondamentale de la société* » jouissant de la « *protection de l'Etat* », qui protège et encourage le mariage et œuvre à éliminer les obstacles matériels et sociaux qui l'entravent.

346- L'Etat garantit à la femme la possibilité de participer efficacement et pleinement à la vie politique, sociale, culturelle et économique et s'efforce d'éliminer les entraves à son épanouissement et à sa participation à l'édification de la société arabe socialiste.

347- L'Etat garantit tout citoyen et sa famille contre les accidents, la maladie, l'invalidité, l'orphelinat et la vieillesse, préserve la santé des citoyens et leur procure les moyens de prévention, de traitements et de soins.

348- La Constitution confirme le droit des secteurs populaires de créer des organisations syndicales, sociales, professionnelles ou des coopératives de production ou des services dont le cadre, les relations et le domaine d'activité sont fixés par la loi (article 48). Ces organisations doivent participer efficacement dans tous les domaines et des assemblées sont prévues par la loi pour édifier la société arabe socialiste et en défendre le régime, planifier et régir l'économie socialiste, développer les conditions du travail, de la prévention,

de la santé, de la culture et de toutes les autres questions en relation avec l'existence de ses membres, réaliser le progrès scientifique et technique et développer les moyens de production, exercer enfin le contrôle populaire sur les organes du Gouvernement (article 49).

349- Pour confirmer l'orientation socialiste et la planification de l'économie, enrayer toute forme d'exploitation et atteindre l'intégration économique dans la patrie arabe (article 13), la Constitution prévoit trois catégories de propriété :

- La propriété populaire des ressources naturelles, des services publics et des entreprises nationalisées ou étatiques qui est exploitée et administrée par l'Etat dans l'intérêt du peuple et doit être protégée par les citoyens.
- La propriété collective des biens des organisations populaires et professionnelles, des unités de production, des coopératives et des autres établissements sociaux que l'Etat soutient et protège.
- La propriété individuelle comprenant les propriétés privées des particuliers dont l'Etat définit la fonction sociale au service de l'économie nationale et dans le cadre du plan de développement. Cette catégorie ne doit pas être utilisée contrairement aux intérêts populaires.

350- Les biens relevant de cette dernière catégorie ne peuvent être expropriés que dans l'intérêt public et en contrepartie d'une indemnité équitable, conformément à la loi. La confiscation privée ne peut être ordonnée qu'en vertu d'une décision judiciaire ou d'une loi, en contrepartie d'une indemnité équitable.

351- La Constitution a consacré la liberté d'entreprise en affirmant « *le droit de tout citoyen à participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle* (de la nation) *de la manière réglementée par la loi* », « *le travail constituant un droit et un devoir pour tout citoyen et l'Etat devant œuvrer pour le procurer à tous les citoyens* ».

352- Ici encore, il faut tenir compte des monopoles d'Etat signalés ci-dessus, des restrictions apportées au commerce et de la réglementation de nombreuses professions.

353- L'héritage est « *garanti conformément à la loi* » par l'article 17 alors que la thésaurisation est considérée par l'article 18 comme « *un devoir national protégé et encouragé par l'Etat* ».

354- L'article 8 de la Constitution dispose que le parti Baas est le parti dirigeant de la société et de l'Etat et qu'il préside un Front national progressiste œuvrant à l'unification des moyens des masses populaires et à leur mise au service des objectifs de la nation arabe.

355- Selon l'article 84, la candidature à la présidence de la République émane de l'Assemblée du peuple, sur proposition de la direction régionale du parti Baas, et le Président est élu, pour une durée de 7 ans renouvelables, à la majorité simple des votants par référendum à l'initiative du Président de l'Assemblée du peuple.

356- Le Président de la République ne peut être poursuivi que pour haute trahison et il dispose de très larges pouvoirs énumérés aux articles 92 à 114, dont celui de légiférer hors des cessions parlementaires à condition de soumettre

les lois qu'il promulgue à l'Assemblée du peuple, mais elles sont applicables dès leur parution et une annulation par l'Assemblée du peuple n'est pas rétroactive.

357- L'Assemblée du peuple, dominée elle aussi par le parti Baas, n'est qu'une Chambre d'enregistrement.

358- La cause principale des législations d'exception est l'état de guerre avec Israël qui a amené, notamment, à la promulgation des textes suivants :

- Lois sur l'état d'urgence, loi numéro 162 du 27 septembre 1958, remplacée par le décret législatif numéro 51 du 22 décembre 1962, l'état d'urgence ayant été déclaré par l'ordre militaire du 8 mars 1963, alors que la loi martiale avait été déjà déclarée par la loi numéro 401 du 15 mai 1948.
- Loi réprimant la contrebande promulguée par le décret législatif numéro 13 du 15 février 1974.
- Code pénal économique promulgué par le décret législatif numéro 37 du 16 mai 1966, modifié par le décret législatif numéro 40 du 6 août 1977.
- Loi instituant la Cour de Sûreté économique publiée par le décret législatif numéro 46 du 8 août 1977, modifié par la loi numéro 11 du 9 avril 1981, et les décrets législatifs numéro 23 du 21 août 1986 et numéro 29 du 23 septembre 1986.
- Loi réprimant l'évasion des devises et des métaux précieux objet du décret législatif numéro 24 du 31 août 1986, modifié par le décret législatif numéro 29 du 4 septembre 1986.
- Loi relative à la résistance aux objectifs révolutionnaires et instituant les tribunaux militaires d'exception promulguée par le décret législatif numéro 6 du 7 janvier 1965, modifié par les décrets législatifs numéro 33 du 9 février 1965, numéro 108 du 10 juin 1965 et numéro 59 du 12 juillet 1966.

359- Les dernières lois sur l'expropriation promulguées par les décrets législatifs numéro 15 du 7 juillet 1983 et numéro 20 du 24 août 1983

- ont considérablement restreint les droits que les particuliers tiraient des lois précédentes
- et ont élargi la notion d'entreprises d'utilité publique qui comprennent désormais les lieux du culte, abattoirs, orphelinats et maisons de retraite, centres culturels et sportifs, installations agricoles et hydrauliques, installations touristiques et de ravitaillement, tous projets entrant dans les prérogatives de n'importe quelle entité publique ou du secteur public, les projets d'habitations populaires ou réservées aux fonctionnaires, de bâtiments résultant de l'aménagement des zones industrielles (article 4 du même décret), etc.

360- Il faut également tenir compte des lois relatives à la réforme agraire, celles concernant les relations agricoles et leurs amendements ainsi qu'aux lois de nationalisation des 20 juillet 1961 et 2 mai 1963.

361- Aucune mesure de nationalisation n'a ensuite été prise, les autorités préférant conférer au secteur public, en cas de besoin, le monopole des

activités essentielles : banques et compagnies d'assurance en 1961, grandes entreprises de commerce extérieur en 1966, d'extraction en 1964 et de transport de pétrole, industries essentielles, entreprises de transport et de distribution, etc.

G- Législation de base de 1945 à 2005

362- La modification de la législation syrienne de base a débuté par la loi du 10 juin 1947 concernant les preuves en matières civile et commerciale, qui a un caractère nettement moderne et a adopté comme base trois principes essentiels, la confiance accordée au juge, l'accélération de la procédure et la prise en compte des us et coutumes.

363- L'arrivée de Husni al-Zaim au pouvoir en 1949 à la suite du premier coup d'Etat, a donné lieu à la promulgation de trois codes principaux, le Code civil, le Code de commerce et le Code pénal.

364- Le Code civil a été établi par une commission présidée par le Ministre de la justice, A. Kourani, et comprenant A.R. al-Sanhouri, l'un des auteurs du Code civil égyptien, par lequel il a été très largement influencé, et quelques emprunts ont été effectués au Code de la propriété foncière et d'autres au Code libanais des obligations et des contrats ; il a été promulgué par le décret-loi numéro 84 du 18 mai 1949 et est entré en application le 15 juin de la même année.

365- Puis le 22 juin 1949 le Code de commerce et le Code pénal ont été promulgués et ils sont entrés en vigueur le 1er septembre de la même année.

366- Le Code de commerce a fait des emprunts substantiels au Code de commerce libanais, au projet de loi uniforme en matière d'effets de commerce adopté par la Commission juridique de la Ligue des Etats Arabes et au Code de commerce égyptien.

367- La similitude des Codes de commerce syrien et libanais est telle que MM. Fabia et Safa ont été en mesure de publier dans leur ouvrage intitulé "Code de commerce libanais annoté", des commentaires comprenant tant les textes du Code libanais que ceux du Code syrien.

368- Diverses modifications ont été introduites dans le Code de commerce syrien, dont la principale est celle introduite par le décret-loi numéro 31 du 2 août 1953.

369- Par la suite diverses lois viendront restreindre d'abord les activités des étrangers et puis celles des Syriens à la suite de l'adoption du régime d'économie socialiste.

370 - Le Code pénal syrien de 1949 a adopté une grande partie du Code pénal libanais ; il a été modifié par la suite ; sa principale modification a été introduite par le décret-loi numéro 85 du 28 août 1953.

371- La Syrie a promulgué en 1950 le Code de commerce maritime, le Code de procédure civile et le Code pénal militaire, tous trois copiés en grande partie des codes libanais car, comme le déclare l'exposé des motifs de ce dernier

code, les deux pays sont *"deux contrées arabes que réunissent divers liens de race, de proximité, d'histoire et de coutumes"*[25].

372- Puis en 1953, la Syrie a publié un code de procédure civile, un code de statut personnel et une loi organisant l'émission de la monnaie.

373- Le Code de procédure civile n'a pas modifié la loi de 1947 sur les preuves en matières civile et commerciale qui est restée applicable.

374- Le Code de statut personnel a constitué un progrès et une innovation ; basé sur le « *Charh* » (interprétation) hanéfite et sur la loi ottomane relative à la famille, il s'applique en principe à tous les Syriens, à quelque religion qu'ils appartiennent, mais laisse certaines matières au droit religieux des communautés chrétiennes et druzes.

375- L'alinéa 2 de l'article 1er du Code civil de 1949 dispose que, dans les cas où il n'existe pas de texte de loi susceptible d'être appliqué, le juge rend son jugement en vertu du droit musulman, à défaut, sur la base de l'usage, et à défaut de celui-ci conformément au droit naturel et à l'équité.

376- La Constitution de 1950 a consacré l'application du droit musulman, à défaut de texte légal, et en a fait une règle constitutionnelle ; suspendue plusieurs fois, voire remplacée, elle redeviendra applicable et le restera jusqu'à la promulgation de la Constitution provisoire du 24 avril 1964 qui sera remplacée par la Constitution du 13 mars 1973, comme déjà vu, toujours applicable à ce jour.

377- L'alinéa 2 de l'article 3 de la Constitution de 1973 dispose que le droit musulman est une source principale de la législation.

378- Comme on l'a vu, les divers coups d'Etat et les changements de régimes qui ont suivi depuis 1948, ont amené la Syrie à abandonner l'économie capitaliste et à adopter une économie de type socialiste.

379- Les nécessités du développement économique ont conduit l'Etat syrien à faire appel au capital national et étranger pour réaliser certains investissements, notamment touristiques et hôteliers, par la voie de sociétés d'économie mixte et par des opérations spécifiques autorisées par divers textes de lois sectoriels ou spéciaux.

380- Le 4 mai 1991 a été promulguée la loi numéro 10 encourageant les investissements, qui constitue un vrai code de l'investissement en Syrie ; elle a été modifiée par le décret législatif numéro 7 paru le 13 mai 2000.

381- Cette loi porte sur les investissements des Syriens résidents et émigrés, sur ceux des citoyens arabes et des citoyens étrangers, selon son article 1er, et, aux termes de son article 3, elle englobe les projets de développement économique et social, d'économie mixte ou privée, approuvés par le Haut Conseil de l'investissement, dans les domaines suivants :

- Les projets agricoles et animaliers ainsi que l'industrie agricole.
- Les projets industriels ouverts aux secteurs privé et mixte.

---

25. Sobhi Mahmassani, *Les législations arabes, passé et présent* (ouvrage en langue arabe), Dar al-'ilm li-l-malayin, 4ème édition, Beyrouth 1981, p. 326.

- Les projets de transport.
- Les projets que le Haut Conseil de l'Investissement décidera de soumettre aux dispositions de la loi.

382- Aux termes de l'article 4, l'approbation des projets est soumise aux conditions suivantes :

- Ils doivent être conformes aux objectifs du plan de développement établi par l'Etat.
- Ils doivent être compatibles avec les ressources naturelles locales existantes.
- Ils doivent contribuer à élever le produit national et à augmenter les opportunités de travail.
- Ils doivent donner lieu à une augmentation des exportations et à une diminution des importations.
- Ils doivent utiliser les moyens et techniques modernes convenant aux besoins de l'économie nationale.
- Les investissements et les biens importés définitivement en Syrie pour le projet ne doivent pas être inférieurs à dix millions de livres syriennes.

383- La loi numéro 10 prévoit les exemptions et facilités suivantes :

- Le droit d'importer sans droits de douane les matériaux et le matériel, y inclus les automobiles, nécessaires au projet (art. 11 et 12) ;
- Sont détaxés de tout impôt,
  pour une période de 7 ans, les sociétés d'économie mixte
  pour une période de 5 ans, les entreprises privées
  et après cette période les détaxes sectorielles sont applicables (art. 13).
- Les périodes de détaxe peuvent être prolongées par le Haut Comité des investissements pour deux ans dans certaines conditions (art. 15).
- Les propriétaires des projets bénéficient de la liberté de change et de facilités financières, notamment de crédits (art. 16 à 18).

384- Les articles 19 à 22 organisent les sociétés d'économie mixte, dans lesquelles la participation de l'Etat ne doit pas être inférieure à 25% du capital, prévoient de les faire bénéficier d'avantages spéciaux en matière de taxes et d'impôts.

385- Les apports de l'étranger en numéraire ou en nature bénéficient de la liberté de change après cinq ans et les revenus et les intérêts annuels peuvent être librement transférés au fur et à mesure de leur paiement (art. 23 et 24).

386- La loi numéro 10 organise une garantie légale des investissements en son article 26, notamment « *contre la confiscation, l'expropriation ou la limitation de la propriété de l'investissement ou des revenus, sauf expropriation pour cause d'utilité publique et contre une juste indemnité, de même les biens affectés à ces projets ne peuvent être saisis que par une décision judiciaire, et les litiges dans tous ces cas sont tranchés par le recours aux tribunaux syriens compétents* ».

387- Signalons que la Syrie a adhéré

- à la convention de 1971 portant création de l'Agence Arabe d'Assurance des Investissements

- et à la convention unifiée de 1980 sur l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes

toutes deux de portée interarabe.

388- Par ailleurs, la Syrie a adhéré

- à la convention de New-York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ; cette adhésion se fit le 9 mars 1959 par le biais de la RAU dont la Syrie était alors une des deux provinces,
- et à la convention de 1992 portant création de l'Organisme islamique de garantie des investissements et des exportations,

toutes deux de portée internationale.

389- Notons enfin que la Syrie a promulgué en 2001 une nouvelle loi bancaire autorisant la constitution de banques sous forme de sociétés anonymes d'économie mixte, ou entièrement privées, aux mains de sujets syriens ; les arabes et les étrangers pouvant être autorisés à détenir jusqu'à 49% du capital d'une banque.

H- Conclusion sur la Syrie

390- La Syrie a complété depuis 1945 la modernisation de ses lois, mais elle a connu à partir de 1949 un despotisme cahotique jusqu'en 1971 où elle a alors tenté de se ressaisir sous la houlette du parti Baas qui a institué une dictature d'un autre type que le despotisme qui prévalut durant la période précédente, mais qui n'en constitue pas moins un régime totalitaire.

III- LE LIBAN

A- Histoire politique de 1516 à 1926

391- Le Sultan Sélim I[er] a accordé à Fakhreddine I[er] Maan, Emir du Chouf, la primauté sur tous les princes du Liban et le titre de "Sultan de la terre", à cause de l'aide qu'il lui a apportée en combattant à ses côtés en 1516 à la bataille de Marj-Dabek, tout en le soumettant au paiement d'un tribut.

392- Fakhreddine II Maan, qui a gouverné le Liban de 1593 à 1633, avec un interrègne de 1615 à 1618, au cours duquel il s'est exilé en Toscane, a non seulement réalisé l'unité du Liban actuel, mais lui a adjoint des territoires situés aujourd'hui en Syrie et en Palestine et a cherché à se libérer du joug ottoman, établissant des relations quasi-diplomatiques avec diverses Puissances européennes.

393- Le gouvernement ottoman craignant la séparation de l'Empire des provinces gouvernées par Fakhreddine II a fini par lever une armée et combattre ce vassal du Sultan et l'a capturé en 1633 puis exilé à Istanbul où il a été exécuté en 1636.

394- Le hasard des armes et des successions a gardé le gouvernement du Liban entre les mains de la dynastie des Maanites à laquelle a succédé la dynastie des Chéhab, toutes deux appartenant au clan druze des Qaysites auquel s'opposait le clan dit des Yéménites, druze lui aussi.

395- Une bataille décisive eut lieu au village de Ain-Dara, situé dans le *caza* (district) du Chouf, au Mont-Liban, qui s'est terminée par la défaite totale des Yéménites et la victoire des Chéhab ; elle se serait déroulée en mars 1710 selon le Pr. Boustany qui a vérifié la concordance des calendriers de l'hégire et grégorien, et non en 1711 comme le disent plusieurs historiens.

396- Les Yéménites vaincus ont émigré vers le Hauran, montagne située au sud-est de la Syrie, qui depuis a pris le nom de Djebel Druze, la très grande majorité de sa population appartenant dorénavant à cette communauté.

397- L'Emir Béchir Chéhab II aura les mêmes désirs d'indépendance que Fakhreddine II et au cours de son long règne, de 1788 à 1840, il s'allie à Mohamed Ali, Vice-Roi d'Égypte et aide son fils Ibrahim Pacha dans son conflit avec le Sultan, espérant ainsi arriver à une plus grande autonomie.

398- La défaite des armées égyptiennes d'Ibrahim Pacha en 1840, marque la fin de son règne et son exil à Istanbul, où il termine sa vie en 1850 ; elle marque aussi le début d'une période de troubles au Liban qui donnera lieu à un premier Règlement en 1842, puis se termine par un premier Protocole en 1861 instituant un statut organique, suivi d'un second en 1864, établissant un autre statut organique.

399- Institué à la demande des grandes puissances de l'époque, notamment l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la France et la Russie, le Règlement du 7 décembre 1842 divise la Montagne en deux "Caimacamiés", comme on les appelait alors, celui des chrétiens, situé au nord de la route Beyrouth-Damas,

et celui des Druzes, situé au sud de cette route, tous deux soumis à la juridiction du wali de Beyrouth. Deir-el-Kamar, ancienne capitale des Maronites et enclave au sein du Caimacamat druze, était administrée par un *Mutasallim*, chargé d'affaires turc, désigné par le wali.

400- Pour affaiblir l'autonomie de la Montagne, les Ottomans ne s'étaient pas contentés de la diviser en trois parties, mais ils avaient séparé la région de Byblos et le nord du Caïmacamat chrétien ; ces parties seront rattachées de nouveau le 14 juillet 1843 après que les doléances de la population aient été entendues par les représentants des puissances et que ceux-ci aient obligé la Sublime Porte à ce rattachement.

401- Ce système loin de pacifier le pays, a exacerbé les haines confessionnelles que les Ottomans ne manquaient pas d'attiser, croyant par là dominer une fois pour toutes la Montagne qui, depuis 1516, n'avait été qu'une dépendance nominale de l'Empire et avait presque atteint son indépendance avec l'Emir Béchir II Chéhab.

402- Cette politique, loin de permettre la domination du Liban par les Ottomans, a suscité dès 1845 des troubles qui ont abouti à un régime de plus grande autonomie.

403- Le statut organique du Mont-Liban de 1861, puis celui de 1864, ont accordé au Mont-Liban une autonomie administrative au sein de l'Empire ottoman, sous le contrôle de cinq grandes puissances, Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse et Russie, constituées en Société des Nations et en Nations Unies avant l'heure.

404- Aux termes du statut de 1864, le Mont-Liban est administré par un Gouverneur chrétien ottoman non libanais nommé par la Sublime Porte et agréé par les puissances ; l'article 1er précise que *"ce fonctionnaire amovible sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts et nommera, sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de sa Majesté Impériale le Sultan, les agents administratifs, il instituera les juges, convoquera et présidera le Medjliss administratif central et procurera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux"* sauf les sentences du Tribunal pénal supérieur.

405 - Le Gouverneur est assisté par un "Medjliss", ou Conseil administratif central, composé de douze membres dont un chiite, un grec-catholique, un sunnite, deux grecs-orthodoxes, trois druzes et quatre maronites, *"chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le Gouverneur"* (art. 2).

406 - La Montagne est divisée en sept arrondissements administratifs gérés chacun par un *Caïmacam* nommé par le Gouverneur et *"choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population soit par l'importance de ses propriétés"* (art. 3) ; chaque arrondissement est divisé en *mudiria*-ts.

407- L'article 5 du Règlement comporte les dispositions suivantes :

- *"Egalité de tous devant la loi ; abolition de tous les privilèges féodaux*

et notamment de ceux qui appartiennent au mukatadji."

408- La justice est minutieusement organisée et il est tenu compte dans la répartition des sièges de magistrats des six principales communautés religieuses.

409- L'article 13 de ce statut organise un réel système d'extradition judiciaire entre le Mont-Liban et les autres provinces de l'Empire ottoman.

410- Quoique purement de droit interne, l'autonomie consacrée par ce statut comportait un début d'organisation étatique autonome, sous contrôle étranger, et préfigurait le Mandat sous l'égide de la Société des Nations.

411- Malgré la suspension de fait de ce statut en 1917 et la gestion de la Montagne par l'un des triumvirs, Djemal Pacha, l'histoire du Liban allait continuer à en subir l'influence.

412- Comme déjà étudié (Partie II- La Syrie) la France est entrée en Syrie et au Liban en 1918 à la suite de la Grande guerre, puis s'est vu confier par la Société des Nations en 1922 un Mandat sur ces deux pays.

413- Lors du règlement des problèmes survenus au Liban après 1840, divers cazas avaient été détachés de la Montagne et rattachés soit au *wilayet* de Beyrouth soit à celui de Damas ; les habitants du Liban n'ont cessé d'en réclamer le retour.

414 - Le Général Gouraud, Haut-Commissaire de la République française,

- *Considérant qu'il y a lieu de donner satisfaction aux voeux des populations librement exprimés en rattachant les cazas de Hasbaya, Rachaya, Baalbeck et Moallaka au territoire autonome du Liban pour pourvoir à leur organisation administrative et en vue de la constitution future du Grand-Liban ;*
- *Attendu que la France en venant en Syrie n'a poursuivi d'autre but que celui de permettre aux populations de la Syrie et du Liban de réaliser leurs aspirations les plus légitimes de liberté et d'autonomie ;*
- *Considérant qu'il importe pour ce faire, de restituer au Liban ses frontières naturelles telles qu'elles ont été définies par ses représentants et réclamées par les voeux unanimes de ses populations ;*
- *Que le Grand Liban ainsi fixé dans ses limites naturelles pourra poursuivre, en tant qu'Etat indépendant, au mieux de ses intérêts politiques et économiques, avec l'aide de la France le programme qu'il s'est tracé ;*

prend le 31 août 1920 l'arrêté numéro 318 par lequel il proclame l'Etat du Grand-Liban rattachant au Liban, outre les quatre cazas précités, une partie du *wilayet* de Beyrouth comprenant la ville de Beyrouth, le Sandjak de Saida, diminué de sa partie attribuée à la Palestine par les accords internationaux, et la partie du Sandjak de Tripoli comprenant le caza de Tripoli, la partie du caza de Akkar située au sud du Nahr-el-Kébir et une partie du caza de Hosn-el-Akrad.

415- Enfin, le Haut-Commissaire *"dissout"*

- la circonscription administrative du *wilayet* de Beyrouth, par l'arrêté numéro 320,
- et la circonscription administrative du territoire autonome du Liban, par l'arrêté numéro 321,

arrêtés pris le 31 août 1920, et ayant pour motif *"les modifications territoriales*

apportées aux divisions administratives " héritées de l'Empire ottoman.

416- Du point de vue juridique on peut soutenir que l'article 22 du Pacte de la Société des Nations a élevé le Liban, déjà délimité et régi par le protocole de 1864, au rang de "Nation indépendante", comme le prévoit son alinéa 4 ; il eût donc suffi de lui adjoindre les 4 cazas pour en faire le Grand Liban, sans avoir à en déclarer formellement la formation, comme l'a fait l'arrêté numéro 318 du 31 août 1920.

417- Sans doute, le législateur de l'époque a-t-il entendu rendre plus solennelle la proclamation de ce qui existait déjà, sans avoir, à notre avis, fait oeuvre de création d'une nouvelle personne morale de droit international public, puisque le droit des gens l'avait déjà créée par l'alinéa 4 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, acte fondateur alors tant des nouvelles normes de droit international public que des Etats et des situations qui y sont prévues.

418- La deuxième remarque concerne les motivations figurant à ces arrêtés, il s'agit notamment des "*voeux des populations librement exprimés*" et du "*programme qu'il* [le Liban] *s'est tracé*", qui sont des affirmations basées sur des déclarations d'éléments plus ou moins représentatifs mais non sur des suffrages populaires librement exprimés.

419- Le Haut-Commissaire "*considérant qu'en attendant la mise en vigueur de son statut organique (...) il importe de donner au Grand Liban une organisation administrative conforme aux aspirations des populations pour leur permettre de réaliser avec l'aide de la France, le programme d'indépendance et d'autonomie qu'elles se sont tracées*", promulgue l'organisation administrative du Grand Liban par l'arrêté numéro 336 du 1er septembre 1920.

420- Une Commission Administrative du Grand Liban est créée par l'article 16 de l'arrêté

- elle jouit des attributions "*qui étaient dévolues à l'ancien Conseil Administratif par le règlement organique*", soit d'un rôle consultatif (art. 16),
- et elle est composée de 15 membres (art. 16) répartis par circonscription, et par communautés religieuses (art. 21).

421- Quoique "*concernant l'élection des Membres du Conseil Représentatif du Grand Liban*", selon son intitulé, l'arrêté numéro 1307 est un véritable code électoral comportant 104 articles et fixant tous les détails concernant les électeurs, les conditions d'éligibilité, les circonscriptions électorales, les opérations électorales et instituant des sanctions en cas de manquements à ses dispositions.

422- Le scrutin est

- universel
- indirect
- secret
- majoritaire à deux tours
- uninominal, si la circonscription a un seul représentant
- et de liste, lorsque plusieurs personnes représentent une même circonscription.

423- L'arrêté fixe le nombre des membres à trente, fait du municipe ou du sandjak la circonscription électorale et donne pouvoir au Gouverneur d'attribuer les sièges *"proportionnellement au nombre des adhérents aux différents rites dans tout l'Etat du Grand-Liban"* (art. 1).

424- Comme l'élection est à deux degrés, l'article 62 de l'arrêté prévoit, par ailleurs, une répartition confessionnelle des délégués aux collèges électoraux du deuxième degré.

425- Ce subtil dosage entre les communautés, qui émane de la longue histoire du pays à travers la tentative manquée de scission en 1842, le Protocole de 1864, les idées wilsoniennes et le Pacte de la Société des Nations, se retrouve encore dans toute loi électorale libanaise jusqu'aujourd'hui ; certains auteurs y ont vu une forme de fédéralisme ayant pour base une association des communautés religieuses.

426- Le Conseil représentatif, porté à 30 membres, est renouvelé au Liban par les élections à deux degrés des 28 juin et 12 juillet 1925 et il se montre de moins en moins docile.

427- Dès la première réunion du Conseil représentatif, tenue le 16 juillet, l'un de ses membres Cheikh Youssef al-Khazen, représentant du Mont-Liban, avait réclamé la promulgation d'un statut organique et sa question étant restée sans réponse, il l'avait de nouveau posée à la séance du 4 août.

428- Le Haut-Commissaire par intérim, M. Solomiac, a répondu le 31 août à Youssef al-Khazen par lettre précisant, entre autres,

- que l'élaboration du statut organique avait été confiée à une commission nommée au Ministère des Affaires Etrangères et présidée par M. Paul-Boncour,
- et que cette commission allait consulter les titulaires de certaines fonctions, précisées dans la lettre, ainsi que toutes les personnalités considérées comme "Autorités".

429- L'écho de ces consultations a conduit le Conseil représentatif à poser la question de savoir si les "Autorités indigènes" à consulter, visées à l'alinéa 2 de l'article 1 de l'Acte de Mandat (voir ci-dessus n°193), sont

- le "Gouvernement national", c'est-à-dire le Conseil représentatif,
- ou l'ensemble des forces morales du pays,

selon les termes de l'alternative posée par I. Munzer, autre membre de l'Assemblée.

430- Le délégué du Haut-Commissaire considérait qu'il s'agissait de l'ensemble des forces morales du pays, alors que M. Chiha, membre éminent du Conseil représentatif, considérait que *la "définition du mot Autorité était claire et incontestable* " et ne pouvait viser que le Conseil représentatif.

431- Sur motion de I. Munzer, le Conseil représentatif a adopté à la majorité des voix la position de M. Chiha.

432- M. de Jouvenel cherchait alors à régler le problème de la révolte en Syrie en prenant contact avec les militants syriens qui se trouvaient à l'étranger, notamment l'Emir Chakib Arslan à Genève et le Dr. Abdel-Rahman Chahbandar au Caire.

433- Les pourparlers n'ayant pas donné de résultats, le Haut-Commissaire a cherché à diminuer la tension en accordant des constitutions modernes au Liban et à l'Etat des Alaouites, en promettant aux rebelles du Djebel Druze une Constitution identique s'ils déposaient les armes et en faisant entrevoir au Bloc national la formation d'un gouvernement constitutionnel pour la mise en place des réformes dans l'Etat de Syrie.

434- Puis, le Haut-Commissaire a donné mission au Conseil consultatif de délibérer sur la Constitution tout en préservant les prérogatives de la puissance mandataire et en l'appelant à consulter les notabilités, et en particulier les représentants des professions.

435- La question demeure posée de savoir si la commission présidée par Paul-Boncour avait adressé un projet de Constitution ou si c'est la commission de treize membres désignés par le Conseil consultatif qui a préparé ce projet ; d'après certains manuscrits, ce serait Michel Chiha, l'un des membres de la commission, qui aurait rédigé lui-même quelques-uns des articles, et on peut en déduire que c'est cette dernière solution qui a prévalu.

436- En tout état de cause, le projet est transmis par la commission et adressé par le Gouverneur du Liban, Cayla, au Président du Conseil consultatif, Moussa Nammour, le 18 mai ; le 19 mai ce Conseil commence l'étude du projet qu'il termine samedi 22 mai à une heure et demi après minuit.

437- Le dimanche 23 mai, le Haut-Commissaire s'est rendu au Conseil représentatif où il a déclaré mettre la Constitution en application ; cette déclaration orale n'a été suivie d'un acte écrit qu'en 1930.

B- La Constitution de 1926 et les modifications de 1927 et 1929

438- Composée à l'origine de 107 articles répartis en six titres, la Constitution du 23 mai 1926

- proclame officiellement la République (art. 101) ;
- institue un régime parlementaire (art. 37 et 66) ;
- de type bicaméral (art. 16) ;
- confie le pouvoir exécutif à un Président de la République assisté de ministres (art. 18) ;
- prévoit une structure séparée du pouvoir judiciaire (art. 20)
- et répartit la représentation nationale ainsi que les sièges gouvernementaux et les postes administratifs entre les diverses communautés religieuses du pays, du moins momentanément (art. 95).

439- Le titre Ier comporte deux chapitres

- le premier définit l'Etat comme unitaire et indépendant, mais ne s'exprime pas encore sur la souveraineté, et en délimite les frontières
- et le second concerne les Libanais, leurs droits et leurs devoirs, il déclare les citoyens égaux devant la loi (art. 7), garantit et protège les libertés individuelles (art. 8), la liberté de conscience "*absolue*" (art. 9), la liberté d'expression (art. 13), l'inviolabilité du domicile (art. 14) et la

propriété privée (art. 15).

440- Le titre II porte sur l'organisation des trois pouvoirs et comprend quatre chapitres qui sont consacrés respectivement

- aux dispositions générales déjà citées ci-dessus ;
- aux principes généraux régissant l'électorat et l'éligibilité aux deux Assemblées, le principe de la représentation confessionnelle étant consacré tant au Sénat qu'à la Chambre des députés ;
- aux activités des deux Assemblées
- et au pouvoir exécutif, le Président de la République jouissant de très larges pouvoirs, le cumul entre le mandat de député et le ministère étant interdit et les ministres étant personnellement responsables à l'égard du parlement, sans responsabilité gouvernementale collective.

441- Le titre III comprend des dispositions concernant

- l'élection du Président de la République, dont le mandat était de trois ans ;
- les conditions de révision de la Constitution
- et le fonctionnement des Assemblées constituées en Congrès pour cette révision.

442- Le titre IV crée une Haute Cour et comporte diverses dispositions financières, notamment, la légalité obligatoire des impôts, le budget, la clôture des comptes de chaque exercice, et la nécessité d'une loi pour accorder une concession.

443- Le titre V est entièrement consacré à la puissance mandataire et reconnaît son omnipotence ; il comprend une promesse d'admission à la Société des Nations, "*dès que les circonstances le permettront*".

444- Le titre VI et dernier est consacré aux dispositions finales et transitoires, qui sont principalement

- la représentation "*équitable*" de communautés "*dans les emplois publics et dans la composition du Ministère, sans que cela ne puisse nuire au bien de l'Etat*", selon le célèbre article 95,
- la transformation du Conseil représentatif en Chambre des députés
- et la nomination des membres du Sénat par le Haut-Commissaire.

445- Dès 1926, la puissance mandataire envisage de modifier la Constitution, notamment de supprimer le Sénat qu'elle considère stérile comme elle le dit dans un rapport à la Société des Nations.

446- En outre des querelles de préséance entre les deux chambres et des divergences de points de vue avaient amené la puissance mandataire à provoquer la réunion des deux chambres en Congrès le 16 octobre, comme le prévoyait l'article 77 de la Constitution, pour étudier les amendements à y introduire.

447- Le 16 octobre 1927 le Congrès a voté les amendements constitutionnels qui ont donné lieu à la promulgation de la loi constitutionnelle du 17 qui comprenait notamment

- une fusion des deux chambres en une Chambre des députés,
- l'adoption de la solidarité ministérielle et de la responsabilité politique collective,

- l'obligation de choisir la moitié des membres du ministère au sein de la Chambre des députés,
- l'interdiction faite à la Chambre des députés d'augmenter les crédits lors de la discussion du budget
- et surtout le pouvoir accordé au Président de la République de rendre exécutoire, par décret pris en Conseil des ministres, tout projet de loi revêtu du caractère d'urgence, quarante jours après sa soumission à la Chambre des députés.

448- Un problème de circonstance, la prétention de G. Loutfallah d'accéder à la principauté, et le désir de renforcer l'exécutif devant les turbulences de l'Assemblée ont amené la puissance mandataire à faire voter le 27 avril 1929 par la Chambre des députés, des amendements à la Constitution qui ont donné lieu à la loi constitutionnelle du 8 mai par laquelle

- la durée du mandat du Président de la République a été portée de trois à six ans, le mandat du Président Debbas, alors en exercice, devant expirer, quand même, le 26 mai 1932,
- le Président de la République a reçu la pleine liberté de choisir les ministres hors du Parlement,
- le Président de la République a été investi du droit de dissolution de l'Assemblée par décret motivé pris en Conseil des ministres,
- le droit de tout député de mettre en cause la responsabilité ministérielle a été étendu aux sessions extraordinaires du Parlement
- et un quorum des deux tiers de l'Assemblée a été requis si c'est l'un de ses membres qui demande à retirer la confiance au Cabinet ou à l'un des ministres.

449- Comme on l'a vu, la Constitution libanaise a été approuvée oralement le 23 mai 1926 par le Haut-Commissaire et appliquée depuis ; ses modifications de 1927 et de 1929 ont été appliquées aussi dès leur promulgation et sans approbation écrite du Haut-Commissaire ; elle sera finalement approuvée par un arrêté de 1930.

C- Histoire politique de 1926 à 1945

450- Les effets désastreux de la crise internationale qui avait débuté à Wall Street en 1929, les élections de 1929 réalisées dans une ambiance de coup de force et de corruption, les frais entraînés par le fonctionnement de la République libanaise, les dilapidations des autorités, qui firent doubler le budget en deux ans, ainsi que la mode des dictatures européennes, ont été des causes indirectes de suspension de la Constitution.

451- La possibilité de l'élection de Cheikh Mohamed Jisr à la Présidence de la République, qui a fait croire aux représentants de la puissance mandataire que la raison d'être du Liban disparaîtrait avec l'élection d'un Sunnite à cette charge, a été la cause directe de la suspension de la Constitution par l'arrêté numéro 55/LR du 9 mai 1932, pris par le Haut-Commissaire Henri Ponsot.

452- Ce même arrêté donnait tout à la fois les pouvoirs exécutif et législatif à un chef de Gouvernement qui les exerçait avec l'appui de la puissance mandataire et d'un conseil des directeurs des services généraux.

453- A un sentiment général d'approbation de ce qu'on peut qualifier de coup d'Etat légal, succéda bientôt le marasme et des demandes de retour à un régime constitutionnel moins musclé ; quoique certains milieux, notamment ceux du Patriarcat Maronite, inclinaient vers une forme autoritaire et simplifiée de République qui, à leurs yeux, correspondait mieux aux besoins et aux possibilités du pays.

454- Damien de Martel, qui avait succédé à H. Ponsot comme Haut-Commissaire, songeait à sortir le pays de la situation où il se trouvait, mais hésitait à revenir à la Constitution de 1926 ; il choisit de mettre sur pied une nouvelle organisation provisoire en promulguant le 2 janvier 1934 les arrêtés numéros 1, 2, 3 et 4.

455- Le nouveau régime provisoire est organisé comme suit :

- Il prévoit un pouvoir exécutif fort et un corps législatif sans pouvoirs parlementaires.
- Le pouvoir exécutif est personnifié par un Président de la République, nommé par le Haut-Commissaire et responsable envers ce dernier, qui est assisté par un Secrétaire d'Etat et des directeurs de services qu'il nomme.
- Le pouvoir législatif est exercé par une Chambre de vingt-cinq députés, dont dix-huit élus et sept nommés ; cette Chambre n'a aucun pouvoir de contrôle de l'exécutif qui n'a pas de comptes à lui rendre.

456- A partir de 1932, le Liban a vécu de nouveau sous un régime d'administration directe par la France, dont la Constitution de 1926 était censée l'avoir tiré, et bientôt de nombreuses voix se firent entendre pour déplorer cette situation. Le Haut-Commissaire a commencé par redonner à la Chambre des députés son rôle de collège électoral pour élire le Président de la République, par l'arrêté numéro 1/ LR du 3 janvier 1936 ; puis le 24 janvier 1937, il a remis en vigueur l'ensemble de la Constitution.

457- Cependant l'arrêté numéro 80/LR du 9 avril 1941 a, encore une fois, réglementé *"l'organisation et le fonctionnement du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif au Liban"*, tous deux assumés par un chef de Gouvernement assisté de cinq sous-secrétaires d'Etat.

458- Le 18 avril 1941, la France est volontairement sortie de la Société des Nations en se rangeant du côté de l'Allemagne, ce qui enlevait toute base juridique à un Mandat exercé au nom de celle-ci et contrôlé par elle puisque la France entendait ne plus participer aux travaux de cette organisation.

459- Comme déjà indiqué ci-dessus à propos de l'indépendance de la Syrie, le Général Georges Catroux, délégué de la France, a adressé, le 8 juin 1941, une déclaration aux Syriens et aux Libanais reconnaissant leur indépendance.

460- Cette déclaration a reçu le jour même le plein appui de la Grande-Bretagne, par la voix de son Ambassadeur au Caire, Sir Miles Lampson, ainsi que l'appui des Etats-Unis et a été suivie le 27 juillet 1941 par les accords passés au Caire entre le Général de Gaulle et le Captain Oliver Lyttleton, membre du

Cabinet de guerre britannique délégué comme Ministre résident au Caire ; elle constitue le premier titre juridique sur lequel le Gouvernement libanais prendra appui en 1943 dans la bataille constitutionnelle qui mènera à l'indépendance.

461- Sous la pression des événements, la Constitution de 1926 est de nouveau "libérée" par l'arrêté numéro 129/FT du 18 mars 1943, qui a aboli la nomination des députés établi le suffrage universel direct et prévu qu'après l'élection de la Chambre des députés celle-ci élirait un Président de la République et alors l'ensemble de la Constitution deviendrait de nouveau applicable.

462- Par ailleurs, l'arrêté numéro 130/FT du même jour a établi une organisation provisoire de l'Etat applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution.

463- La loi électorale d'alors était constituée par l'arrêté numéro 1/LR du 2 janvier 1934, similaire à l'arrêté numéro 1307 du 22 mars 1922 concernant l'élection des membres du Conseil représentatif du Grand-Liban, déjà étudié, avec une différence importante, l'élection directe et non plus à deux degrés, complété par l'arrêté numéro 302/FT pris par le Délégué général le 31 juillet 1943 fixant le nombre de députés à cinquante-cinq dont trente appartenant aux communautés chrétiennes et vingt-cinq aux communautés mahométanes.

464- Ces suppressions, modifications et mises en application partielles de la Constitution de 1926, ainsi que les divers régimes successifs hybrides, tous caractérisés par une gestion directe des affaires par la puissance mandataire, ont poussé un ensemble de personnalités politiques de toutes confessions à se grouper autour de Cheikh Béchara al-Khoury, leader maronite, en un Bloc qui réclamait l'application de la Constitution ; ce bloc dit Bloc constitutionnel ou « destourien », était suivi par une large fraction de l'opinion.

D- L'indépendance

465- Grâce à Sélim Takla, fidèle « destourien » de la première heure, un rapprochement eut lieu avant les élections entre Cheikh Béchara al-Khoury et Riad al-Solh, leader sunnite et nationaliste arabe, qui s'était rallié à l'idée d'un Liban totalement indépendant et arabe. Un pacte oral fut passé entre eux qui sera le ciment de leur entente et la base du Gouvernement futur ; ce Pacte national consacre

- la souveraineté et l'indépendance du Liban à l'égard de tous les Etats ;
- son arabité,
- la coopération interarabe sans partis pris,
- le respect des droits et des statuts de toutes les communautés religieuses
- et l'égalité de tous les citoyens[26].

---

26. Gérard D. Khoury (dir.), *Sélim Takla, 1895 – 1945, Une contribution à l'indépendance du Liban*, Dar An-Nahar-Editions Karthala, Beyrouth, Paris, 2004.

466- Les élections législatives ont lieu les 29 août et 5 septembre 1943, avec ballotage pour les candidats qui n'avaient pas réuni au premier tour la majorité du collège électoral ; elles donnent une large victoire au bloc destourien et à ses alliés, puis, le 21 septembre, la Chambre des députés élit Cheikh Béchara al-Khoury comme Président de la République ; dès lors la Constitution de 1926 est de nouveau applicable dans son ensemble.

467- Le Président de la République charge Riad al-Solh de constituer le Gouvernement, composé de six membres, dont le Premier ministre, chacun représentant une des principales communautés religieuses nationales ; le 7 octobre le Gouvernement présente sa déclaration au Parlement et obtient un vote de confiance à l'unanimité, moins une voix, en faveur de l'indépendance.

468- La déclaration ministérielle provoque la réaction de Jean Helleu, Délégué général de France au Levant, qui adresse, le 22 octobre 1943, une lettre de protestations au Président de la République.

469- Le 30 octobre 1943, Sélim Takla, Ministre des Affaires Etrangères répond à cette lettre, en écrivant, entre autres, ce qui suit[27] :

> *De l'examen soigneux de ce document* [i.e. lettre du 22 oct.], *il résulte que le Comité* (d'Alger*) considère la révision envisagée de la Constitution libanaise comme de nature à heurter le maintien ou la survivance du Mandat confié à la France par la Société des Nations, tant que cet organisme ou tout autre organisme international qui le remplacerait éventuellement n'aura point relevé la France du dit-mandat.*
>
> *Votre Excellence, appuyant cette thèse, ajoute qu'elle l'avait précédemment indiquée à Son Excellence le Président de la République.*
>
> *Le Gouvernement qui, en la personne de S.E. le Président du Conseil ou d'un autre de ses membres, a toujours participé aux entretiens survenus à ce sujet entre Votre Excellence et le Chef de l'Etat, s'empresse de déclarer que Votre Excellence s'était hâtée d'ajouter que si le Mandat subsistait en droit, il n'était pas de nature à gêner l'exercice effectif de l'indépendance.*
>
> *Il constate aujourd'hui que la position prise n'est plus purement doctrinale, mais qu'elle s'oppose à l'exercice effectif de l'indépendance et marque un recul certain sur les promesses faites, dès juin 1941, par des proclamations solennelles annonçant la cessation du mandat.*
>
> *D'autre part, les principales Puissances intéressées à la S.D.N. (de laquelle s'étaient retirées successivement des Puissances de premier ordre), ont reconnu l'indépendance du Liban. Il convient d'y ajouter les Etats-Unis d'Amérique qui ont reconnu cette indépendance de facto.*
>
> *La Société des Nations n'existe plus sur le plan des choses positives. Lier l'indépendance du Liban à une décharge à donner à la Puissance mandataire par la Société des Nations, c'est rendre cette indépendance simplement illusoire. C'est là une conséquence qui répugne, j'en suis*

27. P. Ziadé, *Histoire diplomatique de l'indépendance du Liban*, Beyrouth 1969.

absolument convaincu, à l'esprit libéral qui a toujours inspiré la politique française et qui anime en ce moment la lutte héroïque dans laquelle la France et les Nations Unies sont engagées.

470- Le 8 novembre la Chambre des députés décide de modifier les articles constitutionnels faisant référence au Mandat français.

471- Le 11 novembre, J. Helleu, Délégué général de la France libre, fait arrêter le Président de la République, le Premier ministre et les principaux ministres, et prend un certain nombre de mesures par l'arrêté numéro 464/FC, daté du 10 novembre, abrogeant la modification constitutionnelle, dissolvant la Chambre des députés, démettant le Gouvernement et le remplaçant.

472 - La thèse du Délégué général est que la partie libanaise ne pouvait mettre fin au Mandat sans le consentement de la France ; ce juridisme était un peu tardif après la déclaration du 8 juin 1941, à laquelle on pouvait appliquer le principe général du droit français "*donner et retenir ne vaut*".

473- Des mouvements populaires de type insurrectionnel associés à une action diplomatique immédiate et bien menée conduisent le Comité d'Alger à dépêcher le Général Catroux en urgence à Beyrouth où il mesure l'erreur d'appréciation de Helleu ; le 21 novembre le Comité d'Alger annonce le rappel de ce dernier et le 22 les prisonniers sont libérés ; l'indépendance était acquise.

E- Principes généraux du droit libanais[28]

474- En partant du droit ottoman qui s'appliquait entièrement au Liban, à l'instar de la Syrie et de la Jordanie, la législation libanaise, tant à l'époque du Mandat qu'après l'indépendance, a évolué dans un cadre économique libéral qu'elle a affirmé et perfectionné en permanence, même pendant les années de guerre qui ont débuté en 1975.

475- Comme on l'a déjà vu, la législation de 1926, qui institue et organise le registre foncier, et le code de la propriété foncière de 1930 ont couvert la Syrie et le Liban.

476- En cette même année 1926, le Haut-Commissaire publie l'arrêté 96/LR concernant les sociétés étrangères par actions et dont certaines dispositions sont encore applicables aujourd'hui.

477- Le 9 mars 1932, le Code libanais des obligations et des contrats est promulgué ; il est publié au Journal officiel, en langue arabe et en langue française le 11 avril 1932 et par l'effet de son article 1107, il entre en vigueur trente mois après, soit le 11 octobre 1934, puis un additif à ce code concernant les gages est publié par le décret législatif numéro 46/L du 23 octobre 1932.

478- Un premier projet de Code des obligations et des contrats avait été établi par M. Ropers en 1925 et revu par le Pr. Josserand, qui y avait introduit de

28. Youssef C. Khoury, *Les Constitutions dans le monde arabe (Textes et modifications), 1839-1987* (ouvrage en langue arabe), Dar al-Hamra, Beyrouth, 1989.

nombreuses modifications dont la théorie des risques ; puis ce projet a été revu par le Comité consultatif de législation dont le Vice-président, Deis, disait, dans son avant-propos adressé au Ministre de la Justice le 31 décembre 1930, ce qui suit :

> *"Il constitue une oeuvre homogène, reflétant à la fois les idées les plus récentes de la doctrine et les solutions les plus neuves de la jurisprudence européenne, mais respectant celles des lois et des coutumes légales dont le maintient apparait encore indispensable si l'on veut éviter un bouleversement trop radical."*

479- Ce code a remplacé en grande partie le "Medjellé" ottoman, notamment dans les matières sur lesquelles il a porté ; c'est-à-dire les différentes catégories d'obligations, leurs sources, les conditions de leur validité, leurs effets, leur transmission et leur extinction, les règles d'interprétation des actes juridiques, et les contrats de vente, d'échange, de donation, de louage de choses et de services, de dépôt et de séquestre, de prêt,de mandat, de société, les contrats aléatoires, la transaction et le cautionnement.

480- Un Code de procédure civile est promulgué en 1933, il entre en vigueur le 11 octobre 1934, remplaçant les lois ottomanes de procédure.

481- Le Code de commerce est promulgué par le décret législatif numéro 304/NI du 24 décembre 1942 et publié au Journal Officiel le 7 avril 1943 ; à l'origine ce code comprenait des dispositions concernant

- le commerce en général et les commerçants,
- le registre de commerce,
- les sociétés commerciales, en nom collectif, en commandite simple, anonymes, en commandite par actions et en participation,
- les principes généraux des contrats commerciaux,
- les contrats de gage, de mandat, de commission, de courtage,
- le compte courant,
- les opérations de banque,
- les effets de commerce, lettres de changes, billets à ordre et chèques
- et le concordat préventif et la faillite.

Tous les textes sont inspirés du droit français.

Ce code a été modifié par plusieurs lois, sans changement de base.

482- Le Code pénal a été promulgué le 27 octobre 1943 et est entré en vigueur le 1er octobre 1944 ; fruit d'une étude très poussée il comportait alors les dispositions les plus modernes qui soient.

F- Libertés publiques et liberté de la presse

483- La situation qui prévaut au Mont-Liban après 1864 est une liberté beaucoup plus grande que celle des autres provinces ottomanes, mais elle demeure assez relative.

484- C'est alors que naît au Liban le mouvement de la « Nahda », ou « renaissance » culturelle arabe avec une très forte connotation politique.

485- La « Nahda » née au Liban se poursuivra en Égypte, surtout après le début de la Première Guerre mondiale à laquelle l'Empire ottoman participe à côté des empires centraux.

486- La pratique des élections au Conseil du Mont-Liban favorisait depuis 1864 un début de vie politique démocratique que d'autres provinces de l'Empire ottoman n'avaient pas connu et préfigurait l'exercice futur de la démocratie.

487- Sous le Mandat français la situation était similaire à celle prévalant en Syrie, avec quelques différences notamment provenant

- de l'application de la Constitution, qui, dès 1926, établit des institutions démocratiques
- et du fait que le Liban a connu moins de « révoltes » et a moins résisté au mandat.

G- Situation du Liban en 1945

488- Lors de son entrée dans la Ligue des Etats Arabes, la République libanaise

- est un Etat souverain,
- ayant un Parlement élu par le peuple,
- gouverné démocratiquement,
- bénéficiant d'un corps de lois presque complet
- et dont le régime économique est libéral ;
- par contre, la démocratie y est relativement jeune et fragile, surtout à cause du confessionnalisme, qui fait l'essence du pays et constitue aussi sa principale cause de fragilité.

H- Evolution des lois et de la situation économique depuis 1945

489- Le travail législatif commencé lors du Mandat français a été poursuivi après l'indépendance et ne sera pas influencé par les guerres internes, civiles, et étrangères que le Liban connaîtra de 1975 à 1990, qui seront évoquées plus loin et dont l'effet s'étend jusqu'aujourd'hui.

490- Il en sera de même du libéralisme économique qui perdurera malgré la perte de valeur de la livre libanaise.

491- Le Code du travail est promulgué en 1946 puis complété par toute une législation du travail comprenant notamment

- diverses lois sur le salaire minimum,
- le Code de la sécurité sociale en 1962
- et la loi sur la rupture abusive des contrats de travail de 1975.

492- Le Code de commerce maritime est promulgué le 18 février 1947.

493- Le Code de procédure pénale est publié le 18 septembre 1948 ; il sera remplacé par un autre promulgué le 7 août 2001 par la loi numéro 328 et modifié

une semaine plus tard dans des conditions honteuses exposées plus loin.

494- Le Code de l'aviation civile est promulgué en 1949.

495- Parmi les lois de la plus grande importance économique figure la loi sur le secret bancaire du 3 septembre 1956, considérée comme loi fondamentale du pays, cette loi est quasi-intangible et même la loi sur le blanchiment d'argent a été étudiée de telle sorte que la loi sur le secret bancaire demeure aussi stricte que possible.

496- A cette loi sur le secret bancaire, va succéder toute une législation bancaire dont une loi de 1961 sur les comptes joints et surtout le Code de la Monnaie et du Crédit, promulgué par le décret numéro 13513 du 1er août 1963, et la loi numéro 21/67 du 16 janvier 1967 sur la cessation de paiement des banques.

497- Signalons que le Code de commerce s'est vu ajouter d'importantes parties par les décrets-lois

- numéro 11 du 11 juillet 1967, sur le fonds de commerce,
- numéro 34 du 5 août 1967, sur la représentation commerciale
- et numéro 35 du 5 août 1967 aussi, introduisant la société à responsabilité limitée.

498- Le Code de procédure civile de 1933 a été remplacé par un nouveau code, promulgué par le décret-loi numéro 90 du 16 septembre 1983, entré en vigueur le 1er juillet 1985, et ce nouveau code a adopté plusieurs solutions modernes, notamment en matière de droit international privé, d'arbitrage interne et international et d'exequatur des jugements étrangers.

499- Le Code pénal a subi aussi beaucoup de modifications, dont la plus importante est celle de 1983.

I - Histoire politique de 1945 à avril 1975

500- L'indépendance complète du Liban sera confirmée sur le plan arabe par sa participation en tant que membre fondateur à la conférence du Caire de mars 1945 qui approuve la charte de la Ligue des Etats Arabes et sur le plan international par sa signature, à la conférence de San Francisco, le 26 juin 1945, de la charte de l'Organisation des Nations Unies comme membre fondateur de cette organisation.

501- Les dernières troupes étrangères quittent le sol libanais le 31 décembre 1946.

502- Le 25 mai 1947 ont lieu les premières élections législatives après l'indépendance, elles assurent à Béchara al-Khoury une majorité très confortable, dont il aurait bénéficié en tout cas, mais dans lesquelles le gouvernement a fait montre d'un très grand interventionnisme.

503- Le 22 mai 1948, le Parlement vote une loi constitutionnelle permettant la réélection du Président al-Khoury pour un second mandat ; elle autorise ceci une fois à titre exceptionnel, qui, hélas, servira de précédent et en tout cas de tentation permanente.

504- Le 29 mai 1948, le Président al-Khoury est réélu pour un nouveau mandat de six ans.

505- Le Liban est le seul pays arabe qui gagne une bataille dans les guerres de Palestine contre Israël de 1948 et 1949 ; il occupe même une partie de la Galilée, mais se retire et revient aux frontières internationales après l'armistice du 23 mars 1949.

506- Le Liban accueille en 1948 un grand nombre de réfugiés palestiniens qui lui créeront par la suite de nombreux problèmes.

507- Le 15 avril 1951, de nouvelles élections ont lieu, elles donnent la majorité à al-Khoury.

508- Trois facteurs apparents vont déterminer la fin prématurée du second mandat de al-Khoury, ce sont

- le soulèvement du Parti populaire syrien, dont le chef Antoun Saadé a été jugé et condamné à mort en une seule journée le 7 juillet 1949, puis exécuté le lendemain,
- l'assassinat de Riad al-Solh à Amman le 16 juillet 1951, apparemment en représailles de l'exécution de Saadé
- et le regroupement de l'opposition en un Front national et socialiste.

509- La préparation de ce qui deviendra le pacte de Bagdad, partie du système de défense occidentale contre l'URSS, est la vraie cause de la levée de boucliers contre Béchara al-Khoury, qui l'avait rejeté après avoir soumis l'idée au Conseil des ministres et à un Congrès national tenu en août 1951.

510- Le 9 septembre 1952, le Président du conseil, Sami al-Solh, au cours de l'exposé de son programme ministériel devant la Chambre des députés, rend Béchara al-Khoury responsable de tous les abus du régime et présente sa démission.

511- Les leaders sunnites refusent d'assumer la présidence du conseil, al-Khoury désigne un Cabinet de trois membres, présidé par le Commandant de l'armée, le Général Fouad Chéhab, et démissionne le 18 septembre 1952, évitant toute effusion de sang.

512- Camille Chamoun est élu par le Parlement Président de la République le 22 septembre 1952.

513- Après avoir signé le 18 octobre 1954 un traité avec l'Égypte sur l'évacuation de ses bases militaires de la zone du canal de Suez, la Grande-Bretagne s'est employée à combler le vide stratégique qui en résultait par le biais du pacte de Bagdad, devenu ultérieurement le CENTO, conclu le 24 février 1955 entre la Turquie et l'Irak.

514- Nasser riposte à ce traité, qu'il dénonce violemment, par la conclusion d'un accord signé le 2 mars 1955 entre l'Égypte, la Syrie et l'Arabie Séoudite qui prévoit notamment un commandement militaire commun ainsi qu'un renforcement des liens économiques.

515- En 1955, Chamoun refuse de souscrire à cet accord et proclame ainsi son appui au pacte de Bagdad.

516- Le problème s'aggrave l'année suivante à la suite de la guerre de Suez lorsque Chamoun manifeste le 30 octobre 1956 de nouveau son attachement

à l'Occident ; il prend l'initiative de convoquer, à Beyrouth, une conférence au sommet des chefs d'Etats arabes pour examiner les mesures à prendre contre les agresseurs de l'Égypte.

517- Les réunions ne débutent que le 12 novembre, alors que les hostilités ont déjà cessé. Chamoun réussit à esquiver la question de la rupture des relations diplomatiques avec la Grande-Bretagne et la France, demandée par Nasser, et fait adopter, le 15 novembre, une résolution portant sur l'obligation d'évacuation du territoire égyptien conformément aux recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies.

518- Le lendemain du vote, le 16 novembre, Abdallah Yafi, Président du Conseil libanais, et Saëb Salam, Ministre d'Etat, démissionnent en signe de protestation et se rendent au Caire où ils sont reçus par Nasser.

519- La politique engagée de Chamoun trouve sa consécration dans l'adhésion du Liban à la doctrine Eisenhower, le 16 mars 1957. La communauté musulmane interprète cet engagement comme une rupture du Pacte national qui remet en cause la souveraineté du pays et son caractère arabe.

520- L'union syro-égyptienne, décidée le 1er février 1958, et la proclamation de la RAU qui réunit les deux pays le 22 février, entraînent des manifestations d'appui de la part de la population musulmane libanaise, au nom du nassérisme, et donc, ipso facto, hostiles au Président Chamoun et à sa politique.

521- Les réformes du régime de Chamoun, dont le Front national et socialiste, qui l'avait porté au pouvoir, ainsi que l'opinion publique attendaient des changements profonds, se limitent essentiellement à la réorganisation du système judiciaire par la création d'un Conseil supérieur de la Magistrature, et à la loi électorale de 1953, qui sous prétexte d'améliorer la qualité de la représentation dans une optique élitiste, réduit le nombre des députés de 77 à 44 et établit la petite circonscription. Si ce nouveau système électoral réussit à diminuer l'influence des leaders traditionnels, il a, par contre, accentué le confessionnalisme par un morcellement encore plus grand de la représentation communautaire.

522- La mise à l'écart d'un certain nombre de politiciens va former le noyau d'une opposition qui ne tardera pas à se manifester ; et en 1957 Chamoun tente de neutraliser les mécontents en portant à 66 le nombre des sièges parlementaires.

523- Un autre problème surgit alors pour mobiliser l'opposition : le Président refuse de mettre fin à la campagne menée par ses partisans en faveur d'un renouvellement de son mandat qui arrive à expiration en septembre 1958.

524- Le 8 mai 1958, l'assassinat d'un journaliste chrétien, Nassib Metni, propriétaire du quotidien *al-Tayar*, notoirement hostile à la politique de Chamoun et proche des nassériens, marque le début de la crise qui va rapidement se transformer en une guerre civile et prendre un aspect confessionnel opposant chrétiens et musulmans. Plusieurs personnalités chrétiennes, notamment le patriarche maronite Mgr Méouchi, s'associeront à l'opposition.

525- Le lendemain de l'assassinat de Metni, une grève générale est décrétée à Tripoli puis l'insurrection atteint Beyrouth le 12 mai et s'étend à l'ensemble

des villes et régions à population musulmane.

526- Le 22 mai, le gouvernement libanais demande une réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies pour examiner une plainte du Liban contre la RAU accusée d'être à l'origine des troubles, de favoriser l'infiltration par la Syrie d'éléments armés et de se livrer à une « *interférence massive* » dans les affaires intérieures libanaises.

527- Le Conseil de sécurité décide d'attendre le résultat de la réunion de la Ligue arabe qui est convoquée dans le même but à Benghazi, Libye, du 1er au 5 juin, mais ne parvient à aucun résultat.

528- Le 6 juin, le Conseil de sécurité commence ses travaux et décide, le 11, l'envoi d'observateurs au Liban.

529- Le 3 juillet, le Secrétaire général des Nations Unies, Dag Hammarskjöld, qui est aussi venu au Liban les 19 et 20 juin, déclare que le rapport de l'UNOGIL est négatif, les infiltrations armées étrangères n'ayant pas été clairement prouvées.

530- Chamoun décide alors de demander aux Etats-Unis une intervention militaire directe qui ne se produira cependant que le lendemain du renversement de la monarchie en Irak, soit le 15 juillet ; elle débutera par un débarquement de 1500 marines à Beyrouth.

531- Le 17 juillet, Robert Murphy, expert des questions du Moyen-Orient auprès du département d'Etat américain, arrive à Beyrouth et entreprend une médiation entre les différentes parties au conflit. Elle aboutit le 31 juillet 1958 à l'élection à la présidence de la République du Général Fouad Chéhab, Commandant en chef de l'armée, lequel avait évité de la faire intervenir entre les belligérants, adoptant une attitude de neutralité.

532- Il prend possession de ses fonctions le 23 septembre, l'une des conditions du compromis étant que Chamoun achève son mandat.

533- La guerre civile se poursuit cependant jusqu'à la mi-octobre, les premiers jours du mandat du Président Chéhab ayant été marqués par une recrudescence des combats après la formation d'un gouvernement jugé trop favorable à l'ex-opposition. Elle s'achève sur le slogan « *ni vainqueur ni vaincu* », par la formation le 25 octobre 1958 d'un Cabinet de salut public de 4 membres composé de Rachid Karamé, Hussein Oueini, Pierre Gemayel et Raymond Eddé.

534- Le régime de Fouad Chéhab est caractérisé par une tentative sérieuse de réforme des structures de l'administration et son mandat se déroule sans grands problèmes, sauf une tentative de coup d'Etat.

535- Dans la nuit du 30 au 31 décembre 1961, un groupe d'officiers rebelles fait une tentative de coup d'Etat en emprisonnant l'état-major et en tentant de se rendre maître du ministère de la Défense et de la personne du Chef de l'Etat pour porter au pouvoir le PPS.

536- La tentative de coup d'Etat échoue et donne lieu à un procès qui se déroule selon les normes légales sous le regard avisé de Fouad Boutros, Ministre de la Justice ; diverses sentences de prison seront prononcées.

537- La tentative de coup d'Etat a ouvert la voie à une plus grande emprise des services de renseignements de l'armée sur la vie politique ; emprise qui

sera reprochée par la suite au chéhabisme.

538- Le 18 août 1964 le Parlement élit Charles Hélou comme Président de la République qui succède à Fouad Chéhab après la fin du mandat de ce dernier le 22 septembre 1964.

539- L'arrivée au pouvoir à Damas de l'aile dure du parti Baas en février 1966 amène le Liban à devenir le refuge des opposants syriens. Le gouvernement syrien adresse une protestation et déclenche une crise lorsque Y. Zouayen, alors Premier ministre, dénonce le 27 juillet 1968 les autorités libanaises comme complices des opposants ; la crise ne sera réglée qu'en septembre 1968.

540- Le 5 juin 1967, les armées arabes subissent la plus grand défaite de leur histoire ; le Liban n'a pas participé à cette guerre, mais il n'en pâtira pas moins de ses effets.

541- Le 22 janvier 1969, le quotidien de Damas *al-Baas* accuse les autorités libanaises de préparer la « *liquidation* » de la Résistance palestinienne.

542- La Syrie permet aux fedayines, en particulier ceux appartenant à la « Saïka » baassiste, de pénétrer au Liban-Sud en nombre croissant dans le courant de 1968 et 1969.

543- Le 23 avril 1969, à la suite de la répression de manifestations pro-palestiniennes au Liban, suivie d'accrochages entre l'armée libanaise et la Résistance palestinienne, une manifestation de protestation est organisée à Damas le 27 avril tandis qu'un porte-parole du Ministère libanais des Affaires étrangères dénonce, le 29 avril, une « intervention étrangère » dans les incidents.

544- Le 5 mai, un communiqué de l'armée libanaise met en cause implicitement les autorités syriennes en faisant porter la responsabilité des troubles à la « Saïka » ; la Syrie est également mise en accusation par les partis libanais chrétiens ; un démenti à ces allégations est apporté par un communiqué officiel syrien du 8 mai 1964.

545- La crise ayant rebondi au Liban le 18 octobre 1969 et des combats généralisés s'étant alors produits entre l'armée libanaise et les fedayines, la Syrie ferme, à titre de représailles, ses frontières avec ce pays dont elle accuse l'armée de tenter de liquider la Résistance palestinienne « *en coordination avec les complots impérialistes et sionistes* ».

546- Le 23 octobre, 300 à 600 commandos attaquent les postes frontières libanais de Masnaa, Arida et Qaa, à partir du territoire syrien. Cette action est revendiquée par le Fateh qui nie la participation de troupes régulières syriennes.

547- Le 25 octobre, des commandos venant de Syrie occupent les villages libanais de Deir al-Achaer, Yanta, Aïha et Kfar Kouk, dans la Békaa, afin d'assurer une voie hivernale de ravitaillement des bases palestiniennes du Arkoub au Liban Sud, à partir de la Syrie ; mais ils échouent dans leur tentative de prendre d'assaut la citadelle stratégique de Rachaya.

548- A la suite d'un message adressé à la nation par le Président de la République au début de mai 1969, le Premier ministre libanais, Rachid Karamé cesse d'exercer ses fonctions sans présenter sa démission, ouvrant une crise qui durera jusqu'à la signature de l'accord du Caire.

549- Le 3 novembre 1969, le Liban signe avec l'Organisation de Libération de Palestine (OLP) un accord au Caire, par lequel il autorise les Palestiniens à installer des bases militaires sur une partie du territoire du Liban-Sud. Cet accord entraînera de multiples problèmes au Liban et constituera une des causes des guerres qui vont s'y dérouler à partir de 1975.

550- Avant l'expiration du mandat de Charles Hélou, Sleimane Frangié, candidat de l'opposition anti-chéhabiste, est élu Président de la République en août 1970, à une majorité d'une voix ; il entre en fonction le 23 septembre 1970.

551- Diverses crises surviennent entre le Liban et l'OLP, dans lesquelles la Syrie prend le parti de cette organisation, notamment les affrontements qui opposent l'armée libanaise à l'OLP le 2 mai 1973 et qui se terminent par la signature, le 17 mai 1973, des accords dits de « Melkart », du nom de l'hôtel de Beyrouth où ils ont lieu.

552- La Guerre d'Octobre 1973 crée un climat de solidarité arabe qui s'est traduit par une aide logistique du Liban à la Syrie, notamment en matière de carburants.

553- Commencées en 1968, les attaques israéliennes contre le territoire libanais connaissent une amplification à partir de 1974 ; ce qui amène plusieurs partis libanais de gauche, dont le Baas pro-syrien, à réclamer l'entrée des troupes arabes au Liban-Sud pour faire face aux attaques israéliennes, ce que rejette le Liban de peur d'une occupation israélienne du Liban-Sud.

554- Le 7 janvier 1975, Assad se rend au Liban et rencontre le Président Sleimane Frangié à Chtaura ; aucun accord de défense n'est conclu, mais les déclarations des deux Présidents laissent envisager une entraide.

J- Aperçu des années de guerre de 1975 à 1989

555- Dimanche 13 avril 1975, après le meurtre d'un phalangiste par un tir sur une église provenant d'une voiture, vingt-sept personnes se trouvant dans un autobus sont tuées et dix-neuf autres sont blessées alors qu'elles traversent le quartier chrétien de Ain-El-Remmané, pour se rendre au camp de réfugiés palestiniens de Tell-Zaatar.

556- L'OLP dénonce les phalangistes, qu'elle accuse de faire partie d'un complot impérialo-sioniste, mais ceux-ci répondent en rejetant la responsabilité des événements sur la gauche qui a fait procéder à l'assassinat du phalangiste le matin du même jour.

557- Cet événement est le début d'une série de guerres auxquelles se mêlent les fractions libanaises et arabes ainsi que d'une série de guerres externes qui donneront naissance à diverses milices confessionnelles.

558- Dès le début des événements

- un comité ministériel étudie des réformes politiques
- et divers pays étrangers, dont le Vatican, la Syrie, la France et les USA, envoient des missions de bons offices et se prononcent contre la partition du Liban.

559- Mais aucune solution n'est trouvée et à partir de samedi 6 décembre 1975, dit « *Samedi noir* », au cours duquel 200 personnes environ de confession musulmane sont tuées, les combats reprennent avec une intensité plus grande.

560- Le 7 février 1976, le Président Frangié et le Premier ministre, Rachid Karamé, se rendent à Damas où des réformes politiques, appuyées par la Syrie, sont mises au point ; elles seront annoncées une semaine plus tard sous forme d'un document constitutionnel en 17 points qui sera rejeté par la majorité des protagonistes.

561- C'est dans cette atmosphère que l'armée nationale fait l'objet d'une tentative de putsch le 11 mars 1976 par le Colonel Aziz Ahdab à la suite de la sédition du Lieutenant Ahmad Khatib, ce qui conduira à une guerre des casernes et au démantèlement de l'armée.

562- Le 10 avril 1976, la Chambre des députés amende l'article 73 de la Constitution pour permettre, à titre exceptionnel, l'élection d'un nouveau Président durant les six mois qui précèdent la fin du mandat du Président en exercice, puis, le 8 mai 1976, elle élit Elias Sarkis comme Président.

563- Frangié abandonne le Palais présidentiel de Baabda à cause des tirs qu'il subit et se réfugie dans le village de Kfour, où il restera jusqu'au 22 septembre 1976, fin de son mandat.

564- Le 31 mai 1976, 2000 soldats syriens entrent au Liban par le Akkar à partir du poste frontière de Abboudié et le 1er juin 1976, 4000 autres entrent dans la Békaa par Masnaa et se dirigent vers Beyrouth et vers Jezzine-Saïda ; selon le Gouvernement syrien il s'agit d'empêcher la partition du Liban.

565- L'entrée des troupes syriennes

- est appuyée par Pierre Gemayel, le Front libanais, Camille Chamoun et Sleimane Frangié par des déclarations respectives des 3, 5, 6 et 8 juin 1976
- et est condamnée par Raymond Eddé, le Mouvement national, le Conseil islamique et l'OLP.

566- Israël réaffirme l'existence de la « Ligne rouge » que la Syrie ne doit pas dépasser et qu'elle avait tracée sur le cours du Litani dès le mois d'avril, lors d'interventions syriennes plus restreintes ; diverses déclarations montrent l'intérêt inquiet des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'URSS et de l'ONU.

567- L'armée syrienne doit céder la place, en principe à un contingent arabe, appelé Force de Dissuation Arabe, ou FAD.

568- Le 16 juin 1976, l'Ambassadeur des Etats-Unis, Francis Melloy, son conseiller économique, Robert Warning, et leur chauffeur libanais sont enlevés et assassinés alors qu'ils se dirigeaient vers le secteur Est de Beyrouth pour y rencontrer le Président élu.

569- Les camps palestiniens situés dans le secteur Est du pays tombent face aux milices chrétiennes bientôt appuyées par l'armée syrienne ; il en est ainsi de Nabaa, le 22 juin 1976, de Jisr-el-Bacha le 29 juin 1976, et de Tell Zaatar le 12 août 1976.

570- Le 30 août 1976, les milices libanaises créent un commandement unifié des forces libanaises, n'incluant pas les « Marada » de Frangié, alors que l'OLP appelle à la conscription de tous les Palestiniens entre 18 et 30 ans.

571- Après le 23 septembre 1976, date de l'entrée en fonction d'Elias Sarkis, un sommet à six, groupant l'Arabie Saoudite, l'Égypte, le Koweit, l'OLP, le Liban et la Syrie, se tient à Ryad entre les 16 et 18 octobre 1976, suivi d'un sommet élargi tenu au Caire les 25 et 26 du même mois, qui entérine ses décisions transformant les troupes arabes en Force Arabe de Dissuasion composée selon le choix du Président Sarkis et, théoriquement, soumise à ses ordres.

572- Sarkis accepte que la FAD soit constituée des forces des EAU, de l'Arabie Saoudite, du Soudan, des deux Yémens, de la Libye et de la Syrie, dont les effectifs représentent plus de 80% de l'ensemble de la FAD ; il refuse que l'OLP participe à la FAD.

573- Après diverses prises de position des leaders de milices chrétiennes qui se rapprochent d'Israël et de multiples événements, la Syrie deviendra, d'alliée du camp chrétien lors de son entrée au Liban, l'ennemie de ce camp et se rapprochera du camp dit islamo-progressiste.

574- Signalons parmi les événements qui amènent à une détérioration de la situation

- l'assassinat le 16 mars 1977 de Kamal Joumblatt, chef du camp islamo-progressiste, près d'un barrage de l'armée syrienne dans le Chouf,
- les massacres de 143 chrétiens dans divers villages du Chouf qui s'ensuivent,
- la visite de Sadate en Israël en octobre 1977,
- les accrochages qui ont lieu à Fayadié du 7 au 10 février 1978 entre les milices chrétiennes et la FAD,
- le bombardement des quartiers chrétiens de Beyrouth,
- l'assassinat de Tony Frangié le 13 juin 1978
- et les combats de l'été 1978 entre les milices chrétiennes et la FAD, composée pratiquement de la seule armée syrienne.

575- En mars 1978, Israël envahit le Liban-Sud en prétextant des agressions successives et occupe environ 1200 kilomètres carrés du territoire libanais. Le Conseil de sécurité de l'ONU décide de créer une force spéciale pour assurer la paix, dite FINUL, et adopte la résolution 425 qui exige le retrait d'Israël de tout le territoire libanais.

576- En se retirant Israël laissera sur une bande de 10 kilomètres de profondeur une zone de sécurité qu'elle remettra à l'Armée du Liban-Sud, entièrement financée par elle, commandée d'abord par le major Saad Haddad, puis après sa mort des suites d'un cancer, par le Général Antoine Lahd.

577- Des tentatives d'interventions internationales pour l'arrêt des combats, prônées par le Président américain Carter et le Président français Giscard d'Estaing se solderont par une décision du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée à l'unanimité le 6 octobre 1978 demandant à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement les combats.

578- La Syrie refuse officiellement cette proposition, mais accueille

l'émissaire spécial de l'ONU, Sadruddin Khan, entre les 7 et 10 octobre 1978, et le Président Assad ordonne le 7 octobre la cessation des combats.

579- Une tournée arabe de Sarkis, commencée à Damas le 6 octobre, couvrant Ryad, Abu-Dhabi, Doha et Koweit, puis terminée à Damas le 12, a pour but « d'arabiser » le conflit libanais ; elle aboutit à la conférence de Beiteddine le 15 octobre, réunissant les pays participants aux effectifs de la FAD et à son financement.

580- Cette conférence

- fait apparaître au grand jour les querelles qui divisent le pouvoir libanais
- et donne lieu à une déclaration comportant des suggestions pour des mesures de règlement de la crise libanaise qui resteront sans effet.

581- Après la Conférence de Beiteddine, la crise s'apaise - seule la ligne de démarcation entre les secteurs Est et Ouest de Beyrouth sera le théâtre d'affrontements.

582- A la suite auront lieu

- le départ de tous les contingents autres que les Syriens, faisant de la FAD une force exclusivement syrienne,
- et la consécration des Forces libanaises sous la férule de Bachir Gemayel.

583- La crise stagne, malgré une tentative de formation d'un Cabinet d'union nationale en 1980 après l'adoption de 14 principes qui auraient dû mettre fin au conflit.

584- Divers accrochages ont lieu entre les troupes syriennes et les Forces Libanaises, de plus en plus liées aux Israéliens, jusqu'à ce que les forces syriennes encerclent Zahlé le 1er avril 1981 et bombardent la ville à la suite de la mainmise des FL et de l'élimination du Parti national libéral de Chamoun, puis, le 10, bombardent Beyrouth.

585- Le siège de Zahlé dure trois mois et n'est levé que le 30 juin 1981, après diverses interventions, notamment aériennes, de l'armée israélienne.

586- La crise de Zahlé a amené un début d'internationalisation qui a porté Damas et Beyrouth à réveiller le comité quadripartite arabe, mais toutes les décisions resteront lettre morte.

587- La phase de la crise libanaise qui s'est étendue de 1977 à 1982 a connu

- des luttes intestines entre protagonistes de chaque camp,
- des attentats liés à la guerre libanaise et à tous les conflits régionaux,
- des attentats contre des ambassades et des institutions étrangères ainsi que contre des diplomates étrangers
- et énormément de plasticages et de voitures piégées.

588- Dans un contexte international très chargé et à l'approche d'une échéance nationale importante, l'élection du Président de la République, un attentat contre l'ambassadeur d'Israël a lieu à Londres le 2 juin 1982 ; Israël envahit le Liban à partir du 6 juin 1982.

589- Les Libanais assisteront à cette invasion plus qu'ils n'y participeront.

590- Beyrouth est occupée après un siège de deux mois environ, qui donne

lieu le 6 juillet 1982 à la création d'une force multinationale pour superviser le départ des combattants palestiniens et de la direction de l'OLP qui s'achève le 1er septembre 1982.

591- Le 23 août 1982, Bachir Gemayel est élu Président de la République ; il aurait dû entrer en fonction le 23 septembre 1982, mais il est assassiné le 14 septembre par un attentat à l'explosif.

592- A la suite de son assassinat, des éléments des FL, avec la tolérance des Israéliens, se livrent à des massacres de Palestiniens dans les camps de Sabra et de Chatila, près de Beyrouth, les 16 et 17 septembre 1982.

593- Le 21 septembre 1982, Amine Gemayel, frère du Président assassiné, est élu Président de la République et prête serment le 23.

594- Le Liban et Israël engagent le 28 décembre 1982 des pourparlers sous l'égide des USA qui aboutissent à un traité de bon voisinage, mais non de paix, assurant le retrait total de l'armée israélienne du Liban.

595- Signé le 17 mai 1983 et approuvé par le Parlement libanais presque à l'unanimité, il ne sera jamais promulgué par le Président de la République et ne sera pas appliqué.

596- La Syrie qui rejette très fortement l'accord du 17 mai 1983, pousse tous les partis islamo-progressistes à s'opposer à sa promulgation.

597- Bientôt abandonné par la force multinationale après le retrait des Américains, le 17 février 1984, à la suite d'un attentat à la bombe contre leur contingent, Gemayel est obligé de s'aligner sur Damas.

598- Durant son mandat deux conférences interlibanaises ont eu lieu en Suisse

- l'une à Genève du 31 octobre au 2 novembre 1983
- et l'autre à Lausanne du 12 au 21 mars 1984.

Alors que le régime est très décrié lors de la première conférence, il l'est moins lors de la seconde où il jouit de l'appui syrien.

599- Essayant de se succéder à lui-même, Gemayel empêchera l'élection d'un nouveau Président et devra désigner le 23 septembre 1988 un Cabinet de six militaires, présidé par le Général Michel Aoun, Commandant en chef de l'armée, pour lui succéder.

600- Les ministres musulmans n'accepteront pas leur fonction ; Aoun et les deux autres ministres chrétiens se répartissent les portefeuilles.

601- Le pays est alors divisé en deux, l'autorité du Général Aoun n'étant pas reconnue à l'Ouest où le précédent gouvernement nommé par Amine Gemayel est toujours considéré comme légitime.

602- Aoun mène une lutte âpre contre les FL, dirigées par Samir Geagea depuis la mort de Bachir Gemayel, pour essayer de s'assurer la présidence de la République.

603- Des combats entre l'armée libanaise, fidèle au Général Aoun, et l'armée syrienne se déroulent en permanence.

604- Le pays s'enfonce dans le chaos et connaît une perte du pouvoir d'achat et une dépréciation de sa monnaie nationale qui passe de trois livres libanaises pour un dollar américain en 1984 à trois mille livres en 1988.

605- Aoun n'est pas pressé de réunir le Parlement car il n'est pas sûr d'être élu Président de la République.

606- Le Sommet arabe de Casablanca, tenu entre les 23 et 26 mai 1989, charge un Comité tripartite composé du Roi Hassan II du Maroc, du Roi Fahed d'Arabie Saoudite et du Président de la République algérienne, Chadli Ben Jadid, d'établir les contacts et les mesures qu'il jugera adéquates pour réunir le Parlement libanais, en vue de discuter et d'établir un document, préconisant des réformes politiques pouvant servir de base au dialogue puis à l'entente nationale, qui sera soumis au Parlement pour être approuvé lors de sa première réunion [29].

607- Puis le Comité tripartite décide un cessez-le-feu et désigne Lakhdar al-Ibrahimi comme représentant pour l'application de l'arrêt des combats et convoque le Parlement libanais à se réunir le 30 septembre 1989.

608- La réunion du Parlement libanais débutera à Taëf, en Arabie Saoudite, samedi 30 septembre 1989 et aboutira le 23 octobre 1989 à un document dit « d'entente nationale », qu'il approuve.

K- L'accord d'entente nationale du 23 octobre 1989 et ses suites constitutionnelles directes

609 - Ce document comporte dans sa première partie des principes généraux selon lesquels

- le Liban est une patrie définitive, une et indivisible,
- il est arabe, membre fondateur et actif de la Ligue arabe et de l'ONU, et membre de l'Organisation des pays non alignés, principes que l'Etat libanais représentera en tous temps et en tout lieu,
- le Liban est une République démocratique parlementaire reposant sur les libertés publiques, la justice sociale et l'égalité absolue des droits et des devoirs entre ses citoyens,
- le peuple est la source de tous les pouvoirs,
- le régime est celui de la séparation des pouvoirs,
- le régime économique est libéral, il garantit l'initiative individuelle et la propriété privée,
- le développement équilibré des régions culturellement, socialement et économiquement, est une base essentielle de l'unité de l'Etat et de la stabilité du système,
- la justice sociale générale sera réalisée par une réforme financière, économique et sociale,
- le territoire libanais est un pour tous les citoyens, chacun d'eux a le droit de résider là où il l'entend sous la souveraineté de la loi, sans ségrégation aucune, ni division, ni implantation des Palestiniens

29. Plaquette en langue arabe intitulée « Document d'entente nationale ».

- et aucune autorité qui contredit le pacte de vie commune ne jouit d'une quelconque légitimité.

610- La deuxième section de la partie du document est consacrée aux réformes politiques qui concernent

A- le Parlement

- qui élit son Président pour quatre ans, durée de son mandat,
- dont le nombre de membres est élevé à 108 et qui sera complété par nomination gouvernementale en attendant l'élection d'un nouveau parlement,
- dont la circonscription électorale est le mohafazat,
- et dont la répartition confessionnelle doit être maintenue tant que le Parlement n'établira pas une loi sur des élections non confessionnelles qui devra être votée concomitamment avec une loi créant un Sénat au sein duquel les confessions seront représentées,

B- le Président de la République

- est le Chef de l'Etat et veille au respect de la Constitution, à la préservation de l'indépendance et commande les forces armées, qui sont soumises au Conseil des ministres
- et il
  • préside le Conseil des ministres, quand il l'entend, mais ne vote pas,
  • préside le Conseil supérieur de la Défense,
  • promulgue les lois et les décrets, avec le droit d'en demander la révision,
  • adresse des lettres au Parlement lorsque le besoin s'en fait sentir,
  • nomme le Premier ministre et, avec celui-ci, les ministres,
  • convoque le Parlement à des sessions extraordinaires en accord avec le Premier ministre,
  • et remplit toutes les autres fonctions dévolues en général aux Chefs d'Etats,

C- le Président du Conseil des ministres,

qui devient le vrai chef de l'exécutif,

D- le Conseil des ministres

auquel est dévolu le pouvoir exécutif,

E- les ministres,

dont les pouvoirs devront être élargis,

F- les cas dans lesquels les ministres cessent d'exercer

G- et la suppression du confessionnalisme à l'avenir.

611- La troisième section de la première partie du document d'entente nationale porte sur des réformes qui doivent toucher la décentralisation administrative, la création d'un conseil constitutionnel, la loi sur les élections législatives, la création d'un conseil économique et social, l'éducation nationale et l'organisation des médias d'information.

612- Ensuite, le document d'entente nationale traite de l'extension de la souveraineté de l'Etat sur tout le territoire, de la libération du Liban de l'occupation israélienne et, enfin, des relations libano-syriennes.

613- Le Parlement libanais a tenu dimanche 5 novembre 1989 à l'aéroport de Kleiat au Liban-Nord,

- une première séance pour l'élection de son Président et des autres membres de son bureau,
- une deuxième séance pour l'adoption du document d'entente nationale
- et deux autres séances pour l'élection d'un Président de la République, à l'issue desquelles René Moawad, député de Zghorta, est élu ; il prête serment et entre immédiatement en fonction.

614- R. Moawad est assassiné par l'explosion de sa voiture le 22 novembre 1989, lors de la célébration de l'indépendance du Liban.

615- Le Conseil de sécurité de l'ONU qui avait approuvé l'initiative arabe, le document d'entente nationale et l'élection de R. Moawad, déplore l'assassinat et appuie l'unité du Liban.

616- Le 24 novembre 1989, le Parlement réuni à Chtaura élit Elias Hraoui comme Président de la République, et le 25, ce dernier choisit Sélim al-Hoss comme Premier ministre, puis désigne le nouveau gouvernement.

L- De décembre 1989 à mai 2005.

617- Le Général Michel Aoun continue à dominer les régions Est du pays, refusant de reconnaître l'autorité du Président Hraoui et de son Cabinet.

618- Le 21 septembre 1990, le Président de la République promulgue la loi numéro 18

- qui ajoute un préambule à la constitution, reproduisant les principes généraux figurant au document d'Entente nationale
- et qui modifie ses articles 17, 18, 19, 22, 24, 30, 33, 44, 49,51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 77, 79, 80, 85 et 86 pour les rendre conformes au document d'Entente nationale.

619- Le 13 octobre 1990, la Syrie obtient l'accord pour utiliser son aviation et attaque le palais présidentiel de Baabda.

620- Le Général Michel Aoun et les deux membres de son gouvernement se réfugient à l'Ambassade de France, où ils resteront jusqu'au moment de leur départ pour la France en juillet 1991.

621- Après al-Hoss, Hraoui forme successivement des Cabinets Karamé, Solh puis Hariri, qui a un plan ambitieux de reconstruction.

622- Le mandat de Hraoui est prorogé le 19 octobre 1995 de trois ans, soit jusqu'au 24 novembre 1998, par un vote de 110 députés sur 128.

623- Le Parlement élit Emile Lahoud à la présidence de la République le 15 octobre 1998 ; il prête serment et entre en fonction le 25 novembre 1998.

624- Emile Lahoud charge le 4 décembre 1998 Sélim al-Hoss de former le premier Cabinet de son mandat.

625- Une chasse aux sorcières s'ouvre alors contre les partisans de Rafic Hariri. Mais celui-ci revient au pouvoir après les élections de septembre et octobre 2000, et constitue deux Cabinets successifs dont le mandat se terminera le 24 septembre 2004, avec la fin du premier mandat d'Emile Lahoud.

M- Libertés publiques et liberté de la presse de 1945 à 2005

626- De 1945 à 1975 le Liban a été caractérisé par une très grande liberté dans presque tous les domaines ; la phase d'intervention des services spéciaux de l'armée, sous le régime Chéhab n'a pas affecté cette liberté de manière tangible.

627- Depuis le début des guerres en 1975, le Liban est passé d'un régime de milices à celui de l'oppression militaire syrienne.

628- Signalons que le Parlement élu en 1972 « *s'est auto-prorogé* » par diverses lois successives jusqu'en 1991.

629- La présence militaire syrienne s'est faite tellement lourde que le Conseil de sécurité de l'ONU a dû adopter le 2 septembre 2004 la résolution numéro 1559 dont la teneur suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 1553 (2004) du 29 juillet 2004, ainsi que les déclarations de son Président sur la situation au Liban, en particulier celle du 18 juin 2000 (S/PRST/2000/21).

Réaffirmant qu'il appuie vigoureusement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Notant que le Liban est déterminé à assurer le retrait de son territoire de toutes les forces non libanaises,

Gravement préoccupé par la persistance de la présence au Liban de milices armées, qui empêche le Gouvernement libanais d'exercer pleinement sa souveraineté sur tout le territoire du pays,

Réaffirmant combien il importe que le contrôle exercé par le Gouvernement libanais s'étende à la totalité du territoire du pays,

Ayant à l'esprit l'approche d'élections présidentielles au Liban et soulignant qu'il importe qu'elles soient libres et régulières et se déroulent conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère,

- *Demande à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, placé sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant sur l'ensemble du territoire libanais ;*
- *Demande instamment à toutes les forces étrangères qui y sont encore de se retirer du Liban ;*
- *Demande que toutes les milices libanaises et non libanaises soient dissoutes et désarmées ;*
- *Soutient l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays ;*
- *Se déclare favorable à ce que les prochaines élections présidentielles au Liban se déroulent selon un processus électoral libre et régulier, conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en*

dehors de toute interférence ou influence étrangère ;
- Demande instamment à toutes les parties concernées de coopérer avec lui pleinement et sans attendre afin que la présente résolution et toutes les résolutions relatives au plein rétablissement de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban soient appliquées intégralement ;
- Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 30 jours sur la manière dont les parties auront mis en œuvre la présente résolution et décide de demeurer activement saisi de la question.

630- Mais la pression syrienne est telle que le lendemain, soit le 3 septembre 2004, le Parlement vote une loi constitutionnelle prorogeant le mandat du Président de la République de trois ans.

631- Les Libanais manifestent, et après l'assassinat de Rafic Hariri le 14 février 2005, se soulèvent, ce qui aboutit
- à la sortie de l'armée syrienne du Liban le 29 avril 2005,
- à la désignation d'une commission d'enquête internationale au sujet de l'assassinat de Hariri par la décision numéro 1595 adoptée le 7 avril 2005 par le Conseil de sécurité
- et à la chute du gouvernement Karamé formé en novembre 2005.

632- Un nouveau Cabinet présidé par Nagib Mikati est formé fin avril et les électeurs sont convoqués pour fin mai et juin 2005.

633- La mainmise syrienne s'est effectuée par la domination de toutes les institutions libanaises, en tronquant le fonctionnement de chacune d'elles de telle sorte qu'elle soit à la merci des agents de la Syrie.

634- Trois lois électorales « *à géométrie variable* », la loi numéro 51 du 23 mai 1991, la loi numéro 154 du 22 juillet 1992, et la loi numéro 587 du 13 août 1996, permettront aux « services » syriens de « réduire » le Parlement libanais à une Chambre d'enregistrement et de réaliser leurs désirs.

635- Les ministres devaient montrer « patte blanche » devant les desiderata des « services » syriens.

636- Une mainmise, d'abord sournoise, puis ouverte, sur le Conseil constitutionnel, a été jusqu'à vider celui-ci de toute substance, au point de permettre, lors d'élections partielles, la victoire d'un candidat qui n'a pas obtenu 5% des voix, et de débouter ses deux adversaires qui avaient obtenu la majorité des voix.

637- Le Parlement, trop heureux d'assurer la mainmise des « services » syriens sur la justice pénale, a modifié le 16 août 2001 le Code de procédure pénale, pourtant adopté par lui le 7 du même mois.

638- La justice est sous influence au point qu'elle a refusé tout recours à la station MTV contre une décision administrative de fermeture définitive.

639- Les vols et les prévarications ont atteint des records, la plus grande part revenant aux « services » syriens.

640- Seule la liberté économique a été préservée, sans doute car elle permettait la poursuite des abus.

641- Le Parquet ne trouve jamais matière à poursuivre les prévaricateurs

pour blanchiment d'argent conformément à la loi de 2001, car il est sous l'influence des services spéciaux syriens.

642- Une commission des Nations-Unies montre que la justice libanaise n'est pas à même de mener l'enquête sur le meurtre de Hariri ; en conséquence, le Conseil de sécurité adopte le 7 avril 2005, la résolution numéro 1595 qui crée une commission internationale d'enquête pour connaître l'assassin ou les assassins de Hariri.

643- Cette commission d'enquête n'avait pas encore commencé sa mission en mai 2005, attendant, sans doute, l'issue des élections législatives.

644- Les élections législatives se déroulent, conformément à la loi préconisée par les services syriens en 2000, en quatre étapes hebdomadaires successives dont la première a lieu le dimanche 29 mai 2005.

645- Les préparatifs de ces élections révèlent des prises de positions qui montrent que les Libanais ont perdu l'habitude de l'exercice de la démocratie.

N- Conclusion sur le Liban

646- Tout ce qu'il est permis de dire c'est qu'après une bien triste ère de domination totale et d'absence de liberté il faut espérer que le peuple libanais réapprendra la démocratie et la liberté.

IV- L'ARABIE SAOUDITE

A- Histoire politique générale de 1745 à 1945

647- Le royaume d'Arabie Saoudite a été constitué une première fois au cours de la période allant de la moitié du XVIII[e] siècle au début du XIX[e] par un émir du Nejd, Mohamed Ibn Saoud, et ses successeurs.

648- Ibn Saoud a propagé « *par le sabre* » les principes d'un intégriste musulman, Mohamed Ibn Abdelwahab, d'où est issu le nom de la dynastie wahabite, qui prêchait le renoncement aux innovations religieuses et le retour à l'islam pur et authentique afin de régénérer le monde arabe, alors sous domination ottomane.

649- Parti de la bourgade de Dariya, Ibn Saoud avait étendu son autorité à partir de 1745 à l'ensemble du Nejd, y compris la ville de Ryad ; son fils, Abdel Aziz Ibn Saoud, qui lui succède à sa mort en 1792, poursuit son œuvre, conquérant la région du Hassa en 1794-1795 et, à partir de 1795, la majeure partie du Hedjaz ; il meurt en 1803, année de la conquête de La Mecque.

650- Son fils, Saoud Ibn Abdel Aziz, lui succède à la tête d'un royaume qui compte 20 provinces, chacune placée sous l'autorité d'un Gouverneur chargé de recouvrer les impôts et, en cas de besoin, de lever des troupes pour participer à l'effort de guerre. Il est assisté d'un cadi chargé de l'enseignement et de la propagande religieuse.

651- Ce premier Etat saoudien est démantelé par une expédition égyptienne entreprise en 1811 à la demande de la Sublime Porte et dirigée par Ahmed Toussoun, fils du pacha d'Égypte Mohamed Ali ; Abdallah Ibn Saoud, qui avait succédé à son père Saoud en 1814, est fait prisonnier et emmené en Égypte.

652- Moins de dix ans plus tard, en 1823, un cousin du roi déchu, Tourki Ibn Saoud, entreprend la reconquête du Nejd, puis du Hassa, reconstituant ainsi en partie le royaume démantelé qui continuera d'exister dans ces limites jusqu'en 1891, avec Ryad pour capitale.

653- Mais à la suite de rivalités dynastiques, ce royaume finit par être démembré de nouveau par les Ottomans.

654- Au début du XX[e] siècle, un arrière petit-fils de Tourki Ibn Saoud, Abdel-Aziz Ibn Saoud, se lance dans la reconquête du royaume ; il s'empare de Ryad en 1902, puis, progressivement, étend son pouvoir des frontières sud du Croissant fertile aux confins du Rebh al-Khali, et de la Mer Rouge au Golfe.

655- En 1914, le Sultan ottoman le nomme *Wali* (Gouverneur) et Emir du Nejd.

656- En 1921, après la chute de l'Empire ottoman, Abdel-Aziz Ibn Saoud devient Sultan du Nejd, et le 31 août 1926, Roi du Hedjaz, du Nejd et des territoires qui en dépendent ; enfin, le 22 septembre 1932, il devient Roi d'Arabie Saoudite.

657- Quatre jours auparavant, le 18 septembre 1932, Ibn Saoud a promulgué un décret stipulant que l'Arabie Saoudite est constituée de 4 provinces : le Hedjaz, le Nejd, le Hassa et l'Assir.

658- L'article 16 de ce décret précisait que le Conseil des ministres devait procéder immédiatement à l'élaboration

- d'une loi fondamentale, c'est-à-dire d'une Constitution, pour le royaume,
- d'un statut fixant les modalités de succession au trône
- et d'un statut des organismes gouvernementaux.

659- L'article 5 affirmait que les institutions gouvernementales mises en place au Hedjaz et Nejd et dans les autres territoires du royaume conserveraient leur statut jusqu'à la formation de nouveaux organismes pour tout le royaume. La Constitution annoncée n'ayant vu le jour que bien plus tard, il faut se référer, pour étudier les institutions de l'Arabie Saoudite, à la Constitution du royaume du Hedjaz du 31 août 1926, d'une part, et aux différents décrets venus la compléter, d'autre part.

B- Constitution du royaume du Hedjaz

660- La Constitution du royaume du Hedjaz du 31 août 1926 proclame que ce royaume est un Etat monarchique constitutionnel et islamique (art. 2), dont la capitale est La Mecque (art. 3) et la langue officielle l'arabe (art. 4).

661- Elle ne définit d'autres limites au pouvoir du Roi que les préceptes de la religion, précisant que « *toute l'administration du royaume est entre les mains du Roi* » qui est tenu par les lois de la *chariah* ou loi coranique (art. 5), et que les normes juridiques dans le royaume doivent être conformes au Livre de Dieu, le Coran, et à la Sunna, c'est-à-dire les règles établies à l'imitation de son Prophète et de ses compagnons (art. 6).

662- Toutefois le Roi ne gouverne pas seul ; la Constitution prévoit qu'il « *nommera personnellement un Vice-roi ou prince héritier et autant de directeurs qu'il jugera nécessaire pour diriger l'administration des affaires du royaume* » (art. 7).

663- Il est secondé par un Conseil consultatif composé du Vice-roi, des conseillers de ce dernier et de 6 notables nommés par le Roi (art. 28), qui se réunit à La Mecque sous la présidence du Vice-roi ou d'un de ses conseillers une fois par semaine, ou plus souvent si besoin est, en vue d'examiner l'ordre du jour fixé par le Vice-roi.

664- Ses décisions sont prises à la majorité des voix (art. 29) ; elles sont soumises au Roi et ne prennent effet qu'après la sanction de ce dernier (art. 31).

665- La Constitution prévoit également pour La Mecque, Médine et Djeddah des conseils municipaux qui peuvent adopter des résolutions, soumises à l'approbation du Conseil consultatif du Roi, concernant l'administration de ces villes comme elle prévoit des conseils de villages et de tribus (art. 62). Les membres de ces conseils sont nommés par le Roi.

666- La pratique de la consultation est ainsi instituée à tous les niveaux.

667- Le 29 décembre 1931, 9 mois avant la formation dans sa structure finale du royaume d'Arabie Saoudite, le Roi Abdel-Aziz Ibn Saoud promulgue un décret portant création pour le royaume du Hedjaz d'un Conseil des

ministres présidé par le Vice-roi.

668- Les ministres sont collectivement responsables devant le Roi de la conduite de la politique générale de l'Etat et, individuellement, des affaires relevant de leurs ministères respectifs (art. 5).

669- Les décisions du Conseil des ministres doivent être prises à la majorité des ministres (art. 6).

670- En cas de désaccord entre les ministres, le Président du Conseil peut trancher le litige, si la question est importante, mais il assume devant le Roi la responsabilité de sa décision et, sauf urgence, l'exécution est reportée jusqu'à consultation du Roi (art. 7).

671- Le Conseil des ministres se réunit chaque soir s'il y a quorum et, en tout cas, une fois par semaine au moins (art. 2).

672- La création du Conseil des ministres est restée cependant une décision de pure forme, les différents postes prévus ayant été tous cumulés par le Président du Conseil des ministres qui était Vice-roi, Ministre des Affaires étrangères, des Affaires militaires, des Finances, de l'Intérieur, Président du Cabinet royal et du corps de la magistrature et, enfin, Emir des territoires dépendant du Nejd (art. 3 et 16) ; de plus, la direction des tribunaux chériés, ou religieux, ainsi que l'Instruction publique sont attribués au Ministre de l'Intérieur (art. 17).

673- En fait, le Roi gouverne en monarque absolu aidé par les membres de sa famille et les chefs des grandes tribus qui se partagent les principales charges de l'Etat ; les ulémas jouent un rôle important car ils peuvent, au nom de l'Islam, interdire les innovations qu'ils jugent condamnables et dirigent à cette fin des « Comités de moralité publique », formant sous leur direction une police religieuse veillant au maintien des bonnes mœurs et à l'accomplissement des devoirs religieux.

674- Enfin, l'armée, forte de 20.000 hommes sous Abdel-Aziz, n'est pas considérée comme parfaitement loyale envers la monarchie ; pour la neutraliser, une Garde nationale, plus importante en nombre que l'armée royale, est créée par le fondateur de l'Etat wahabite.

C- Droit de l'Arabie Saoudite

675- G. Young signale en 1905 que « *l'Etat des wahabis en Arabie* » fait exception au droit séculier des Ottomans appliquant le droit musulman[30].

676- Le Roi Fayçal déclare d'ailleurs pour sa part : « *une constitution, pourquoi faire ?... le Coran est la plus ancienne et la plus efficace des constitutions ...notre Constitution c'est le Coran* »[31].

677- Dans ce contexte, le Règlement du Hedjaz de 1926 ne peut être

30. G. Young, *op. cit.*, Introduction.

31. *Le dogme musulman et les droits de l'homme en Islam*, Actes du colloque de Ryad, de Paris et du Vatican, Ministère de la Justice saoudien et Dar al-Kitab al-Lubnani, Ryad, Beyrouth, 1977, p. 34.

considéré que comme une Constitution de type mineur, car il ne comporte que les quelques rares dispositions décrites ci-dessus[32].

678- Ces dispositions organiques ne servent qu'à mettre en place un appareil d'Etat composé de départements distincts, ayant chacun à sa tête un responsable qui n'a pas encore le titre de ministre mais celui de *Wakil* (délégataire) d'une fonction publique, ainsi que de conseils municipaux dans les principales villes.

679- Le Règlement de 1926 prévoit un statut du *Majlis al-Choura* (Assemblée consultative) qui a été établi en 1927 qui sera remanié plusieurs fois sans que ses bases ne soient changées.

680- Selon ce statut, le *Majlis al-Choura*

- est composé de gens de bien et d'expérience,
- nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, renouvelable ;
- révocables *ad nutum*,
- élabore les règlements, contrôle le budget de l'Etat et des communes, donne son avis sur tout projet économique ou financier, sur les actes de concession, sur les expropriations pour cause d'utilité publique et sur les contrats à conclure entre les collectivités publiques et les entreprises privées
- et peut, de sa propre initiative attirer l'attention du gouvernement sur des erreurs qu'il commet dans l'application des règlements.

681- Le Roi est l'arbitre des conflits pouvant survenir entre le gouvernement et le *Majlis al-Choura*, qui, peut, à quelque moment que ce soit, être dissous par le Roi.

1. L'Etat islamique

682- La théorie du Califat a été élaborée par Mawardi et Ibn al-Farra au XI[ème] siècle pour défendre cette institution alors en pleine décadence en soutenant qu'elle tire ses fondements du Coran - ce qui ne l'empêchera pas de décliner, puis de se fondre dans le Sultanat ottoman.

683- Leurs écrits, qui ont curieusement le même titre de *al-Ahkam al-Sultaniyya - Les statuts de gouvernement* -, constituent dans le monde sunnite l'expression la plus achevée de la théorie du pouvoir en Islam, qui sera reprise par leurs successeurs, notamment Ibn Khaldoun au XV[ème] siècle et, en partie, dans l'ouvrage d'Ibn Taymiya, *al-Siyasa al-Char'iya*, et continuent de nourrir la doctrine du droit public musulman.

684- Prônant la théorie de la nécessité (*Darura*) qui fait loi, Ibn Taymiya est un pragmatique qui écrit que « *Dieu n'a pas voulu imposer à l'homme l'impossible, ni lui interdire ce à quoi la nécessité le contraint quand cette nécessité n'est pas le résultat d'une action interdite* »[33].

32. Voir S. Jahel dans *Les Constitutions des pays arabes, op. cit.*

33. Henri Laoust, *Le traité de droit public d'Ibn Taimiyya*, Institut français de Damas, Beyrouth, 1948. Toutes les citations proviennent de cet ouvrage.

685- Le Coran et la Sunna ne mentionnent pas la forme que doit revêtir le gouvernement d'un pays islamique ni le mode de fonctionnement de ses institutions étatiques ; seule est mentionnée l'exigence de la consultation, (*Choura*), et le devoir d'obéissance qui fait l'objet d'un verset coranique.

686- L'Etat islamique peut revêtir quelque forme que ce soit, il suffit d'avoir un chef, ce qui amène Ibn Taymiya à écrire : « *Dieu a imposé le devoir d'ordonner le bien et d'interdire le mal, et cela n'est possible que grâce à la puissance et à l'autorité d'un Chef* ».

687- Selon Ibn Taymiya, « *le but assigné à la fortune et au pouvoir est de se rapprocher de Dieu, de faire respecter sa religion. Lorsque la fortune et le pouvoir sont utilisés dans ce but, une parfaite prospérité règne aussi bien dans le domaine spirituel que temporel. Mais lorsque le pouvoir se sépare de la religion, ou lorsque la religion se sépare du pouvoir, le désordre se met dans l'Etat.* »

688- Cet objectif était, et est toujours, réalisé en Arabie Saoudite par la fusion du politique et du religieux dans les objectifs de l'Etat ; ceux-ci ne se limitent pas à l'application par l'Etat de la *chariah* dans ses dispositions à caractère juridique, mais s'étend à celles qui revêtent un caractère religieux ou moral, et que l'Etat fait observer par des sanctions, emprisonnement, coups de fouet, etc. appliqués par la police religieuse, les fameux « Moutawwa'a ».

689- Par ailleurs, la fusion du politique et du religieux est réalisée dans la tradition sunnite par la théocratie, alors que dans la tradition chiite le pouvoir appartient à l'Imam occulté descendant de Ali, gendre du Prophète, et jusqu'à son retour il est exercé par un délégué, ou *Wakil* ; c'est ce représentant qui coiffe toutes les institutions de la République Islamique d'Iran, pourtant empruntées au modèle occidental, et qui fait de celle-ci une République théocratique.

690- Les rois d'Arabie n'ont jamais prétendu à un attribut religieux, ni à une légitimité fondée sur un tel attribut ; ils n'ont revendiqué et ne revendiquent que le titre de Gardien et de Serviteur des Lieux saints de l'Islam.

691- En 1977, la délégation saoudienne au colloque sur le « Dogme musulman et les droits de l'homme » dit que : « *Nul souverain selon le dogme musulman n'a jamais prétendu qu'il était le représentant de la divinité en ce monde et qu'il détenait de Dieu son autorité. C'est pourquoi il serait particulièrement faux que la mise en application de la loi de Dieu par le chef de l'Etat musulman soit assimilée à ce que jadis en Occident on connaissait sous le nom de l'agent du Seigneur et où, de ce fait, aucune limite ne pouvait être portée à son pouvoir* ».

692- Dans l'ordre juridique saoudien, la *chariah*

- n'est pas seulement un ensemble de principes de droit régulant la vie sociale, comme dans la plupart des pays musulmans ;
- mais elle constitue le droit par excellence, corps de règles positives couvrant toutes les matières de la loi fondamentale jusqu'au droit commun.

693- Une décision du Comité juridictionnel supérieur de 1938, approuvée par le Roi, avait appelé les tribunaux à privilégier le Rite et l'Ecole de l'Imam Ahmad Ben Hanbal.

694- Ce système ne laisse pas de place à la loi, fixée une fois pour toutes par Dieu et révélée par son Prophète.

2- Les anzima

695- Les autorités étatiques peuvent édicter des règlements (*anzima*), qui ne sauraient être regardées comme des lois, car la raison humaine peut seulement déceler la volonté divine sans rien lui ajouter.

696- Emile Tyan écrit qu'en matière de règlements « *il s'agit de concilier deux impératifs opposés : respecter l'immutabilité du corpus juris islamique, permettre au pouvoir séculier d'édicter de nouvelles règles de droit pour répondre aux nécessités pressantes de l'évolution sociale et économique* »[34].

697- L'Empire ottoman avait largement usé de ce système des *anzima* pour refaire tout le corps de droit ottoman, tout comme les rois d'Arabie jusqu'à aujourd'hui.

698- Les nécessités de l'économie moderne et la découverte du pétrole ont amené les rois à promouvoir un mouvement de codification en promulgant des *anzima*, portant sur diverses matières notamment

- le droit commercial en 1931,
- les marques de fabrique en 1939,
- l'aviation civile en 1953,
- les effets de commerce en 1964,
- les sociétés en 1965,
- le registre de commerce en 1966, etc.

699- Pour être valable au regard de l'Islam, un *nizam* (sing. de *anzima*) doit

- servir à réaliser un intérêt certain,
- permettre d'écarter une nuisance
- et aucune de ses dispositions ne doit contredire la *chariah*.

700- Lors de son élaboration, la conformité d'un *nizam* à l'Islam est vérifiée par les autorités qui l'adoptent, sous l'œil vigilant du *Majlis al-Choura*, puis, lors de son application, ce sont les tribunaux qui en sont les garants.

3- Les libertés publiques et les droits de l'homme

701- Le droit pénal islamique dénonçait, dès le IX^{e} siècle, certaines pratiques telles que la torture comme moyen d'obtenir des aveux ou même l'emprisonnement provisoire. Aujourd'hui, ces pratiques, en cours dans plusieurs pays islamiques, proviennent du despotisme des gouvernants qui semblent être davantage une fatalité de la géopolitique qu'une application de l'Islam, qui les réprouve.

702- La *chariah* est très riche en principes fondamentaux tendant au respect de la vie, à la dignité de la personne et à la protection de celle-ci et de ses biens.

---

34. Emile Tyan, *Institutions du droit public musulman*, Centre d'Etudes des Droits du Monde Arabe, Université Saint-Joseph, Faculté de droit et des sciences politiques, Beyrouth, 1999.

703- Cependant en 1948 l'Arabie Saoudite n'a pas approuvé la Déclaration universelle des Droits de l'Homme car la Charia comporte des prescriptions et des règles, comme l'interdiction de changer de religion, qui sont incompatibles avec cette déclaration.

704- Une Déclaration islamique des Droits de l'Homme, faite le 19 septembre 1981 à l'UNESCO, pose en préambule que « *Nous musulmans qui croyons qu'aux termes de notre Alliance ancestrale avec Dieu, nos devoirs et obligations ont priorité sur nos droits...* » : l'essentiel n'est donc pas l'homme mais Dieu ; l'homme n'a de droits que ceux qui lui sont octroyés par Dieu envers lequel il a le devoir d'obéissance.

D- Aperçu historique général de 1945 à 2005

705- Dès 1933, le Roi Abdel-Aziz Ibn Saoud accorde des concessions pétrolières à des sociétés américaines ; à partir de 1940, il pratique une politique favorable aux Alliés due aux interventions des pétroliers américains et envisage, en décembre 1943, avec le Major Ralph Royce, Commandant des forces armées U.S. au Moyen-Orient, l'établissement de bases américaines en Arabie Saoudite et l'entraînement de l'armée saoudienne par l'armée américaine.

706- Le 14 février 1945, le Roi rencontre le Président américain, Franklin D. Roosevelt, sur le croiseur Quincy stationné sur le grand lac Amer en Égypte

- ils conviennent d'établir une base américaine à Dahran sur la Côte du Hasa,
- ils fixent les durées des concessions pétrolières à soixante ans,
- le Roi Ibn Saoud met en garde contre l'immigration des juifs en Palestine et la création d'un Etat sioniste, le Président américain promet de consulter les juifs et les Arabes sur la question avant de s'engager,
- et Roosevelt promet aussi d'aider à l'émancipation des Arabes, notamment à l'indépendance de la Syrie et du Liban.

707- En application de l'accord du Quincy, l'Arabie Saoudite déclare la guerre à l'Allemagne le 1er mars 1945 et ses relations avec les USA ne feront que se développer ; la question palestinienne constitue la seule divergence entre les deux pays, mais elle n'aboutira jamais à une rupture des relations entre eux.

708- La Grande-Bretagne, qui contrôlait le passage des navires pétroliers américains par le canal de Suez, tente de bloquer la construction de l'oléoduc de la Tapline reliant l'Arabie Saoudite respectivement aux ports méditerranéens de Banias en Syrie et de Zahrani au Liban, mais elle échoue et l'oléoduc entre en service le 13 novembre 1950 fournissant à l'Europe occidentale un pétrole meilleur marché que celui des compagnies britanniques.

709- Tous les projets d'unité arabe, Croissant Fertile, Grande Syrie, etc, mis au point ou encouragés par Londres pour asseoir la présence britannique au

Moyen-Orient sur des bases solides, sont mis en échec, notamment en raison de l'opposition du gouvernement saoudien et de l'appui dont dispose celui-ci à Washington.

710- Le Roi Abdel-Aziz Ibn Saoud promulgue le 9 octobre 1953 un décret organisant le Conseil des ministres pour l'ensemble du pays et non plus pour le seul Hedjaz, et nommant son fils Saoud prince héritier.

711- Le 10 novembre 1953, le Roi décède et son fils Saoud Ben Abdelaziz al-Saoud lui succède.

712- Le 26 mars 1954, le Roi promulgue un décret organisant le Conseil des ministres, dont il assume la présidence, son Vice-président étant l'un de ses frères, le prince Fayçal, héritier du trône.

713- Le décret précité organise, en outre,
- un Secrétariat général,
- une Cour des comptes,
- un Service des doléances (*Diwan al-Mazalem*)
- et un Bureau d'experts techniques.

A eux quatre, ces services constituent le Cabinet du Conseil des ministres.

714- Les relations entre le Roi Saoud et le prince héritier Fayçal sont jalonnées de crises provoquées par des divergences profondes entre eux sur les moyens les plus propres à assurer la sauvegarde du régime. La première crise a lieu en 1958.

715- Incapable de faire face à la montée du nassérisme dans le monde arabe, et de gérer l'Etat menacé de banqueroute, Saoud est forcé par ses frères d'appeler Fayçal à la présidence du Conseil et de renoncer virtuellement à ses prérogatives de souverain.

716- Un décret du 22 mars 1958 donne les pleins pouvoirs à Fayçal qui introduit alors dans le gouvernement plusieurs éléments choisis hors de la famille royale au sein de la grande bourgeoisie ; il crée un exécutif, établit un budget équilibré et un contrôle des changes et impose l'autorité des lois ; il instaure également un nouveau statut du Conseil des ministres qui limite considérablement les prérogatives du Roi.

717- Mais Fayçal, contre la volonté de ses autres frères, s'attache au maintien de Saoud à la tête du royaume par respect de la légitimité.

718- Le régime d'austérité et de stricte déflation que Fayçal impose au pays engendre un malaise au sein de la bourgeoisie saoudite et des critiques de la part des partisans de Saoud qui amèneront Fayçal à se démettre de ses fonctions en 1960.

719- Le 21 décembre 1960, le Roi installe, sous sa présidence, un Cabinet dont six membres, parmi lesquels l'Emir Talal Ibn Abdelaziz et Abdallah Tariki, sont choisis pour leur tendance « progressiste ».

720- La nouvelle équipe met au point un projet de Constitution prévoyant la création d'une Assemblée nationale ; Fayçal réagit avec force à cette nouvelle orientation et le Roi ne tarde pas à se désolidariser de ses ministres « progressistes » et à confier le 15 mars 1962 la vice-présidence du Conseil et le ministère des Affaires étrangères à Fayçal.

721- L'Emir Talal Ibn Abdelaziz, chef de file de la tendance « progressiste » au sein de la famille royale, se réfugie alors au Caire avec quatre de ses frères et cousins, surnommés les « Emirs libres » ; ils ne seront autorisés à rentrer au pays qu'en 1964 après avoir fait publiquement acte d'allégeance.

722- Les relations entre les deux frères se détériorent à nouveau après la proclamation de la République à Sanaa au Yémen-Nord, le 27 septembre 1962 car Saoud est partisan d'une intervention militaire pour soutenir l'Imam Badr alors que Fayçal s'y oppose estimant que l'armée régulière est trop faible pour risquer un affrontement avec les troupes égyptiennes débarquées au Yémen le 29 septembre.

723- Pour trancher le différend, Fayçal fait appel à l'arbitrage du Conseil des Emirs et des Ulémas qui se réunit à Ryad le 23 mars 1964, écoute les doléances des deux parties et émet, le 30 mars, une consultation juridique des Ulémas constatant « *l'incapacité du Roi d'exercer sa fonction en raison de son état de santé et des circonstances actuelles* » et recommandant que « *la charge du royaume soit confiée dans sa totalité au prince héritier et Président du Conseil en présence ou en l'absence du souverain et sans lui en référer* ».

724- Les Emirs en prennent acte le 1[er] avril dans une lettre transmise au Conseil des ministres dont le Vice-président, Khaled Ibn Abdelaziz, fait approuver la sanction : « *Le Roi règne, mais ne gouverne pas, l'émir Fayçal assume toutes les responsabilités du pouvoir en sa qualité nouvelle de Vice-roi du royaume* » ; Saoud conserve sa couronne, mais ne souscrit pas aux textes qui font de Fayçal un Vice-roi.

725- Finalement, le 2 novembre 1964, le Conseil des Emirs et des Ulémas prend la décision de déposer Saoud et de proclamer Fayçal Roi.

726- Après l'avènement de Fayçal, les remous au sein de la famille royale s'apaisent car le nouveau souverain, bien qu'il écarte du pouvoir les émirs alliés ou proches du Roi déposé, parvient à assurer l'unité des fils d'Abdelaziz par un partage équitable du pouvoir entre les principales branches de la famille en entreprenant, notamment, de conférer des prérogatives importantes à ceux de ses frères qui l'ont soutenu dans l'épreuve de force avec Saoud, de réhabiliter les « émirs libres », les autorisant à retourner au pays sous réserve de ne pas s'adonner à des activités politiques, et d'éloigner ses fils des postes ministériels afin de ne pas s'exposer aux mêmes critiques que son prédécesseur.

727- L'apaisement des querelles au sein de la famille royale n'empêche pas l'« Union du Peuple de la Péninsule Arabique », UPPA, de revendiquer plusieurs attentats en décembre 1966 et en avril 1967.

728- De même, en juin 1969, un complot militaire pour proclamer la République est déjoué.

729- Fayçal est assassiné le 25 mars 1975 et l'Emir Khaled, héritier désigné par Fayçal en 1965, accède quelques heures plus tard au trône avec l'assentiment de tous les membres de la famille royale.

730- L'assassin du Roi Fayçal est un de ses cousins, Fayçal Ibn Massaed Ibn

Abdelaziz ; il est condamné à mort et exécuté par décapitation à Ryad le 18 juin 1975.

731- Quoique les détails du procès n'aient pas été publiés, certains éléments du contexte familial de l'assassin mettent en lumière son lien avec les querelles des clans

- il s'apparentait par sa mère au clan des Rachid, vaincu au début du siècle par Abdelaziz, et avait été élevé au sein de ce clan,
- son frère appartenait à une secte proche des Frères musulmans qui a perdu de son influence sous le règne de Fayçal
- et, prétendant à l'une des filles du Roi Saoud, il était proche du Roi évincé.

732- Le « clan Soudeiry », ou « al-Fahd », est la branche constituée au sein de la famille régnante par le prince héritier Fahd et ses sept frères issus de la même mère, la princesse Hossa, fille d'un grand chef nomade de la tribu Soudeiry, dont l'homogénéité tient, d'une part, au rôle joué par la princesse Hossa décédée en 1969, qui s'est appliquée à garder ses fils unis, et, d'autre part, au poids politique que constituent les huit frères qui occupent tous des postes très importants dans le pays ; la position privilégiée de cette branche, favorisée par Fayçal, a été consolidée lorsque Fahd est devenu prince héritier.

733- L'influence des « al-Fahd » est contrebalancée par celle de l'Emir Abdallah Ibn Abdelaziz, Commandant de la Garde nationale et deuxième Vice-président du conseil depuis le 29 mars 1975, qui bénéficie de l'appui d'une autre tribu importante, les Chammar, dont est issue sa mère.

734- Dès son accession au pouvoir le Roi Khaled désigne le prince Fahd comme héritier du trône.

735- Une révolte a lieu le 20 novembre 1979 à La Mecque ; elle est entreprise par 300 éléments environ de la tribu des Oteiba, dirigés par al-Kahtani, prétendant être le « Mahdi », c'est-à-dire l'Imam occulté, qui envahissent la grande mosquée ; la révolte est matée dans le sang.

736- Les principales retombées directes de la révolution iranienne seront pour l'Arabie Saoudite l'exacerbation du problème chiite qui se fera jour en 1979 et en 1980, notamment lors des pélerinages des Iraniens à La Mecque.

737- La principale retombée indirecte de cette révolution est l'aide apportée à l'Irak dans sa guerre contre l'Iran qui débute le 22 septembre 1980.

738- Le 13 juin 1982, le Roi Khaled meurt et le prince Fahd, héritier du trône, lui succède ; en mai 2005 il occupe encore le trône.

739- Dès sa prise de pouvoir en 1982, le Roi Fahd désigne l'Emir Abdallah Ben Abdelaziz comme son successeur, et celui-ci gère en fait le royaume depuis que la santé du Roi décline.

740- En 1989, le Roi Fahd est intervenu personnellement dans le règlement de la crise libanaise, comme déjà indiqué.

741- L'Arabie Saoudite se retourne contre l'Irak lorsque ce pays envahit le Koweit en 1990 et fait partie de la coalition qui participe à la guerre.

742- Le 1er mars 1997, le Roi promulgue le *Nizam al-asasi* (Règlement fondamental).

E- Le Règlement fondamental de 1992[35]

743- Le Règlement fondamental de 1992 est basé sur les principes déjà exposés du droit musulman selon l'Ecole Hanbalite.

744- Ce règlement comporte les principales dispositions résumées ci-après :

- L'Arabie Saoudite a pour Constitution « *le Livre d'Allah et la Sunna de son Prophète* » (art. 1).
- Le pouvoir en Arabie Saoudite « *tire son autorité* » de ces deux sources (art. 2) ; la *chariah* est donc le seul contre-pouvoir face à l'omnipotence royale.
- La *chariah* gouverne tout l'ordre juridique (art. 7), elle seule détermine les droits et les devoirs des citoyens ; c'est une loi révélée qui a existé avant l'Etat et qui existera toujours, elle est donc immuable et intangible.
- « *L'Etat protège les Droits de l'Homme conformément à la chariah* » (art. 26), ce qui a déjà été expliqué.
- Certains principes sont proclamés par le Règlement, notamment la garantie de la propriété privée (art. 17), des libertés individuelles (art. 36), de l'inviolabilité du domicile (art. 37), ce dernier expressément énoncé par le Coran (XXIV, 27), celle de la correspondance et autres moyens de communication (art. 4), ou le principe de la légalité des peines et des délits (art. 38) ; la référence à la *chariah* aurait sans doute suffi car ces principes y sont contenus, mais l'Etat a tenu à affirmer sa volonté de les promouvoir et de les protéger.

745- Des élections municipales ont eu lieu en mars 2005, et constituent, selon certains, la première manifestation de démocratie.

F- Conclusion sur l'Arabie Saoudite

746- Les rois d'Arabie ont le plus souvent été éclairés c'est pourquoi leurs actions ont toujours été considérées comme modératrices.

747- Cependant le système éducatif et l'influence des milieux religieux ont favorisé le développement de mouvements islamistes radicaux qui se sont engagés dans les actions armées ou violentes partout où ils l'ont pu, de l'Asie du Sud-Est à l'Amérique en passant par l'Europe et l'Afghanistan.

748- Une organisation de ces mouvements, al-Qaida, conduite par un homme charismatique, Oussama Ben Laden, en constitue l'exemple le plus connu.

749- Le Royaume lui-même a fini par subir de multiples attentats.

750- Les Autorités du Royaume seraient bien inspirées de trouver le moyen de mettre fin aux excès d'un islamisme violent, et donc contraire à la *Charia* ; car il n'est pas de coercition en religion, dit le Coran.

---

35. S. Jahel, *op. cit.*

V- L'IRAK

A- Bref aperçu historique jusqu'en 1945

751- Dès 1533, Sulayman le Magnifique conquiert la Mésopotamie et l'intègre à l'Empire ottoman en lui laissant une certaine autonomie interne, et dès 1643 un comptoir britannique est ouvert à Bassorah.

752- En 1831, les Ottomans administrent la Mésopotamie directement ; ils créent le *wilayet* de Mossoul en 1879 et celui de Bassorah en 1884 ; ainsi le territoire qui correspond à l'actuel Irak est divisé en trois circonscriptions administratives dont celle de Bagdad.

753- Avec le début de la guerre de 1914, la Grande-Bretagne ouvre un front à partir du delta, le Chatt al-Arab, conquérant Basra puis Baghdad en 1917, et poursuivant son offensive vers Mossoul qu'elle conquiert en novembre 1918 après, et malgré, l'armistice signé à Moudros le 30 octobre 1918.

754- Après une période de gouvernement direct par l'administration britannique, l'Irak est reconnu comme Etat indépendant par les décisions de la Conférence de San Remo du 25 avril 1920 et est placé sous mandat de la Grande-Bretagne.

755- A la suite des décisions de San Remo, une révolte éclate en Irak, elle dure quatre mois et s'étend à tout le pays.

756- La Grande-Bretagne envoie alors Sir Percy Cox comme Haut-Commissaire, et celui-ci choisit Abdel-Rahman Kaylani comme chef d'un gouvernement qui entreprend l'organisation de l'administration dans les provinces et à Bagdad.

757- Puis la Grande-Bretagne présente la candidature de l'Emir Fayçal ben al-Hussein, de la dynastie hachémite, pour occuper le trône d'Irak après que les Français l'aient déchu du trône de Syrie à la suite de la défaite de Maysaloun, le 24 juillet 1920.

758- Cette candidature est acceptée par le Conseil des ministres à condition que le gouvernement du Roi soit constitutionnel, parlementaire et démocratique, et qu'il s'inscrive dans un cadre légal.

759- Après une bonne préparation, la candidature de Fayçal est soumise à un référendum qui l'adopte presque à l'unanimité et il est déclaré Roi d'Irak le 23 août 1921.

760- Une lutte entre la Grande-Bretagne et l'Irak pour l'exercice du pouvoir conduit en 1924 à une première convention entre ces deux pays, signée sous des pressions internationales, et concernant la région de Mossoul. Celle-ci finit par être intégrée à l'Irak par une décision de la SDN, malgré les demandes turques. La France y adhère après avoir reçu le quart de l'Irak Petroleum Company, la société concessionnaire des champs pétrolifères de cette région.

761- La Constitution irakienne est proclamée le 21 mars 1925.

762- Le Traité de 1924 a été remplacé par un traité signé en 1926, puis par un Traité d'Alliance signé en 1930 pour 25 ans et par lequel :

- la Grande-Bretagne reconnaît l'indépendance de l'Irak à condition que

celui-ci lui assure ses communications, notamment avec l'Inde ;
- par des annexes au Traité, l'Irak accepte de céder certaines concessions militaires et des bases aériennes à la Grande-Bretagne en échange de la prise en charge par celle-ci de l'instruction militaire irakienne et d'une harmonisation du matériel militaire des deux pays.

763- En 1932, la SDN accepte l'Irak comme membre, en faisant le premier pays arabe à accéder à une indépendance reconnue par le droit des gens.

764- Le Roi Fayçal I décède en 1935 et son fils Ghazi lui succède sur le trône.

765- Dès son accession à l'indépendance, consacrée le 3 octobre 1932 par un vote de la Société des Nations, l'Irak connaît une période d'instabilité politique qui se traduit par une succession de coups d'Etat militaires qui se déroulent à l'intérieur du système monarchique sans que ce dernier soit réellement visé ; les coups d'Etat en Irak servent donc à renverser les gouvernements et non le trône, jusqu'au 14 juillet 1958, quand le trône lui-même est emporté par le putsch du Général Kassem.

766- Lors de l'accession du Roi Ghazi au pouvoir le 8 septembre 1935, l'Irak vit en état de crise ministérielle quasi permanente ce qui incite les militaires à entrer sur la scène politique.

767- Le 17 mars 1935, le tandem Yassine al-Hachimi-Rachid Ali al-Kilani, dirigeants du Parti de la Fraternité Nationale (*Hizb al-Ikha al-Watani*), qui avait déjà exercé le pouvoir en 1933-1934, avec al-Kilani comme Premier ministre et al-Hachimi aux Finances, revient au gouvernement à la suite du soulèvement des tribus chiites du Centre–Euphrate, qu'il avait lui-même contribué à fomenter.

768- Pour consolider son autorité, le gouvernement Hachimi-Kilani recourt à des méthodes policières ; Rachid Ali al-Kilani, Ministre de l'Intérieur, réprime l'opposition en interdisant certaines de ses publications et en organisant la surveillance de ses dirigeants.

769- Le principal groupe de l'opposition à cette époque est le *Ahali* ; fondé en 1931, de tendance populiste et influencé par le kémalisme, il prend de l'importance lorsqu'il est rallié par certains chefs du Parti de la Fraternité Arabe, dont Hikmat Sulayman, qui devient son principal dirigeant.

770- Exaspéré par les méthodes répressives du gouvernement Hachimi-Kilani, le groupe *Ahali*, auquel les voies légales de l'opposition sont coupées, se tourne vers l'armée, déjà agitée par des courants nationalistes arabes ; Sulayman réussit à gagner à sa cause deux Généraux, commandant les première et seconde divisions, Bakr Sidqi al-Askari, également Chef d'Etat-major p.i., et Abdellatif Nouri.

771- Dans la nuit du 28 au 29 octobre 1936, les troupes des conjurés se concentrent au nord de la capitale et le matin du 29, elles commencent leur « marche sur Bagdad » ; en même temps, des avions de la RAF irakienne, commandée par le Général Mohamed Ali Jawad, survolent la ville en lâchant quatre bombes et des tracts contenant la proclamation du coup d'Etat, signée par Bakr Sidqi au nom de la Force de la Réforme nationale, alors que Sulayman remet au Roi une lettre des deux Généraux exigeant le

départ du Gouvernement.

772- Le Conseil des ministres se réunit sans tarder en présence du Roi Ghazi et de l'Ambassadeur de Grande-Bretagne, Sir A. Clark-Kerr, délégué pour parlementer, tandis que le Ministre de la Défense, le Général Jaafar al-Askari, est abattu.

773- Le Roi refuse alors de résister au coup d'Etat. Le Premier ministre, Yassine al-Hachimi, lui présente sa démission, qui est immédiatement acceptée, et Ghazi invite Sulayman à former un nouveau Cabinet, alors que les troupes de Bakr Sidqi entrent à Bagdad applaudies par la population.

774- Sulayman se réserve le ministère de l'Intérieur et confie le ministère de la Défense au Général Nouri ; Bakr Sidqi n'est que Chef d'Etat-major, mais c'est lui qui détient la réalité du pouvoir ; il exile plusieurs leaders politiques influents, tels Hachimi, Kilani et Nouri al-Saïd, un grand nom de la politique irakienne depuis 1922 et ancien Premier ministre de mars 1930 à octobre 1932.

775- Le premier coup d'Etat de l'Irak moderne a réussi et désormais, le pouvoir politique à Bagdad va dépendre de l'armée.

776- Le 8 juillet 1937, l'équipe Sulayman-Sidqi signe avec la Turquie, l'Iran et l'Afghanistan, le Pacte militaire de Saadabad, jugé probritannique et hostile à l'arabisme par l'opposition nationaliste qui réagit avec force.

777- Le 11 août 1937, les Généraux Bakr Sidqi et Jawad sont assassinés à Mossoul. L'enquête permet à Sulayman de découvrir derrière l'assassinat un complot dirigé par sept officiers, les Colonels Khorchid, Hindi, Yamulki, Sabbagh, Salman, Saïd et Shabib, dont les quatre derniers interviendront dans plusieurs coups d'Etat ultérieurs et seront surnommés le « Carré d'or ».

778- Sulayman demande à l'armée de livrer les accusés ; cependant, sous la pression des officiers, le Général Amine al-Omari, Commandant des troupes de Mossoul, publie le 14 août 1937 un manifeste proclamant sa rébellion contre le pouvoir central ; les Commandants de Diwaniyé, Kirkouk et Sulaymaniyé se solidarisent avec lui, de même que le Commandant de la garnison de Washshash à Bagdad, Saïd Takriti ; il ne restait plus à Sulayman qu'à démissionner, ce qu'il fait le 17 août.

779- Un modéré, Jamil al-Madfa'i, est alors chargé de former le nouveau gouvernement.

780- Insatisfaits du gouvernement Madfa'i, les Colonels reviennent à la charge en coordination avec les Généraux Omari et Fawzi, Chef de l'Etat-major, et en collaboration politique avec les anciens Généraux Nouri al-Saïd et Taha al-Hachimi, frère de Yassine al-Hachimi.

781- Le 24 décembre 1938, les troupes des conjurés sont mises en état d'alerte au camp Rachid à Bagdad ; Yamulki est chargé de contacter al-Madfa'i qui accepte immédiatement de démissionner, le 25 décembre, et c'est Nouri al-Saïd qui est invité par le Roi à former le nouveau gouvernement.

782- Le 6 mars 1939, le gouvernement de Nouri al-Saïd annonce la découverte d'un complot fomenté par Hikmat Sulayman visant à renverser le Roi Ghazi et à le remplacer par son cousin l'Emir Abdulillah ; ce dernier

témoigne contre les accusés devant la Cour martiale présidée par Yamulki ; les principaux conjurés sont condamnés à mort, mais ne sont pas exécutés ; Sulayman, en particulier, est libéré sur intervention britannique et déporté dans un village du Kurdistan ; Nouri al-Saïd n'en est pas moins débarrassé du groupe *Ahali*.

783- Le 4 avril 1939, le Roi Ghazi meurt dans un accident d'automobile et le lendemain, le Conseil des ministres, présidé par Nouri al-Saïd, proclame Roi l'Emir Fayçal, le fils de Ghazi âgé de quatre ans, sous le nom de Fayçal II, tandis que la régence est confiée à l'Emir Abdulillah ; ces mesures sont approuvées à l'unanimité par le Parlement, le 6 avril 1939.

784- Le décès de Ghazi est attribué à la Grande-Bretagne par les nationalistes, qui soutiennent la thèse de l'assassinat camouflé, et suscitent des émeutes qui se soldent par l'assassinat du Consul britannique à Mossoul ; les émeutes sont fermement réprimées par Nouri al-Saïd.

785- En septembre 1939 le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale pose à l'Irak le problème de sa participation aux combats, réclamée par la Grande-Bretagne, soutenue par Nouri al-Saïd, alors Premier ministre, mais refusée par les nationalistes et par le Général Hussein Fawzi, Chef d'Etat-major. Les relations avec l'Allemagne nazie sont rompues dès ce mois de septembre.

786- Devant son impuissance à faire entériner par son gouvernement l'entrée en guerre de l'Irak aux côtés de la Grande-Bretagne, Nouri al-Saïd imagine de la faire assumer par Rachid Ali al-Kilani, bien vu des nationalistes ; il démissionne le 18 février 1940 et propose Kilani comme Premier ministre, après s'être entendu avec lui pour détenir le ministère de la Défense, les Affaires étrangères devant être attribuées à son allié Taha al-Hachimi.

787- Les Généraux Fawzi et Omari, ainsi que le Colonel Yamulki, s'opposent au tandem Nouri al-Saïd-Hachimi ; les Colonels du « Carré d'or », Sabbagh, Saïd, Salman et Shabib, le soutiennent, exigeant sa participation au gouvernement ; chaque faction place ses troupes en état d'alerte, ce qui amène Kilani à se récuser.

788- A la demande du Régent Abdulillah, qui s'est assuré l'appui des troupes des autres régions, Nouri al-Saïd reconstitue le Cabinet, puis se débarrasse de l'opposition militaire en mettant à la retraite les trois officiers qui lui sont hostiles. Mais il doit sa victoire, en fait, aux colonels du « Carré d'or », lesquels l'obligeront un an plus tard à fuir l'Irak.

789- Le 31 mars 1940, Nouri al-Saïd démissionne de nouveau, acculé par le manque de cohésion ministérielle ; Rachid Ali Kilani forme le même jour un « Cabinet de coalition nationale » avec Nouri al-Saïd à la Défense et Taha al-Hachimi aux Affaires étrangères.

790- L'Irak se polarise, en 1940, entre deux tendances : celle du nationalisme panarabe et anticolonialiste, représentée par le « Carré d'or » et inspirée par Hajj Amine al-Husseini - le célèbre Mufti de Jésuralem installé à Bagdad depuis le 16 octobre 1939 -, et la tendance probritannique représentée par Nouri al-Saïd et le Régent.

791- Les nationalistes comptent sur Kilani, leur allié, pour changer la politique

du gouvernement. Ils entreprennent également des négociations secrètes avec l'Allemagne nazie, auxquelles participe le Mufti de Jérusalem.

792- Ayant eu vent de ces démarches, la Grande-Bretagne fait pression sur le gouvernement irakien pour l'obliger à rompre ses relations diplomatiques avec l'Italie et à permettre le débarquement des forces britanniques ; les nationalistes posent comme condition de leur acceptation le changement de la politique britannique à l'égard du sionisme en Palestine et de la France en Syrie et au Liban.

793- Le 26 août 1940, Londres réaffirme dans une déclaration publique la continuité de sa politique au Proche-Orient, suscitant la colère des nationalistes irakiens qui menacent alors de rétablir les relations diplomatiques de l'Irak avec l'Allemagne nazie.

794- Le divorce entre Kilani et les Britanniques éclate au grand jour : la Grande-Bretagne refuse de fournir des armes à l'Irak et fait savoir au Régent qu'elle n'a aucune confiance en Kilani.

795- Le Régent demande à Kilani de démissionner, mais ne peut, de par la Constitution, l'y obliger ; pour lui forcer la main, la majorité des ministres, dont Nouri al-Saïd et Taha al-Hachimi, démissionne le 26 janvier 1941.

796- Le « Carré d'or » réagit et intime l'ordre au Régent de garder Kilani à son poste ; Abdulillah se plie, mais Kilani qui fait face à un Parlement hostile, demande le 30 janvier au Régent de le dissoudre. Abdulillah quitte Bagdad, le même jour, pour Diwaniyé où se trouve son ami le Général al-Rawi.

797- Le pays est alors menacé par la guerre civile ; bien que convaincu de pouvoir l'emporter, Kilani préfère éviter l'affrontement et démissionne le 31 janvier, non sans dénoncer publiquement le Régent.

798- Le 1er février 1941, Taha al-Hachimi est nommé Premier ministre à la demande du « Carré d'Or » ; il n'en essaye pas moins, le 26 mars, de muter le Colonel Shabib, membre du « Carré d'or », à Diwaniyé, comme le demande le Régent.

799- Le « Carré d'or » s'y oppose vivement ; le 1er avril les quatres Colonels se réunissent au camp Rachid avec Kilani et le Général Amine Zaki, Chef d'Etat-major en exercice, et remettent un ultimatum à Hachimi, exigeant sa démission, tandis que l'armée encercle le palais du Régent pour l'empêcher de s'échapper.

800- Al-Hachimi présente sa démission, mais le Régent réussit à s'enfuir pour se soustraire à la pression des officiers et arrive le lendemain à Basra ; il échoue cependant dans sa tentative d'organiser la résistance face au « Carré d'or », et quitte le pays pour la Transjordanie où il sera rejoint par Nouri al-Saïd, Jamil al-Madfa'i et d'autres loyalistes.

801- Les officiers décident le 3 avril de déposer le Régent et de former un gouvernement de défense nationale dirigé par Kilani, qui affirme sa volonté de ne pas entraîner l'Irak dans la guerre mondiale, tout en confirmant sa loyauté au trône en la personne du jeune Roi Fayçal II.

802- L'enthousiasme populaire est grand. Le Conseil Supérieur de la Défense irakien se réunit et notifie à Londres de ne pas s'ingérer dans les

affaires intérieures de l'Irak, tandis que des troupes sont envoyées à Basra pour faire face à toute éventualité.

803- Le 10 avril, sous la pression des militaires et de l'opinion, le Parlement entérine à l'unanimité la déposition d'Abdulillah et nomme Charif Charaf, lointain parent du Roi, comme nouveau Régent à sa place.

804- Les puissances alliées refusent de reconnaître le nouveau pouvoir, mais celles de l'Axe et l'URSS le reconnaissent sans tarder ; l'Irak a changé de camp.

805- La Grande-Bretagne réagit avec force. Sous couvert du traité militaire irako-britannique de 1930, Churchill ordonne le transfert d'une brigade d'infanterie indienne à Basra, où elle arrive le 17 avril ; le gouvernement irakien accepte ce débarquement en échange d'une promesse de reconnaissance par la Grande-Bretagne, et pose comme conditions le transfert de la brigade à Routba ainsi que la limitation de la présence militaire britannique en Irak

806- Le 28 avril, l'Irak est averti de l'arrivée de nouvelles troupes. Kilani s'y oppose, mais les troupes débarquent quand même le 29 avril.

807- Le gouvernement irakien proteste et se prépare à l'affrontement. Des troupes irakiennes sont placées sur un plateau dominant la base aérienne britannique de Habbaniya. En riposte, à l'aube du 2 mai 1941, l'aviation britannique attaque les troupes irakiennes. C'est la guerre.

808- La mobilisation populaire est intense en Irak, mais le rapport de forces inégal. Hitler, occupé par les préparatifs de l'invasion de l'URSS, ne fait pas plus que de dépêcher une escadrille aérienne qui ne parvient pas à intervenir. De son côté, l'Italie n'envoie que douze avions, inefficaces.

809- Battus, Kilani et ses alliés s'enfuient en Iran le 30 mai. Les quatre colonels seront plus tard livrés à l'Irak et exécutés l'un après l'autre.

810- Le même jour, un comité dirigé par le maire de Bagdad, Archad al-Omari, signe un armistice avec les Britanniques, et le 1er juin, le Régent Abdulillah retourne en Irak.

811- La population en colère se défoule le 2 juin 1941 sur la communauté juive. Les troupes répriment violemment les émeutes, ce qui amènera al-Madfa'i à former un nouveau gouvernement le 2 juin 1941.

812- Ce gouvernement sera remplacé le 9 octobre 1941 par un gouvernement Nouri al-Saïd qui se succèdera pratiquement à lui-même sans arrêt, jusqu'au 14 juillet 1958, date du premier coup d'Etat contre la monarchie hachémite, qui lui sera fatal.

B - Le droit irakien jusqu'en 1945

813- La partie de l'Irak située entre le Chatt al-Arab et le *wilayet* de Basra a été conquise dès le début de la Grande guerre par la Grande-Bretagne qui a promulgué le 1 août 1915 la loi dite "des Pays irakiens conquis", organisant la justice civile et pénale, à laquelle elle a annexé 34 statuts inspirés par ceux de l'Inde, qui ont mis fin à l'application du droit ottoman.

814- En 1920, après la conquête de la totalité de l'Irak, ces statuts ont été annulés et les codes ottomans en vigueur en 1915 ont de nouveau reçu application, sans les modifications introduites depuis.

815- Par la suite, le droit irakien s'est unifié par étapes successives, et la législation nouvelle a touché notamment les domaines suivants :

- Le droit pénal.
- La procédure pénale.
- Le droit des sociétés.
- Le droit commercial (1943).
- Le droit civil en 1951 avec application en 1953.

816- Inspirés du droit musulman et des précédents locaux, égyptiens et arabes en général, ces textes sont proches du système français.

817- La plus importante de ces lois est, évidemment, la loi fondamentale promulguée en 1925 et modifiée l'année même de sa promulgation, puis en 1953 et enfin en 1958, à la suite de la création de l'union avec la Jordanie.

818- Selon cette loi fondamentale

- la souveraineté constitutionnelle du Royaume d'Irak revient à la « Nation » et le peuple en a fait le dépôt au Roi Fayçal Ben Hussein et à ses descendants
- et la nature du gouvernement est la royauté démocratique, électorale et parlementaire.

819- La loi fondamentale

- déclare l'égalité des citoyens (art. 6),
- protège la liberté individuelle (art. 7),
- interdit la torture et l'exil (art. 7 également),
- établit l'inviolabilité du domicile (art. 8),
- garantit le droit d'ester en justice (art. 9),
- préserve le droit de propriété (art. 10),
- garantit la liberté d'expression (art. 11)
- et, quoiqu'elle proclame que l'Islam est la religion d'Etat, garantit la liberté de tous les cultes (art. 13).

820- Le Roi est le chef du pouvoir exécutif qu'il exerce avec l'assistance de ministres ayant la confiance du Parlement et devant lequel ils sont responsables, ce qui n'est pas le cas du Roi.

821- Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale avec le Roi.

822- L'Assemblée nationale est composée d'une Chambre des députés, élue pour quatre ans à raison d'un député pour vingt-mille citoyens mâles, et d'un Sénat nommé par le Roi pour huit ans, à condition que le nombre de sénateurs ne dépasse pas le quart des députés élus.

C – Situation de l'Irak en 1945

823- L'économie irakienne s'est caractérisée jusqu'en 1945 par un libéralisme qui a incité beaucoup d'étrangers à venir travailler en Irak.

824- Le peuple irakien a toujours violemment exprimé ses positions politiques et a été souvent soumis à de très fortes répressions.

825- Le climat politique de l'Irak jusqu'à son entrée dans la Ligue arabe pourrait être qualifié d'autoritariste, mais sans abus en ce qui concerne les libertés publiques malgré les interventions des militaires.

826- En tout état de cause, la royauté est constitutionnelle, parlementaire et libérale.

D – Aperçu d'histoire de 1958 à 2005

827- Comme tous les pays arabes, l'Irak est très fortement secoué sur le plan populaire par les problèmes de Palestine, puis par la naissance de l'Etat d'Israël.

828- Le gouvernement irakien rejoint en 1955 le système de défense occidentale et signe dans ce cadre un Pacte qui, témoignant de cette orientation nationale, porte le nom de sa capitale, Bagdad.

829- Une violente opposition se fait jour entre les tenants du Pacte de Bagdad et Nasser. En réponse à la proclamation de l'union syro-égyptienne, la RAU, le 1er février 1958, Bagdad et Amman concluent une alliance hachémite la même année.

830- Cette situation conduira des officiers à créer divers mouvements qui aboutiront au putsch du 14 juillet 1958, déjà mentionné.

831- La première proclamation des putschistes du 14 juillet 1958 fait de l'Irak une République. Contrairement au projet initial des « officiers libres » qui prévoyait la création d'un large Conseil de Commandement de la Révolution, le pouvoir présidentiel est provisoirement confié à un Conseil de souveraineté formé de trois membres, le Général Najib al-Roubayi, sunnite, le Colonel Khaled al-Nakchabandi, kurde, et Mohamed Mahdi Koubba, chiite.

832- Kassem devient Commandant en chef de l'armée, Premier ministre et Ministre de la Défense, et Aref Vice-premier ministre, Ministre de l'Intérieur et Commandant en chef adjoint.

833- Ce gouvernement, bien que composé en majorité de civils qui détiennent dix portefeuilles sur quatorze, constitue également une dérogation au projet des « officiers libres » qui prévoyait la formation d'un Cabinet exclusivement civil.

834- Une nouvelle Constitution est promulguée ; qualifiée de transitoire, elle restera en vigueur jusqu'à la chute de Kassem en 1963.

835- Kassem impose progressivement sa dictature personnelle, plaçant ses proches aux postes clés et notamment Fadel Abbas al-Mahdawi à la tête du tribunal militaire suprême spécial qui sera connu sous le nom de « Tribunal du Peuple » et qui servira à condamner les personnalités de l'ancien régime ainsi que les opposants à Kassem, dans des conditions parfois théâtrales.

836- Les nationalistes pro-nassériens, la droite, effrayée par la montée du mouvement communiste, et les propriétaires fonciers lésés par la réforme

agraire décrétée après le coup d'Etat, se liguent contre Kassem.

837- Un conflit éclate très tôt entre Kassem et Aref, lié au Président égyptien Nasser depuis leur rencontre le 19 juillet 1958 à Damas, et qui réclame l'adhésion de l'Irak à la RAU, ce que refuse Kassem.

838- Se heurtant à l'hostilité croissante du dictateur, Aref demande la création d'un Conseil de Commandement collégial ; Kassem le démet le 11 septembre de son poste de Commandant en chef adjoint de l'armée et, le 30 septembre, de ses fonctions ministérielles, et le nomme Ambassadeur en Allemagne fédérale.

839- Aref refuse d'abord de quitter le pays mais finit par s'exécuter, le 12 octobre, après qu'un complot nationaliste préparé en sa faveur par le colonel baassiste Ahmed Hasan al-Bakr eut été éventé.

840- Aref retourne à Bagdad le 4 décembre où il est arrêté le lendemain, et passe en jugement devant le Tribunal de Mahdawi du 27 décembre 1958 au 5 février 1959, date à laquelle il est condamné à mort ; mais sa condamnation n'est pas ratifiée par Kassem, et Aref restera en prison jusqu'en novembre 1961 ; il sera alors libéré après l'éclatement de l'union syro-égyptienne qui entraîne un reflux de l'influence nassérienne.

841- A l'automne 1958, Rachid Ali al-Kilani, auteur du célèbre coup d'Etat antibritannique de 1941, qui s'était réfugié en Allemagne durant la Seconde guerre mondiale, puis en Arabie Saoudite et en Égypte après la fin de celle-ci, retourne à Bagdad où il est reçu en héros avec l'espoir de jouer un rôle politique important.

842- Accusé le 9 décembre de complot contre Kassem, Kilani comparaît devant al-Mahdawi avec ses deux collaborateurs, Rawi et Moudbir al-Kilani, son propre neveu. Au terme de nombreuses péripéties devant le tribunal, les trois hommes sont condamnés à mort, le 17 décembre 1958. Kassem ne ratifiera pas non plus leur condamnation et Kilani, emprisonné, bénéficiera d'une amnistie quatre ans plus tard.

843- Le 8 mars 1959, une rébellion, mal organisée, sous la direction de Shawaf, a lieu à Mossoul, à la suite d'une Conférence des Partisans de la Paix, organisation d'obédience communiste. Les communistes s'étant emparés de Mossoul, Kassem réagit par le bombardement aérien de la ville, puis il mate la rébellion dans un bain de sang.

844- Les officiers insurgés sont arrêtés, torturés et traduits devant le tribunal de Mahdawi qui prononce dix-sept condamnations à mort, exécutées le 20 septembre 1959.

845- Le 3 février 1963, le Commandant Saleh Mahdi Ammache, un des principaux officiers baassistes, est arrêté. Le lendemain, les dirigeants du parti s'étant réunis pour se concerter, ils sont surpris par la police, et Ali Saleh al-Saadi est arrêté à son tour avec d'autres baassistes.

846- Au matin du 8 février 1963, quatre chasseurs décollent de la base de Habbaniya, bombardent la caserne Rachid et le ministère de la Défense dont Kassem avait fait son quartier général ; en même temps, quatre unités de blindés, sous la direction du colonel Abdelkarim Moustapha Nasrat, partent de la

caserne d'Abou Ghourayb à l'ouest de Bagdad et attaquent la radio, les casernes Rachid et Washshash ainsi que le ministère de la Défense.

847- En soirée, des troupes sont parachutées sur le toit du quartier général de Kassem qui organise une résistance acharnée, avec le concours des militaires loyalistes et de communistes ; la bataille dure un jour et demi ; elle fait rage dans les rues où s'affrontent communistes d'une part, nationalistes et baassistes de l'autre.

848- Le 9 février à midi, Kassem se rend ; il comparaît le même jour avec certains de ses partisans, dont Fadel Abbas Mahdawi devant une cour martiale formée pour l'occasion ; ils sont jugés sommairement, ils sont tous condamnés à mort et exécutés sur-le-champ.

849- Dès le 8 février, c'est-à-dire avant leur victoire, les baassistes ont formé un Conseil national du Commandement de la Révolution (CNCR) de 14 membres, dont la composition est alors tenue secrète ; il regroupe les principaux organisateurs du futur coup d'Etat ainsi que des non-baassistes, dont le plus éminent est Abdessalam Aref qui est proclamé le 8 février Président provisoire de la République par le CNCR, en attendant l'élaboration d'une nouvelle Constitution.

850- Une milice, la Garde nationale, est créée le même jour sous la direction du Colonel Nasrat. Elle se charge surtout de la chasse aux communistes, se livrant à un véritable massacre dont les victimes se comptent par milliers.

851- Un gouvernement est formé, toujours le 8 février, sous la présidence de Bakr, avec Saadi à la Vice-présidence et à l'Intérieur, Ammache à la Défense et plusieurs ministres non baassistes ; Taher Yahya, non baassiste lui aussi, devient Chef d'Etat-major ; le Baas est alors trop faible pour accaparer le pouvoir : il en sera évincé.

852- Un conflit oppose les baassistes aux nassériens et les baassistes entre eux au sujet d'une possible renaissance de la RAU incluant l'Irak. Les dirigeants historiques du Baas, Michel Aflak et Amine al-Hafez sont partie prenante à ce conflit.

853- Alors que les baassistes sont empêtrés dans leurs dissensions internes, Taher Yahya, chef d'Etat-major, en accord avec Aref, fait arrêter le 18 novembre 1963 les membres des directions régionale et nationale du Baas se trouvant à Bagdad, parmi lesquels figurent les dirigeants syriens Aflak et Amine al-Hafez, qui sont renvoyés à Damas le lendemain.

854- Aref s'empare du pouvoir et s'attribue le titre de Maréchal ; il s'appuie sur les nassériens ; un Cabinet de tendance nassérienne est formé, le 20 novembre, sous la présidence de Taher Yahya et instaure une dictature personnelle et militaire, fondée sur la dissolution des partis, fortement imprégnée d'Islam et alignée sur l'Égypte nassérienne aussi bien en politique étrangère que dans le domaine des nationalisations et des réformes.

855- Une opposition nassérienne reproche à Aref de ne rien faire concrètement pour réaliser l'union avec l'Égypte et d'imiter les méthodes autocratiques de Kassem ; le 10 juillet 1965, les ministres nassériens démissionnent ; le 3 septembre, Taher Yahya se voit obligé d'abandonner le pouvoir à son tour, et

Aref invite alors le brigadier Aref Abderrazzak, Commandant de l'aviation et bien vu des nationalistes, à former le nouveau Cabinet ; en fait, le Président Aref désigne lui-même la plupart des ministres et notamment Abderrahman Bazzaz qu'il destine à présider un futur Cabinet civil.

856- L'agitation nassérienne en faveur de l'unité totale avec l'Égypte augmente ; Aref et Bazzaz ayant quitté Bagdad pour le sommet arabe de Casablanca du 15 septembre 1965, les officiers nassériens, appelés « unionistes », préparent un coup d'Etat dans le but de remplacer Aref par Abderrazzak et de réaliser l'union avec l'Égypte.

857- Mais les officiers soutenant Aref, notamment le frère de ce dernier, Abderrahman Aref, Chef d'Etat-major, ont vent du complot et le 16 septembre 1965, quand les unionistes se rendent à Abou Ghourayb pour s'emparer des blindés, des officiers délégués par l'Etat-major les attendent. La tentative a avorté, mais les putschistes sont laissés libres de prendre l'avion pour le Caire.

858- Le 21 septembre 1965, Aref charge Bazzaz de former un nouveau Cabinet préparant le retour au régime civil ; mais le 13 avril 1966, il meurt dans un accident d'hélicoptère. La thèse de l'attentat camouflé est avancée à l'époque, mais elle n'a jamais été prouvée.

859- Le 17 avril 1966, le Conseil de la Défense nationale et le Cabinet présidé par Bazzaz se réunissent en séance conjointe et élisent Abderrahman Aref à la Présidence de la République, pour un an.

860- Le 30 juin 1966, Aref Abderrazzak et son groupe, auteurs du putsch manqué contre Abdessalam Aref le 16 septembre 1965 et rentrés clandestinement en Irak début juin, gagnent Mossoul où ils s'assurent, avec l'aide d'officiers nassériens, le contrôle de la ville et de l'aéroport militaire. Ils font attaquer par l'aviation la radio et les points stratégiques de Bagdad. La réaction d'Abderrahman Aref est immédiate ; il s'oppose au putsch et finit par cumuler les présidences de la République et du Conseil.

861- Le 10 juillet 1967, Aref cède le poste de Premier ministre au brigadier Taher Yahya, afin de satisfaire le courant nationaliste grandissant depuis la guerre arabo-israélienne de juin 1967.

862- Le 21 avril 1968, treize officiers remettent à Aref une pétition réclamant, pour mettre fin au pouvoir personnel qu'il exerce, l'établissement d'une Assemblée nationale et la formation d'un gouvernement de coalition remplaçant celui de Yahya.

863- Leur démarche reste sans suite ; aussi, le 17 juillet 1968, à l'aube, des troupes bassistes dirigés par Bakr arrêtent Yahya et plusieurs ministres, puis investissent le palais présidentiel, où se trouve Aref qui est arrêté et exilé à Londres.

864- Un Conseil de Commandement de la Révolution (CCR) est formé le 17 juillet, dont la composition ne sera révélée que le 23 juillet. Il élit Ahmed Hassan al-Bakr à la Présidence de la République, tandis que Hardan al-Takriti devient chef d'Etat-major.

865- Le coup d'Etat a réussi sans effusion de sang mais de nombreuses arrestations sont opérées, notamment dans les rangs des nassériens ; les biens

de vingt-six personnes, dont Yahya, sont confisqués le lendemain ; le 20 juillet, un Cabinet est formé sous la présidence de Nayef ; Daoud Ammache détient le portefeuille de l'Intérieur ; très vite, un conflit éclate entre Nayef et Daoud d'une part et les baassistes d'autre part.

866- Le 30 juillet 1968, à l'aube, la 10e division blindée dirigée par le Général Hamdi al-Takriti prend le contrôle de Bagdad et assure, avec les blindés de la Garde républicaine, la protection de la radio ; Nayef et Daoud sont évincés et mis à la retraite ; le gouvernement est dissous ; Bakr devient Commandant en chef des forces armées et un nouveau Cabinet est formé sous sa présidence ; il cumule ainsi les postes de Président de la République, de chef du gouvernement, de Secrétaire général du Baas et de Commandant en chef de l'armée ; Hardan al-Takriti est Vice-Premier ministre et Ministre de la Défense ; Ammache Vice-Premier ministre et Ministre de l'Intérieur.

867- Le pouvoir ainsi instauré a cette caractéristique qu'il est détenu par des baassistes originaires, pour la plupart, du village de Takrit.

868- Le 21 septembre, une nouvelle Constitution provisoire est promulguée, remplaçant celle du 3 mai 1964 ; elle consacre l'existence du CCR qui devient la plus haute instance de l'Etat.

869- Cette Constitution donne la prééminence au parti Baas, devenu parti unique.

870- Le 9 novembre 1969, Bakr est confirmé par le CCR aux quatre postes qu'il cumule, tandis que Saddam Hussein, Secrétaire général adjoint du parti Baas, est nommé Vice-Président du CCR.

871- Le 1er juillet 1973, Nazem Kzar, directeur de la Sûreté générale, tente de prendre le pouvoir et arrête Hammad Chéhab, Ministre de la Défense, et Saadoun Ghidan, Ministre de l'Intérieur, projetant d'éliminer le soir même les autres membres du gouvernement qui devaient se retrouver à l'aéroport pour accueillir Bakr à son retour d'une visite officielle en Pologne.

872- Cependant la nouvelle de l'arrestation des deux ministres parvient à la police qui alerte l'armée et le Parti. Finalement, Kzar s'enfuit avec ses otages en direction de la frontière iranienne, mais il est rejoint avant de l'atteindre et arrêté après avoir tué Chéhab et blessé Ghidan.

873- Le 7 juillet, il est exécuté avec 22 autres conjurés. Plusieurs personnes sont arrêtées, parmi lesquelles Abdelkhalek Samarraï, membre des directions nationale et régionale du parti Baas, qui sera plus tard assigné à résidence.

874- Le 16 juillet 1979, Bakr, qui a démissionné officiellement pour des raisons de santé, est remplacé par Saddam Hussein à la tête de l'Etat.

875- Onze jours plus tard, le 27 juillet, un putsch, œuvre d'un groupe d'opposants au sein du Baas et de l'armée, qui vise à renverser le nouveau Président est déjoué ; cinq membres du CCR et de la direction régionale du parti sont arrêtés ; un important mouvement d'épuration au sein du Baas et de l'armée est déclenché par Saddam Hussein.

876- Le lendemain, le CCR publie un communiqué confirmant ces informations et révélant les noms des cinq conjurés arrêtés. Adnan Hussein Machhadi avoue qu'un pays étranger - il accusera nommément la Syrie le 3 août - a soutenu

et financé le complot, dans lequel, affirme-t-il, sont aussi impliqués le Ministre d'Etat pour les Affaires étrangères, Hamad Alwane, cinquante officiers de l'armée, cent-deux membres du Baas, le président de l'Union des travailleurs, Mouayed Abdallah, sept membres du comité directeur de cette organisation et le président de l'université de Bagdad.

877- Le 7 août 1979, vingt-deux personnes, dont cinq membres du CCR, sont condamnées à mort, vingt-et-une sont exécutées (un condamné s'évade), et trente-trois autres sont condamnées à diverses peines de prison.

878- Saddam Hussein restera au pouvoir jusqu'à ce que l'armée américaine conquière le pays et démantèle le parti Baas et les structures de l'Etat irakien en avril 2003.

879- Une guerre entre le pouvoir central et les autonomistes kurdes se termine par les accords d'Alger, conclus entre l'Irak et l'Iran le 17 mars 1975, qui entraînent l'effondrement de la résistance kurde et l'acceptation d'une certaine autonomie interne du Kurdistan avec la création d'une Assemblée locale.

880- Des velléités de contrôler l'énergie atomique dans un contexte de guerre conduit Israël à attaquer et détruire le réacteur irakien à Tammouz lors d'une opération aérienne, le 7 juin 1981.

881- Saddam Hussein a alors entrepris, depuis le 22 septembre 1980, une guerre contre l'Iran qui prend fin en août 1988 après avoir fait 400 000 morts iraniens et 300 000 morts irakiens, et en laissant les deux pays exsangues, avec des pertes évaluées à six-cent-milliards de dollars environ.

882- A peine sorti de son aventure iranienne, le régime irakien se lance à la conquête du Koweit qu'il prétend être une dépendance de l'Irak.

883- Le 2 août 1990, l'armée irakienne envahit le Koweit. C'est le début de la première Guerre du Golfe, qui donne lieu à la création d'une coalition internationale contre l'Irak, menée par les Etats-Unis, à laquelle se joignent 28 pays.

884- La coalition libère le Koweit en février 1991 et envahit l'Irak, sans arriver à Bagdad, où Saddam Hussein et son régime demeurent en place.

885- L'Irak doit indemniser le Koweit et subir un embargo amenant la population irakienne à souffrir de très grands manques.

886- Divers facteurs, dont l'attitude de Saddam Hussein n'est pas des moindres, finissent par provoquer la création d'une nouvelle coalition en 2003 suivie de l'invasion de l'Irak au mois d'avril de cette même année.

887- Depuis, l'Irak a pu élire une Assemblée constituante et établir un gouvernement. Une Constitution est en préparation.

888- Toutefois, la présence armée étrangère provoque de très grands troubles et des attentats presque quotidiens.

E- Conclusion sur l'Irak

889- En mai 2005, les attentats et les rapts crapuleux d'individus caractérisent la situation en Irak où il n'est pas question de droits, mais de simple survie.

VI- LA JORDANIE

A- Bref aperçu historique jusqu'en 1945

890- La région située à l'est du Jourdain, appelée Transjordanie, était rattachée sous l'Empire ottoman au *wilayet* (province) de Damas.

891- Les accords dits de « Sykes-Picot » d'avril 1916 prévoient que ce territoire sera sous mandat britannique.

892- Cependant, en octobre, le troisième fils du Roi Hussein du Hedjaz, Fayçal, dirige un vaste territoire dont la Transjordanie fait partie.

893- En 1919, Fayçal réclame de la Conférence de la Paix l'indépendance des pays arabes, et signe à Paris, le 6 janvier 1920, un accord provisoire avec la France (*cf.* la partie II-A-2 de la présente étude concernant la Syrie).

894- Une fois rentré à Damas, Fayçal n'osera pas, ou ne pourra pas, déclarer l'existence de cet accord aux nationalistes qui composent le gouvernement, ni, à plus forte raison, le mettre à exécution.

895- Essayant de prendre les Alliés de vitesse, le Congrès National syrien se réunit le 7 mars 1920 et proclame Fayçal Roi de Syrie.

896- Réuni à San Remo le 25 avril 1920, le Conseil Suprême des Puissances Alliées et Associées décide de mettre sous mandat français les territoires arabes situés à l'Est du Jourdain, parce que considérés comme faisant partie de la Syrie.

897- Les Anglais réussissent à faire valoir les accords Sykes-Picot, selon lesquels cette partie des territoires arabes, c'est-à-dire la Transjordanie, ainsi que la Palestine, étaient placés sous obédience anglaise.

898- Vaincu par l'armée française à Maysaloun le 24 juillet 1920, Fayçal quitte son royaume.

899- Le 2 mars 1921, le prince Abdallah, second fils du Chérif Hussein, arrive à Amman où il espère s'établir et reprendre la Syrie et la Palestine avec l'aide de la Grande-Bretagne.

900- Le 28 mars 1921, il se rend à Jésuralem où il rencontre Winston Churchill, alors ministre des Colonies de la Couronne britannique, qui lui confirme

- que le trône d'Irak est accordé à son frère Fayçal,
- que le mandat sur la Syrie a été consenti à la France
- et que l'Angleterre a pour la Palestine des visées autres que son adhésion à un royaume arabe d'obédience hachémite.

901- Il ne reste à l'Emir Abdallah qu'à accepter de se voir reconnaître par le Gouvernement britannique comme chef d'un gouvernement national en Transjordanie, ce qu'il s'empresse alors de faire.

902- En 1922, la Société des Nations entérine le mandat britannique sur la Transjordanie.

903- Le 25 mai 1922, Sir Herbert Samuel, Haut-Commissaire britannique à Jésuralem, déclare l'Emirat de Transjordanie comme Etat indépendant gouverné par l'Emir Abdallah.

904- En 1923, l'Emir Abdallah met en place une Assemblée constituante

qui établit un projet de Constitution instituant une monarchie parlementaire.

905- La Transjordanie crée une armée, appelée « Légion arabe », sous l'égide d'un Anglais, Peake Pacha, puis dirigée par un autre britannique Glubb Pacha.

906- Dès 1924, le gouvernement britannique prend diverses mesures limitant l'autonomie du gouvernement transjordanien.

907- Un nouveau traité, signé à Jérusalem en février 1928, accroit l'autonomie de la Transjordanie, qui est dotée la même année d'une nouvelle Constitution prévoyant un conseil exécutif et une Assemblée législative.

908- Un accord signé en 1934 avec la Grande-Bretagne autorise la Transjordanie à nommer des représentants auprès des autres pays arabes.

909- En mai 1939, la Grande-Bretagne transforme le conseil législatif, créé en 1928, en Conseil des ministres doté de prérogatives plus définies.

B- La Constitution de Transjordanie

910- Le 17 avril 1928, l'Emir Abdallah promulgue une Constitution, dite « Loi fondamentale » de Transjordanie, aux termes de laquelle

- tous les citoyens sont égaux (art. 5),
- la liberté personnelle de tous les résidents est garantie (art. 6),
- le droit d'ester en justice est assuré à tous (art. 7),
- la propriété est garantie (art. 8),
- aucun impôt ne peut être levé sans loi (art. 9),
- l'Islam est la religion de l'Etat, mais l'exercice de tous les cultes est garanti (art. 10),
- le droit d'expression et celui de pétition est garanti (art. 11 et 12)
- et l'inviolabilité de la correspondance est assurée (art. 14).

911- La Loi fondamentale confère les pouvoirs « *législatifs et administratifs* » à l'Emir Abdallah ben al-Hussein et à ses successeurs au trône, dont elle prévoit le système de désignation (art. 16 – modifié plusieurs fois).

912- L'Emir agissant ès-qualité n'assume pas de responsabilités personnelles, il commande les forces armées et exerce le pouvoir exécutif ; il exerce aussi le pouvoir législatif hors de la période des sessions parlementaires en promulguant des lois provisoires qui reçoivent immédiatement application, et doivent être soumises à l'Assemblée législative lors de sa prochaine cession.

913- Les lois provisoires annulées le sont seulement pour l'avenir.

914- L'Assemblée législative est composée d'une seule Chambre dont une partie est élue et l'autre partie est constituée du Premier ministre et des ministres.

915- Le Parlement tient une session ordinaire qui commence le 1er novembre et dure trois mois ; l'Emir peut convoquer des sessions extraordinaires et peut dissoudre le Parlement.

916- Chaque loi doit reçevoir *l'exequatur* de l'Emir, qui dispose d'un an pour la renvoyer en seconde lecture.

C- Principes généraux du droit jordanien

917- En 1918, lors de l'entrée des armées alliées en Transjordanie, le droit ottoman s'y appliquait en toute matière et sans exception.

918- Ainsi, le droit civil a par la suite été régi par les principes du droit musulman tels que codifiés par la *Mejellé* et par quelques textes de lois modificatifs ottomans ou jordaniens.

919- Jusqu'en 1945, le corpus juris transjordanien était encore, en très grande partie, celui hérité des Ottomans.

D- Exercice des libertés jusqu'en 1945

920- La Transjordanie n'a connu qu'un relatif usage des libertés individuelles et de la liberté de la presse, car elle a été soumise à diverses pressions de la part du Mandat britannique et de la part de l'Emir et de sa Cour, notamment lors des conflits de Palestine et de la Seconde guerre mondiale.

921- Théoriquement libéral en matière économique, le régime jordanien a subi le rationnement et le contrôle des changes ainsi que les restrictions dues à la Seconde guerre mondiale.

922- La pratique électorale en Transjordanie était plutôt hésitante et soumise aux relations tribales et à l'influence des grands propriétaires fonciers.

E- Situation de la Transjordanie en 1945

923- Lorsqu'il adhère à la Ligue arabe en 1945, l'Emirat de Transjordanie a une personnalité de droit internationale reconnue, mais ne jouit pas d'un droit d'exercice complet de cette souveraineté. Le régime politique est relativement policier et le régime économique libéral, bien que soumis à des restrictions dues à la guerre, tandis que l'administration et la justice sont considérées comme étant de qualité.

F- Bref aperçu historique général de 1945 à 2005

924- Après la fin de la Seconde guerre mondiale

- un traité d'indépendance (le Traité de Londres) est conclu le 22 mars 1946 entre la Grande Bretagne et l'Emir Abdallah,
- le 25 mai 1946, l'Emir Abdallah est élevé à la dignité royale,
- en novembre 1946, la Transjordanie accède à l'indépendance,
- le 1er février 1947, une nouvelle Constitution jordanienne est proclamée
- et le 15 mars 1948, un Traité d'alliance entre la Grande Bretagne et la Transjordanie est conclu à Amman.

925- Selon le plan de partage de la Palestine, décidé par l'ONU en 1947,

les territoires palestiniens de Cisjordanie doivent revenir à l'Etat arabe de Palestine.

926- La Légion arabe, toujours commandée par Glubb Pacha, participe à la guerre de Palestine et parvient à garder une partie de Jérusalem dans le giron arabe.

927- Après la défaite de 1948, les dignitaires de Cisjordanie réclament l'unification des deux rives du Jourdain.

928- En 1949, la Constitution de Transjordanie est amendée par la création de sept circonscriptions électorales en Cisjordanie et un nouveau Parlement est élu, qui approuve l'unification des deux rives.

929- Désormais, la Transjordanie prend l'appellation de Royaume hachémite de Jordanie.

930- A l'été 1951, le Roi Abdallah est assassiné à Jérusalem et son fils Talal lui succède.

931- La maladie du nouveau Roi amène la Chambre des députés et le Sénat à mettre fin à son règne le 11 août 1952 et à lui désigner comme successeur son fils Hussein, couronné le 2 mai 1953 à Amman.

932- Le Royaume hachémite de Jordanie jouira de sa pleine souveraineté à partir du 14 mars 1957, date à laquelle il dénonce le Traité du 15 mars 1948.

933- Le 1er janvier 1952, une nouvelle Constitution du Royaume est proclamée.

934- Après la création de la RAU entre l'Égypte et la Syrie le 1er février 1958, les deux monarchies hachémites d'Irak et de Jordanie constituent « l'Union arabe » et le Roi de Jordanie en promulgue la Constitution le 29 mars 1958.

935- Après le coup d'Etat du 14 juillet 1958 et la proclamation, le même jour, de la République irakienne, le Roi Hussein appelle la Grande-Bretagne à l'aide. Celle-ci lui envoie immédiatement une division aéroportée de deux-mille hommes alors que les Marines américains débarquent au Liban. L'union avec l'Irak prend fin.

936- La Jordanie participe à la guerre israélo-arabe de juin 1967. Elle perd la partie arabe de Jérusalem qu'elle occupait depuis 1949, ainsi qu'une grande partie de la Cisjordanie, et se retire avec 200 000 réfugiés palestiniens.

937- Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte sur proposition de Lord Caradon, représentant du Royaume-Uni, la résolution numéro 242 dont ci-après la teneur :

« Le Conseil de sécurité, exprimant l'inquiétude que continue à lui causer la grave situation au Moyen-Orient ; soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité ; soulignant en outre que tous les Etats membres, en acceptant la Charte des Nations-Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'article 2 de la Charte ;

1- affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a- retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ;

b- cessation de toutes assertions de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de chaque Etat de la région, et de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force ;

2- affirme en outre la nécessité :

a- de garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région ;

b- de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés ;

c- de garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région par des mesures comprenant notamment la création de zones démilitarisées ;

938- Cette résolution a fait, et continue de faire couler beaucoup d'encre, notamment au sujet des territoires dont Israël doit se retirer.

939- En 1970 une épreuve de force a lieu entre les Palestiniens et le Roi Hussein de Jordanie à la suite de son acceptation du « Plan Rogers », du nom de son promoteur le Secrétaire d'Etat américain, qui préconise, entre autres, un cessez-le-feu définitif entre les pays arabes et Israël.

940- La Jordanie et l'Égypte approuvent ce plan, l'OLP s'y oppose. Des combats éclatent entre celle-ci et les forces jordaniennes. Le 1er septembre 1970 a lieu une tentative d'assassinat du Roi Hussein.

941- Dans ce climat de crise, le Front Populaire de Libération de la Palestine (FPLP, pro-nassérien) détourne le 6 septembre 1970 quatre avions de ligne vers un aéroport du désert jordanien, ce qui provoque des combats en divers points du pays.

942- Le Roi Hussein, voulant rétablir son autorité, proclame la loi martiale et forme un gouvernement militaire, ce que l'OLP considère comme une déclaration de guerre.

943- Le 17 septembre 1970, l'armée jordanienne lance une offensive générale contre les positions palestiniennes à Amman et dans le nord du pays.

944- Les autorités jordaniennes estiment qu'elles arriveront à bout des Palestiniens en quarante-huit heures, car ils ne peuvent tenir devant une armée organisée ; l'OLP mise sur l'éclatement de l'armée.

945- Tous les pronostics sont infirmés par la réalité, car l'armée jordanienne demeure soudée et la résistance palestinienne s'avère plus vigoureuse et efficace que prévu.

946- Des batailles très dures se déroulent partout, notamment autour des camps palestiniens, et certaines ont même pour théâtre les rues de Amman.

947- Le 20 septembre 1970, le Chef d'Etat-major jordanien annonce qu'une brigade blindée syrienne est entrée en Jordanie, mais qu'elle a été repoussée après des combats de chars de l'armée jordanienne qui se sont déroulés aux environs de Ramtha et de Deraa.

948- Puis les événements se précipitent

- le Roi Hussein en appelle aux quatre Grands et aux Arabes pour aider la Jordanie à maintenir son indépendance,
- les Etats-Unis forment un état-major de crise, mettent en état d'alerte la

quatre-vingt-deuxième division aéroportée, renforcent la sixième flotte en Méditerranée et, selon certains, auraient autorisé l'aviation israélienne à attaquer les blindés syriens et auraient menacé d'utiliser l'arme nucléaire en cas d'intervention de l'URSS,

- le 22 septembre 1970, l'armée jordanienne mène une offensive contre les forces syriennes autour d'Irbid,
- le lendemain les forces syriennes sont vaincues et repassent la frontière,
- la bataille jordano-palestinienne redouble d'intensité
- et finalement les Palestiniens, retranchés dans la capitale, sont battus et un cessez-le-feu est signé le 27 septembre 1970.

950 – L'intervention militaire syrienne en Jordanie donnera l'occasion à Hafez al-Assad de prendre le pouvoir en Syrie en s'opposant à la poursuite de l'aventure jordanienne.

951- Pour finir, les Syriens, à défaut de pouvoir aider les Palestiniens en Jordanie et ne voulant pas garder chez eux ceux qui fuyaient l'armée jordanienne, les dirigent vers le Liban et les aident à y pénétrer.

952- Le 15 mars 1972, le Roi Hussein rend public son plan de « Royaume arabe uni » qui prévoit la transformation de la Jordanie en un Etat fédéral composé de deux régions, la province de Jordanie, comprenant le territoire allant de la rive orientale du Jourdain à la frontière sud, et la province de Palestine, comprenant la Cisjordanie et tout autre territoire palestinien dont la population demanderait à rejoindre l'Etat fédéral.

953- Ce plan, destiné à être exécuté après l'application de la résolution 242 du Conseil de sécurité, est approuvé le 25 mars 1972 à l'unanimité par le Sénat et la Chambre des députés de Jordanie ; mais il se heurte à une très forte opposition de l'OLP et de la majorité des pays arabes.

954- Le sommet arabe de Rabat, tenu du 26 au 29 octobre 1974 reconnaît « *le droit du peuple palestinien à établir un pouvoir national indépendant sous la direction de l'OLP en sa qualité de seul et légitime représentant du peuple palestinien sur tout territoire libéré* ».

955- Le 5 novembre 1974, le Roi Hussein annonce son intention de « jordaniser » son royaume et le 9 novembre l'Assemblée nationale, convoquée en cession extraordinaire, approuve la modification des articles 34 et 73 de la Constitution.

956- Les « services » jordaniens semblent être intervenus souvent au Liban avant les diverses guerres qui ont eu lieu entre avril 1975 et au cours de celles-ci.

957- Le 8 novembre 1989, se déroulent les premières élections législatives depuis 1967 ; elles marquent la victoire des islamistes.

958- Le 9 juin 1991, un congrès de personnalités de toutes tendances politiques adopte une Charte nationale élaborée par une commission désignée par le Roi en 1990. Cette charte autorise le multipartisme, interdit depuis 1957, mais réintroduit en fait en 1989.

959- Les accords dits « d'Oslo », du nom de la ville où ils avaient été négociés, interviennent les 9 et 10 septembre 1993 et ouvrent la voie à la signature le 26 octobre 1994 de l'accord de paix entre Israël et la Jordanie.

960- Durant toute la période de 1953 à sa mort en 1999, le Roi Hussein
- a gouverné en monarque absolu,
- a subi l'hostilité, tour à tour, de ses voisins arabes et de leurs alliés, d'Israël et de l'OLP
- et a été l'objet de multiples attentats
- mais il a résisté, grâce à son armée, même s'il a dû se séparer en 1957 de son premier Commandant, Glubb Pacha, et surtout grâce à ses appuis étrangers, notamment anglais et américains.

961- A la fin de janvier 1999, le Roi Hussein a désigné son fils, le prince Abdallah, comme héritier du trône, en remplacement de son frère Hassan ; Abdallah lui a succédé sous le nom de Abdallah II à son décès survenu le 7 février 1999, après plus de 46 ans de règne.

G- Constitution et lois du Royaume hachémite de Jordanie depuis 1945

962- Après avoir promulgué une première Constitution le 1er mars 1947, puis une seconde le 1er janvier 1952, et après y avoir apporté des modifications, le Roi Hussein et les autorités jordaniennes ont promulgué des lois touchant divers domaines, notamment
- la procédure civile, en 1952,
- les preuves, en 1952 aussi,
- les voies d'exécution, toujours en 1952,
- le droit pénal, objet d'un premier code en 1951, puis d'un second en 1960,
- la procédure pénale, en 1961,
- les sociétés,
- les marques de fabrique,
- les investissements étrangers en 1995, loi modifiée en 2000 ; etc.

963- Al-Sanhouri a établi un projet de code civil sur les modèles égyptien et syrien en tenant compte des principes du droit musulman, des lois jordaniennes ainsi que de certaines législations modernes.

964- Le nouveau Code civil a été promulgué par le Roi le 1er août 1976 et est entré en vigueur le 1er janvier 1977.

965- C'est la Constitution jordanienne de 1952, modifiée plusieurs fois, qui est toujours applicable aujourd'hui [36].

966- L'article 1er de la Constitution précise que la Jordanie est une monarchie parlementaire héréditaire, ce qui a pour conséquence que tous les pouvoirs sont reliés à la personne du Roi.

967- Cependant
- « *La nation est la source de tous les pouvoirs* » (art. 24),
- le pouvoir législatif est attribué à l'Assemblée nationale, Sénat et Chambre des députés, et au Roi (art 25),

---

36. Malek Twal, dans *Les Constitutions des pays arabes, op. cit.*, pp. 89-107.

- le Roi exerce le pouvoir exécutif par l'entremise de ses ministres (art. 26)
- et l'article 27 dispose que le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux au nom du Roi.

968- Le nombre de sénateurs est égal à la moitié du nombre de députés ; les sénateurs sont nommés par le Roi qui choisit des personnes de plus de quarante ans d'âge parmi des catégories de personnes déterminées par l'article 64 de la Constitution ; la durée du mandat du Sénat est de huit ans, mais la moitié de ses membres doit être renouvelée tous les quatre ans.

969- La Chambre des députés est composée de soixante membres élus au suffrage universel, direct et secret, pour une durée de quatre ans.

970- Le Roi convoque l'Assemblée nationale à se réunir, il peut l'ajourner et la dissoudre, mais dans ce dernier cas il doit convoquer une réunion du collège électoral dans un délai de quatre mois pour élire une nouvelle Assemblée.

971- Le Premier ministre et les ministres sont solidairement responsables à l'égard de l'Assemblée.

972- L'initiative des lois appartient au gouvernement, d'une part, et, d'autre part, à dix membres au moins du Sénat ou de la Chambre des députés qui doivent intervenir par l'entremise du gouvernement.

973- Toute loi est soumise à l'exequatur du Roi.

974- Les Constitutions de 1928 et 1947 reconnaissaient les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales, celle de 1952 y a ajouté les droits économiques, sociaux et culturels.

975- La Constitution de 1952 garantit, notamment,

- la liberté individuelle en interdisant les arrestations et détentions arbitraires (art. 8),
- les libertés de mouvement, inclus le droit de ne pas être exilé (art. 9),
- l'inviolabilité du domicile (art. 10),
- la confidentialité des correspondances,
- le droit à l'intégrité physique et morale de la personne,
- la liberté de conscience (art. 14), quoique la religion de l'Etat soit l'Islam (art. 2),
- la liberté d'opinion (art. 15), de réunion (art. 16) d'association et de formation des partis politiques,
- le droit de propriété (art. 11)
- et le droit au travail, aux soins (art. 23) à la culture et à l'enseignement (art. 20).

H- Exercice des libertés publiques depuis 1945

975- Certains partis politiques jordaniens étaient une extension des partis politiques égyptiens, irakiens ou syriens ; cette allégeance étrangère combinée à une confrontation quasi permanente avec les autorités jordaniennes dans les années cinquante a conduit le gouvernement à dissoudre tous les partis politiques le 25 avril 1957.

976- Cette décision est restée en vigueur jusqu'au 1er avril 1992, date à laquelle le Conseil des ministres a décidé de l'abolir.

977- La Jordanie s'est trouvée obligée d'imposer la loi martiale après la guerre du 5 juin 1967 et en 1970 lors des événements de septembre.

978- Entre 1974 et 1989, l'OLP ayant été reconnue comme seule représentante du peuple palestinien par la Ligue arabe, la Jordanie a suspendu toute vie parlementaire.

979- Les élections de 1989 ont été voulues par le Roi qui s'est rendu bien vite compte que les forces politiques en présence avaient un attachement tant national qu'islamique ou panarabe.

980- Le Roi a donc constitué une commission d'étude, puis a amené les diverses organisations politiques concernées à établir en 1991 une charte du jeu politique : le Roi s'engage à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et les autres acteurs politiques s'engagent à ne pas mettre en cause le régime et à n'avoir de loyauté que pour le Royaume.

981- Les élections de 1997 ont été boycottées par un grand nombre de partis politiques.

982- En 2001, le Parlement a été dissous et un nouveau Parlement a été élu le 17 juin 2003 ; l'élection a donné lieu à une participation de 60% et ce Parlement semble plus équilibré.

I- Conclusion sur la Jordanie

983- Malek Twal concluait son article déjà cité (36) comme suit :
« L'évolution de la Constitution jordanienne, tout autant que son application, surtout en matière de droits de l'homme et de droits politiques, est le reflet juridique de son histoire politique. Cet Etat créé dans des circonstances difficiles a dû faire face à plusieurs menaces qui venaient successivement et simultanément de l'intérieur et de l'extérieur. Il a néanmoins pu tracer son chemin et entamer un processus de démocratisation d'envergure qui reste un exemple pour ses voisins. Mais les dernières élections de novembre 1997, boycottées par un grand nombre de partis politiques, témoignent que sa démocratie reste à inventer, car la démocratie est d'abord une culture avant d'être une décision politique. Si le régime doit reconnaître et garantir les droits de l'homme et ses libertés, les acteurs politiques doivent apprendre à respecter les règles du jeu démocratique en ne permettant pas à la minorité de prendre en otage la majorité ».

984- Cette conclusion semble toujours d'actualité en Jordanie.

VII- LE YEMEN

A- Bref aperçu historique jusqu'en 1945

985- L'*Arabia Felix* des Romains a connu une civilisation très développée dans l'Antiquité, a été conquise par les troupes musulmanes, et a fait partie des pays soumis aux Ayyoubides vers la fin du douzième siècle.

986- Selon certains auteurs, le nom arabe de Yémen, ou *Yaman*, n'est autre qu'un dérivé du mot latin *felix*, heureux, alors que d'autres prétendent que c'est la partie de l'Arabie qui se trouve à la « droite » (« *yaman* » en arabe) de La Mecque.

987- Les Yéménites sont en majorité des zeidites, branche modérée du chiisme.

988- Conquis par les Ottomans en 1538, le Yémen retrouve son indépendance en 1630.

989- En 1839, la Grande-Bretagne occupe le port et la ville d'Aden.

990- En 1849, les Ottomans reprennent le reste du Yémen non occupé par la Grande-Bretagne.

991- Entre 1903 et 1905, une commission mixte anglo-turque trace la frontière entre le territoire d'Aden et le reste du Yémen ; ce tracé est confirmé par une convention passée entre la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman le 9 mars 1914.

992- Yahya Hamiduddin al-Mutawakel, né en 1876, devient Imam du Yémen en 1904, et le restera jusqu'à sa mort en 1948.

993- L'Imam Yahya lutte contre les Ottomans dès sa prise de pouvoir, ce qui amène le Sultan Abdülhamid à lui laisser une autonomie sur la partie interne montagnarde du pays ; mais les Jeunes Turcs contesteront l'agrément du Sultan et les batailles reprendront jusqu'à ce que la Turquie reconnaisse en 1911 par le traité de Daan l'indépendance du Yémen sous sa suzeraineté.

994- L'Imam Yahya n'a cessé aussi de revendiquer Aden, son port et son territoire.

995- Au cours de la Première guerre mondiale, le Yémen a pris une position neutre, ce qui a amené les Alliés à lui reconnaître son indépendance totale par le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923, le dernier soldat ottoman ayant quitté le pays avant l'armistice de Moudros du 30 octobre 1918.

996- A la mort de l'Emir du Assir en 1923, l'Imam Yahya cherche à conquérir cette province qui a fait appel à Abdel-Aziz Ibn Saoud d'Arabie.

997- Abdelaziz annexe la province du Assir, après d'amères combats qui se sont terminés par le Traité de Taëf du 20 mai 1934, qui fixe les frontières entre les deux pays.

998- Le 11 février 1934, la Grande-Bretagne et le Yémen signent le Traité de Sanaa qui consacre les frontières pour quarante ans et par lequel la Grande-Bretagne reconnaît l'indépendance du Yémen, sans que l'Imam Yahya ne cesse de revendiquer Aden.

999- En 1935, les Britanniques proclament Aden Colonie de la Couronne et,

en 1937, ils établissent un Protectorat dans l'arrière-pays, composé d'une multitude de mini-Etats.

1000- Le Yémen maintient sa neutralité pendant la Seconde guerre mondiale.

1001- Lorsque le Yémen participe à la création de la Ligue des Etats Arabes en 1945, l'Imam Yahya vit dans ce qu'on a pu appeler « *un superbe isolement* »[37] et Aden et son territoire ne font pas partie du Yémen.

B- Situation du Yémen en 1945

1002- Nous lisons dans un ouvrage édité par Sirey en 1957 ce qui suit[38] :

Principes constitutionnels du Yémen

Il n'y a pas de Constitution écrite du Yémen mais un ensemble de textes réglant la succession du trône et les pouvoirs du souverain appelé « Imâm ». L'Imâm zeïdite est élu par l'investiture des ulémas constitués en Assemblée consultative sous le nom de Mejlis ; le souverain doit prêter serment devant le Mejlis. Deux décrets de 1936[39] *ont organisé la composition de cette Assemblée dont font partie les ministres et les notables désignés par l'Imâm. Actuellement les ministres sont tous membres de la famille du souverain. Il y a un Président du Conseil, un Ministre des Affaires Etrangères, un Ministre des Finances, un Ministre de l'Education et de l'Hygiène, un Ministre des Affaires Economiques, un Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.*

Le Yémen est un Etat théocratique musulman dans lequel l'Imâm a le pouvoir absolu. Il est également le chef spirituel et l'interprète suprême des prescriptions du Coran. Les tribunaux appliquent la législation religieuse (Shariah). L'Imâm Ahmed est au pouvoir depuis 1948. Sa résidence est Sala[40]*. Depuis le 15 juillet 1955, l'Imâm Ahmed assume la charge de Premier ministre, le prince Seif al-Islam al-Hassan, ancien Premier ministre, étant Conseiller du Roi.*

L'organisation administrative divise le territoire en six provinces (Liwa) à la tête de chacune desquelles se trouve un Gouverneur, assisté d'un vice-Gouverneur, d'un Commandant d'armes, d'un trésorier, et de deux directeurs de l'instruction publique et des finances. A l'échelon hiérarchique inférieur se trouve l'administrateur de district (Amel) puis sous son contrôle, les chefs de tribus, de villages ou de cantons.

1003- Le Yémen n'était plus alors l'Arabie heureuse, mais souffrait d'un sous-développement à tous les points de vue et, surtout, d'un système figé tant sur le plan social que sur les plans religieux et politiques.

---

37. B. Boutros-Ghali, *op. cit.*
38. J.E. Ghotodc, *Les constitutions du Proche et du Moyen-Orient*, « Yémen II », Sirey, 1957.
39. Cf. *Oriente moderno* (Rome) XVI (1936), p. 472.
40. Située à quelques kilomètres de Taiz, la capitale actuelle, l'ancienne capitale étant Sanaa.

C- Aperçu historique de 1945 à 2005

1004- L'Imâm Yahya n'a jamais cessé de revendiquer les territoires de la colonie et du protectorat d'Aden, ce qui lui a valu l'antagonisme de la Grande-Bretagne qui aidait en permanence les opposants au régime de l'Imam et hébergeait à Aden les réfugiés politiques.

1005- Une opposition, nourrie par des éléments hostiles au régime et par les Frères musulmans, aidée par les Britanniques, s'est developpée ; elle a abouti en 1948 à l'assassinat de l'Imam Yahya et de certains de ses enfants et proches.

1006- Abdallah Ben al-Wazir occupe le trône pendant moins de deux mois.

1007- Le 14 mars 1948, l'un des fils de l'Imam Yahya, Seif al-Din al-Islam Ahmad, a pu pénétrer à Sanaa, réduire la révolution et reprendre le trône de son père.

1008- Le 30 mars 1955, l'Emir Abdallah oblige son frère l'Imam Ahmad à démissionner, prend le pouvoir et fait exécuter certains de ses collaborateurs.

1009- Le 19 juillet 1962, l'Imam Ahmad décède et son fils Badr lui succède.

1010- Une semaine plus tard, dans la nuit du 26 juillet, a lieu une troisième révolution conduite par Abdallah al-Sallal.

1011- Le lendemain l'armée yéménite destitue l'Imam et proclame la République.

1012- L'Égypte intervient en envoyant un corps expéditionnaire aider Abdallah al-Sallal.

1013- Cette intervention pousse le Yémen du Nord à aider les révolutionnaires d'Aden au Yémen du Sud où une révolte est déclenchée le 14 octobre 1963.

1014- Le 24 août 1965, Nasser et le Roi Fayçal d'Arabie Saoudite, impliqués dans le conflit, signent un traité mettant fin à la guerre du Yémen.

1015- Le 30 novembre 1967, les troupes britanniques se retirent du Sud-Yémen qui accède à l'indépendance.

1016- Le 5 novembre 1967, le régime de Sallal est renversé à Sanaa au profit des modérés.

1017- Dès cette époque les deux régimes divergent :

- celui du Sud-Yémen voit l'aile dure s'affirmer au sein du parti unique et prendre la totalité du pouvoir dès juin 1969 ;
- alors que le régime du Yémen du Nord est composé de modérés qui répriment la gauche.

1018- Après une tentative d'unité en 1970, un conflit armé éclate en 1972 entre les deux Yémens.

1019- Le 28 octobre 1972 est conclu un accord d'unité à Tripoli en Libye ; mais il est mal accueilli au Yémen du Nord par les chefs de tribus prosaoudiens, et les troubles reprennent.

1020- La guerre entre deux Yémens connaît divers épisodes, dont une guerre entre l'Arabie Saoudite et le Sud-Yémen.

1021- Diverses tentatives de fusion entre les deux pays finissent par aboutir en 1990 à leur unification au sein de la « République du Yémen ».

1022- La République du Yémen promulgue sa Constitution le 28 septembre 1994.

1023- Ali Abdallah Saleh est élu Président de la République le 2 octobre 1994, pour sept ans ; il a vu son mandat renouvelé.

1024- Depuis, la sécurité publique laisse beaucoup à désirer et de nombreux étrangers sont pris en otage.

D- La Constitution de 1994

1025- La Constitution de 1994 proclame

- que la République du Yémen est un Etat arabe, islamique, indépendant, souverain et unifié (art. 1),
- que le peuple yéménite fait partie de la nation arabe et islamique (art. 1),
- que l'Islam est la religion de l'Etat (art. 2),
- que la *chariah* musulmane est la source de toutes législations (art. 3),
- que le peuple est le détenteur de l'autorité qu'il exerce directement par les référendums et les élections, de même qu'il l'exerce indirectement par les institutions constitutionnelles (art. 4),
- que le régime politique est multipartite (art. 5)
- et que l'Etat se conforme à la Charte des Nations-Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte de la Ligue arabe et aux principes du droit international généralement admis (art. 6).

1026- Après les bases politiques citées ci-dessus, la Constitution prévoit

- des bases économiques, énumérées aux articles 7 à 23, dont notamment la sauvegarde du droit de propriété et la planification économique,
- des bases sociales et culturelles, posées aux articles 24 à 35
- et les bases de la défense nationale, prévues aux articles 36 à 40.

1027- Les droits et devoirs essentiels des citoyens sont décrits aux articles 41 à 61.

1028- Le pouvoir législatif est exercé par une Chambre des députés qui détermine aussi la politique générale de l'Etat, le plan de développement économique et social, le budget, et contrôle l'exécutif.

1029- La Chambre des députés est composée de trois-cent-un membres élus au suffrage direct et secret, le territoire yéménite étant réparti en autant de circonscriptions que de membres, et les circonscriptions ayant le même nombre de votants à cinq pour cent près.

1030- La durée du mandat de la Chambre des députés est de six ans.

1031- Le Président de la République convoque le Collège électoral aux urnes et doit convoquer l'Assemblée élue à se réunir dans les quinze jours de son élection.

1032- Le Parlement tient deux sessions ordinaires annuelles, déterminées par le règlement intérieur ; il peut être convoqué à tenir des sessions extraordinaires par le Président de la République ou la présidence de l'Assemblée.

1033- Les parlementaires bénéficient d'une immunité totale.

1034- L'activité du Parlement et son droit de contrôle du gouvernement sont minutieusement déterminés aux articles 85 à 100.

1035- Le Président de la République peut dissoudre la Chambre des députés, après referendum conforme et pour des causes strictement énumérées par la Constitution.

1036- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour sept ans après admission des candidatures par cinq pour cent au moins des membres de la Chambre des députés et du *Majlis al-Choura* (Assemblée de consultation), au cours d'une réunion conjointe entre eux.

1037- Le Président de la République est le chef de l'Etat ; il nomme l'Assemblée consultative, *Majlis al-Choura*, composée de cent-un membres, autres que les députés, qui l'assiste dans certaines de ses fonctions ; il choisit et nomme le Premier ministre ; il commande les forces armées et exerce de larges pouvoirs définis par la Constitution.

1038- Les ministres sont nommés par le Premier ministre en accord avec le Conseil des ministres.

1039- Le Cabinet ne peut gouverner qu'après obtention de la confiance du Parlement, qui peut la retirer.

E- Conclusion sur le Yémen

1040- Le Yémen est loin d'être un modèle par rapport aux standards mondiaux, mais son évolution depuis 1945, bien que souvent accompagnée de violences, est remarquable.

VIII- CONCLUSION GENERALE

1041- Le Yémen était le moins évolué des Etats fondateurs de la Ligue arabe en 1945 et le voici, aujourd'hui, ayant rejoint en matière de libertés publiques et de droits de l'homme, les six autres pays cofondateurs de cette Ligue.

1042- Le Yémen est sorti de « *son isolement superbe* » pour rentrer dans le siècle et sa tourmente, mais les six autres membres qui étaient porteurs d'espérances démocratiques, ont tous sombré dans la violence ou la dictature, ou les deux ensemble et le Yémen les y a rejoints.

1043- Seul le Liban, qui a été démocratiquement gouverné jusqu'en 1975, n'a pu être aligné sur le totalitarisme arabe en raison de ses particularités, notamment l'attachement de ses citoyens à toutes les libertés.

1044- La Syrie, depuis qu'elle est entrée au Liban, et particulièrement depuis 1998, a tout fait – créer un système institutionnel « sécuritaire », s'assurer la complicité d'une large partie de la population, etc. – pour que le Liban « bascule » dans son propre totalitarisme, sans pour autant réussir à faire face aux effets de l'assassinat de Hariri, à la volonté internationale et surtout à la volonté populaire libanaise.

1045- Tous les pays fondateurs de la Ligue des Etats Arabes, monarchies ou républiques ont adopté le système du *Leader* unique et infaillible et même le Liban a failli y verser.

1046- En 2005, de nouvelles promesses se font jour, mais la question cruciale demeure posée sur les causes de cette "involution", coûteuse en hommes et en ressources et si dévastatrice pour l'avenir.

1047- Certains ont voulu y voir un effet du néo-colonialisme dû principalement à la mainmise de l'Occident sur les ressources pétrolières arabes et à la création de l'Etat d'Israël en 1948.

1048- Certes, ces deux éléments ont joué contre le monde arabe, mais ils ne sont pas les seuls.

1049- Le monde arabe devra procéder à une analyse des causes intrinsèques à sa façon d'être, y remédier et en sortir, s'il ne veut pas se condamner à reculer de plus en plus.

1050- Le monde moderne est impitoyable, les Arabes devront se baser sur l'éducation, la science, l'organisation, la liberté et la démocratie pour ne pas vivre encore « *un siècle pour rien* », si ce n'est plus.

Beyrouth, le 31 mai 2005
Youssef S. Takla

II

Ecrire l'histoire de l'Orient arabe



A Note on the British Archives

Wm Roger LOUIS

Since I have now completed over 45 summers of historical research in Britain, it may be useful for me to provide a comment on the utility of British records for an understanding of French colonialism, or at least the British view of French colonialism. I shall also say a word about access and declassification of records of the US government in the National Archives in Washington, DC. As a past President of the American Historical Association, I have been concerned with the preservation and access to government records. As the present Chairman of the State Department's Historical Advisory Committee, I have been involved in the monitoring of declassification of secret documents. My main comment, however, will be on the British records at the Public Record Office, now renamed The National Archives, where I am one of the editors of the *British Documents on the End of Empire*, a series which is now nearing completion with some 35 published volumes beginning in 1945 (with an introductory volume surveying the interwar years) and ending, more or less, in the year 1971 with the recall of all troops East of Suez.

I began my research at the Public Record Office in 1960, at which time the records of the Fashoda crisis had only recently become accessible. It is useful to bear in mind that the British records used to be opened on the basis of a 50-year rule and that, if this system had continued, we would only now be allowed to study the documents of the Second World War and its immediate aftermath. But in the 1960s the records of the First World War became accessible in one fell swoop, and then, in the 1970s, all of the records of the interwar period 1919-1939 were also opened. The British began to implement a 30-year rule in part because historians wanting to study the recent past, not least the recent past of the British Empire, were compelled to do so mainly on the basis of United States documents. The British 30-year rule thus had some of its origins in American circumstances of declassification.

Reflect for a moment on Paradise Lost: the Round Room in the Public Record Office in Chancery Lane in central London, before the migration to Portugal Street and then on to Kew Gardens, before the explosion of papers and files, long before electronic records. Typewriters were banned to an isolated room because the noise disturbed readers accustomed to taking notes by hand. The one technological innovation that did assist researchers in the 1960s was the possibility of a microfilm copy. Otherwise it was pencil and notebook. I do not believe that anyone anticipated the difficulties of the transfer of electronic files that became a problem from the 1970s, especially in the US government: each department or agency possessed its own computer system, each of which is now antiquated and demands considerable technological skill to reactivate.

The British 30-year rule on the whole works effectively and sets a standard for archival procedure the world over. I use the phrase 'the world over' because the archival practices of Australia, New Zealand, Canada, and South Africa are modeled on the system of the British government, though with modifications. In some ways the Canadian system works more like the American, and the South African system sometimes resembles something like a 20-year regime. Most of the other former British colonies or dependencies operate like autocracies and one is only rarely allowed to see records past the date of independence. In the Middle East, Israel is virtually the only country with a consistently open archival system operating on the basis of a 30-year rule. This is not to say, of course, that access to the records of some Middle Eastern countries is not possible, as in the case of Matthew Connelly's book, *A Diplomatic Revolution : Algeria's Fight for Independence and the Origins of the Post-Cold War Era* (Oxford, 2002), which is based in part on Algerian archival sources.

At the National Archives, every January 1 or thereabouts one may go to see the release of all documents 30 years old from the year of issue: for example, in January 2006 records for the year 1975 became accessible. I have recently been reading files assessing the consequences of the 1973 Middle Eastern war and the state of play of Resolution 242 and the Israeli-Arab conflict as well as more generally on the consequences of decolonization. But I am not saying that the 30-year rule in Britain allows complete access. By no means. Certain classes of records have embargoes placed on them for 50, 75, 100 years including personnel records, courts martial, the Royal Family, and of course Ireland. Not to mention intelligence records. As far as the public is concerned, not least as far as historians are concerned, the records of MI6, the Secret Intelligence Service, do not exist.

What we know about MI6 we know because of memoirs and autobiographies and because of American records. The American declassification of intelligence records is light years ahead of the British. Legislation by the US

Congress requires mandatory declassification monitored by the Historical Advisory Committee of the US Department of State. This is the same committee that supervises the production of the *Foreign Relations of the United States* series. The creation of the committee by the US Congress occurred because the State Department had published volumes on the Caribbean and Latin America that had only minimal reference to the Central Intelligence Agency and thus distorted the reality of United States foreign relations. The Historian's Office of the State Department now has in progress a series of what are called 'retrospective' volumes that contain full CIA records on, for example, the overthrow of Musaddiq in Iran in 1953. The declassification of CIA material – imposed by the US Congress on an unwilling CIA – represents a revolution in the disclosure of covert operations.

It is useful to make a brief comparison between the British, American, and French archival or record-keeping procedures, which reflect cultural as well as political traditions. In the American and also in the French records, one misses the full and candid comments to be found in the British documents. In the French case the drafting of a document often begins with the principle of starting with the end product in mind, with the idea of producing a final and formal despatch or memorandum, while in the British case the drafting begins with the lowest person in the office discussing in 'minutes' the range of ideas to be included. In the American case, and to some extent the French, there is a bureaucratic principle at work—to put as little as possible on paper—especially in the American case because at some future point written evidence might be held against you. This is a far cry from the British tradition of candor and trust, which is not as noble as it may sound because it often consists of writing to someone who has gone to the same school or belongs to the same club. Many of those in the Colonial Office or the Foreign Office writing minutes about the French in Indochina, the Levant, Algeria, tropical Africa, did not know that their innermost and candid thoughts would be revealed in 30 years. It is through such British documents that historians can often learn more about the United States, for example, than one can by studying American records in the US National Archives. It's the quality of the British political reporting as well as its comprehensive scope that makes the British archival system unique – and an indispensable source for twentieth century history.

There is one series in the British archives that has a particular value for those studying the history of the French colonial empire as well as the complexity of the United States government. These are the files of the International Relations Department of the Colonial Office in the period post-1945. Not only was there a British colonial attaché in Washington who kept track of changing American views about the British Empire but there was also a certain number of officials within the Colonial Office who paid attention to the affairs of the French colonial empire. The British studied American political institutions and politics with the same attention that they devoted to anthropological studies of the

natives, as they called them, in Africa. In America the elite figures who dominated the government were, on the whole, friendly, but they had to be closely watched and guided in the right direction to help fulfill Britain's colonial mission. On the question of France and the French colonies, there was no doubt, or so it seemed to the British, about the superior quality of British colonial administration when compared with the French. As with the Americans, the British studied the French as they might a curious African tribe. On the other hand there was a great respect for the French ability to pursue national interests and to devote far greater economic and cultural resources to the colonies than was ever the case in the British Empire.

There is one class of records I would like to emphasize. These are the records of the British embassies and legations in the Middle East that contain all of the written deliberations, for example of Sir Miles Lampson, Lord Killearn, perhaps the last great British proconsular figure during the Second World War, and his Oriental Secretary, Sir Walter Smart. There was a theory or supposition in the Middle East in the colonial era that ultimate power rested in the British Embassies, specifically Cairo and Tehran, and that the mastermind of British control of domination was the Oriental Secretary. It is thus a matter of considerable interest to study the actual papers of the Oriental Secretaries, Robin Zaehner in Tehran, for example, who went on to be Professor of Eastern Relations in Oxford at All Souls College. Can it be true, that such centers of power actually existed ? If the records are to be believed, these were learned men fluent in Arabic, Persian and other languages with a wealth of knowledge that came with a lifetime's association with the peoples and countries of the Middle East. But they were also men with slender resources at their disposal who often complained that, if they had but a fraction of the influence attributed to them, they would indeed be powerful men. The mystique of the Oriental Secretaries, indeed the mystique of British power, has a bearing on both the colonial era and the period of decolonization as well as on the more particular problem of the Cold War. From our post-Cold War perspective, it is a common view among historians that the dangers of Communism were overdrawn, especially by the Americans. The point about the British archives is that they do indeed reveal that the Americans were obsessed by the danger of Communism in the Middle East but also that the British – as well as the French – played on this obsession to sustain their own influence.

The indispensable guide to the relevant British records is : Anne Thurston, *Records of the Colonial Office, Dominions Office, Commonwealth Relations Office and Commonwealth Office* (Sources for Colonial Studies in the Public Record Office: London, HMSO, 1995). For British records on the Middle East, see Peter Sluglett, "British Archival Sources for the History of the Middle Eastern Mandates", Nadine Méouchy and Peter Sluglett eds., *The British and French Mandates in Comparative perspectives*, Brill, Leiden, 2004.

Les archives françaises récemment ouvertes à la consultation

Pierre FOURNIÉ

A- REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Cette contribution porte principalement sur les fonds récemment ouverts à la recherche et qui concernent la période qui s'étend des années quarante aux années soixante-dix. Il s'agira surtout d'évoquer les Etats avec lesquels la France a entretenu des liens privilégiés : la Syrie, le Liban, l'Égypte, la Palestine et Israël. Mais il ne saurait être fait abstraction des sources concernant l'Afrique du Nord à l'aune de laquelle bien souvent ont été jaugées, analysées et redoutées les indépendances des Etats du Moyen-Orient arabe : chacun sait que la gestion des affaires marocaines, tunisiennes et bien sûr algériennes a laissé une masse considérable d'archives, parmi lesquelles quantité de documents intéressent notre sujet.

Il importe, avant d'entrer dans le vif du sujet, de faire quelques remarques préliminaires sur l'histoire récente des archives publiques en France. Les chercheurs français et bon nombre de leurs collègues étrangers savent que les archives contemporaines ont fait couler beaucoup d'encre au cours de la dernière décennie, qu'elles ont provoqué, à intervalles réguliers, une série de polémiques qui les ont placées au coeur du débat public : archives « secrètes », « archives du secret », « archives interdites », « histoire confisquée », « balkanisation des Archives nationales », etc., on ne compte plus le nombre d'articles, d'ouvrages, de colloques, de séminaires et de débats entre historiens, archivistes, homme politiques et « acteurs » de l'histoire.

Il n'est pas possible de donner ici ne serait-ce que les grandes lignes d'un débat passablement compliqué. On retiendra seulement que l'ouverture, à partir de 1997, des fonds considérés comme sensibles de la période du deuxième conflit mondial, puis de ceux, à partir de 2001, de la guerre d'Algérie ont, dans une large mesure, favorisé l'ouverture des archives concernant les relations franco-arabes à l'époque des indépendances.

Comme beaucoup le savent, les archives publiques sont régies en France par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 et les décrets d'application qui ont suivi, intégrés dans le Code du Patrimoine. Ces textes ont prévu un délai de trente ans, à l'expiration duquel les archives deviennent librement communicables, et des délais spéciaux de soixante ans pour les archives contenant des informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée et considérées comme intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale.

Dans une large mesure, les fonds intéressant nos problématiques ne sont pas librement communicables au bout du délai de trente ans : archives de la présidence de la République, des grands départements ministériels responsables de la défense nationale et de la politique extérieure, elles sont le plus souvent, en totalité ou pour une partie seulement, touchées par le délai de soixante ans.

Cela étant, les demandes de dérogations sont toujours possibles et c'est un fait, les dérogations individuelles sont accordées dans la très grande majorité des cas (*cf.* « Observatoire des dérogations », www.archivesdefrance.culture.gouv.fr). En cas de refus, il existe des possibilités de recours administratif, prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par le biais de dérogations générales, certains fonds ont fait l'objet d'une large ouverture. Ce fut notamment le cas de ceux concernant la deuxième guerre mondiale évoqués plus haut.

Sans méconnaître les difficultés que peuvent rencontrer les chercheurs dans l'accès aux archives contemporaines, notamment dans la lenteur des procédures liées aux dérogations, il convient toutefois de rappeler que c'est souvent le manque d'informations, la dispersion des archives publiques entre plusieurs dépôts, à Paris et en province, les problèmes liés au traitement des fonds - préalable à leur communication au public -, qui est le plus préjudiciable aux chercheurs.

Les descriptifs qui suivent, établis au mois de mai 2005, ne sont valables que pour cette date, étant donné que le classement des fonds et leur ouverture au public sont en constante évolution. Une étude plus complète devrait aussi prendre en compte les archives des ministères de l'Intérieur, de l'Education nationale (notamment pour tout ce qui concerne l'archéologie), de la Culture, de la Justice, etc., principalement conservées dans la série F du Centre historique des Archives nationales (Paris) et au Centre des Archives contemporaines de Fontainebleau. Pour être vraiment exhaustive, elle devrait évoquer le patrimoine photographique, sonore et audiovisuel qui vient de faire l'objet, au printemps 2005, d'un guide très complet paru aux éditions Belin.

B- Les archives publiques

1) Les archives parlementaires

Peu connues des chercheurs, les archives parlementaires qui constituent la série C des Archives nationales de Paris, peuvent être d'un intérêt majeur pour une étude des processus d'indépendance. Cotés de C 14629 à 15831, des versements effectués en 1998 concernent l'Assemblée consultative provisoire (1943-1945), la première et la deuxième Assemblée nationale constituante (1946), la Quatrième République (Ie à IIIe législatures, 1946-1958).

2) Les archives des présidents de la République

Les archives présidentielles sont également conservées au Centre historique

des Archives nationales, à Paris. Elles sont placées sous la responsabilité de la section du XX[e] siècle qui a en charge la conservation des archives des chefs de l'Etat depuis la IIIe République jusqu'à la présidence de François Mitterrand (série AG). Il va sans dire que ces archives sont d'un intérêt majeur, certes pour l'histoire de la vie politique et de la société française, mais aussi, même pour la IV[e] République, pour l'histoire des relations internationales.

Les archives des présidents Coty et Auriol, celles du président Pompidou ont déjà fait l'objet d'un inventaire publié. L'inventaire des archives du président Giscard d'Estaing devrait paraître en 2006, suivi de peu - peut-on espérer - par celui du président de Gaulle (1958-1969).

De fait, les archives du général de Gaulle constituent un cas très particulier. Versées aux Archives nationales par versements successifs à partir de 1953, les archives du chef de la France Libre puis chef du GPRF, celles de la « traversée du désert » sont à la fois de nature publique et privée. L'ensemble des archives de la période 1940-1958 a été ouvert en 2003, un très bel inventaire ayant été publié à cette occasion. On y trouvera, comme on pourrait s'y attendre, quantité de documents sur la crise franco-libanaise de 1943, avec des manuscrits autographes des généraux Catroux et Beynet.

Pour la période « présidentielle » (1958-1969), les archives des services de la présidence sont en passe d'être ouvertes au public. Les fonds - dont le fameux fonds Focard -, sont encore soumis à dérogations, instruites par la présidence de la république, avec un taux de réponses favorables avoisinant 70 % des demandes. Pour la même période, les archives « personnelles » du général sont elles aussi soumises à dérogation, instruites par l'Amiral Philippe de Gaulle.

3) Les archives des Premiers ministres

Pour la période qui nous intéresse, les archives des services du Premier ministre sont essentiellement déposées au Centre des Archives contemporaines de Fontainebleau (voir : www.archivesnationales.culture.gouv.fr).

La base de données Priam 3, créée en 1984 et qui recense près de 17 000 versements d'archives conservés à Fontainebleau, permet une première orientation à travers une masse considérable d'archives. Certes, la consultation de Priam 3 n'exonère pas de la consultation des instruments de recherche, disponibles également à Paris, au Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN). Dans les fonds d'archives des services du Premier ministre, on repère, par exemple, les fonds documentaires, constitués par La Documentation française essentiellement à partir d'articles de journaux sur le Moyen-Orient de 1949 à 1976.

4) Les archives du ministère des Affaires étrangères

A- Direction d'Afrique-Levant

Cellule centrale du dispositif français, la direction d'Afrique-Levant a été ce qu'il convient d'appeler une « tête de réseau », vers laquelle convergeaient les informations produites par l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires entretenus par la France au Moyen-Orient. Ses archives sont extrêmement riches pour les années qui suivent immédiatement la deuxième guerre mondiale, puis s'appauvrissent quelque peu dans les années cinquante, d'autres lieux de pouvoirs ayant pris le relais dans la gestion des relations franco-arabes (et de ses crises notamment) : cabinets ministériels, ministère de la Défense nationale.

Jusqu'en 2000, pour la période postérieure à septembre 1944, la plus grande partie des archives de cette direction d'Afrique-Levant (ancêtre de l'actuelle direction d'Afrique du Nord-Moyen-Orient), et plus précisément les archives de la sous-direction du Levant, était réservée à 60 ans, aux termes d'une décision ministérielle du 8 mars 1982, prise en application de la loi sur les archives du 3 janvier 1979 et de ses décrets d'application. Notons que cette réserve portait sur tous les dossiers concernant la zone *Égypte-Levant-Moyen-Orient*, les sous-séries concernant l'Afrique du Nord n'étant pas concernées.

A partir de la fin des années 1990, l'accès à ces archives ayant été demandé par un nombre croissant de chercheurs, français et étrangers, les Archives diplomatiques demandèrent régulièrement à la direction d'Afrique du Nord - Moyen-Orient, considérée comme service versant, héritier de la direction d'Afrique-Levant, son avis sur l'opportunité d'accorder des dérogations exceptionnelles à ces chercheurs qualifiés. Dans tous les cas, la direction d'Afrique du Nord-Moyen-Orient répondit favorablement. En 2000, elle autorisa, pour la période 1944-1965, l'ouverture de l'ensemble des sous-séries jusqu'alors réservées, à l'ensemble des chercheurs, agissant dans le cadre de la procédure dite de dérogation générale. Le fonds n'ayant jusqu'alors fait l'objet d'aucun travail de classement et n'étant accessible qu'à partir d'un inventaire très succinct, cette décision d'ouverture n'entraîna pas la communication immédiate et effective de l'ensemble des sous-séries, un délai plus ou moins long étant nécessaire pour la mise en ordre de certaines d'entre elles.

Le tableau ci-dessous, établi à partir de l'inventaire provisoire disponible en salle de lecture, est le reflet de l'activité des bureaux de la sous-direction du Levant au cours de deux décennies. Le nombre de cartons est bien entendu révélateur de l'importance relative des dossiers les uns par rapport aux autres.

Répartition des cartons d'archives de la sous-direction du Levant par rapport aux sous-séries géographiques			
Intitulés des sous séries	Nombre de cartons pour la période **1944-1952**	Nombre de cartons pour la période **1953-1959**	Nombre de cartons pour la période **1960-1965**
Généralités	59	50	42
Arabie	5	8	6
Egypte	32	44	0
République Arabe Unie	0	11	42
Irak	10	7	10
Jordanie	12	10	10
Liban	0	28	24
Palestine	67	8	10
Israël	12	21	26
Golfe arabo-persique	0	1	3
Syrie-Liban	119	0	0
Syrie	0	11	16
Yemen	4	3	5
TOTAL	**320**	**202**	**194**

On notera, pour la période 1944-1952, deux ensembles particulièrement importants. Le premier concerne le partage de la Palestine, représentant une cinquantaine de cartons, qu'il faut mettre bien sûr en regard des dossiers portant sur le même sujet conservés dans les archives du Services des Nations-Unies et Organisations internationales (notamment les cartons n° 210 à 217), communicables depuis de nombreuses années,

Le second ensemble concerne la Syrie et le Liban, pour la période 1944-1952. Même s'il est déjà beaucoup question de l'indépendance des Etats du Levant dans les séries de la deuxième guerre mondiale, notamment dans les fonds « Londres – Alger », c'est bel et bien dans cette sous-série que l'on trouvera l'essentiel de la *liquidation du mandat* : établissement de relations diplomatiques avec le Liban et la Syrie ; liquidation des services de l'ancien Haut-Commissariat et de la Délégation générale de la France Libre ; transferts des biens et immeubles ; statut du personnel français ; négociations autour du retrait des troupes françaises et du sort des troupes spéciales ; transferts de compétence et passations des services à la Syrie et au Liban (*Radio Levant*, téléphones, immeubles administratifs et militaires, matériel, etc.) ; négociations des accords économiques et financiers franco-syro-libanais.

Comme c'est le cas de la plupart des séries dites géographiques, correspondant à l'activité d'une direction ou d'une sous-direction, la série commence part une importante sous-série intitulée « Généralités ». C'est là que l'on trouvera la documentation sérielle comme des bulletins d'information et des résumés des dépêches parvenues à la sous-direction du Levant (bulletins hebdomadaire, bimensuel ou mensuel) et les dossiers « transversaux » parmi lesquels :

- Affaires militaires et stratégiques, organisation de défense du Moyen-

Orient, Pacte de Bagdad, fournitures d'armes, Comité de Coordination pour les fournitures d'armes aux pays du Proche-Orient (NEACC, *Near East Coordinating Commitee*) ;
- « Question du Proche-Orient », politique des grandes puissances ;
- Panarabisme et questions arabes, Ligue arabe ;
- Pèlerinage à la Mecque (organisation du pèlerinage des Nord-Africains).

Peu volumineux, mais très riches d'informations, quelques dossiers traitent des « réseaux » que la diplomatie française, l'armée, les milieux de l'enseignement et de la recherche s'efforcent de reconstituer après 1945, de maintenir et de développer en métropole et au Moyen-Orient, avant la crise de Suez et la rupture des relations diplomatiques avec la quasi-totalité des Etats de la région : enseignement de l'arabe (Ecole nationale des Langues orientales vivantes) ; Centre des Hautes Etudes d'Administration musulmane (CHEAM) ; organisation et fonctionnement de la Direction d'Afrique-Levant, service de liaison avec l'Algérie ; agents du cadre Orient, conseillers, attachés militaires et culturels, etc.

Il faut relever la relative indigence des dossiers consacrés au pétrole, traités alors par la direction des Affaires économiques et financières du Quai d'Orsay, dont les archives sont en partie seulement librement communicables. L'inventaire de la sous-série dite « Affaires générales », où sont classés les dossiers sur les ressources énergétiques, peut être toutefois obtenu auprès du conservateur responsable des travaux de classement.

D'une manière générale, pour nombre de problématiques, la consultation des archives d'autres directions et services s'impose. Ne sont citées ci-dessous que les fonds susceptibles d'être véritablement complémentaires. La mention « en cours de classement » n'implique pas la non-communicabilité d'un fonds, l'inventaire provisoire étant, dans la plupart des cas, accessible ou pouvant être consulté sur simple demande.
- Cabinet du ministre : communicable jusqu'à 1958 pour les cabinets Bidault, Schuman (Robert), Mendes-France, Pinay et Pineau. La tranche chronologique 1958-1969 (Couve de Murville) est en cours de classement.
- Secrétariat général, Entretiens et messages : communicables jusqu'à 1971. Très pauvre pour la IV^{ème} République, la sous-série des « Entretiens et messages » se révèle particulièrement intéressante pour les années soixante, à la suite du rétablissement des relations diplomatiques franco-arabes. On y trouve, classés dans l'ordre chronologique, les comptes-rendus des entretiens entre le chef de l'Etat, le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères avec leurs homologues étrangers.
- Maroc : communicable jusqu'à 1955. La tranche chronologique 1956-1969 est en cours de classement ;
- Tunisie : communicable jusqu'à 1955. La tranche chronologique 1956-1969 est en cours de classement ;

- Algérie (Mission de liaison pour les Affaires algériennes ; Secrétariat d'Etat) : communicable jusqu'à 1967 ;
- Nations-Unies et Organisations internationales. Communicable jusqu'à 1975, l'inventaire de la tranche chronologique 1970-1975 ayant été mis en salle de lecture en 2005.

B- Fonds conservés au Centre des Archives diplomatiques de Nantes

Connu pour être le dépositaire de la masse considérable des archives de l'administration des deux protectorats marocain et tunisien, dont il ne saurait être question de donner ici même un aperçu synthétique, le Centre des Archives diplomatiques de Nantes conserve aussi les archives rapatriées de Beyrouth après la fin du mandat, du moins celles qui ont pu échapper aux destructions opérées en 1941 et en 1945.

a) Les archives du mandat

L'accès aux très volumineux fonds rapatriés du Haut-Commissariat de Beyrouth a longtemps été délicat dans la mesure où une grande partie des dossiers étaient réservés 60 ans. Le délai étant désormais dépassé et des mesures de dérogation générale ayant été prises pour les archives de la direction d'Afrique-Levant conservées à Paris, il est désormais possible de travailler sur l'ensemble de la période du mandat en Syrie et au Liban (1918-1946) ainsi que sur les deux ou trois années suivantes. Il faut en effet savoir que le départ des troupes françaises qui marque la véritable fin du mandat n'a pas entraîné un démantèlement complet de tous les services « mandataires » : un certain nombre ont perduré au sein de l'ambassade de France, ce qui explique que certains « versements » effectués au Centre de Nantes couvrent des périodes qui vont au-delà de 1946.

Ne sont énumérés ci-dessous que les fonds qui couvrent la période des indépendances (pour plus d'informations, voir le site www.diplomatie.gouv.fr., et les rubriques : ministère / archives et patrimoine / lieux de conservations / Nantes / Etat des fonds et des inventaires) :
- Sûreté générale : 125 cartons, 1941-1946.
- Cabinet politique : dossiers de principe (546 cartons, 1920-1946) ; affaires diverses (420 cartons, 1921-1948)
- Secrétariat général : 77 cartons, 1941-1945.
- Bureau diplomatique : affaires diverses (183 cartons, 1918-1948).
- Cabinet civil : 28 cartons, 1941-1946.
- Renseignements et presse : 438 cartons, 1924-1945.
- Archives du conseiller financier : 166 cartons, 1918-1948.
- Petits fonds politiques ou administratifs : 1472 cartons, 1917-1946.
- Services spéciaux : 98 cartons, 1918-1947.
- Service juridique : 115 cartons, 1920-1947.

- Services techniques : 499 cartons, 1903-1947.
- Instruction publique : 208 cartons, 1918-1945.
- Archives du Haut Commissariat (3ème versement) : Bureau diplomatique, Cabinet politique, Service des réfugiés de Syrie, conseiller financier, comptabilité (579 cartons, 1918-1961)
- Direction du personnel : Dossier nominatifs (170 cartons, 1921-1946 ; base de données informatisée).
- Service consulaire : Successions (15 cartons, 1920-1959 ; base de données informatisée).
- Service de presse de la Délégation générale de la France libre au Levant : Revues de presse radiophonique et écrite (140 registres, 1941-1945).
- Régie du cadastre : fonds Camille Duraffourd.

b) Archives rapatriées des représentations diplomatiques et consulaires et des services culturels.

Quelques-uns de ces fonds peuvent être assez lacunaires, les archives ayant été détruites en novembre 1956, suite à la rupture des relations diplomatiques entre la France et les Etats arabes.

Dans les fonds d'ambassades, on trouve certes la correspondance politique échangée avec le ministère des Affaires étrangères (également conservée à Paris), mais aussi de nombreux dossiers de travail, les courriers échangés avec d'autres postes diplomatiques et consulaires, avec les autorités locales et les particuliers. Dans les fonds d'archives rapatriés des consulats, il s'agit avant tout de documents relatifs aux Français résidant à l'étranger (immatriculation, passeports, notariat, état-civil, affaires militaires, sociales...) et aux étrangers souhaitant venir en France.

Quant aux archives rapatriées des services et instituts culturels, elles comprennent des dossiers consacrés aux manifestations culturelles françaises, à l'enseignement du français et aux établissements d'enseignement, aux débuts de ce que l'on appelle de nos jours « la coopération scientifique et technique ».

Pour l'accès à ces fonds, les lecteurs disposent d'instruments de recherche variés, allant du très succinct « état de versement », élaboré sur place avant le transfert des archives à Nantes, jusqu'aux répertoires numériques, voire inventaires analytiques, réalisés par les équipes du Centre des Archives diplomatiques à l'issue de travaux de classement.

La liste ci-dessous ne prend pas en compte les postes diplomatiques et consulaires du Maghreb, créés à la suite des indépendances de la Tunisie, du Maroc et de l'Algérie. Pour plus d'informations voir le site www.diplomatie.gouv.fr., aux rubriques : ministère / archives et patrimoine / lieux de conservations / Nantes / Etat des fonds et des inventaires.

- Aden (agence consulaire, vice-consulat, consulat général) : 24 articles, 1858-1942 ; 26 articles, 1944-1969 ; 22 articles, 1952-1987
- Aden (ambassade) : 98 cartons et 8 registres, 1962-1990.
- Aden (service culturel) : 49 cartons, 1966-1989.
- Alexandrie (consulat général) : 586 cartons, 1850-1969.
- Amman (ambassade) : 151 articles, 1948-1956 ; 265 articles, 1963-1993.
- Bagdad (légation puis ambassade) : 3 cartons, 1925-1956 ; 72 articles, 1963-1990.
- Bagdad (consulat) : Série A : 87 volumes, 1810-1947.
- Bagdad (service de coopération et d'action culturelle) : 60 articles, 1964-1990.
- Beyrouth (ambassade)
  Série A (Biens français au Liban) : 145 articles, 1803-1986.
  Série B : 393 cartons, 1942-1963.
  Série C : 85 cartons, 1974-1986.
  Série D (revues quotidiennes et hebdomadaires de la presse libanaise en langue arabe) : 67 articles, 1952-1983.
- Beyrouth (consulat)
  Série A : 422 cartons et registres, 1638-1948.
  Série B : 292 articles, 1854-1978.
  Série C : 48 volumes, 1946-1960.
- Beyrouth (mission culturelle) : 422 cartons, 1946-1982.
- Damas (ambassade) : 28 cartons, 1946-1962 ; 11 volumes, 1946-1974.
  Série C (Biens français en Syrie) : 47 cartons et registres, 1924-1986 ; 204 articles, 1962-1991.
- Damas (consulat) : 75 dossiers, 1824-1945.
- Damas (service culturel) : 150 articles, 1943-1985.
- Djeddah (agence consulaire, vice-consulat, consulat puis légation de France) : 106 articles, 1857-1943.
- Djeddah (ambassade) : 70 articles, 1963-1986.
- Haïfa (consulat) : 20 cartons, 1905-1969.
- Ismaïlia (agence consulaire) : 80 cartons, 1850-1956.
- Jérusalem (consulat général)
  Série C : 42 articles, 1941-1959.
  Série D : 57 articles, 1944-1966.
  Série E : 115 articles, 1843-1947.
- Le Caire (légation puis ambassade) : 602 articles, 1870-1956 ; 124 registres, 1881-1956
- Le Caire (consulat) : env. 450 articles ou cartons, 1807-1963.
- Le Caire (service culturel) : 404 articles, 1940-1985.
- Port-Saïd (consulat) : 330 cartons, 1863-1956.
- Suez (consulat) : 1848-1946 en très grande partie non inventorié.
- Tel-Aviv (ambassade) : 189 articles, 1948-1982.
- Tripoli-Liban (Consulat) : 19 articles, 1935-1958.

c) Archives rapatriées des représentations de la France auprès des organisations internationales

- Représentation permanente de la France à l'ONU (New York) : 1003 articles, 1945-1985.
- Représentation permanente de la France à l'Office des Nations-unies à Genève : 775 articles, 1945-1990.
- Représentation permanente de la France à l'Office des Nations-unies et des organisations internationales à Vienne : 366 articles, 1956-1984 (n° 330-333 : UNRWA).
- Représentation permanente de la France à l'UNESCO : 939 articles (110 m.l.), 1958-1981.

5) Les archives des ministères chargés des Affaires algériennes et de l'Outre-mer

Les archives de l'administration centrale des colonies, des ministères en charge de l'Algérie et les archives locales, dites de souveraineté, rapatriées en France lors de la décolonisation ont été regroupées au Centre des archives d'outre-mer à Aix-en-Provence. C'est avant tout le fonds du ministère d'État chargé des affaires algériennes, émanant de différents services ministériels en activité de 1945 à 1964, qui intéresse notre propos. Son inventaire est accessible à partir de la base de données IREL (instruments de recherches en ligne : voir www.archivesnationales.culture.gouv.fr/caom/fr), inaugurée il y a deux ans.

La simple consultation de la base IREL qui donne accès à l'état général des fonds déposés au Centre des Archives d'outre-mer, permet de repérer plusieurs dossiers portant sur les activités des organisations arabes, envisagées sous l'angle de leurs rapports avec le FLN. Elle permet de repérer le fonds du CHEAM (Centre des Hautes Etudes d'administration musulmane, créé en 1936), constitué des textes des conférences prononcées devant les stagiaires, des mémoires d'entrée, etc. On trouve aussi, dans les fonds de la direction des Affaires politiques du ministère des colonies, les archives du service des Affaires musulmanes, créé en 1906, et qui assura, entres autres activités, le secrétariat de la commission interministérielle des affaires musulmanes (FR CAOM 61 COL). Ce fonds est bien entendu complémentaire de ceux déposés aux archives du ministère des Affaires étrangères.

6) Les archives du ministère de la Défense nationale

Les services d'archives de l'armée de terre, de l'armée de l'air, de la marine et de la gendarmerie viennent d'être regroupées en un seul Service historique de la Défense. Avec ses 500 km linéaires d'archives, c'est désormais le

deuxième service d'archives en France. Récemment, les états des fonds, une partie des inventaires et des cadres de classement ont été mis en ligne sur le site www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr.

C'est en consultant ce site, extrêmement riche et dont la navigation est remarquable à plus d'un titre, qu'on pourra s'orienter à travers les différents fonds dont la plupart sont communicables jusqu'à la fin des années soixante. Ceci dit, de nombreux dossiers conservés dans les séries postérieures à 1946 sont soumis à des délais de communication variables et des dérogations sont bien sûr nécessaires, notamment pour les séries contenant les notes et bulletins des services secrets.

La liste qui suit récapitule les principaux fonds de l'Armée de terre, susceptibles de concerner nos problématiques et dont on trouvera des notices détaillées sur le site internet ci-dessus référencé :

- Série H - Outre-mer depuis 1830 : regroupe les archives des campagnes outre-mer, se poursuit jusqu'à la période des indépendances et même, pour certains Etats, jusqu'à la période de coopération et d'assistance militaire. Les archives émanent des états-majors, des missions et unités stationnés outremer, mais aussi des administrations centrales comme la section d'Afrique. A l'instar du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie, les affaires du Levant sont regroupées dans la sous-série « 4 H Levant », mais on peut aussi consulter la sous-série 14 H (administration centrale des affaires militaires d'Outre-mer, 1945-1965) et 15 H (Centre militaire d'information et de documentation sur l'Outre-mer).

Pour la sous-série 4 H, une coupure chronologique a été établie en 1939, la deuxième partie portant sur la campagne de Syrie de 1941 et l'action de la France libre et du GPRF au Levant, jusqu'à août 1946. En voici les principales subdivisions :

- Commandement supérieur des troupes du Levant, août 1939-juillet 1941 ;
- Cabinet militaire de la délégation de la France libre au Levant, juillet 1941-juillet 1946 ;
- Forces françaises libres au Levant, juillet 1941-février 1944, puis commandement supérieur des troupes du Levant, mars 1944-août 1946 ;
- Archives du 1er au 4e bureau ;
- Territoires du Liban, des Alaouites, Nord Syrie, Sud Syrie, Est Syrie ; secteur de Damas, Djebel Druze, Hauran, Centre Syrie ;
- Bureau, puis (août 1941) direction des troupes spéciales ;
- Journaux des marches et opérations des corps de troupe.

Deux fonds concernent la deuxième guerre mondiale : la sous-série 2 N (Conseil supérieur de Défense nationale) et la série P.

Pour la période postérieure à 1945, il existe principalement trois séries qui conservent des dossiers sur les relations entre la France et le Moyen-Orient :
- la série Q - Secrétariat général de la défense nationale et organismes rattachés : papiers de l'état-major particulier de la présidence de la République jusqu'en 1958 ; conseils et comités de défense ; secrétariat général de la défense nationale, rattaché aux services du premier ministre, fonds très riche pour l'étude des relations internationales ;
- la série R - Cabinet du ministre de la défense et organismes rattachés. L'inventaire de la période 1946-1969 a été publié. Les archives de la direction générale du service de documentation extérieure et de contre-espionnage (SDECE) et de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) constituent la sous-série 10 R ;
- la série S - Etat-major des armées et organismes rattachés.

Les archives de la marine sont réparties entre le château de Vincennes, pour les services centraux de l'Etat-Major de la Marine, et cinq ports militaires (Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon) pour les documents produits ou reçus par les unités de la Marine. Le site internet du Service historique de la Défense donne pour chaque service le plan de classement détaillé mais sa consultation ne permet pas de savoir, pour la période postérieure à 1945, quels sont les fonds intéressant le Moyen-Orient. C'est bien sûr le fonds conservé à Toulon qui forme l'ensemble le plus riche pour l'histoire des organismes de la Marine implantés en Méditerranée.

Notons enfin que, s'agissant des archives de l'armée de l'air (sous-série 1 C - Levant), les dossiers couvrant la seconde guerre mondiale sont beaucoup plus riches que ceux de la période précédente. Les sous-séries 12 C et suivantes (interventions extérieures) conservent les archives des détachements aériens qui ont participé à des opérations extérieures comme celle de Suez (sous-série 12 C).

7) Les archives du ministère de l'Economie et des Finances.

Conservées au Service d'Archives Economiques et Financières, situé à Savigny-le-Temple (voir : http://www.cedef.minefi.gouv.fr), elles sont, pour notre propos, surtout intéressantes pour les archives de la direction des relations économiques extérieures (DREE), créée à la fin la deuxième guerre mondiale, placée sous la tutelle du ministère de l'économie nationale. On y trouvera bien sûr les dossiers du réseau de l'expansion économique à l'étranger, constitué des conseillers commerciaux placés auprès des ambassades et de certains consulats. Il est noter que, pour les années soixante et au-delà, les archives économiques et financières sont communiquées de manière plutôt libérale, en comparaison de celles d'autres ministères.

C- LES ARCHIVES PRIVÉES

A la différence des archives dites publiques, les archives privées ne sont pas le résultat de l'activité d'un ministère, d'une administration, d'une collectivité locale, etc. Différentes de par leur origine (activités d'une personne, d'une famille, d'une entreprise, d'une banque, d'un organe de presse, d'une association, etc.) et leur statut juridique, elles peuvent entrer dans les services publics d'archives selon différentes modalités.

C'est leur dispersion entre plusieurs dépôts d'archives publiques, le fait que certaines puissent demeurer longtemps entre des mains privées et que, pour certaines d'entre elles (on pense aux papiers des hommes politiques) la frontière entre leur caractère public et privé ne soit pas toujours facile à déterminer, qui constituent autant d'obstacles pour le chercheur.

La plupart des services d'archives ont constitué des séries particulières constituées d'archives privées ou d'archives entrées par « voie extraordinaire »: les séries AP, AQ, AR et AS au Centre historique des Archives nationales, les séries PA et APOM pour les archives d'Outre-Mer, la série PA-AP au ministère des Affaires étrangères, les séries K (armée de terre) et S (marine) au Service historique de la Défense, la série J des Archives départementales, etc. Quant au Centre des Archives du monde du travail (CAMT), à Roubaix, il est essentiellement constitué d'archives d'origine privée : entreprises, banques, syndicats, associations.

Mais il existe d'autres lieux de conservation que les services d'archives publiques : les bibliothèques universitaires, la Fondation nationale des sciences politiques (fonds Michel Debré, fonds Maurice Couve de Murville), l'Institut français d'architecture, l'Institut Mémoires de l'Edition Contemporaine (IMEC), pour ne citer que les principaux.

Pour l'instant, la base BORA (http://daf.archivesdefrance.culture.gouv.fr/sdx/ap/) recense les seuls fonds déposés aux Archives nationales (hors Affaires étrangères et Défense nationale) et dans le réseau des archives territoriales départementales et communales. Aussi est-il parfaitement possible de repérer très facilement quels sont les fonds intéressant le Moyen-Orient contemporain, quelle est leur importance matérielle, leur lieu de conservation, les conditions d'accès, les instruments de recherche, etc.

On trouve bien sûr les papiers des ministres et hommes politiques : Georges Bidault (Centre historique des Archives nationales, 475 AP) ; Christian Pineau (id., 580 AP) ; Gaston Palewski (id., 547 AP) ; Paul-Marie de La Gorce (id., 588 AP), etc. Mais sont également recensés dans la base BORA les fonds conservés au Centre des Archives du monde du travail : les archives de la Banque Ottomane et celles de la Compagnie universelle du canal

maritime de Suez. Pour ces dernières, il s'agit de près de 1600 mètres linéaires d'archives, dont le répertoire méthodique est entièrement accessible en ligne (www.archivesnationales.culture.gouv.fr/camt/)

Il est à noter qu'une notice sur les fonds déposés au Service historique de la Défense est consultable en ligne (www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr/archives/cadreclass/terre/serie_K.pdf) : on la consultera pour en savoir plus sur les papiers Catroux et Beynet, pour ne citer qu'eux.

Ce n'est pas encore le cas des fonds, extrêmement riches et variés, déposés aux Affaires étrangères parmi lesquels, beaucoup de chercheurs le savent, on trouve les papiers récemment déposés du général Gouraud et de Robert de Caix qui sont venus s'ajouter aux papiers des grands diplomates de l'après-guerre : René Massigli, Jean Chauvel, Henry Hoppenot, etc.



La question palestinienne dans les écrits historiques arabes : une nouvelle histoire est-elle nécessaire ?

Maher CHARIF

C'est la question à laquelle je vais tenter de répondre en commençant par la définition du contexte dans lequel elle a été posée, puis en essayant de cerner l'état de la recherche historique arabe sur le sujet, pour voir enfin si on a vraiment besoin d'une nouvelle histoire de la question palestinienne et quelles en seraient les orientations.

Mais avant d'aborder ces trois points, je dois faire trois remarques :

1) La première concerne le rapport entre la Palestine, d'une part, l'histoire et son écriture, de l'autre. Ce rapport est particulier, disons même singulier. Sa spécificité découle, fondamentalement, du fait que le sionisme, dès son apparition, implique une certaine vision de l'histoire et un projet politique faisant du patrimoine juif, réel ou mythique, le fondement d'une nation et d'un Etat. Ainsi, l'histoire et son interprétation deviennent un terrain de cette confrontation qui dure depuis plus d'un siècle.

Le sionisme n'a pas seulement imposé aux Palestiniens, et aux autres Arabes, de faire de l'histoire une arme dans cette confrontation, mais il a, en outre, imposé à leur écriture de l'histoire, et ses thèmes et ses axes de recherche. Telle est la conclusion à laquelle aboutit ma recherche sur le projet de l'historien palestinien Emile Touma. Dans la plupart des quatorze volumes que celui-ci nous a laissés, il propose une lecture de l'histoire différente de la lecture sioniste. Ainsi, il met en lumière la continuité de la présence du

peuple palestinien sur sa terre ; il affirme ses racines arabes et la légitimité de sa lutte, tout en réfutant les idées diffusées par la propagande sioniste qui présente la Palestine comme « une terre sans peuple pour un peuple sans terre » ; qui parle de « l'histoire éternelle » du sionisme ou qui prétend que c'est la « renaissance » de la nation juive sur « la terre d'Israël » qui a créé « la nation palestinienne », etc.

2) La deuxième remarque concerne la définition de la question palestinienne. Sans sous-estimer ses dimensions religieuses, cette question est, avant tout, politique, née à l'époque du colonialisme et des mouvements nationalistes. Ses origines remontent à la fin du XIX[e] siècle avec l'émergence du sionisme politique et le début de la colonisation juive, que ce mouvement encourage. Cependant la question ne se pose clairement qu'au début des années 1920, avec la confrontation de trois forces sur la terre palestinienne : le colonialisme britannique, sous la forme du mandat, le mouvement sioniste, aspirant à l'installation d'un Etat juif et le mouvement national du peuple arabe de Palestine, soucieux de préserver son territoire et d'acquérir l'indépendance.

3) La troisième remarque se rapporte aux historiens de l'"école" dite de la Torah, apparue en Occident à la fin du XIX[e] siècle. Cette école a recours à l'histoire antique pour légitimer l'idée sioniste moderne de la création d'un Etat juif en Palestine. Dans son livre, paru en anglais en 1996 (puis traduit en arabe en 1999), et intitulé *L'invention de l'ancien Israël. Faire taire l'histoire palestinienne*, Keith Whitelam réfute les « postulats » qui servent de fondement à cette école. Il affirme que l'ancien Israël n'a été « qu'un simple fil dans le tissu de la riche histoire palestinienne ».

Cependant, cette école a eu, me semble-t-il, une influence indirecte sur la recherche historique arabe. De nombreux travaux, parus dans les années 1980, vont chercher dans l'Antiquité les racines de la question palestinienne. L'historienne libano-palestinienne, Bayan Nuwayhed al-Hût, dans l'ouvrage intitulé : *La Palestine : la question, le peuple et la civilisation* (paru en arabe en 1991), remonte aux Cananéens pour répondre à trois questions : à qui la Palestine appartient-elle ? Quel en est le peuple ? En quoi consiste la question palestinienne ?

A mon avis, de tels travaux arabes entrent, inutilement, dans la problématique de l' "école" dite de la Torah. Je répète ici que la question palestinienne est seulement une question politique moderne et qu'on n'a pas besoin, pour affirmer la légitimité des droits nationaux du peuple palestinien, de remonter à l'Antiquité. D'ailleurs, la Palestine ne constituait pas, avant l'occupation et le mandat britanniques, une unité administrative et politique distincte des autres régions du *Bilad al-Cham*.

LA « NOUVELLE HISTOIRE » ISRAÉLIENNE

Je retourne, maintenant, à ma question initiale pour définir le contexte dans lequel certains ont cru nécessaire d'appeler à une nouvelle historiographie arabe. Ce contexte est en rapport direct avec ce qu'on a appelé la "nouvelle histoire" en Israël et avec les débats qu'elle a suscités chez les intellectuels arabes.

Lorsque les archives israéliennes et britanniques concernant l'année 1948 ont été ouvertes au public, plusieurs historiens israéliens se sont mis à travailler sur cette année, qui a vu à la fois la création d'Israël et l' exode de centaines de milliers de Palestiniens (cf. Dominique Vidal avec Joseph Algazy, *Le péché originel d'Israël*, Les Editions de l'Atelier-Les Editions Ouvrières, Paris, 1998).

Deux événements ont influé sur les recherches de ces historiens: l'invasion israélienne du Liban, en 1982, et le déclenchement de la première Intifada en 1987. Celle-ci a provoqué, pour la première fois, un dialogue sérieux entre intellectuels palestiniens et israéliens. A l'automne 1988, le journal américain *Tikkun* publie un article de Benny Morris, professeur à l'université de Bersheba, intitulé : « La nouvelle historiographie : Israël affronte son passé », dans lequel il commente les travaux de deux de ses collègues : Ilan Pappé, professeur à l'université de Haïfa, et Avi Shlaim, professeur à l'université d'Oxford. Ce nouveau courant contredit l'histoire officielle d'Israël et s'en prend à ses mythes. On peut en trouver les prémices dans le livre du journaliste Tom Segev, publié en 1984 et intitulé *1949 : les premiers Israéliens*, ainsi que dans le livre d'un autre journaliste, Simha Flapan, paru en 1987 en anglais, intitulé *La naissance d'Israël. Mythes et réalités*.

Simha Flapan a été, d'ailleurs, le premier à réfuter le mythe de la supériorité de l'"ennemi arabe" et de la lutte inégale, en 1948, entre le David juif, menacé d'anéantissement, et le Goliath arabe. Dans leurs ouvrages respectifs, *La Grande Bretagne et le conflit arabo-israélien : 1948-1951* et *Le roi Abdallah, le mouvement sioniste et la partition de la Palestine*, parus en 1988, Ilan Pappé et Avi Shlaim insistent, à la fois, sur la supériorité des forces armées juives en 1948 et sur les atouts stratégiques de l'Etat naissant d'Israël, à savoir : les divisions du monde arabe, l'appui de la Grande Bretagne à ce nouvel Etat et l'accord passé par l'Agence juive avec l'émir Abdallah de Transjordanie ; celui-ci s'était engagé, en échange de l'annexion de la Cisjordanie, à ne pas attaquer le territoire alloué par l'ONU à Israël.

A propos de l'appui britannique, Pappé et Shlaim divergent des historiens israéliens qui présentent le Royaume-Uni comme œuvrant contre la création d'Israël ; ils démontrent que les autorités mandataires rejettent, en 1948, la création de l'Etat arabe et non pas celle de l'Etat juif. Avi Shlaim, dans son ouvrage *Le mur de fer. Israël et le monde arabe depuis 1948*, paru en 2001,

réfute un autre mythe répandu au sein de la société israélienne, selon lequel l'« intransigeance arabe » a fait échouer tous les efforts de paix après la guerre de 1948.

Quant à Benny Morris, considéré comme le chef de file de ce courant, il met en cause le mythe fondateur d'Israël, selon lequel la population palestinienne serait partie volontairement en 1948, dans l'espoir d'un retour rapide. Il rappelle, dans son livre : *La naissance du problème des réfugiés palestiniens 1947-1948*, paru en anglais en 1987, que pour la plupart d'entre eux les Palestiniens n'ont pas choisi l'exil, mais qu'ils ont été chassés de leurs foyers par les troupes juives. Pour lui, les nombreux massacres de la population civile palestinienne (on en dénombre environ 24) ont été la cause principale de la fuite des Arabes, tout au long de la guerre de 1948.

Uri Ben-Eliezer, professeur au département de sociologie à l'Université de Haïfa, retrace, dans son ouvrage *La création du militarisme israélien, 1936-1956*, les étapes de la naissance du militarisme juif depuis 1936 ; il analyse comment la force militaire a acquis la légitimité au sein du Yishouv - c'est-à-dire de la communauté juive présente en Palestine avant 1948 - et comment la violence organisée est devenue, pour les dirigeants sionistes, une solution acceptable au conflit avec les Palestiniens.

Parallèlement à l'"historiographie nouvelle", émerge en Israël, au cours des années 1980, un autre courant, connu sous l'appellation de "sociologues critiques". La tâche principale qu'il se propose est de « liquider la réalité coloniale israélienne », selon l'expression de Gershon Shafir, professeur de sociologie à l'Université de San Diego en Californie. Dans son ouvrage *Terre, travail et origine du conflit israélo-palestinien 1882-1914*, paru en anglais en 1989, Shafir affirme que le mouvement sioniste se présente, dès les années 1880, comme une variante du mouvement colonial européen. Pour lui, la deuxième vague de l'immigration juive en Palestine, entre 1903 et 1914, a créé, sur la base des mots d'ordre : « Occupons la terre », « Occupons le travail », un type de colonie de peuplement qui, parallèlement à l'expulsion forcée ou à « l'extermination » des populations autochtones, a permis aux colons juifs l'appropriation d'un sentiment d'homogénéité culturelle et ethnique.

Le chef de file de ces "sociologues critiques", Baruch Kemmerling, professeur au département de sociologie et d'anthropologie à l'Université hébraïque de Jérusalem, croit qu'Israël, en se comportant en tant qu'occupant d'une autre nation, « sape, à la fois, son propre droit à l'existence et, à long terme, sa capacité même à survivre. La domination d'une autre nation et l'expansionnisme continu sont, remarque-t-il, en train de corrompre de l'intérieur la société israélienne. La perpétuation de la situation existante conduit à un accroissement intolérable de la brutalité, du militantisme et des tendances anti-démocratiques au sein de cette société ».

Malgré le fait que l'"historiographie nouvelle", en Israël, est restée confinée dans le milieu universitaire, les historiens "traditionnels" n'ont pas tardé à riposter, en plaçant ces nouveaux historiens en position d'accusés. L'expression la plus achevée d'une telle riposte se manifeste dans les propos de l'historien Shabtaï Teveth qui écrit : « Si Israël est né dans le péché, il n'a donc pas le droit à l'existence ».

Face à cette riposte, et après le blocage du processus de paix et le déclenchement de la seconde Intifada, certains de ces nouveaux historiens israéliens ont changé de discours. Dès 2001, Benny Moris, dans un entretien accordé au journal *Yedioth Aharonot* (paru le 23 novembre), déclare : « J'ai révélé aux Israéliens la vérité sur les faits historiques de 1948. Mais ce sont les Arabes qui ont commencé à se battre ; alors pourquoi devrions-nous porter la responsabilité du problème des réfugiés. Ce sont les Arabes qui ont engagé la guerre ; ce sont eux les responsables. Depuis les années 1930, continue-t-il, les Palestiniens refusent obstinément tout compromis. Les Juifs ont toujours accepté, les Arabes toujours refusé ».

UNE DIVERSIFICATION PROGRESSIVE DE L'HISTORIOGRAPHIE ARABE

L'apparition de l'historiographie arabe sur la question palestinienne remonte aux années 1930. En 1937, paraît le livre de 'Isa al-Safari : *La Palestine arabe entre le mandat et le sionisme*, premier ouvrage à souligner clairement que la question palestinienne est née de deux facteurs : la déclaration Balfour et le mandat britannique. Auparavant des historiens « amateurs » avaient publié des livres, surtout sur Jérusalem en insistant sur ses origines arabes, par exemple le novelliste Khalil Baydas en 1922. D'une façon générale, les historiens sous le mandat se tournaient vers le passé pour susciter une conscience nationale. Parmi eux on peut déceler deux courants : islamique traditionaliste d'une part, et panarabe de l'autre. Certains, comme Mohammad 'Izzat Darwaza, sont passés du premier au second. Après avoir écrit une biographie du prophète, celui-ci subit l'influence du nationalisme arabe naissant et publie un ouvrage sur le Mouvement arabe moderne. Une des thèses de l'ouvrage est que l'unité arabe est la seule riposte à la « menace » sioniste. Parmi les historiens influencés par le courant panarabe, citons Nicolas Ziyadeh et Qadrî Tuqân. Cependant, plusieurs domaines sont ignorés par les historiens de cette époque. Aucun d'entre eux ne s'est intéressé, par exemple, à l'histoire économique et sociale.

Bien que pendant les années 1950, il y ait eu quelques études sérieuses sur la question palestinienne, notamment celle d'Ahmad Tarabîn, professeur à l'Université de Damas, la plupart des écrits sur le sujet se contentent d'enregistrer des témoignages oculaires sur les évènements de 1948. Ils restent ainsi

prisonniers d'une vision idéaliste et dépourvue de tout esprit critique, selon laquelle, pour reprendre une formule de l'époque, la débâcle palestinienne en 1948 « avait infligé au cœur de tous les Arabes, dirigeants, hommes politiques ou hommes du peuple, une blessure profonde », et que cela amènerait les Arabes « à anéantir l'Etat juif avorton ». Malgré l'évolution ultérieure, cette vision est restée vivace dans l'historiographie arabe. Un des meilleurs spécimens est le livre du journaliste et parlementaire libyen Saleh Mas'ud Abu Yasîr : *Un demi siècle de* jihad *en Palestine*. Cet ouvrage, publié en 1968 et si rapidement épuisé qu'on a dû le rééditer l'année suivante, s'appuie sur des manuels et sur quelques journaux arabes ; formulé avec une éloquence outrancière, ce n'est qu'une série de vœux pieux, qui réduisent la question palestinienne à un complot tissé par les Britanniques et soutenu, avec zèle, par les « Etats croisés ».

Ce genre d'écrits n'a pas disparu même à la fin des années 1980. En 1988, au Kuwait paraît un ouvrage intitulé : *Comment nous avons perdu la Palestine : étude des facteurs économiques, culturels et politiques de la perte de la Palestine*. Cet ouvrage de l'académicien saoudien 'Isa al-Madî annonce, dès l'introduction, que « la perte par les musulmans de la Palestine, et auparavant de l'Europe orientale ainsi que de l'Andalousie et d'autres territoires, est le fait d'un recul continu des musulmans devant les forces des mécréants ». Il conclut que cette perte de la Palestine résulte de la disparition de deux éléments qui faisaient obstacle au projet d'Etat juif : premièrement, l'éviction du Sultan 'Abdul Hamid, qui s'était opposé aux convoitises juives et qui, finalement, avait été « le premier martyr » de la cause palestinienne ; deuxièmement, l'effondrement de la Russie tsariste qui, par conviction religieuse, portait « un intérêt particulier aux Lieux saints chrétiens de Palestine ».

Mais, heureusement, ce genre d'écrits ne reflète pas le courant dominant dans l'historiographie arabe sur la question palestinienne. En effet, les années 1960 voient paraître les ouvrages de plusieurs historiens "professionnels", diplômés des universités arabes et occidentales. Ainsi, Abdul Latîf al-Tìbawî publie son étude sur *Les intérêts britanniques en Palestine, 1800-1901* (Londres, 1961) et Anis Sayegh la sienne sur *Les Hachémites et la question palestinienne* (Beyrouth, 1966). Les institutions scientifiques spécialisées, comme le Centre de Recherche de l'OLP et l'Institut d'études Palestiniennes, jouent un rôle important dans l'approfondissement du caractère scientifique de l'approche historique.

En 1970, 'Abdul Wahab al-Kayalî publie à Beyrouth une étude remarquable sur l' *Histoire moderne de la Palestine*, qui s'appuie particulièrement sur les sources primaires que sont les archives des ministères des Affaires étrangères et des colonies britanniques et celles de l'organisation sioniste. Un autre trait qui distingue cet ouvrage, c'est une certaine attitude critique vis-à-vis de la politique menée par les dirigeants arabes et palestiniens. Pour l'auteur,

l'échec de la révolution palestinienne de 1936-1939 tient seulement au fait que les gouvernements arabes de l'époque étaient inféodés au colonialisme et que la direction palestinienne n'avait aucune perspective et cherchait seulement un compromis avec les autorités mandataires.

Durant les années 1970, les études cherchent à montrer, avant tout, que le peuple palestinien a ressenti très tôt le danger du projet sioniste (Khayriyya Qassimiyya), et que l'OLP était le prolongement d'un mouvement national qui remonte, dans ses formes embryonnaires, au début des année 1920 ('Adel Hassan Ghounaym). D'autres chercheurs étudient l'histoire du mandat britannique (Kamel Mahmoud Khilah), celle du mouvement sioniste (Sabri Jiryess), ou étudient l'émergence de l'idée d' « entité » palestinienne ('Isa al-Chu'aybi, 'Issam Sakhnini), et les *Racines du refus palestinien* (Fayçal Hourani).

La décennie suivante voit l'écriture historique arabe, sur la question palestinienne, se diversifier et s'enrichir : études des origines des courants politiques et des mouvements sociaux (Musa al-Boudayri et Maher Charif sur le communisme et le mouvement ouvrier et syndical), analyse des problèmes sociaux et économiques (classe ouvrière, paysannerie, agriculture, enseignement : Nabil Badran, Rose-Marie Sayegh). Toutes ces études montraient comment les politiques britannique et sioniste avaient empêché la société palestinienne de devenir une société moderne, favorisant par là le maintien des élites traditionnelles à la tête du mouvement national arabe. A la même époque, on examine l'attitude, vis-à-vis de la question palestinienne, des Etats et des peuples arabes voisins : Égypte ('Awatef 'Abdul Rahman) et Liban (Hassan 'Ali Hallaq).

Difficultés et renouvellement du récit historique palestinien

Le débat suscité par la nouvelle historiographie en Israël a entraîné des prises de positions contradictoires chez les chercheurs et historiens arabes : tandis que certains considéraient cette nouvelle historiographie comme de pure opportunité, d'autres y voyaient un appel à une nouvelle histoire arabe de la question palestinienne. Cet appel avait d'ailleurs son correspondant du côté israélien où certains, comme l'historien et diplomate Shimon Shamir, souhaitaient aboutir à une « histoire consensuelle » qui faciliterait, selon eux, la recherche de la paix.

Les visées politiques d'une telle position la privent de tout fondement scientifique, tel est le point de vue d'un troisième courant qui reconnaît le courage des "nouveaux historiens" et l'intérêt de leurs travaux, mais considère que beaucoup d'entre eux restent prisonniers de l'idéologie sioniste en refusant

d'aller jusqu'au bout de leurs études et de reconnaître la responsabilité morale de leur pays dans la tragédie palestinienne. L'historien Ibrahìm Abu Lughod, par exemple, avait adressé l'importante critique suivante à Benny Morris : « De ses travaux, il n'a pas conclu que l'expulsion des Palestiniens, la destruction de leurs foyers et la mainmise juive sur leurs terres font partie intégrante de la nature du sionisme. A un grand évènement, Benny Morris donne une petite explication détachée de l'histoire du sionisme et de son essence fondamentale ». C'est d'ailleurs la position d'Ilan Pappé, qui apparaît comme l'historien israélien le plus conséquent avec lui-même, quand il affirme que les travaux de ses collègues restent malgré leur richesse, prisonniers de l'idéologie sioniste : « L'élément éthique, écrit-il, doit être une composante de l'écriture historique ; cependant, il n'est pas présent dans les écrits de ces nouveaux historiens ».

Cela dit, est-il nécessaire pour les historiens arabes d'écrire une nouvelle histoire de la question palestinienne ?

On peut certes considérer que l'histoire écrite jusqu'à ce jour correspond, dans ses grandes lignes, à la réalité des évènements passés, et dire avec Tarif al-Khalidi que « nous avons obligé les Israéliens à réécrire l'histoire de la naissance d'Israël et de l'expulsion des Arabes palestiniens ». En quelque sorte, l'histoire des vaincus a eu sa revanche sur l'histoire des vainqueurs, ou comme le conclut Reinhart Kosseleck (*L'Expérience de l'Histoire*, Gallimard-Le Seuil, Paris, 1997) : « L'histoire est faite par les vainqueurs, mais, à long terme, les gains historiques de la connaissance proviennent des vaincus ».

Cependant, dire que le récit historique arabe a été confirmé dans ses grandes lignes, y compris par les travaux des "nouveaux historiens" en Israël, ne veut pas dire que nous n'avons pas besoin de donner un nouveau souffle à notre écriture historique, en diversifiant et en enrichissant nos sources, en développant nos méthodes et en essayant d'explorer de nouveaux domaines ou de nouvelles directions ; j'en indiquerai trois, dont l'exploration a déjà commencé au cours des années 1990 :

1) Il faut signaler, tout d'abord, que l'historiographie arabe sur la question palestinienne a souffert d'un handicap important, celui de la difficulté d'accéder aux sources primaires. En effet, après 1948, les autorités israéliennes se sont emparées de la plupart des archives. Il faut donc chercher de nouvelles sources documentaires, notamment les archives des armées égyptiennes et jordaniennes, les archives de la Ligue Arabe, de la Croix Rouge à Genève ou de l'ONU à New-York. De plus, les fonds privés conservés chez quelques familles palestiniennes peuvent être riches en informations. Dans les conditions particulières au peuple palestinien, les récits et les témoignages oraux peuvent être aussi une source indispensable.

2) Il faut développer l'esprit critique dans l'analyse historique. Certes, en dépit des affirmations de certains chercheurs israéliens, il n'a pas été absent des études arabes sur la question palestinienne. De nombreux écrits, non officiels, insistent sur les carences des politiques et des pratiques arabes dans le conflit. Dès le lendemain de la défaite de 1948, Qustantin Zurayq publie *Le sens de la débâcle*, où il souligne le fossé entre les sociétés arabes et la société israélienne du point de vue du développement : « Sans notre sous-développement, écrit-il, nous n'aurions pas été colonisés, l'ignorance ne serait pas répandue parmi nous et la Palestine n'aurait pas été perdue ».

Après 1967, Yasin al-Hafiz, dans ses études sur les sociétés anachroniques, rend le déphasage des sociétés arabes responsable de la défaite : « Celui-ci perdure en raison de la faiblesse et de la paralysie des structures sociales et de l'emprise du traditionnalisme ». C'est cette intention critique qu'il faut approfondir et diversifier.

3) Enfin, les écrits des historiens arabes se sont beaucoup plus intéressés à la « question palestinienne » qu'au peuple palestinien lui-même ; il est temps de mettre celui-ci au centre des préoccupations, sans négliger aucune de ses composantes à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de la Palestine mandataire.

Notons que de multiples études se sont engagées, ces dernières années, dans ces trois directions :

Yazid Sayegh, dans son ouvrage *La lutte armée et la recherche de l'État. Le Mouvement national palestinien 1949-1993* (publié en anglais en 1997, puis en arabe en 2002), souligne les raisons internes qui ont mené aux échecs successifs, politiques et militaires, de ce mouvement. Bashir Nafe' dévoile les relations du Mufti de Palestine, Mohammad Amin al-Husayni, avec l'Allemagne nazie. D'autres chercheurs font porter leur attention sur l'exil forcé des Palestiniens et la destruction de leurs villages en 1948 ; ils examinent quels projets sionistes sont à l'origine de ce processus. Citons sur ce point les travaux de deux chercheurs : Walid al-Khalidi avec son étude, publiée en 1999 à Beyrouth, sur *Les villages palestiniens détruits par Israël en 1948 et les noms de leurs martyrs*, et Nur al-Din Masalha avec ses trois ouvrages, écrits à partir des archives des organisations sionistes, où il explique comment les Palestiniens ont été chassés de leur terre et comment les dirigeants sionistes ont planifié , théoriquement et pratiquement, la politique du "transfert" (Beyrouth 1992, 1997, 2001). Ce même sujet a été abordé par Elias Sanbar dans plusieurs de ses études publiées en français. Signalons, enfin, l'apparition d'une nouvelle orientation, qui passe de la macro-histoire à la micro-histoire, avec le souci de dévoiler les massacres qu'ont subi les Palestiniens, en recueillant toutes les informations, écrites et orales, qui s'y rapportent. Sur le sujet, Walid al-Khalidi, que nous avons déjà cité,

a écrit l'histoire du massacre de *Der Yasin* (1999) et Bayan Nuwayhid al-Hut celui de *Sabra et Chatila* (2003).

D'autres chercheurs rapportent les expériences des différentes communautés palestiniennes. Ainsi, Rose-Marie Sayegh, à partir de témoignages recueillis auprès des habitants de Chatila, fait l'histoire de ce camp, installé à Beyrouth, depuis sa fondation jusqu'à sa destruction (*L'expérience palestinienne au Liban*, 1994). De même, en 2002, Hamad Maw'id étudie le camp de Yarmuk, le plus grand des camps palestiniens en Syrie. Dans la même orientation, se situent des monographies sur diverses villes et régions palestiniennes : Ispir Munayir étudie la région d'al-Lid sous le mandat et l'occupation israélienne (1997), May Ibrahim Sayqali s'intéresse à Haïfa entre 1918-1939 (1997) ; Zuhayr Ghanayim à la ville d'Acre de 1864 à 1918 (1999), et Bichara Doumani aux habitants de la région de Naplouse aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècles. Ces dernières années ont vu également publier des mémoires personnels, non seulement d'hommes politiques, comme ceux de Muhamad Amin al-Husayni, Akram Zu'aytar, 'Ajaj Nuwayhid, Anwar Nusayba et 'Abdul Hamid al-Sa'ih, mais aussi d'hommes de lettres et d'artistes, comme ceux de Jabra Ibrahim Jabra, Niqula Ziyadeh, Khalil al- Sakakini et Wasef Jawhariya. Sont également parus récemment des écrits sur les expériences de Palestiniens qui ont eu l'occasion de retourner en Palestine après de longs exils (Hicham Charabi, Edouard Saïd et Fu'ad Mughrabi), ou sur les expériences de Palestiniens dans leur pays d'exil (Ghada al-Karmi).

Ce sont là autant de perspectives nouvelles pour l'écriture historique arabe sur la question palestinienne. Ainsi se dessine peu à peu une nouvelle historiographie qui ne néglige pas les connaissances déjà acquises, mais qui tente de les approfondir et de les enrichir.

Nationalisme et identité dans l'Égypte actuelle. Réflexions sur la construction d'icônes féminines

Malak S. Rouchdy

Depuis plus de deux décennies, l'authenticité et la modernité, le religieux et la laïcité sont devenus des références constantes, latentes ou apparentes, dans les discours dominants sur la scène politique et culturelle égyptienne. Autour de ces concepts, se sont formulées des revendications identitaires de nombreux réseaux sociaux, culturels et politiques, qui sont l'expression de la quête d'un présent et d'un avenir dont les contours sont occultés par l'impasse à laquelle font face le régime et la société dans son ensemble [1]. En raison de la nature oppressante du régime politique et des pressions économiques omniprésentes, la population se heurte à un sort incertain et improvise des solutions fragmentaires collectives visant à répondre à des besoins sociaux, politiques et économiques. Au cours des années, des groupes se sont formés autour des espaces publics tels que les mosquées, les églises et les clubs professionnels qui tiennent dans certains cas lieu de syndicats. Alors que les ONG [2] ont attiré des adhérents dans les domaines caritatifs, les associations de développement et à caractère socio-politique, ainsi que les espaces virtuels

---

1. Parmi ces organisations, *Markaz Dirasat al-Mar`ah al-Jadidah* (Centre d' études de la femme nouvelle), *Egyptian Initiative for Personal Rights*, *Women and Memory Forum*, *The Association for the Study of Women and Civilization*, etc.

2. Le nombre exact des ONGs en Égypte semble poser de nombreux problèmes, mais en 1999 on en dénombre 14 657 (*Egypt. Human Development Report 2003*, United Nations Development Program and Institute of National Planning, Cairo, 2003:61). Pour plus de détails sur le débat et la typologie des ONG en Égypte, cf. Maha M. Abdelrahman, *Civil Society Exposed. The Politics of NGOs in Egypt*, Taurus Academic Studies, London, 2004: 6-8.

sur l'Internet sont devenus de nouveaux lieux pour l'expression libre et la contestation [3]. Certains de ces groupes qui font partie de la société civile, essayent de trouver des alternatives à la situation actuelle de crise, par des interventions directes dans le développement socio-politique, ou la défense d'une cause publique (les *advocacy groups*). Ces derniers défendent, entre autre, les droits de la société musulmane, des femmes, des Coptes, et la démocratie. Ils se retournent souvent vers le passé pour trouver une continuité ou une discontinuité historique qui expliquerait les raisons pour lesquelles ces revendications n'ont jamais vu le jour jusqu'à présent. Défendre une cause publique suppose non seulement un positionnement par rapport aux réalités politiques et sociales données, mais aussi une identification des repères sur lesquels pourraient s'appuyer les revendications.

Dans ce contexte, cette étude vise à présenter les débats et les repères sur lesquels reposent les revendications sociales et politiques de certains courants. Plus particulièrement, j'examinerai certains aspects des polémiques soulevées autour de la question de la femme dans son rapport avec des questions identitaires et au regard de l'évolution de la nation. Finalement, je traiterai des limites et des contraintes qu'entraîne une approche où les modèles/effigies sont dressés à partir de certaines notions de classe, qui ne peuvent pas rendre compte de la diversité et des contradictions de la société égyptienne.

LES REPÈRES DU PASSÉ

Une des sources le plus souvent recherchées par les groupes en quête de repères, c'est le passé dans son rapport avec le présent. Selon Hirsch et Smith, le présent est défini par un passé construit et contesté, une définition qui permet aux groupes sociaux de répondre à leurs besoins immédiats [4]. Le passé souvent transmis à travers la mémoire est un « acte de transfert » qui permet aux individus et groupes de constituer leurs identités [5]. C'est ainsi que devant les échecs des alternatives politiques successives depuis 1952, en raison de l'incapacité du système égyptien de proposer des alternatives

---

3. Récemment, les sites et des groupes de contestation politique sur Internet se sont multipliés pour exprimer publiquement les différentes revendications. A titre d'exemple, cf. http: alhakika@yahoogroups.com, altakadom@yahoogroups.com, http://www.misrdigital.tk/. De leur côté, les mouvements sociaux se sont multipliés, à l'exemple du mouvement *Kifaya*, http : www.kefaya.org/, 20 *Mares*, 9 *Mares*, *Bidayya*, etc. Tous ces mouvements revendiquent la démocratie et les libertés politiques, des élections présidentielles et parlementaires libres et l'abolition de l'état d'urgence.

4. Marianne Hirsch and Valerie Smith, "Feminism and Cultural Memory: An Introduction", *Signs*, Volume 98, Number 1, Autumn 2002.

5. Paul Connerton, *How Societies Remember*, Cambridge, Cambridge University Press, Themes in the Social Sciences, 1989: 39.

cohérentes et acceptables par la majorité, des groupes collectifs se sont organisés pour répondre à leurs besoins et pour retracer les contours de leurs identités. De plus en plus, les mouvements sociaux qui se forment négocient les marges d'expression publique et l'espace de contestation. La société civile est en pleine vigueur malgré les contraintes, les restrictions et les harcèlements exercés par l'appareil d'Etat ; elle gagne du terrain pour recouvrir les champs des droits de l'homme, du développement, de l'éducation et intègre dans sa mouvance aussi bien les islamistes, les Coptes, que les laïques dans leurs différentes tendances.

Durant les cinq dernières années se sont multipliées les voix contestataires comme celle des Frères musulmans qui revendiquent le droit de former un parti religieux islamique ; les manifestations des Coptes se sont multipliées et revendiquent la protection de leurs droits civils et religieux ainsi que l'accroissement de leur participation dans les sphères politiques et civiles face à un islamisme montant. De leur côté, les féministes appellent à la modification des lois relatives au statut personnel et à la citoyenneté dans un sens plus favorable aux femmes. C'est précisément au niveau de ces mouvances de la société civile que s'expriment les différentes tendances dans leurs quêtes identitaires et que se constitue une relecture du passé pour redéfinir les besoins du présent.

Désormais, le rapport de la société égyptienne à la modernité et au religieux est un sujet controversé. Ce débat ravive une polémique autour de l'évolution de la nation et de son rapport avec la modernité occidentale. Certaines voix islamistes, par exemple, tentent de se tourner vers les principes qui gouvernaient les premières sociétés musulmanes pour trouver des éléments compatibles avec les notions de modernité et de démocratie. Ces voix critiquent assidûment la laïcité et certains aspects de la modernité, par exemple l'émancipation de la femme, envisagée comme étant le produit du colonialisme et de l'occidentalisation ou « *al-taghrib* »[6].

Al-Missiri, dans son article intitulé « Les caractéristiques du nouveau discours islamique », propose de situer le discours islamique – ancien et nouveau – dans son rapport avec la civilisation occidentale. Pour lui, l'histoire devient le point de départ qui permet d'illustrer la manière dont le discours islamique a évolué pour aboutir à une synthèse de l'interaction entre l'Occident et le monde musulman[7]. Le nouveau discours islamique dont il propose l'analyse s'inscrirait dans la critique de cette synthèse, en refusant la centralité de l'Occident dans la pensée, mais en acceptant l'appropriation de certains acquis de

6. Ce terme est porteur de plusieurs sens, il renvoie à l'occidentalisation mais aussi à l'aliénation.

7. Abdel Wahab al-Missiri, "Ma^{c}alim al-khitab al-'islami al-jadid » (Les caractéristiques du nouveau discours islamique), http://www.alwasatparty.com/article.php?sid=11: pp.1-5.

la modernité occidentale, tout en préservant les fondements de l'islam et sa spécificité historique. Ce même discours recherche les capacités créatives de la pensée et du système islamiques dans leur histoire et la centralité de leurs principes. L'islamisation du savoir humain devient une condition *sine qua non* pour la conception d'un nouveau discours[8].

A un autre niveau, les militants des droits de la femme, par exemple, puisent des éléments de l'histoire des XIXe et XXe siècles, pour appuyer leurs revendications : il s'agit d'analyser l'évolution historique de la question féminine et de s'appuyer sur les acquis de la modernité et de la lutte nationale durant cette période. Toujours dans le contexte de la redéfinition du rapport de la modernité avec la construction de la nation, certaines féministes proposent de relire l'histoire pour retracer les débuts de l'émancipation de la femme et des mouvements de libération féminine[9]. Pour certaines féministes comme Ramadan[10], le colonialisme et certains aspects de la modernité qui l'ont accompagné ont consacré les rapports traditionnels. A contrario, à l'époque pré-coloniale, la modernité et la construction de l'Etat-nation étaient marquées par des marges de négociation et de flexibilité en faveur des femmes[11].

En somme, pour les tendances modérées[12] et laïques, ces réflexions ont en partie pour objectif la légitimation historique de leurs positions politiques face à la montée croissante des mouvements religieux. Dans ces débats, la question de l'identité nationale ou communautaire est évoquée dans un processus d'oubli et de rappel sélectifs pour tracer les contours de modèles identitaires alternatifs et soutenir les arguments justifiant ces choix. C'est au niveau des représentations identitaires puisées dans des mémoires sélectives que sont gravées les frictions politiques, sociales et culturelles de la société[13]. Dans ce contexte, la modernité est remise en question et l'évolution de l'Etat-

---

8. Parmi les adeptes de ce nouveau discours, Fahmi Howeidi, Adel Hussein, Selim al-ʿawa, Mona Aboul Fadl, Hebat Raouf, etc. (al-Missiri : 13).

9. Parmi ces groupes, on peut citer *Women and Memory Forum* et *Markaz Dirasat al-Mar'ah al-Jadidah*.

10. Sumaya Ramadan, "al-Hamla al-firinsiyyah ʿala misr: Qira'ah min manzhour nisa'i" (L'expédition française en Égypte : Lecture d'un point de vue féministe) in *Zaman al-nisa' wal dhakirah al-badilah,* (Le temps des femmes et la mémoire alternative), Hoda Elsadda, Sumaya Ramadan et Umayma Abubakr (eds.), Women and Memory Forum, Le Caire, 1998: pp. 335-338.

11. Pour plus de détails sur la question, cf. Amira El Azhary Sonbol edit., *Women, the Family and Divorce Laws in Islamic History*, Syracuse, New York, Syracuse University Press, 1996.

12. Les tendances laïques regroupent souvent les tendances progressistes, libérales, nassériennes et panarabes. Les tendances modérées, *-wasatiyyah-* incluent des islamistes libéraux, les Coptes et ceux des laïques qui soutiennent la modernité sans pour autant compromettre la spécificité historique et culturelle - religieuse - de la nation. Cette position peut s'inscrire dans une opposition au régime politique, comme c'est le cas du Parti Wasat, non-reconnu officiellement ; enfin cette même position est réappropriée par le parti au pouvoir et signalée dans les discours officiels (http://www.sis.gov.eg/online/ahtml/o060322h.htm).

13. Alono Confino, "Collective Memory and Cultural History: Problems of Method", *The American Historical Review,* Vol. 102, No. 5, Dec. 1997: 1400 (http:// www.jstor.org/).

nation est abordée comme un facteur d'émancipation ou de contrainte pour les femmes. Dans les deux cas, la spécificité de la société musulmane est maintenue et sa rencontre avec l'Occident devient un tournant important dans l'évolution de la condition féminine.

FEMME, NATION ET IDENTITÉ

Selon Usha Zacharias, l'Etat-nation et les institutions de la société civile produisent, reproduisent et contrôlent les notions de citoyenneté et de droits sociaux. Ces mêmes notions sont définies par des narrations patriarcales qui accompagnent la construction de la nation[14]. La corrélation femme/nation est une relation classique dans la construction des nations qu'on retrouve historiquement dans la plupart des sociétés. En Égypte, cette corrélation renvoie souvent « à un terrain idéologique où certaines notions de l'authenticité et de l'intégrité culturelle sont débattues, et où la position et le comportement 'approprié' de la femme peuvent constituer les lignes de démarcations »[15].

Ainsi, les positions sociales et politiques des femmes sont retracées dans le temps afin de démontrer le processus de son évolution. Dans la deuxième moitié du XIX^{e} siècle et la première moitié du XX^{e} siècle, des questions comparables à celles débattues aujourd'hui étaient soulevées, dans un contexte où l'Égypte tentait de définir sa modernité et son rapport à l'Occident et luttait contre le colonialisme. L'émancipation de la femme s'articulait alors à la lutte nationale pour l'indépendance et à la quête d'une identité culturelle[16]. Aujourd'hui, des débats, qui rappellent par certains aspects ceux d'autrefois, s'articulent autour des différentes revendications islamistes ou laïques au sujet du rôle de la femme dans l'espace domestique, public/politique, et de la définition de sa citoyenneté[17]. La relecture de l'histoire contemporaine est pour de nombreux intellectuels et activistes une mine de ressources pour comprendre la persistance de certains aspects

---

14. Usha Zacharias, "Trial by Fire. Gender, Power, and Citizenship in Narratives of the Nation", in *Social Text 69*, Vol. 19, No. 4, Duke University Press, Winter, 2001: 30.

15. Lila Abul-Lughod, "Introduction", *Remaking Women. Feminism and Modernity in the Middle East*, Lila Abul-Lughod ed., Cairo, The American University Press in Cairo, 1998:5.

16. Ces dimensions ont marqué la période de la « *Nahda* » et du « *Tanwir* » (cf. Taha Hussein, Qassim Amin, Tahtawi, Muhamed Abdu, Hoda Shaarawi, etc.)

17. Les débats autour de son rôle dans la sphère domestique ont été soulevés au cours de revendications pour son retour au foyer en vue de céder sa place sur le marché du travail aux chômeurs. De même, sa participation dans des sphères publiques, longtemps monopolisées par les hommes comme les fonctions de juge, fut aussi publiquement soulevée. Finalement, la question de sa citoyenneté a fait l'objet de nombreuses séances de débats parlementaires autour de son droit de transmettre la nationalité à ses enfants si le père est étranger. Pour une lecture plus approfondie sur la question de la citoyenneté de la femme en Égypte cf. Selma Botman, *Engendering Citizenship in Egypt*, Columbia University Press, New York, 1999.

polémiques de la question : la représentation de l'émancipation de la femme comme produit occidental, ou bien comme phénomène menaçant les normes et les valeurs de la culture authentique [18].

RETOUR AUX ORIGINES

Pour certains, retracer les origines des débats et des représentations de la question de la femme pourrait éclairer les impasses du présent, qui s'expriment à travers les stéréotypes et les jugements impartiaux des notions de « tradition et d'authenticité ». Abul-Lughod avance que les islamistes d'aujourd'hui, souvent qualifiés de moyenâgeux par leurs opposants, invoquent le passé et refusent certains aspects de la modernité, oubliant de cette manière qu'ils sont eux-mêmes un produit et une partie de cette modernité. Les islamistes seraient en quête d'une modernité alternative [19].

La recherche d'un modèle alternatif à la conception traditionnelle du rapport de la femme à la modernité, est aussi et surtout la préoccupation des courants nationalistes libéraux et laïques. Les islamistes s'acharnent à défendre le patrimoine et les règles d'un islamisme marqué par le recours aux valeurs traditionnelles, à l'ordre patriarcal et à des formes de modernité qui seraient au service des ces valeurs et de ces normes [20]. Contre ces positions, des voix refusent le discours qui fige la femme arabe dans l'espace et le temps et qui réduit son existence aux multiples interprétations des principes religieux. Parmi ces voix, celle de Hoda Elsadda qui se présente comme femme, égyptienne, arabe et musulmane ; elle propose de déconstruire le discours dominant qui inscrit le rôle de la femme arabe dans les sphères du traditionalisme et du conservatisme religieux. Son objectif est de faire la critique des catégories historiques traditionnellement dominantes et construites à partir de stéréotypes qui confirment l'absence de la femme de l'espace public et son impuissance face à l'oppression masculine.

Ce courant se donne comme mission de répondre aux propos soutenus localement par les conservateurs qui consacrent les idées reçues : infériorité

---

18. Les conférences publiques, académiques et les échanges sur les sites Internet sont marqués par des débats animés sur ces questions. Cf. par exemple : «Mu`tamar ma`at ᶜam ᶜala tahrir al-mar`ah : Min tahrir al-mar`ah ila al-nasawiyyah » (Congrès: « Cent ans depuis la libération de la femme : de la libération au féminisme), http://www.islamonline.net/iol-arabic/dowalia/adam-6/news-6.asp.

19. Lila Abul-Lughod, "Introduction", *op.cit*, p. 4. *The Association for the Study of Women and Civilization*, est un exemple qui illustre l'argument de Abul-Lughod.

20. Pour plus de détails sur les modèles alternatifs, cf. Sherine Hafez "The Terms of Empowerment: Islamic Women Activists in Egypt", in *Cairo Papers in Social Sciences*, Volume 24, Number 4, American University in Cairo Press, 2003.

de la femme par rapport à l'homme et nécessité de sa marginalisation sociale, politique et culturelle pour maintenir une situation de statu quo. Par ailleurs, ce courant se veut être en opposition aux représentations stéréotypées occidentales concernant la subjugation et l'oppression de la femme dans la société musulmane, représentations qui pourraient éventuellement justifier une ingérence étrangère au nom de la démocratie et des droits de la femme [21].

Dans son livre, *Gendering the Middle East*, Kandiyoti explique que les sociétés musulmanes du Moyen-Orient, dans leurs confrontations avec l'impérialisme occidental, leurs multiples plans de développement national tenus en échec et leurs obsessions de l'islam comme marqueur d'une identité culturelle, ont largement réduit les débats de l'émancipation de la femme au rapport de l'islam à la position de la femme. Ces mêmes débats n'ont jamais cessé d'être soulevés depuis Qassem Amin et ses disciples, au début du siècle dernier. L'auteur ajoute que de nombreux courants identifient l'authenticité culturelle à l'islam, ce qui suppose que le discours féministe ne peut procéder que dans deux directions : l'une d'entre elles impliquerait que les pratiques musulmanes sont nécessairement oppressantes et l'autre affirmerait que les pratiques oppressantes ne sont pas nécessairement musulmanes [22]. Dans un sens ou dans l'autre, c'est une réaction à un débat dominant au sein duquel l'islam devient une donnée inévitable.

MÉMOIRES ET IDENTITÉS ALTERNATIVES

Depuis une dizaine d'années, les différentes lectures du passé s'intéressent davantage à la mémoire individuelle, comme source historique, pour la reconstitution du passé et la remise en question du discours dominant et officiel sur la nation, qui jusque-là n'a pas réussi à rendre compte de la complexité et de la diversité de la réalité socio-politique égyptienne. Dans ce contexte mêlé d'activisme et d'académisme, différentes tendances idéologiques puisent leurs références dans des récits de vies individuelles et dans les mémoires de femmes qui ont laissé leurs traces dans l'histoire. Les autobiographies, les biographies et les récits de vie constituent le corpus à partir duquel les contours des identités alternatives sont tracés. Des prototypes et des modèles sont ainsi érigés pour représenter ce que devrait être la femme dans la nation à travers les documentaires, les essais et la relecture du passé à la lumière des problématiques du présent.

---

21. Hoda Elsadda, 'Discourses on Women's Biographies and Cultural Identity: Twentieth-Century Representations of the Life of 'A'isha Bint Abi Bakr", in *Feminist Studies. An Independent Interdisciplinary Journal*, Vol. 27, Spring 2001: 2.

22. Deniz Kandiyoti "Contemporary Feminist Scholarship and Middle East Studies", Kandiyoti ed. *Gendering the Middle East. Emerging Perspective*, Syracuse University Press, New York, 1996: 9.

Plusieurs travaux essayent de démontrer l'importance du rôle de la femme dans le processus de modernisation et de modernité au cours du XX^{e} siècle. Ces travaux projettent une image tantôt tragique, tantôt romantique et souvent un mélange de succès et d'endurance de certaines femmes considérées comme ayant marqué le cours de la lutte féministe. Des profils de femmes, issues de la classe moyenne urbaine ou de la grande bourgeoisie foncière, installées dans la capitale, sont sélectionnés comme prototypes de cette lutte. Les vies de ces personnages constituent ainsi la trame des identités alternatives.

Le domaine cinématographique a mis en valeur ces dimensions à travers les vies de certaines femmes qui ont fait l'objet de plusieurs documentaires portant sur la condition féminine en Égypte. Certains ont retracé les vies de célébrités, telles Mounira al-Mahdiya et Oum Kalthoum, dans *Quand la femme chante* de Mustafa Hasnaoui [23] qui tente de repenser le présent à travers les problématiques posées par les chansons anciennes. Dans la même lignée, Marianne Khoury réalise un documentaire sur les pionnières du cinéma égyptien : *Les passionnées de cinéma*. Dans cette production, Aziza Amir figure comme la première femme égyptienne à se mettre derrière la caméra. Assia Dagher est présentée comme l'actrice et la productrice qui marque le cinéma égyptien avec sa nièce Mary Queeny. Ensemble, elles montent le studio Galal. Bahiga Hafez, dite l'aristocrate du cinéma égyptien, est la première à interpréter, en 1930, *Zeinab*, d'après le roman de M. Haykal. Fatma Roshdy, comédienne, et Amina Mohamed, actrice connue sous le nom de « la mendiante du cinéma », connaissent des fins de vie tragiques après de longues années de gloire. Cette catégorie de films a l'intérêt de « revisiter » l'histoire du cinéma égyptien à travers un regard féminin et à partir de l'expérience féminine d'un certain nombre de personnages. Les histoires de vie de ces stars s'inscrivent dans le développement de la modernité durant les périodes coloniale et post-coloniale. Toujours dans la même série, le documentaire d'al-Kalyoubi reprend la vie de Rose al-Youssef, actrice, fondatrice du magazine hebdomadaire qui porte son nom : le film *`Usturat Rose al-Youssif* (La légende de Rose al-Youssef) est construit à partir de documents et d'entretiens avec sa famille [24].

En quelque sorte, ces films sont une illustration de la lutte consciente ou inconsciente des femmes qui ont tracé leur chemin dans l'espace public et qui sont restées pendant fort longtemps des stars dans leurs milieux respectifs. Le tragique est clairement souligné et le rapport complexe de ces femmes à la construction de la nation moderne est mis en évidence. Elles sont ainsi

23. Ce film fait partie d'une série de onze documentaires sur des parcours différents de femmes du monde arabe, produit par Misr International Films – Youssef Chahine & Co., avec la co-production de Ogon Pictures, Zentropa Productions et Les Fils Chafic Fathalla, 2004.

24. Production Misr International Films – Youssef Chahine & Co. Co-production Ogon Pictures, Zentropa Productions et Les Fils Chafic Fathalla, 2002.

redécouvertes comme pionnières et dressées comme icônes symbolisant la lutte féminine durant le XX^{e} siècle. Dans une approche complexe et humaniste, Tahani Rached, présente *Quatre Femmes d'Égypte*, 1997, qui porte davantage sur la deuxième moitié du XX^{e} siècle. Ce film raconte l'évolution historique de l'Égypte depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, à travers les voix de quatre femmes, intellectuelles et militantes, citadines, issues de la petite et de la grande bourgeoisie cairote. L'histoire de l'Égypte, avec ses victoires et ses défaites, ses contradictions et ses crises, est passée en revue. Dans ce film, les quatre voix sont opposées les unes aux autres dans un contexte de débat. L'aspect humaniste des protagonistes ne peut laisser le spectateur indifférent à leur propos. C'est une remise en question de toute une histoire, à travers des voix de femmes, sans pour autant remettre en question leurs choix personnels et leurs contradictions.

Dans cette même approche, plusieurs livres à teneur biographique ont été publiés sur les vies de femmes célèbres dans la lutte nationale durant le XX^{e} siècle. Doria Shafik, dont les écrits personnels ont constitué la trame d'un livre biographique, représente la lutte d'une bourgeoise pour la libération de la femme égyptienne durant la deuxième moitié du XX^{e} siècle [(25)]. Hoda Shaarawi et Céza Nabarawi, initiatrices du mouvement féministe en Égypte, ont fait l'objet de nombreuses études. Des personnages aussi importants que Malak Hefni Nassef, May Ziyyada et Nabawiyya Moussa, ont été examinés de près dans le contexte de la rencontre entre le traditionalisme et la modernité [(26)]. Dans leur majorité, les femmes sélectionnées font partie de celles qui ont accès à l'espace public officiel et qui ont largement bénéficié d'une reconnaissance sociale, même si elles ont été à des moments reléguées dans l'oubli. Ces femmes sont redécouvertes avec l'objectif de reconstituer leurs vies dans une nouvelle approche de l'histoire. *Women and Memory Forum* offre l'exemple d'une association constituée majoritairement de femmes ayant des fonctions académiques et qui se sont données comme objectif la relecture de l'histoire culturelle arabe pour re-contextualiser les problèmes de la femme contemporaine. Le but de cette association est de s'adresser à la mémoire collective qui fut longtemps déformée et de montrer les processus d'inclusion et d'exclusion qu'ont subi les femmes et les marginaux [(27)]. La plupart de ses travaux portent sur la restitution de la place des femmes dans l'histoire à partir de modèles issus de l'élite.

Cette approche est adoptée à une moindre échelle par des tendances islamistes [(28)] qui essayent, à leur tour, de reconstituer les pièces de leurs icônes. En

---

25. Cynthia Nelson, *Doria Shafik. Egyptian Feminist: A Woman Apart*, The American University in Cairo Press, Cairo, 1996.
26. Hoda Elsadda, ed. *Min Ra`idat al-Qarn al-'ishrin. Shakhsiyyat wa qadaya*, (Des pionnières du vingtième siècle), Multaqa al-mar`ah wal zhakirah, Le Caire, 2001.
27. *Women and Memory Forum*, http://www.wmf.org.eg/A_newsletter.html
28. Zeinab Aboulmagd, « `Awqaf al-nisa' : al-mar`ah, al-m^{c}arifah, al-sultah », *Women and Civilization*, Vol.1, Spring 2000: pp. 20-28.

tête des personnages sélectionnés, figure le nom de Zeinab al-Ghazali, une des disciples de Hoda Shaarawi, qui à la suite d'un accident personnel, décide de revenir à l'islam et de fonder une association islamique pour la défense des droits des femmes (*al-sayyidat al-muslimat*). Elle est présentée comme la pionnière qui a pu concilier l'islam avec les droits de la femme et de sa citoyenneté. Elle est souvent citée en réponse aux revendications des féministes laïques, dont les principes sont perçus comme étant inspirés d'un occidentalisme aliénant[29]. Aicha Abdelrahman, connue sous le nom de Bint al-Shati`, écrivain et universitaire, incarne une des rares figures féminines qui a mis le savoir occidental moderne au service de la société musulmane. Enfin le nom de Safinaz Kazem, journaliste, écrivain et critique littéraire, est souvent cité dans les mêmes milieux : elle a retrouvé le chemin du militantisme musulman après de longues années « d'égarement » dans les milieux de gauche. Elle explique, dans une entrevue, que son séjour aux USA dans les années 1960 lui a permis de retrouver son identité « [mon retour vers l'islam n'a pas été soudain] c'est une évolution que j'ai vécue durant mon séjour aux USA et qui m'a fait constater que je n'appartenais pas à leur héritage culturel et intellectuel hellénique... Cette constatation m'a poussée à rencontrer Sayyid Qutb et à redécouvrir notre héritage musulman ». Elle conclut, en expliquant que les femmes musulmanes font face à deux types de défi : le premier est la représentation que se font les partisans laïcs, des femmes musulmanes ; celles-ci sont inévitablement perçues comme traditionnelles et soumises aux contraintes de l'islam. Le deuxième défi consiste à faire face aux islamistes qui réduisent le rôle et la position de la femme à l'espace domestique.

Dans une perspective plus militante et académique, l'association *Women and Civilization*, a comme objectif de repenser la question des femmes à partir d'un point de vue islamique. Son point de départ est la relecture critique de l'histoire de l'islam et des sociétés musulmanes pour formuler de nouvelles approches qui permettraient la réinsertion de la femme dans l'histoire de ces sociétés. Selon cette approche, une véritable critique ne peut se faire qu'à partir d'un approfondissement des fondements de l'islam et de l'islamisation du savoir concernant la question de femmes[30].

Dans cet esprit, et dans une tentative de participer au débat sur le rôle des femmes dans la modernité, ce groupe a lancé un projet autour de la relecture de la *Nahda*. A partir d'exemples de femmes issues des classes moyenne et supérieure, les membres de ce groupe essayent de valoriser le rôle des

---

29. Pour plus de détails, cf. Zeinab al-Ghazali, *Ayyam min hayati*, Dar al-i^{c}tissam, Le Caire, nd. Sharazad al-^{c}Arabi, *Zeinab al-Ghazali min al-burnitah ila-l-higab*, (Zeinab al-Ghazali du chapeau au voile) Beit al-Hikmah, Manshiyyat al-Sadr, Le Caire, 1996 et "`imra`atan mu`minatan fi rihlat al-taharrur al-nassawi al-jad" in http://www.islmaweb.net/family/wemlibration/wemlibration8.htm. http://www.lahaonline.com/index.php?option=content&task=view&id=1002&sectioni

30. Amani Aboul Fadl, « Nahw mandhour islami lil ma^{c}rifa al-naswiyyah », in *Al-Mar'ah wal Hadarah*, (*Women and Civilization*) Vol.1, 2000: 7.

femmes durant cette période. Hind Moustafa, par exemple, décrit la vie de la princesse Qadriyya Hussein, fille du Sultan Hussein Kamal, qu'elle présente comme la protectrice de l'islam et de la patrie. Son livre sur les femmes célèbres dans le monde musulman illustre l'importance qu'elle accorde à son identité musulmane ainsi que sa critique de la culture occidentale [31].

Les exemples cités auparavant, qui se concentrent dans leur variété sur la mise en scène de femmes reconnues et établies socialement, rendent toute critique de fond difficile à envisager. Les représentations s'articulent, sans exception, autour des questions de la modernité, de l'Occident et de l'islam, une problématique qui invite à ne traiter que d'exemples de personnages qui se posent ce type de questions. A cet égard, seules des femmes éduquées, qui tirent leur marginalité du fait qu'elles sont des femmes, s'imposent sur la scène de par leurs positions sociales, culturelles et politiques. C'est dans cette perspective qu'elles ont été sélectionnées comme modèles qui confirment certains paramètres idéologiques. Dans leur majorité, ces femmes reflètent la situation d'une classe privilégiée ou d'une élite intellectuelle, dont les contradictions et la complexité sont occultées, et leurs rapports de force et de classe dans le contexte social égyptien ne sont pas remis en question. Bien au contraire, ces profils sont représentatifs de ce que devrait être la femme égyptienne, selon les différentes positions politiques, à savoir : éduquée, présentant un comportement conforme à certaines normes acceptées socialement et politiquement, ainsi que le formule par exemple Lila Abul-Lughod.

Des femmes moins établies, moins privilégiées et moins acceptées socialement font rarement recette dans les représentations dominantes, car elles sont minoritaires et ne correspondent pas à ce que devrait être « la femme égyptienne » pour reprendre les termes de Reem Saad [32]. Dans son film *Marriage Egyptian Style*, avec Joanna Hock, les réalisatrices ont été sévèrement critiquées par le public qui les a accusées d'avoir touché à la réputation et l'honneur de la nation [33]. Le film présente la vie de Wisa, femme issue d'un milieu populaire, qui par son comportement et son récit reflète une réalité que nombre de gens ne sont pas prêts à accepter, surtout si cette réalité est projetée cinématographiquement par une production étrangère. Ce personnage gênant remet en question les icônes longtemps affichées et défie les stéréotypes des femmes égyptiennes. Dans un article publié quelques années après la projection du film au festival du documentaire d'Ismailiyya, Saad se pose la question de savoir qui a le droit de représenter la femme égyptienne. Qui joue le rôle du censeur ? Qui pose les normes de ce qui est permissible

---

31. Hind Moustafa, "ᶜAsr al-nahda wa riyadat nisawiyyah muhamashah », *Women and Civilization*, Vol.1, 2000: 12, 15-19.

32. Reem Saad, " « Ceci n'est pas la femme égyptienne ! » L'Égypte entre représentations occidentales et discours nationaliste" *Égypte/Monde Arabe*, n° 30-31- 2ᵉ et 3ᵉ trimestres 1997.

33. Joanna Hock and Reem Saad, *Marriage Egyptian Style*, BBC Production, 1991.

et de ce qui ne l'est pas ?[34] La société civile, ainsi, se trouve mise devant ses propres contradictions.

Tout cela me conduit à dire que la relation entre femme, nation et identité dans les débats en cours, est une relation largement fondée sur un certain nombre de conceptions politiques et sociales. Ces dernières reflètent non seulement des positions de classe mais surtout une remise en cause potentielle de la modernité en tant que produit occidental dans son rapport avec la construction de la nation égyptienne. Cependant, ces conceptions ne vont pas jusqu'à remettre question leurs propres choix, ni à inclure les marginaux ou les laissés-pour-compte dont la vie témoignent des contradictions sociales et politiques internes de la société égyptienne.

En somme, les dynamiques de la société égyptienne ne peuvent être saisies dans leurs complexités et leurs contradictions tant que les voix des différentes classes sociales ne sont pas écoutées, représentées et tant qu'elles ne sont pas opposées et confrontées à un contexte socio-économique et politique plus large. Sans cela ces icônes resteront fixées dans le temps, et les personnages qu'elles incarnent resteront détachés de la réalité. Cette réalité évolue dans des directions qui deviennent alors de plus en plus difficiles à saisir et à comprendre.

34. Reem Saad "Shame and Reputation and Egypt's Lovers: A Controversy over the Nation's Image", *Visual Anthropology*, Vol. 10, 1998: pp. 410-412.

L'Égypte de l'après-guerre : historiens, acteurs et documents Regards rétrospectifs sur une recherche

Tewfick ACLIMANDOS

Comment brosser un tableau de l'historiographie égyptienne de l'histoire de l'après-guerre ? Une recension exhaustive des travaux est une tâche impossible dans le cadre d'un article, sauf à aligner les titres et les thèmes et à renoncer à toute analyse[1]. D'ailleurs, ce serait peu novateur : un état des lieux existe, grâce à un ouvrage collectif dirigé par 'Afifi[2]. Une autre approche, comparable à celle adoptée par Malia pour le bilan des études soviétiques[3], est prometteuse. Construire deux grandes « lectures » ou conceptions du ou des « sens » de cette histoire, souligner les biais et choix idéologiques qui les orientent, les comparer et les évaluer. Mais est-ce possible dans le cas qui nous intéresse ? Oui, mais en renonçant à toute prétention à l'exhaustivité, puisque nombreux sont les historiens égyptiens qui sont rigoureusement positivistes, et donc inclassables dans le cadre de cette approche.

Une troisième solution est concevable : parler de mon expérience personnelle, c'est-à-dire de l'importance respective, dans le cadre de mes recherches,

1. Une telle stratégie a été adoptée par Arthur Goldschmidt dans sa contribution au collectif : Arthur Goldschmidt, Barak A. Salmoni, Amy J. Johnson, *Re-envisioning Egypt*, AUC Press, Le Caire 2005, 510 p, p. 466 et *sq*. Elle permet à toute personne de disposer d'un guide bibliographique, mais d'un guide non-critique.

2. Muhammad Afifi (dir), *Al-madrasa al-târikhiyya al-misriyya : 1970-1995*, CEDEJ-Dâr al-shurûq, Le Caire 1997, 225 p.

3. Martin Malia, « Les archives du mal : les études soviétiques après la fin de l'URSS », in *Commentaire*, numéro 109, p 156 et *sq*.

des ouvrages des historiens professionnels, des historiens amateurs [4], des auteurs écrivant de l'histoire « à sensation », des souvenirs d'acteurs et de témoins, du savoir collectif spécifique à certains groupes, évoquer rapidement de multiples problèmes méthodologiques que j'ai rencontrés, et soumettre au lecteur quelques réflexions sur le rapport du chercheur, égyptien ou étranger, à l'objet d'études. Solution tentante, mais je n'ai pas réussi à suivre cette voie en respectant le nombre de pages qui m'est imposé par les éditeurs. Je vais donc... adopter successivement les trois approches, mais de manière succincte : le lecteur doit avoir à l'esprit qu'il n'y a là que des *résumés*.

Deux lectures non marxistes du sens de l'histoire égyptienne

Je commence par tester l'approche tentant de construire, en les opposant, deux grandes lectures non-marxistes du « sens » de l'histoire égyptienne, du « sens » du passage de la Monarchie à la République, nassérienne d'abord, sadato-moubarakienne ensuite. Il est tentant d'affirmer qu'une telle construction (de « deux grands récits » opposés) est, sinon impossible, du moins prématurée. En effet, l'on ne connaît pas encore « la fin de l'histoire », la très longue seconde moitié du vingtième siècle égyptien ne s'est pas encore achevée. D'ailleurs, une histoire conceptuelle de la fin de l'ancien régime et des régimes issus de la révolution de 1952 n'existe pas encore, si on excepte quelques textes marxistes et celui de Shirîf Yûnis [5] pour le nassérisme.

L'état actuel de la production, à la fois trop rare, trop éparse et trop peu conceptuelle, permet-il d'aller très loin ? Un examen, même superficiel, permet d'établir que la littérature égyptienne (historiens professionnels ou amateurs confondus) n'échappe que très rarement à la dichotomie : positivisme immunisant contre les dérapages, mais appauvrissant l'analyse, ou

---

4. Dans l'ouvrage précité, Târiq al-Bishrî, un des principaux historiens « amateurs » de l'après-guerre, fait remarquer, non sans une certaine malice, que l'état de l'enseignement au sein de l'université est tel que tous les historiens, professionnels ou non, sont autodidactes et que le *distinguo* n'a donc plus de sens. Al-Bishrî in Afîfî, *op.cit.*, p 36. La remarque est pertinente et il est difficile de proposer un critère autre que sociologique (la rédaction de l'histoire est-elle la principale activité professionnelle de l'auteur) ou « conventionnaliste » (les historiens considèrent-ils le travail de tel auteur comme un « objet », une « source », ou comme un travail d'historien ?) pour opérer une démarcation. Selon le premier critère, al-Bishrî est « amateur », selon le second il est un des meilleurs historiens égyptiens, toutes catégories confondues. J'eus aimé pouvoir dire que les historiens amateurs pratiquaient davantage l'histoire « compréhensive » ou « conceptuelle » que les historiens professionnels, et que, par contre, ces derniers, étant plus positivistes, tombaient moins souvent dans les pièges de l'idéologie. Il y a malheureusement trop d'exceptions dans les deux camps pour que je m'avance autant. Du point de vue du contenu, le seul *distinguo* pertinent serait celui séparant les « partisans » des « positivistes », étant entendu que ces derniers sont généralement (je n'ai qu'une exception à l'esprit) des professionnels.

5. Shirîf Yûnis, *Al-zahf al-muqaddas, mudhâharât al-tanahî wa tashakkul 'ibâda Nâsir*, Merrit, Le Caire 2005, 208 p.

mythologie, hagiographique ou au contraire diffamatoire, permettant les envolées lyrico-analytiques mais ne prenant aucune précaution scientifique.

Je suis conscient de la pertinence des objections, mais je crois qu'il est possible de construire une opposition entre les « grands récits » relatant l'apogée puis le déclin du mouvement de libération nationale, et ceux qui reconstruisent l'avènement d'un autoritarisme ou d'un proto-totalitarisme. Même si ceux qui écrivent un « grand récit » de libération nationale n'échappent pas à l'alternative positivisme-mythologie.

La descente vers les enfers de l'autoritarisme a été le thème central de quelques textes remarquables. Le dernier et le plus novateur est celui de Shirîf Yûnis, déjà cité. Il a soulevé des tempêtes dans le microcosme des études historiques. Il est facile de multiplier les critiques contre les faiblesses de l'ouvrage, et les détracteurs ne s'en sont pas privés. Mais la grille de lecture - au nom d'une idéologie particulière, des impératifs de la libération nationale, de l'affirmation identitaire essentialiste, et d'un diagnostic très dur sur l'état de la société égyptienne, les officiers qui prirent le pouvoir en 1952 entreprirent de détruire la vie démocratique et la pluralité des expressions, des discours, des projets politiques produits par cette société, de briser ou de soumettre toutes les institutions permettant des actions collectives, rendant durablement impossible toute participation politique - mérite une discussion sérieuse et permet une approche renouvelée du nassérisme et de ses successeurs. Je crois que le livre eut gagné en force s'il avait été plus nuancé (Yûnis fait quelquefois feu de tout bois), s'il avait (mieux) intégré dans sa démonstration l'échec de la Monarchie, l'ampleur et la gravité des problèmes sociaux qu'affrontait l'Égypte depuis la fin de la guerre, la *pertinence* du diagnostic nassérien sur l'état de la société (dénoncer les politiques découlant de ce diagnostic semble impliquer pour Yûnis le caractère totalement erroné de ce dernier), l'ambivalence nassérienne vis-à-vis de la démocratie et de la dictature, sa tolérance pour les "idées" mais non pour les "intérêts", et le fait que pour les "masses paupérisées" le nassérisme fut une bénédiction.

Mais une comparaison entre le livre de Yûnis et mes propres travaux m'a posé un problème théorique fascinant : ma proximité des acteurs (que Yûnis n'a pas) m'a certainement permis de mieux les comprendre et de mieux élucider certains processus, mais m'a peut-être fait rater, non l'intérêt du problème posé par les éventuels effets des messages discursifs émanant du haut, mais l'importance respective des composantes de ces messages. Pour être plus précis, j'ai eu tendance à privilégier le discours élaboré, les efforts théoriques de Nasser et des intellectuels proches du régime, et à négliger les inepties grotesques de la propagande, en estimant que personne ne pouvait les prendre au sérieux. Yûnis pense, au contraire, que lesdites inepties ont contribué à abrutir et à atomiser une population, pourquoi pas, ***mais également qu'elles constituent aussi le trait central du nassérisme***, celui qui permet de

comprendre l'adhésion volontaire des populations à l'entreprise des officiers libres et l'immense moment historique que sont les manifestations refusant la démission de Nasser après la défaite de 1967. Evidemment, la dernière partie de la phrase (explication de l'adhésion au nassérisme, etc.) est probablement le maillon faible voire inacceptable de la démonstration. Mais je pense que la première partie (le trait central du nassérisme, aux effets délétères) du diagnostic mérite une discussion plus sérieuse, ne serait-ce que parce qu'elle correspond à l'expérience de nombreuses personnes ayant vécu cette époque, expérience construite comme une souffrance difficile à supporter, infligée par un pouvoir aux objectifs affichés louables, mais qui prend sa population pour des imbéciles à endoctriner.

L'ouvrage qu'al-Bishrî[6] a consacré au régime nassérien complète utilement celui de Shirîf, même s'il semble être très surestimé. C'est une étude des institutions de l'ancien régime, du système nassérien, de la crise des années 1960, et de l'organisation des Officiers Libres. Le livre est une contribution précieuse à l'histoire des institutions, mais il ne permet certainement pas la compréhension des acteurs et de la dynamique des processus historiques. L'explication par la mentalité militaire (autoritaire, donnant des ordres) est un peu utilisée à tort et à travers.

On ne trouve pas, pour illustrer l'autre « grand récit » paradigmatique (la libération nationale), d'ouvrage du niveau de celui de Yûnis, alliant maîtrise des sources et rigueur conceptuelle. Le non-accès aux archives explique, je crois, la rareté de la production historique émanant de professionnels. Je crois que les principaux textes illustrant ce paradigme sont ceux de Muhammad Hasanayn Haykal, et, dans une moindre mesure, les mémoires du chef légendaire des *mukhâbarât (service de renseignements)*, Salâh Nasr, ou encore la fresque de Hamrûsh.

Il est difficile de surestimer l'importance de Haykal, le journaliste qui fut le confident de Nasser. Sa'ad al-Dîn Ibrâhîm estime qu'il est « le » gourou permettant l'accès des personnes soucieuses de culture à la politique et à l'histoire égyptiennes et internationales. Il a toujours été le chantre du nassérisme ou plutôt du *ra'îs (président)*, présenté comme un héros, quasiment infaillible, incarnant la Norme et la Volonté de fer d'une Nation, dont il utilise et multiplie les ressources avec une virtuosité diplomatique allant de pair avec une rigueur morale et un attachement à l'intérêt national exemplaires. Mais la volonté de « liberté » et de « dignité » nassérienne contrecarrait les projets hégémoniques des puissances déclinantes et ascendantes, et celles-ci (Israël compris) s'allièrent dans un grand complot pour « détruire Nasser » et, par là, le nassérisme.

---

6. Al-Bishrî, *Al-dîmukrâtiyya wa nizâm 23 yûlyu : 1952-1970*, Mu'asâsat al-abhâth al-'arabiyya, Beyrouth 1987, 213 p.

La combinaison de ces postulats rend Haykal incapable de décrire correctement les interactions internationales, et de restituer les mécanismes d'une crise. À le lire, on pourrait croire que Nasser passa quinze ans de sa vie à « parer » les coups, sans jamais en donner. S'il a le mérite de bien montrer l'importance des pressions qu'eut à subir le *ra'îs*, on a l'impression que celui-ci n'eut jamais d'autre choix que celui entre la reddition humiliante et la fuite en avant suicidaire. On ne peut pas soutenir cela et affirmer en même temps que les options nassériennes sont viables. Si Nasser fut un immense homme d'État (ce que je crois fermement), et si 1967 était à terme inéluctable (ce que laisse entendre Haykal, et qui est probablement exact, mais pour d'autres raisons que celles - le complot - qu'il avance), il faut penser que les dynamiques du régime étaient viciées.

Dans l'ensemble, son œuvre est une relation de la "montée vers l'abîme", de la fuite en avant du nassérisme, de la guerre de 1967, et des mois suivants. Elle a été sévèrement critiquée, notamment par Quandt et Richard B. Parker, qui jugent – à juste titre – trop grossière la thèse d'un "piège" ou d'un "complot" organisé par Israël et par un "gouvernement secret" américain (regroupant la CIA, les intérêts pétroliers et ceux des trafiquants d'armes). Ils lui reprochent également de passer sous silence les nombreuses erreurs égyptiennes. On pourrait ajouter qu'une autre thèse de l'ouvrage – celle parlant d'un génie politique trahi par l'incompétence de son lieutenant, 'Amir – est également irrecevable.

Mais les textes de Haykal ne se résument pas à leur argumentation centrale. Outre les documents égyptiens exposés (et auparavant inaccessibles), outre une enrichissante analyse (souvent trop brève, souvent... involontaire) de l'évolution des perceptions, attitudes et stratégies de Nasser, il convient de relever qu'il suffit de parler de "lourde collusion" entre Israël et les Etats-Unis (au lieu de complot), et d'accepter l'idée de la probable inexistence, en 1967, d'un "piège", pour que le texte devienne extrêmement utile. En d'autres termes, les excès de Haykal ne doivent pas rendre impossible une exploitation de son texte, et ne permettent pas d'exonérer les Etats-Unis de toute responsabilité, comme le fait rapidement R. B. Parker.

Sa position vis-à-vis de Sadate est plus compliquée, mais il l'accuse surtout d'avoir multiplié les erreurs lors de la gestion politico-diplomatique de la Guerre d'Octobre. Une des phrases de Haykal est célèbre, populaire et fausse : en 1967, l'armée a trahi le politique, en 1973, le politique a trahi l'armée[7].

---

7. Citons quelques ouvrages de Haykal :
-*Harb al-thalâthîn sana : Malaffât al-suways* (Le guerre de trente ans : dossiers de Suez), al-Ahrâm, Le Caire 1986, 923 p.
-*Harb al-thalâthîn sana : 1967 : sanawât al-ghalayân* (La guerre de trente ans : 1967 : les années d'effervescence), al-Ahrâm, Le Caire 1988, 951 p.

Le livre de Salâh Nasr (ses mémoires)[8] est moins connu, mais probablement de meilleure facture. Quand je demande aux officiers que je connais quel est le meilleur texte relatant l'épopée nassérienne, la quasi-totalité le cite. La réputation de l'auteur, parmi les officiers libres et parmi le personnel du régime nassérien, est l'exact contraire de celle, répandue au sein de l'opinion, qui a été diffusée par les médias de Sadate : pour eux, il fut un grand monsieur, qui fit des *mukhâbarât* égyptiennes un appareil redoutable qui joua le rôle que l'on sait (ou qui gagne à être connu) dans les mouvements de libération du Tiers-monde[9].

Nasr a écrit trois mille pages de mémoires, et des extraits ont été publiés en trois tomes après sa mort. Je ne sais pas s'il aurait approuvé les choix éditoriaux, ou si ceux qui les ont effectués avaient reçu des directives de l'homme. Le texte est d'une lecture quelquefois pénible. Nasr peut être irritant pour le bourgeois aux accointances cosmopolites que je suis (je crois qu'il m'aurait décrit ainsi). Terribles sont les combinaisons de ressentiment xénophobe et de vertu moralisatrice, d'amour du peuple et de haine de ses ennemis, de sens aigu du politique et d'un manichéisme fatigant[10], l'absence de doute sur les choix nassériens, défendus sans états d'âme, sans regrets, sans recul critique, comme étant une « évidence », le tout accompagné d'un souci de l'exactitude historique qui rend le livre difficilement attaquable. J'ai souvent eu de la peine à comprendre pourquoi de nombreuses populations, de nombreux groupes sociaux, de nombreuses personnes, furent et sont irréductiblement hostiles au nassérisme. Lisant Nasr, je me dis que s'il est représentatif du « *main-stream* » nassérien, de l'homme « moyen » nassérien, peut-être qu'après tout les ennemis haineux du nassérisme ont quelques excuses.

Mais c'est un grand livre. Nasr, « cerveau » bien structuré, observateur privilégié, a un sens extraordinaire du résumé utile et de la description rapide mais précise de processus, de logiques ou de politiques. Le livre peut être compris par le lecteur moyen, les « *background*-s » fournis sont précieux. De surcroît, on peut considérer qu'il révèle indirectement (mais pas forcément involontairement) la « mentalité » des Officiers Libres qui ont cru au nassérisme, ou plus précisément à la première mouture de la conception nassérienne de la Révolution. Enfin, le parcours personnel qu'il retrace,

---

-*Harb al-thalâthîn sana : 1967 : al-infijâr* (La guerre de trente ans : 1967 : l'explosion), Al-Ahrâm, Le Caire 1990, 1089 p.

-*Uktûbar 73 : al-silâh wa al-siyâsa* (Octobre 73 : les armes et la politique), al-Ahrâm, Le Caire 1993, 883 p.

8. Salâh Nasr, *Mudhakirrât Salâh Nasr*, 3 tomes, Dâr al-khayâl, Londres 2000.

9. Un vieil avocat qui l'a connu m'a dit, à la fin des années 1970 : "un homme compétent, juste, mais qui était très dur". L'épouse de l'avocat me déclara que le jugement de son mari était plus négatif dix ans auparavant.

10. Les diatribes contre les grands propriétaires et contre les partis traditionnels sont parmi les plus violentes de la production écrite des Officiers Libres.

la description de son enfance et de son adolescence, sont enrichissants pour toute personne étudiant la jeunesse des années vingt et trente.

Pour pleinement apprécier l'apport de Nasr, il faut comparer systématiquement son texte au quatuor de Haykal sur « la guerre de trente ans », qui couvre surtout la période de 1952 à 1973 (ce n'est pas ma faute si Haykal ne sait pas compter). Le texte de Haykal est plus agréable à lire et mobilise une masse documentaire (égyptienne, britannique et américaine) impressionnante. Mais on voit que Nasr avait gardé des notes et documents personnels, il est plus honnête et l'univers qu'il décrit est plus politique, les processus plus plausibles, Nasser moins infaillible, les détails désagréables ne sont pas gommés, etc. Le régime égyptien reçoit des coups, mais il en donne (avec Haykal, on a l'impression qu'il est une victime innocente). Si Nasr est moins sensible à la « magie » charismatique nassérienne, il rend mieux compte du caractère collectif de l'effort. Les deux ont une lecture similaire - mais non identique - de la défaite de 1967, privilégiant l'explication par le complot (celui de Haykal est plus étendu dans le temps, celui de Nasr donne beaucoup d'importance aux « manigances » (probablement des gaffes) soviétiques... mais Nasr permet de mieux voir les responsabilités nassériennes.

Le livre a enfin un dernier mérite : Nasr est un des rares défenseurs du ministre de la Défense, 'Abd al Hakîm 'Amir, à avoir pris la parole, et il le fait sans accabler Nasser. On comprend mieux, en le lisant, la popularité du numéro deux de l'organisation des Officiers Libres et du régime nassérien.

Il convient de clore cette approche par les thématiques en examinant les principales contributions marxistes, qui ont en commun de penser l'autoritarisme nassérien en termes de « tentative insatisfaisante - petite bourgeoise - de solution de la crise du système social » . Selon Mahmoud Hussein[11], la transition bloquée du féodalisme au capitalisme n'est pas la seule caractéristique de la société égyptienne de 1945 à 1952. Également centrale est l'intégration organique et dépendante de l'Égypte au système capitaliste mondial, intégration désintégratrice de la vie économique interne. C'est pour cela que libération nationale et lutte de classes sont indissociables.

S'il ne commet pas l'erreur de supposer que les « classes » hostiles à l'intégration au « marché mondial » constituent un front homogène, il surestime la contribution des « masses laborieuses » (exploitées *et* non « exploiteuses ») à la libération nationale, qui, en dehors de quelques grandes journées, certes de plus en plus nombreuses, fut négligeable. Si le rôle de la petite bourgeoisie, « classe atomisée » (p. 34), qui n'est que potentiellement exploiteuse et capitaliste, est central, le rôle des paysans pauvres, par contre et sauf erreur

11. Mahmoud Hussein, *La lutte de classes en Égypte (1945-1970)*, deuxième édition mise à jour, Cahiers libres 158-159 de Maspéro, Paris 1971, 389 p., notamment pp. 25-26.

de ma part, est beaucoup plus modeste. Toutefois, les analyses de Hussein peuvent être très intéressantes sur l'état de l'opinion publique galvanisée par la question nationale.

Je ne peux pas dissimuler mon embarras face à la littérature marxiste : passer sous silence sa contribution est appauvrissant. Mais, dans un livre comme celui de Hussein, les propositions intéressantes cohabitent avec ce qu'il faut bien appeler des absurdités. Pour rendre justice à l'ouvrage, ou pour l'attaquer, il faudrait analyser toutes les assertions. Je me contente de deux exemples caractéristiques des limites de sa démarche. Analysant (p. 32), la « classe » des paysans riches, il affirme: *« Ils étaient solidaires de la structure de classe existante (...) Cette solidarité était* *le facteur décisif de la position de classe* (c'est lui qui souligne) *des paysans riches (....). Il n'empêche que des contradictions importantes existent(....) entre les intérêts des paysans riches et les intérêts étrangers et locaux dominants ».* Affirmant tout et son contraire, il devient difficile *de prédire* quelle stratégie va adopter cette classe (en supposant que face au problème, ses membres auront tous la même réaction, ce qui constitue clairement un pari risqué), et facile *de l'expliquer après coup.* Apparemment conscient du problème, au lieu d'accepter de décrire la situation, le jeu et les stratégies des acteurs comme ouverts, contradictoires, indéterminés et indéterminables à l'avance, au lieu d'admettre que d'autres facteurs peuvent jouer, il ajoute plus bas (p. 32-33) : « *La couche la plus inférieure, la plus traditionnaliste, de cette bourgeoisie moyenne est plus ou moins intégrée au système (....) et n'a pratiquement pas de velléités de changement ; mais sa couche supérieure (....) est de plus en plus portée à contester la situation d'alors ».* Je pourrais mentionner de nombreux exemples infirmant la première affirmation, et la seconde, globalement plus exacte, me semble aussi très imprudente. D'autre part, que veut-dire « pas de velléités de changement » ? Et que veut-dire « contester »? Manifester (par écrit, dans des manifestations) son mécontentement, constituer des groupes de pression, prendre part à des activités « révolutionnaires »? Si « velléités de changement » égale « velléités de changement de régime », la dichotomie proposée entre couches inférieure et supérieure n'est pas pertinente. Et si cela veut dire « changement dans le cadre du régime », elle ne l'est pas non plus. Dans les deux cas, on retrouve des « pour » et des « contre » tant dans les couches supérieures qu'inférieures. Mais, signe de la crise, les mécontents, ceux qui s'estiment « exclus», ceux qui pensent que leurs intérêts - pas seulement économiques - sont menacés, sont de plus en plus nombreux. En d'autres termes, **l'analyse en termes de classe ne me semble pertinente** que si elle se contente de postuler qu'appartenir à la même classe, c'est être - souvent - confronté au même type de problèmes. Qu'à ces problèmes tous les membres de la même classe (ré)agissent de la même manière, et plutôt collectivement qu'individuellement, d'une réaction qui est déterminée par leurs intérêts et leur position au sein des rapports de production, me semble devoir être prouvé à chaque fois, et être souvent faux.

L'on retrouve le même type d'analyse pour la petite bourgeoisie. Celle-ci est « *sollicitée par deux tendances contradictoires* », (exploitée, exploiteuse),*(...)* « *et est donc tiraillée entre l'influence idéologique et politique des classes exploiteuses nationales et celle des classes directement exploitées* ». Là, le problème est « résolu » ainsi: « *La principale différenciation de classe qui s'opère, au sein de cet ensemble (...) est celle qui tend à séparer les couches majoritaires qui n'ont aucune possibilité objective de se transformer en couches exploiteuses(...), de la couche minoritaire qui est attachée à la voie capitaliste* ». Le risque « tautologique » est évident. Hussein précise - c'est plus intéressant - qu'il faut distinguer entre petites bourgeoisies urbaine et rurale, les secondes étant moins ouvertes au changement, moins promptes à la mobilisation, révolutionnaire ou non, que les premières, lesquelles ont des possibilités d'« épanouissement capitaliste » et d'ascension sociale. Il est certes exact que la petite bourgeoisie urbaine (effendis ou non) est la plus turbulente des deux, mais peut-on expliquer cela par une divergence d'intérêts économiques et de meilleures perspectives d'ascension sociale (frustrées à un moment ou un autre par le blocage, pour que le raisonnement ait un sens) ? Et pourquoi ceux qui ont moins d'espoir ne se révoltent-ils pas aussi fréquemment ? Et ne serait-il pas aussi, voire plus, plausible d'expliquer les mobilisations de certains petits-bourgeois urbains par un nationalisme d'autant plus intransigeant qu'il est la seule forme de solidarité sociale pertinente aux yeux des acteurs, à la suite de leur émigration en ville, et de leur éloignement de leurs structures traditionnelles ? Ou enfin par les « ressources » et « répertoires » d'actions que l'urbain offre ? Plus généralement, l'explication de l'agitation nationaliste par la frustration, relative ou non, me semble ne pas restituer l'irréductibilité et la spécificité du traumatisme de l'occupation étrangère.

Les militaires sont décrits comme faisant partie de l'élite petite-bourgeoise, égyptienne de souche, en possession d'une spécialisation théorique poussée, bénéficiant d'une insertion à un niveau de responsabilité intermédiaire, et incapable, malgré les compétences de ses membres, d'accéder à l'échelon supérieur, réservé aux seuls membres de l'aristocratie. Vues simplistes, puisque les officiers ne sont pas tous - loin de là ! - issus de la petite bourgeoisie : au moins dans le cas de l'armée, un réel effort de cooptation est fourni, et les voies ne sont pas fermées pour les jeunes officiers. Et si on perçoit clairement la signification du terme « petit-bourgeois », celui-ci désigne, comme le montre d'ailleurs l'ouvrage, tant de groupes aux intérêts contradictoires qu'il en perd toute validité opérationnelle [12].

---

12. Un autre exemple d'analyse marxiste se débattant avec le cadre théorique de la doctrine : Rif'at al-Sa'îd, *Ta'amulât fî al- nâssiriyya*, 2e édition, Dâr al-Talî'a, Beyrouth 1979, 151 pages, p. 37. Dans cet essai, un chapitre est consacré à l'origine sociale des Officiers Libres, dont la thèse peut se résumer ainsi : les problèmes de « classification » du régime nassérien proviennent de la difficulté de l'analyse de l'origine sociale de ses membres. Et celle-ci est due au fait - selon l'auteur - que la *doxa* marxiste, confrontée à un fait nouveau - c.a.d une petite et moyenne bourgeoisie

La transition bloquée est également centrale chez al-Bishrî qui érige en principe explicateur de la crise de l'Ancien régime, « l'industrialisation impossible » du fait de l'obstruction des propriétaires terriens qui constituent le secteur prépondérant de l'élite au pouvoir [13]. Son explication se distingue de celle de Hussein par au moins deux aspects :
- l'auteur ne présuppose pas le primat de l'économique et met l'accent sur l'importance et la spécificité du politique ;
- pour Hussein, la crise de transition entre le féodalisme et le capitalisme passe autant par une non-évolution des moyens et des rapports de production au sein de chaque secteur de l'activité économique (agriculture, industrie, etc.) que par l'importance respective de chacun de ces secteurs.

Un excellent tableau de la situation économique et sociale de l'après-guerre est également fourni par Hasan Riad [14]. Tableau trop complexe pour être résumé à quelques propositions et présenté ou critiqué avec justice dans le cadre de ce travail. Je me contente d'indiquer qu'autant l'analyse de la crise généralisée (des crises ?) de la société et de l'économie est stimulante, autant celle du mouvement des Officiers Libres est d'une pauvreté désolante. Ces derniers ne sont pas une bande de petits bourgeois médiocres et incompétents, de « fanatiques musulmans » aigris et revanchards. Ils ne sont pas mus par le souci d'une ascension sociale.

UN ÉTAT DES LIEUX DE L'HISTORIOGRAPHIE : L'OUVRAGE COLLECTIF DE 'AFIFI

Il convient ensuite de résumer et commenter les conclusions du collectif 'Afîfî. Afîfî, dans son article introductif, affirme que les historiens égyptiens ont souvent été tentés par les parallèles, idéologiquement

jouant un rôle positif et progressiste - ne parvient pas à le penser et cherche à éviter au leader progressiste le label infamant de « petit-bourgeois ». Al-Sa'îd résout ledit problème en affirmant que l'origine de classe ne détermine pas le contenu de la pensée de l'individu (faute de quoi le mouvement communiste égyptien serait un mouvement petit-bourgeois), mais aussi en distinguant plusieurs petites bourgeoisies et en classant les officiers libres dans la petite bourgeoisie intellectuelle en pleine ascension sociale, apôtre d'une politique qui n'était possible que parce qu'un certain environnement international (la concurrence entre les deux grands, véritable « vache-à-lait » permettant de faire monter les enchères et d'obtenir des aides à des conditions avantageuses) en masquait les apories et les faux-semblants. La galerie de portraits est souvent fine, l'analyse subtile, le trait incisif. Mais sauver le cadre d'analyse marxiste, en affirmant que la catégorie petite-bourgeoisie reste vraie même quand elle ne s'applique pas (et elle ne s'applique pas, les officiers n'étaient pas des « petits bourgeois »), même quand, par hasard (au sens propre du terme), le modèle dénommé « petit-bourgeois » réussit, alors qu'il n'est pas un véritable socialisme, est une solution trop facile.

13. Voir Târiq al-Bishrî, *Al-haraka al-siyâsiyya fî Misr 1945-1952*, 2e édition, Dâr al-Shurûq, Le Caire, 1982.

14. Hasan Riad, *L'Égypte nassérienne*, Les éditions de Minuit, collection « Grands documents », Paris 1964, 249 p.

connotés[15] : Nasser/Muhammad Ali et Sadate/Ismâ'îl[16]. Il indique aussi que les années 1960 et 1970 ont vu l'émergence d'une génération (qui est longtemps restée aux commandes des sections « Histoire » des universités) marquée par le marxisme et le nassérisme et qui s'est intéressée à l'histoire sociale, l'histoire économique et la sociologie historique[17]. Selon lui, cet intérêt a largement disparu, pour deux types de raisons : d'une part, beaucoup d'auteurs appartenant aux générations des années 1960 ont changé de camp, passant de la gauche nassérienne ou marxiste à l'islamisme ou au libéralisme[18]. D'autre part, dans les générations postérieures, peu d'historiens ont suivi les pistes ouvertes par les chercheurs des années 60. 'Afîfî affirme par ailleurs que les régimes issus de la révolution de 1952 n'ont que peu intéressé les historiens professionnels : la combinaison de la rareté des archives[19] et des dangers

---

15. Comparaisons connotées mais à usages multiples : l'on peut comparer pour valoriser l'homme d'État que l'on défend, ou au contraire pour le dévaloriser. On peut comparer Nasser à Muhammad Ali pour le grandir, ou au contraire pour souligner la faiblesse de son projet modernisateur et ses échecs militaires. En général, on compare Sadate à Ismâ'îl pour dénigrer l'homme du voyage à Jérusalem, ou pour réhabiliter *a contrario* le khédive, mais on ne peut exclure un cas de figure où il s'agit de défendre les deux hommes.

16. Afîfî, *op. cit.*, p 10.

17. 'Afîfî, *op. cit.*, p 11. Dans le même ouvrage, 'Asim al-Dissûqî (pour l'histoire économique) et 'Ali Barakât (pour l'histoire sociale) donnent beaucoup de précisions supplémentaires, que je résume. Disûqî affirme que : a) il y a des pionniers avant 1952, les principaux étant Muhammad Lihîta et Râshid al-Barrâwî, mais ce sont des économistes s'intéressant à l'histoire ; b) les premiers historiens à s'intéresser à l'histoire économique et sociale sont le quatuor 'Abbâs-Disûqî-Mitwallî-'Ali Barakât, qui soutiennent leurs thèses de doctorat au début des années 1970. Trois d'entre eux parlent surtout d'histoire rurale ou de propriété terrienne ; c) entre 1973 et 1980 aucune autre thèse d'histoire économique et sociale n'est soutenue ; d) par contre dans les années 1980 et jusqu'en 1994, plusieurs étudiants (22) soutiennent des thèses dans ce domaine, en général sous l'égide de 'Abbâs ; e) ces dernières thèses souffrent de nombreux défauts, à commencer par l'absence de maîtrise des concepts. Par exemple, un chercheur confond possession et propriété, alors que n'importe quel fellâh sait faire la distinction. Ces défauts disqualifient l'analyse, et condamnent la plupart de ces thèses à n'être qu'une compilation d'informations, quelquefois utiles. Disûqî, in Afîfî, *op. cit.*, p. 85 et *sq.* Sur les 22 thèses soutenues, seules six abordent la période post-1945, et seules trois passent le cap de 1952 (dont deux s'arrêtant en 1957). Barakât dresse un tableau similaire, déplorant lui aussi la faiblesse conceptuelle des travaux récents et un rapport défectueux aux archives (lecture trop rapide et sélective). Il signale la prolifération d'études d'histoire sociale traitant d'une région ou d'une autre en Égypte et déplore l'absence de perspective comparative entre différentes régions. Barakât in 'Afîfî, *op. cit.*, p. 101 et *sq.* Comme il ne donne pas d'indications bibliographiques, je ne sais pas si ces propos concernent l'historiographie traitant de l'après-guerre.

18. *Ibid.*

19. 'Abd al-Wahâb Bakr (dans le collectif Afîfî) apporte quelques précisions. Il est impossible de consulter des archives sans autorisation des organismes de sécurité. Celle-ci est, entre autres, fonction du sujet de recherche de l'historien : on ne « touche pas » aux régimes issus de la révolution de 1952. Il est à l'heure actuelle impossible de consulter des documents relatifs à l'armée, aux organismes de sécurité, à la présidence et aux « institutions politiques » (les Affaires étrangères, le parti au pouvoir, probablement). Il est donc impossible d'effectuer des recherches sur les dépenses militaires, sur l'évolution de l'enseignement au sein des académies militaires, sur l'histoire des organismes de sécurité, sur la police politique, sur les parcours personnels des militaires et des officiers de police, sur les prisons militaires, sur la présidence, etc. Il indique trois conséquences de cet état de fait : a) d'une part, les historiens ont tendance privilégier l'ère libérale (1923-1952), plus « sûre » ; b) ils rédigent plus facilement des « biographies politiques » que des études d'institutions ;

inhérents à l'étude d'épisodes dont les principaux protagonistes sont vivants et influents, ajoutée à la profusion de témoignages contradictoires, a été décisive[20].

Dans le même collectif, Ra'ûf 'Abbâs étudie la « production » d'historiens par l'université, ou si l'on préfère, la crise des études historiques au sein de l'université, attribuée aux défaillances de la formation des historiens[21]. 'Abd al-Mun'im al-Jumay'î mentionne pour sa part l'existence d'« historiens » amateurs, et fournit quatre noms : Târiq al-Bishrî, Rif'at al-Sa'îd, Muhsin Muhammad, et Naguib Mahfouz[22].

Si j'avais, à partir d'une expérience beaucoup plus limitée, à commenter ces verdicts, je serais dans l'ensemble moins sévère, mais je formulerais néanmoins des critiques supplémentaires. Je serais moins sévère pour plusieurs raisons : s'il est exact d'affirmer que les ouvrages et travaux, considérés individuellement, souffrent de grandes lacunes, la « somme » ou le « tout » sont très supérieurs à la somme des parties, même si quelques défauts graves sont présents. Sur plusieurs sujets, et non les moindres, l'historiographie égyptienne peut être considérée comme ayant fait le « tour de la question ». Je

---

c) ou encore s'intéressent beaucoup à l'histoire diplomatique (puisqu'elle peut être écrite à partir des archives étrangères). Bakr in 'Afîfî, *op.cit.*, pp. 71-72. J'approuve les grandes lignes du diagnostic, mais je crois que le tableau brossé est trop noir. Dans certains cas, il est possible de contourner les interdits (on trouve beaucoup de choses chez les bouquinistes), dans d'autres les souvenirs et autobiographies s'appuyant sur les notes personnelles des acteurs permettent d'écrire une histoire approximative, etc. Enfin, on peut mentionner le fait que certains historiens ont accès à la documentation interdite aux autres... s'ils sont issus d'une des institutions-clés.

Plus généralement, je ne peux m'empêcher de penser que le diagnostic de Malia sur l'impact de l'ouverture des archives soviétiques sur l'historiographie de l'URSS sera valide pour l'historiographie égyptienne, si les « documents du Caire » deviennent un jour accessibles : dans l'ensemble, cette ouverture des archives n'a rien apporté de nouveau, même si elle a affiné la connaissance de certaines crises, même si elle a permis d'éliminer quelques versions particulièrement stupides, dues à des biais idéologiques mal maîtrisés.

Plus simplement, l'ouverture des archives devrait permettre de découvrir que les acteurs n'étaient ni des héros mythiques ni des abrutis, mais des hommes politiques capables de fines analyses et aussi de bévues.

20. *Ibid*, p. 12. Voir également, dans ce sens, l'article de 'Abd al-Rahmân Burj dans le même ouvrage, p. 60 et *sq*.

21. 'Abbâs in 'Afîfî, *op. cit.*, p. 17 et *sq*. Il convient de signaler également le récit dans son autobiographie, qui est beaucoup plus "cru" ou révélateur, sur les interactions au sein des sections "Histoire" des facultés de Lettres des universités : Ra'ûf 'Abbâs, *Wa mashaynâha khutâ*, Dâr al-Hilâl, Le Caire 2004, 336 p. Le tableau brossé est sombre : 'Abbâs décrit l'impact sur l'institution de l'appât du gain de chacun, des querelles entre professeurs et des cooptations arbitraires. Sombre, mais classique : je ne connais pas d'institution universitaire égyptienne ou française échappant à ce type de problèmes. Par contre, les conséquences désastreuses du départ massif, pendant les années 1970, des meilleurs universitaires vers le Golfe, est plus spécifique, comme d'ailleurs la discrimination sur des bases confessionnelles. Je vois dans le premier facteur (le départ massif vers le Golfe) la principale explication de la chute libre du système éducatif égyptien qui était déjà confronté à de sérieux problèmes dans les années 1960.

22. Jumay'î in Afîfî, *op. cit.*, p. 28 et *sq*. Il admire le premier et le quatrième, éprouve une sympathie critique pour le second, et n'aime pas les ouvrages du troisième. Mais il n'y guère d'argumentation convaincante.

pense par exemple à l'histoire des partis, ou à l'incendie du Caire du 26 janvier 1952[23], la crise de mars 1954[24], ou à la guerre de Palestine[25].

Il existe, sinon quelques grands livres, du moins de nombreux ouvrages d'une excellente facture : à ceux cités dans la première partie de ce texte il faut ajouter, par exemple, les collectifs sur les partis politiques égyptiens[26], sur les relations égypto-britanniques[27], l'ouvrage de Samî Abû-l-Nûr sur le rôle politique du Palais[28]. Quelques grands événements (et leurs préludes) ont été bien étudiés[29].

La production « étrangère » (dans sa majorité anglo-saxonne) souffre également de plusieurs lacunes. Il est difficile de condamner ou d'approuver en bloc et en vrac[30] la production de plusieurs écoles historiques distinctes, mais je voudrais faire quelques remarques. Un regard « distant » n'est pas toujours un regard « distancié ». L'absence de sensibilité au phénomène religieux est

---

23. Voir par exemple : Muhammad Anîs, *Harîq al-Qâhira*, Madbûlî, Le Caire, 1982. Moins connu est Khayrî Tal'at, *Al-Wafd wa Hâdith 25 yanâyir : dirâsat wathâ'iqiyya li dawr al-bûlis al-misrî fi ma'ârik al-Qanât*, Dâr Harâ', Minya 1990, 218 p. Ce texte est une bonne étude du rôle de la police dans l'organisation de la résistance dans la région du Canal après l'abrogation en octobre 1951 du traité de 1936. Mais il est aussi une très bonne étude aussi de l'évolution de la police pendant les quelques années qui précèdent ce moment et durant les douze mois qui le suivent, comme son titre ne l'indique pas. L'incendie du Caire y est également largement évoqué.

24. A tout seigneur, tout honneur : 'Abd al-'Azîm Ramadân, *'Abd al-Nâsir wa azmat mâris 1954*, Rose Al-Yûsuf, Le Caire, 1976, 385 p. Ou, du même auteur, *Al-sirâ' al-ijtimâ'î wa al-siyâsî fi Misr : mundhu qiyâm thawra 23_yûlyu 1952 ila nihâyat azmat mâris 1954*, Madbûlî, Le Caire, 1989, 229 p. Ces deux ouvrages n'ont pas été dépassés.

25. Sur la guerre de Palestine, le meilleur ouvrage semble être celui du général Ibrâhîm Shikîb, *Harb filistîn 1948 : ru'ya misrîyya*, Al-zah'râ' li-l-i'lâm al-'arabî, Le Caire, 1986, 599 p.

26. Ra'ûf 'Abbâs Hâmid (dir), *Al-ahzâb al-misrîyya : 1922-1953*, Al-Ahrâm, Le Caire, 1995, 381 p.

27. Ra'ûf 'Abbâs Hâmid (dir), *Al-'ilâqât al-misrîyya al-brîtâniyya : 1951-1954*, Al-Ahrâm, Le Caire, 1995, 220 p. Cf. aussi : Muhammad 'Abd al-Hamîd Ahmad Hinnâwî, *Ma'rakat al-Jalâ' wa wihdat wâdî al-Nîl : 1945-1954*, GEBO, Le Caire, 1998, 511 p. Fâdya Sirâj al-dîn, *Al-taharrur al-watanî; al-qadiyya al-misrîyya fî al-marhala al-akhîra: 1950-1954*, 'Ayn for Human and Social Sciences, Le Caire, 1995, 293p. Muhammad Badr al-dîn_Mustafa, *Al-mufâwadât al-misrîyya-brîtâniyya : 1953-1954, dirâsat minhâjiyyat al-mufâwadât al-dawliyya*, Dâr Sînâ li-l-nashr, Le Caire, 1994, 363 p.

28. Sâmî Abû al-Nûr, *Dawr al-qasr fi al-hayât al-siyâsîyya al-misrîyya : 1937-1952*, Madbûlî, Le Caire, 1988, 535 p.

29. Je pense au 4 février 1942 ou à Suez 1956. Octobre 1973 a également fait l'objet d'un colloque et d'une grande publication collective, mais je ne l'ai pas étudiée avec soin. Voir Muhammad Anîs, *4 fibrâyir1942 fî târîkh Misr al-siyâsî*, Madbûlî, Le Caire, 1982, 95 p. Muhammad Sâbir 'Arab, *Hujûm 'ala al-qasr al-malakî : hâdith 4 fibrâyir 1942*, GEBO, Le Caire, 2003, 494 p. Fâdya Sirâj al-dîn, *Al-muwâjaha Misr-Isrâ'îl : 1952-56*, GEBO, Le Caire, 1993, 255 p.

30. Il est également difficile d'effectuer des comparaisons entre travaux égyptiens et travaux "étrangers". Ne serait-ce que parce qu'il faut convenir du critère de comparaison : faut-il retenir d'un côté et de l'autre les meilleurs ouvrages ? Le match serait nul, je le pense. Faut-il juger en fonction de la "moyenne" des travaux ? Outre le fait que là la subjectivité de l'arbitre et ses choix joueront un plus grand rôle, l'entreprise est en soi plus délicate. J'avoue en tout cas être incapable de répondre avec certitude à une question sur la "moyenne". Je dois confesser avoir un faible pour

souvent un handicap pour l'appréhension d'une société comme l'Égypte[31] ; on peut affirmer cela tout en mettant en garde contre les explications érigeant ledit religieux comme un principe central d'explication de tous les phénomènes. Les conditions actuelles de production de travaux académiques, imposant des laps de temps très brefs (quatre-cinq ans pour une thèse), me semblent incompatibles avec une recherche historique combinant maîtrise des sources et réflexion conceptuelle approfondie. Il importe de préciser les données d'un problème. La « bonne dose » d'esprit critique (ne pas être crédule, ne pas être radicalement sceptique) est difficile à trouver. Ceci vaut pour tous les historiens, sans distinction d'origine ou de culture. Mais, et en mettant avec vigueur en garde contre les jugements essentialistes, il convient de relever que dans les conditions prévalentes d'organisation du travail (séjours peut-être trop brefs dans le pays étudié, et surtout réseaux de socialisation privilégiant les collègues), un chercheur étranger travaillant sur l'époque contemporaine[32] est, s'il n'y prend garde, moins bien armé pour y parvenir[33] : cet handicap n'est pas, j'insiste là-dessus, insurmontable ou difficile à surmonter, encore faut-il être conscient de l'existence d'un problème. Je ne saurais trop insister sur cela.

---

ceux, parmi les historiens égyptiens, qui sont de bons positivistes, ou aussi pour ceux qui sont des marxistes ou des nationalistes intelligents. Mais ceux qui écrivent une histoire partisane "plombent" souvent ladite moyenne, en produisant des ouvrages de très mauvaise qualité. Ils ne sont pas les seuls. D'autres travaux sont aussi très mauvais : je pense à certains textes qui se focalisent trop sur un type de sources, au détriment des autres. Les travaux étrangers me semblent par trop ignorants (il y a bien sûr de lumineuses exceptions), défaut qui est rarement entièrement compensé par une supériorité technique toute relative. Mais il est évident que les problématiques mobilisées par lesdits travaux sont plus diverses et plus affinées, même si l'on relève dans plusieurs textes un penchant douteux pour une construction de dichotomies par trop « absolutisées ». Dans les deux cas de figures (production locale et étrangère), les préjugés des auteurs peuvent être soit un plus, rendant l'historien plus sensible, plus capable de compréhension, soit un moins l'aveuglant. Je conclurai ces considérations en proposant un critère permettant de départager historiographie égyptienne et étrangère : quels sont les livres à lire sur telle ou telle époque ? Ceci varie bien sûr en fonction du sujet, mais je crois que sur la période s'étendant de 1945 à 1970, l'historiographie égyptienne serait bien représentée...

31. Handicap multiforme : l'auteur peut sous-estimer ou ignorer ou ne pas comprendre ou être indifférent aux préoccupations religieuses (ou nationalistes) des acteurs. Il peut aussi être extrêmement hostile ou au contraire complètement fasciné par les manifestations du religieux. Il peut ne pas saisir les implications de certains discours : pour ne donner qu'un exemple, affirmer que « l'athéisme, l'hérésie et la moquerie des religions sont des composantes fondamentales de la culture et de la civilisation occidentales » peut sembler, aux yeux d'un lecteur occidental, être un diagnostic devant être affiné, mais non inexact, alors que ceci constitue très clairement une accusation d'une grande violence, pour tout lecteur arabe.

32. Ce n'est pas vrai pour l'étude des époques plus reculées.

33. Le métier de l'historien mobilise avant tout *la faculté de juger*, pour (mal) utiliser les catégories kantiennes. Et cette faculté de juger met en jeu (entre autres) le conscient, l'inconscient, la mémoire et le refoulé. Ceux-ci sont individuels et collectifs. L'historien "local" participe davantage du collectif. Il lui est aussi plus difficile de s'en extirper. L'étranger éprouve plus de difficultés pour y "entrer", sauf à cohabiter avec un ou une local(e). Le problème est que cette immersion puis sortie critique exige du temps et je ne suis pas sûr qu'un chercheur dispose de ce temps.

Je veux insister sur quatre points : a) aucune méthodologie, aussi sophistiquée soit-elle, ne dispense de l'effort réflexif à faire ; b) je n'adhère pas aux thèses d'Edward Saïd ; c) le chercheur

Par contre, je crois qu'il est nécessaire de formuler quelques critiques supplémentaires de l'historiographie égyptienne. La première concerne le rapport au « paradigme » de recherche et au nombre très limité de paradigmes mobilisés par les historiens égyptiens. On sait que le terme paradigme peut être polysémique : 1) on peut d'abord l'utiliser de manière étroite, et ne penser qu'aux chantres d'une approche hypothético-déductive (considérée par d'aucuns comme le critère de scientificité) des problèmes historiques, à l'instar des auteurs marxistes, de ceux qui résonnent en termes de société (de consommation) de masse, et des meilleurs parmi les islamistes. Cette approche, qui peut donner des résultats tout à fait stimulants, souffre souvent de graves défauts [34]. Entre autres, elle vicie souvent la lecture des sources et surimpose des lectures préétablies. Les faits sont au service de la théorie, et non le contraire. Le chercheur peut connaître les réponses avant même d'avoir effectué les recherches, et élimine tout ce qui le dérange. Bien sûr, la pertinence de la lecture varie avec la qualité et la pertinence de l'hypothèse [35]. 2) On peut utiliser le terme « paradigme » de manière plus souple, pour désigner un ensemble de convictions, de présupposés et d'attitudes partagés par un groupe (voire une communauté) de chercheurs. Les historiens égyptiens, même quand ils sont de très bons « positivistes », traitant leurs sources avec respect et circonspection, sont en général tout à fait prisonniers de l'aura, de la mystique, de la « libération nationale » et des grilles de lecture corrélées [36]. Tous les acteurs sont jaugés à cette aune, qui doit être distinguée de l'aune du « patriotisme » (*wataniyya*), ce que les historiens omettent de faire. Cette prégnance a quelques effets secondaires : même chez les marxistes, elle sous-tend une vision moniste du peuple, jugé « un », auquel s'opposent des « méchants ». Sans examiner en détail certains problèmes éthiques [37] ou

---

local est lui aussi un étranger pour certains groupes socio-professionels ou politiques, même s'il est leur contemporain. Il ne doit pas croire qu'il est dispensé de l'opération « immersion-recul critique », ou qu'elle se fait automatiquement dans son cas ; d) une « phénoménologie », ou une observation de certains des mes collègues à l'œuvre, combinée à une réflexion sur mes propres pratiques, me permet d'affirmer qu'il faut avoir à l'esprit les *effets de projection* de l'ego de l'auteur. Il est difficile de jauger leur effet : ils peuvent radicalement induire en erreur, ou au contraire permettre une empathie totale et enrichissante. Mais il faut voir que l'observation de ce phénomène (le chercheur projetant sa personne dans l'objet étudié) permet d'établir que la condition d'étranger n'est pas un handicap : une des meilleures études sur la Monarchie est écrite par un chercheur non-égyptien qui ressemble beaucoup aux acteurs qu'il décrit : et ceci donne à son texte une singulière puissance.

34. Je renvoie au livre de Philippe Raynaud, *Max Weber et les dilemmes de la raison moderne*, PUF, Collection Quadrige, Paris 1996, chapitre 1.

35. Cette partie doit beaucoup à une discussion conduite avec Gil Delannoi. Bien sûr, j'assume la responsabilité de mes naïvetés.

36. Il existe plusieurs variantes de cette idéologie diffuse. Un critère de démarcation important serait par exemple l'importance attachée par l'historien à la construction d'institutions démocratiques, ou son attitude vis-à-vis du Wafd et de ses adversaires.

37. La justice d'une cause ne légitime pas tous les procédés utilisés pour la défendre. D'autre part, ces auteurs semblent souvent penser que ceux qui appartenaient à des forces politiques non estampillées par les intellectuels comme ayant "participé à la libération nationale" n'étaient pas des patriotes... c'est souvent faux et injuste.

d'autres relatifs à la neutralité axiologique [38], cette mystique entrave, voire rend impossible la compréhension de plusieurs groupes importants d'acteurs, à commencer par Fârûq [39], les membres des partis traditionnels « minoritaires », les hauts fonctionnaires de la bureaucratie égyptienne, et plus généralement tous ceux pour qui la réforme et la modernisation semblaient des objectifs plus urgents et plus réalisables que la libération nationale. Cette incompréhension me semble transcender toutes les affiliations idéologiques et partisanes des historiens égyptiens [40]. Dans le même ordre d'idées, les œillères imposées par cette grille de lecture manquent plusieurs épisodes importants, qui ont durablement marqué l'imaginaire de générations d'Égyptiens. Au risque de passer pour sacrilège, et en sachant que je ne peux étayer ma proposition, il me semble que les grandes épidémies des années 1940 ont eu plus d'impact sur les esprits, et ont davantage contribué à la délégitimation de l'ordre politique [41], que l'« incident » du 4 février 1942...

Une seconde critique pourrait porter sur le faible recours aux outils, concepts et problématiques fournis par les sciences sociales. Il ne faut pas surestimer ces derniers, mais les ignorer semble tout aussi déplorable: une histoire de l'Égypte mobilisant les apports des études des mouvements sociaux, de la contestation, de la sociologie des organisations, de la sociologie de la décision reste encore à faire. En sens inverse, il est évident que les politistes auraient intérêt à mieux connaître l'histoire des pays sur lesquels ils travaillent.

Dans le même ordre d'idées, les historiens semblent n'avoir pas assez

---

38. Que je définirai ici de manière minimaliste : refuser le "deux poids deux mesures".

39. Târiq al-Bishrî, vieux routier et grand lecteur de l'historiographie, qui n'est pas un "médiocre", avouait par écrit sa surprise, dans un article publié par *Wijhât nazar* (en 2000 ou en 2001) : en lisant les mémoires de Husayn Husnî, secrétaire du Roi, il réalisa que Fârûq était un patriote qui avait des patriotes parmi ses collaborateurs, des membres ou des compagnons de route du Parti National... Cet aveu (méritoire) en dit long sur la cécité de l'historiographie égyptienne, quant à certains acteurs.

Représentatif des qualités et de certains des défauts de l'historiographie égyptienne est l'ouvrage de Latîfa Muhammad Sâlim, *Fârûq wa suqût al-malakiyya fî Misr (1936-1952)*, Madbûlî, 2e édition, Le Caire 1996, 1032 p. Cette somme sur le Roi est davantage une chronique évènementielle qu'une véritable interprétation et c'est dommage. Mais c'est une chronique s'appuyant sur un travail sérieux, solide, de construction des faits et de recherche d'archives. L'auteur ne voit pas le nationalisme sincère du Roi, sa prise en compte de l'identité « supranationale » (arabe et islamique) de l'Égypte, son souci de modernisation. Je dis cela sans vouloir verser dans l'excès contraire - l'adulation (mes écrits le prouvent, je suis très hostile à l'ancien monarque).

40. Pour mentionner une autre conséquence, qui est peu importante en ce qui concerne la période que j'étudie, les historiens égyptiens sont moins sensibles que leurs homologues étrangers au fantastique effort de *institution building* qui caractérise les années 1920.

41. C'est Malak Rouchdy qui a attiré mon attention sur l'importance des épidémies, qui étaient souvent évoquées par ses interlocuteurs dans le cadre de son projet d'histoire orale. D'autre part, dans ses mémoires, 'Abd al Karîm Darwîsh évoque son expérience d'officier de police confronté à une population refusant d'adopter les mesures élémentaires de précaution hygiénique. On voit bien (j'ai d'autres exemples à l'esprit, venant de conversations avec des médecins) que ce type d'expérience, partagé par plusieurs instruits, a plaidé pour une « solution autoritaire » aux maux de l'Égypte.

exploité les ressources de l'enquête orale et des entretiens avec les acteurs. Il ne s'agit pas seulement de recueillir des témoignages sur ce qu'Untel a vu. Au sein de divers groupes ou forces politiques, un « savoir sur l'histoire (et sur la société) », ou une mémoire se sont constitués et se transmettent aux descendants ou aux militants. Dans certains cas, ce savoir apporte des informations inédites, dans d'autres, il fournit des éclairages extrêmement précieux. Au sein des Frères Musulmans, par exemple, l'information sur les événements passés est transmise aux militants, et discuter avec ces derniers permet d'apprendre beaucoup de choses. L'on peut découvrir par exemple que l'assassin de Silîm Zakî est bien un « Frère » et que son identité n'est pas révélée (les Frères nient avoir tué l'ancien chef de la police du Caire) parce qu'il est encore vivant. J'ai recueilli (en faisant un terrain de quelques semaines) quelques indications précieuses sur l'arrière-plan des mémoires publiés par des Frères, et sur les premiers mois suivant la création de l'organisation des Officiers Libres[42].

Il faut considérer que certains groupes constitués estiment nécessaire de ne pas « mettre par écrit » leur version de l'histoire. Dans l'exemple qui précède, les Frères, selon mes sources, craignent que dans un État qui prend de grandes libertés avec le Droit, il n'est pas sûr que la prescription vaille. Plus généralement, ils expliquent le fait qu'ils n'aient pas écrit leur histoire (il serait plus exact de dire que les versions officielles et officieuses ne sont guère plausibles)[43] par crainte des conséquences juridiques d'« aveux ». Un autre facteur est le « tribalisme » partisan, qui empêche souvent le débat et les connaissances historiques de progresser. Tel camp n'admettra jamais tel point, pour ne pas affaiblir sa position face à ses adversaires[44]. Il convient toutefois de noter la récurrence du phénomène du « double message » : certains textes disent autre chose que ce qu'ils disent à première vue. La version accessible au lecteur superficiel réitère les positions du groupe politique auquel appartient l'auteur,

---

42. Par exemple, un journaliste proche des Frères, m'entendant affirmer à un collègue que 'Abd al-Rahmân al-Sinadî, chef de l'organisme secret des Frères, avait probablement été un "bouc-émissaire" commode, auquel étaient attribués tous les excès et crimes de la formation islamiste, me confirma avoir recueilli plusieurs témoignages en ce sens d'anciens membres de l'organisme secret (qui justifiaient, quant à eux, le recours à la violence par le contexte des années 1940). Il m'expliqua que la plupart des Frères ayant pris la parole pour l'accabler avaient quelques points en commun : ils étaient juristes, proches de Hasan al-Hudaybî, d'origine très aisée (tous avaient eu une voiture et les militants Frères les appelaient les hommes aux automobiles), contrairement à al-Sinâdi qui était de condition modeste et qu'ils considéraient comme un demi-instruit. Le même journaliste m'a fourni une clé supplémentaire pour expliquer le succès des Officiers Libres : peu après leur création, les Frères vont perdre quelques mois précieux : leur principal recruteur dans l'armée, 'Abd al-Mun'im 'Abd al-Ra'ûf, connaissant une gêne financière, se fait muter dans le Sinaï, les salaires versés aux officiers servant dans la région étant très supérieurs aux autres. Il n'est donc pas au Caire pendant que Nasser recrute.

43. Ce qui n'empêche pas certains de mes collègues de les croire, sans aucun esprit critique.

44. Un écrivain nassérien m'expliquait qu'il savait fort bien que Nasser était responsable de la défaite de 1967, mais qu'il ne l'admettrait jamais publiquement, pour ne pas donner des armes aux adversaires du *ra'îs*.

et interprète l'histoire, la ré-écrit, comme le fait ce groupe. Mais une lecture plus attentive montre que l'auteur livre les données et informations qui permettent de nuancer, voire de réfuter les vues que lui-même (et son groupe) défend. Fidélité affichée au groupe, mais rétablissement de la vérité en catimini.

L'accès au savoir historique « réel » des acteurs est nécessaire, d'autant plus que les documents et archives ne sont pas disponibles. Ce savoir n'est bien sûr pas scientifique, a tendance à renforcer les convictions et la « *weltanschauung* » de l'acteur plutôt qu'à les bouleverser, présente généralement les avantages et inconvénients de l'oralité (par exemple l'imprécision[45]) et doit être vérifié. Mais ce savoir est très souvent beaucoup plus riche et instructif que celui qui est « écrit ». Pour ne pas l'utiliser, les historiens invoquent l'argument suivant : les témoignages sont trop contradictoires et narcissiques pour être fiables.

DOCUMENTS ET TÉMOIGNAGES, ACTEURS ET SAVOIRS : REGARD RÉTROSPECTIF

Je suis assez conscient des difficultés[46] mais je ne partage pas le diagnostic. Je considère que la documentation disponible est abondante, assez fiable dans l'ensemble, et permet des premières études et bilans, même si on sait que l'ouverture des archives peut éventuellement conduire à revoir les conclusions des uns ou des autres. Les témoignages des acteurs sont dans l'ensemble assez fiables, à quelques exceptions près, dont certaines surprenantes[47].

---

45. Exemple : les acteurs sauront en général qu'un lien de parenté unit les acteurs X et Y. Mais ils se tromperont souvent sur la nature de ce lien.

46. Pour ne donner qu'un exemple : comment surmonter les divergences opposant les généraux Sa'ad al-Châdhlî et 'Abd al-Ghanî al-Jamasî, respectivement numéros 2 et 3 de l'armée égyptienne en 1973, sur les objectifs militaires de la guerre d'Octobre ?(!) Pour al-Jamasî, il fallait atteindre les cols du Sinaï, alors qu'al-Châdhlî affirme qu'un tel objectif a toujours été considéré hors d'atteinte et qu'il n'y avait aucun plan en ce sens.

47. Deux des principales exceptions sont Néguib et Sadate.

Néguib : le premier président a écrit trois ouvrages de souvenirs : *Egypt's destiny*, *Kilmatî li-l-târîkh*, *Kuntu ra'îsan li-Misr*. Je connais mieux les deux derniers, rédigés dans les années 1970 et 1980 (le premier date de 1955). Il y a peu de choses à dire : c'est souvent un tissu de mensonges, à manier avec la plus grande prudence, voire le plus grand scepticisme. Ces textes constituent des plaidoyers *pro-domo* émouvants, mais sont entachés d'un grand nombre de sérieux et graves mensonges. Tout en reconnaissant le courage de l'intéressé, l'importance de son rôle dans la réussite du coup d'État, dans la consolidation du nouveau régime, et dans le ralliement des « masses » à celui-ci, tout en admettant qu'il lui était difficile d'être objectif après avoir été aussi cruellement traité par Nasser, il reste que ses propos sont trop souvent indignes, mensongers et diffamatoires. La thèse centrale est fausse : Néguib n'est pas en permanence un partisan de la démocratie libérale, mis en minorité par de jeunes et stupides garnements aux inclinations fascistes. Jusqu'à la fin de 1953, Néguib est un des plus fervents partisans d'une solution autoritaire aux maux de la société et d'une élimination des adversaires ou des ennemis de la Révolution. Il ne se rallie à la démocratie qu'au moment où ses relations avec Nasser empirent et qu'il découvre que l'armée et les échelons supérieurs de la bureaucratie se rallient à ce dernier. Il va alors chercher des alliés parmi les « perdants ». La thèse centrale est fausse et il en va de même pour la plupart des épisodes rapportés.

L'utilisation historiographique de ces témoignages soulève une série de difficultés épistémologiques, théoriques et pratiques qu'il convient de mentionner et de tenter d'élucider. A titre d'exemple, celles que posent le *contexte et l'enjeu de l'écriture.* Le profil de l'auteur, ses motivations, le lectorat qu'il cible, celui qui le lit effectivement, la part des codes et des référents « obligés »,

---

Les ouvrages sont intéressants pour les détails biographiques qu'il donne et parce que sa relation de la semaine précédant le coup d'État et de la nuit de ce dernier est la plus précise de toute la littérature autobiographique et mémoriale. Il était suffisamment proche du centre pour avoir (relativement) une vue d'ensemble, et il semble avoir vécu cette semaine plus calmement que les membres du comité de direction de l'organisation, qui travaillèrent sans relâche, dans un climat de grande tension nerveuse.

Sadate : ses textes ont très mauvaise réputation et c'est injuste. L'ancien *ra'îs* paie pour les extraordinaires libertés prises dans l'ouvrage (infâme) qu'il rédigea après son voyage à Jérusalem. Depuis, ses relations sont toutes qualifiées par tous les acteurs et témoignages égyptiens d'erronées, de fantaisistes, etc. Cette attitude de rejet a longtemps été la mienne, mais je suis beaucoup plus nuancé aujourd'hui. Les deux postures, foi aveugle et rejet total, sont très exagérées. Les textes ne se valent pas tous et certains (je pense à *Asrâr al-thawrat al-misriyya*, qui couvre la période 1938-1952 et est très mal traduit en français) sont très supérieurs aux autres (le moins intéressant étant *Ya waladî hadha 'ammuka Jamâl*, écrit après Suez 1956, et le pire étant, de loin, *Al-bahth 'an al-dhât*, qui est trop souvent un tissu exaspérant de mensonges grossiers qui mérite tout le mal qu'on en dit et qui peut être ignoré. Les nombreux épisodes intéressants ne suffisent pas pour racheter l'ensemble). La construction de versions semi-officielles successives, à géométrie variable en fonction de l'évolution du (ou des) régime(s), ne doit pas faire oublier que beaucoup d'épisodes relatés par Sadate dans ses différentes versions sont très probablement exacts (cette remarque, encore une fois, vaut beaucoup moins pour *Al-bahth*...). Plutôt que de persister dans l'invective, il convient de rappeler et de situer les enjeux du moment (1953-4) de la publication du très intéressant et utile *Asrâr*..., enjeux qui semblent avoir commandé la construction de la trame et du récit historiques. Sadate, pendant les années cinquante, a été confronté à un problème qui, selon moi, explique ses choix narratifs : il siégeait au sein du CCR (Conseil de Commandement de la Révolution), alors que sa contribution aux efforts du mouvement des Officiers Libres, organisation née en 1949, avait été minime et tiède - au mieux. Sa présence dans cette haute instance était fort contestée.

Pour valoriser son propre rôle, il choisit :

a) de rappeler son rôle durant la seconde guerre mondiale et de privilégier ce moment : dans *Asrâr*.... l'activisme des années 1939-1945 est traité en 170 pages sur 258. Moins de cinquante pages sont consacrées à la période 1949-1952 (qui est celle durant laquelle naît l'organisation des Officiers Libres) !

b) d'entretenir la confusion en ce qui concerne le contexte organisationnel, en laissant entendre, dans *Révolte sur le Nil* et en prétendant explicitement, dans *A la recherche d'une identité*, que les activités clandestines durant la guerre émanaient de l'organisation des Officiers Libres, alors que celle-ci n'existait pas à l'époque. Sadate n'est certainement pas le seul à avoir recours à ce stratagème, et il n'est peut-être même pas le premier.

c) de ranger, ou de subsumer, en une imaginaire entité, que ce soit sous le nom mythique « Officiers Libres » ou non, tous les groupuscules activistes de l'époque, qui deviennent, plus ou moins explicitement selon les versions et les épisodes, une immense organisation tentaculaire, monolithique, une et unifiée, organisée, cohérente, Sadate tirant ainsi parti du fait que plusieurs membres de ces groupuscules rejoignirent en 1949/52 les Officiers Libres. Je ne sais pas exactement pourquoi Nasser ne prit pas ses distances avec une pareille construction (il accepta de rédiger l'introduction de *Révolte*...), mais il est possible d'imaginer plusieurs explications : la trame suggérée faisait de Nasser l'origine du bouillonnement activiste parmi les jeunes militaires, elle donnait au mouvement une ancienneté et une puissance qu'il n'avait pas, elle brouillait les pistes, elle instaurait *a posteriori* une continuité fictive dans les trajectoires personnelles des membres de sa génération, il avait choisi de soutenir Sadate et de légitimer sa présence au sein du CCR, etc.

celle du non-dit, celle des techniques de narration et d'écriture, l'inscription ou non de ces ouvrages dans des débats, l'étude des débats en question (l'histoire orale des différents groupes peut grandement contribuer à notre connaissance de ces aspects et problèmes).

Avant d'évoquer les difficultés posées par l'exploitation des documents, je voudrais mentionner deux problèmes relatifs à la part des « codes » et des référents obligés. D'une part, malgré la profusion de mémoires, les informations sur la vie privée, sur les prévarications financières, et sur les logiques de la répression sont rares (les expériences carcérales sont nombreuses et elles sont relatées avec une amertume légitime, mais, jusqu'à preuve du contraire[48] ; elles ne permettent pas de beaucoup progresser dans la connaissance de la répression. Les mémoires d'officiers de police ne sont pas très disertes sur ce point). Je ne vois pas comment avoir un tableau d'ensemble des régimes et de la société égyptienne sans un travail sur ces questions. Il ne s'agit pas des seules zones d'ombre. Je ne connais pas beaucoup de textes abordant la question du départ des communautés étrangères. Il y a comme une sorte de tabou sur la question.

D'autre part, il y a une sorte d'intersubjectivité reliant les divers textes. Ils se répondent entre eux, et c'est tant mieux : cela permet en général d'améliorer notre connaissance des processus et des interactions. Ils font tous référence à certains évènements obligés, que l'auteur ait ou non des informations de première ou de seconde main. Tout officier libre croit nécessaire de se prononcer sur des questions dont l'importance symbolique est inversement proportionnelle à la pertinence historique : que faisait Sadate au cinéma la nuit de la Révolution ? Nasser et 'Amir étaient-ils ce soir-là en uniforme ou en civil et qu'est-ce que cela veut dire ? etc. Tout le monde se doit d'avoir une opinion sur les responsabilités respectives de 'Amir et de Nasser en 1967. Cette intersubjectivité est souvent enrichissante, mais elle est quelquefois appauvrissante.

Par exemple, ma recherche personnelle m'a permis de découvrir un « incident » que les historiens ont manqué et qui est à jamais perdu : au cours de l'entretien qu'il m'a accordé, Khâlid Muhyî al-dîn a beaucoup insisté sur le fait que les cellules regroupant les activistes (dont Nasser et lui-même) qui allaient devenir le « noyau dur » des Officiers Libres, sont les « enfants » ou le prolongement des réseaux de solidarité qui se mirent en place pour venir en aide aux familles des officiers arrêtés. C'est l'appel à la cotisation qui permit aux sympathisants des officiers arrêtés de « se compter », « de faire la

48. Je compte réserver quelques semaines à une étude systématique des informations pour voir s'il est possible de progresser dans la connaissance du problème, s'il est possible d'envisager une étude dépassant la quinzaine de pages que j'ai consacrées à ce sujet dans ma thèse. Mais je suis dubitatif.

connaissance des uns et des autres » (*itlammîna 'ala ba'd)* de se voir régulièrement, de discuter politique et puis de fonder des cellules. Selon lui, Nasser (en 1953) partageait son analyse de leur parcours et son évaluation de l'importance de ce moment fondateur et de cet effort collectif rendant possible la constitution d'un groupe. C'est, entre autres, pour éviter des constitutions ou des reconstitutions de cellules d'activistes que Nasser veilla toujours, une fois président, à verser aux familles des détenus leurs salaires.

En d'autres termes : l'activisme désordonné des années 1940-44 est à l'origine, de par la répression qu'il suscita, de la constitution et de la genèse du groupe qui, au terme d'un long parcours, prit le pouvoir en 1952. Version séduisante, plausible, mais elle n'était mentionnée par personne. De surcroît, Muhyî al-dîn ne réussit pas à *dater* le « moment » de cette genèse. Or il y a un problème de chronologie. Quelle arrestation fut le détonateur ? J'eus - une fois n'est pas coutume - la présence d'esprit de lui faire observer que celles, en 1942, de Sadate et de Hasan 'Izzat, interviennent trop tôt alors que le coup de filet dans l'affaire dite d'Ibrâhîm 'Atâ-allâh (1947) est trop tardif pour fournir une explication qui semble pertinente. Muhyî al-dîn a affirmé « *être presque certain* » qu'il ne s'agissait pas de l'arrestation de Sadate et de 'Izzat, et a (silencieusement, en hochant la tête) admis que celles de 1947 sont trop tardives. Il m'a confirmé « *être certain de son explication* » de la genèse des cellules d'activistes de la seconde moitié des années quarante et a ajouté « *être incapable de dire quelle « affaire » fut le point de départ* ». Après une longue réflexion, il me déclara : « *Sans être catégorique, je pense qu'il s'agissait de l'arrestation de Wajîh Khalîl* ». Arrestation dont l'auteur de ces lignes n'avait jamais entendu parler, en dix-neuf ans de recherche ! Le vieil officier affirma être « *certain que ce dernier avait été arrêté* », estima « *très probable* » que cette arrestation fut le moment de la genèse de l'activisme ultérieur, et admit être incapable de situer dans le temps cette arrestation. Je me mis alors à poser la question aux officiers que je connaissais. Tous, étonnés, me dirent : « *Oui, tu as raison, Wajîh Khalîl a été arrêté et cela a été un moment important* », mais tous avaient oublié l'affaire, sa date et de quoi il s'agissait.

Par ailleurs, l'exploitation de ces documents se heurte à plusieurs difficultés. Dans une perspective historiographique et dans un contexte marqué par l'absence de documents officiels, établir les faits et sous-peser la valeur respective des diverses versions posent problème, alors que les sources principales sont les souvenirs et autobiographies des acteurs, quelquefois rédigés plus de vingt ans après les faits [49], alors aussi que les relations sont contradictoires et souvent inconciliables. Ceci constitue souvent une gageure, et est toujours pénible.

---

49. Certes, plusieurs acteurs ont tenu un journal, gardé leur « pense-bête » ou aide-mémoire, ou ont conservé des documents avec eux, qu'ils ont utilisé pour la rédaction de leurs témoignages. La précision de certains textes est tout simplement stupéfiante.

Il faut, en l'absence de documents officiels, combiner deux démarches. Celle de l'« ***isnâd*** », similaire à celle des juristes musulmans qui vérifiaient la solidité de la chaîne de transmission orale des *hadîth*-s [50], et l'autre, encore plus aléatoire, du **jugement de la plausibilité** des événements et des versions. Il est utile de préciser que le « verdict » sur la crédibilité de la source n'est pas un jugement sur les qualités et sur la trajectoire personnelle du narrateur, même si celles-ci jouent un rôle certain. Une de mes sources les plus solides est considérée par ses pairs comme un être humain peu sympathique, malhonnête et narcissique, et beaucoup de personnes valeureuses ont des témoignages qui se sont avérés *in fine* peu fiables. D'autre part, tel témoignage sera fiable sur telle période ou tel dossier, et le sera moins sur d'autres problèmes. Telle version tombera fréquemment dans tel ou tel type d'erreurs...Quoi qu'il en soit, il est utile d'ajouter qu'en règle générale il convient de s'efforcer de « sauver » le maximum de témoignages et de versions, et de ne les rejeter qu'une fois le mensonge avéré (par contre, l'erreur [51], cet autre contraire de la vérité, peut être instructive). La multiplicité des perspectives est un facteur d'enrichissement, rappelant la complexité et la relativité des processus, sans tomber dans un relativisme commode [52]...

Le processus d'*isnâd* a la force et la faiblesse de privilégier, *in fine*, le(s) savoir(s) sur les acteurs, qui rend(ent) possible la reconstitution des univers, des mobiles, des perspectives, des traits psychologiques et des trajectoires des narrateurs. Ce savoir, conscient en ce qui concerne l'histoire du mouvement, plus ou moins inconscient sur le « politique » et les politiques en Égypte, ou sur les segments sociaux au sein desquels les narrateurs et acteurs opèrent, doit être « reconstruit » et servir de guide ; ceci dit, il est évident qu'il faut « dépasser » la parole des acteurs et savoir que ce qu'ils ne disent pas est souvent aussi important que ce qu'ils disent, surtout dans le cadre de l'étude de processus impersonnels de longue durée [53/54]. Ce savoir m'a permis, par exemple, de discréditer des récits, et de déterminer avec exactitude les points faibles d'autres.

---

50. Cf. Ignaz Goldziher, *Études sur la tradition islamique*, Librairie d'Amérique et d'Orient, J. Maisonneuve, Paris 1984, 355 p., p. 6, p. 247.

51. Pour distinguer version mensongère de version erronée, j'utilise le critère juridique de l'homme moyen.

52. L'infinité des interprétations et des perspectives possibles n'est pas, et ne doit pas être un prétexte commode pour abolir les couples vérité - erreur et vérité - mensonge. J'ai la conscience d'être naïf : mais je ne vois pas comment une discussion et une argumentation peuvent être possibles, quand n'importe qui peut affirmer n'importe quoi, au nom de cette infinité. Autre rappel évident, me dira-t-on. Pas si évident que cela, quand on voit la somme d'absurdités écrites sur mon sujet de recherche. Il y aurait une réflexion à mener sur les conséquences du « tribalisme » politique et intellectuel sur la rédaction de l'Histoire.

53. Ce passage (sur le savoir des acteurs) a été réécrit suite à une discussion stimulante avec Imân Farag.

54. On aura noté le glissement du pluriel au singulier dans mon utilisation du terme « savoir ». Les savoirs des acteurs (et de mes sources) ont été « synthétisés » en un savoir propre à l'auteur, à la suite d'un processus, quelquefois conscient, d'autres fois non, d' « inter-subjectivisation » de « doxa » multiples, ou, si l'on préfère, de comparaison, d'aller-retour entre des discours différents, etc.

La seconde démarche (jugement sur la plausibilité) : retenir, quand on est confronté à plusieurs versions, celle qui correspond le mieux à ce que l'on sait par ailleurs, ou qui semble la plus logique (dans l'absolu ou compte tenu des autres faits établis, mais aussi des dynamiques, des systèmes de représentation, de la rationalité et de la psychologie des acteurs et du régime), est nécessaire. Mais elle est risquée. A plusieurs reprises, j'ai eu l'occasion de découvrir que la version semblant (pour d'excellentes raisons) la plus plausible aux yeux d'historiens sérieux n'était pas la « bonne », la véridique.

J'ai eu recours à un procédé qui n'est pas accessible à tous les historiens : Faire lire la relation d'un acteur ou d'un témoin par d'autres acteurs, écouter leurs commentaires et voir les souvenirs « remonter » et la réflexion se mettre en place. L'expérience a presque toujours été probante, mais il n'a bien sûr pas été possible de la répéter autant que je le voulais.

On admettra, bien sûr, que dans un nombre important de cas, la combinaison de ces trois démarches ne permet guère d'obtenir de preuves décisives, démonstratives, mais plutôt des présomptions sérieuses en faveur de telle ou telle version. Je sais qu'il est impossible de tout vérifier. Et que, dans certains cas, on ne saura probablement jamais la vérité. Plus généralement, ce n'est pas parce qu'un acteur connaît ou a les moyens de connaître les données pertinentes du problème qu'il considère, qu'il les a forcément intégrées dans son raisonnement ou au contraire qu'il les a volontairement écartées. Cette constatation évidente fragilise souvent notre savoir de l'histoire.

Enfin, signalons que la *confrontation* des divers témoignages permet de résoudre certains problèmes auparavant considérés « épineux », et en pose au contraire de nouveaux. C'est ainsi qu'il s'avère que les témoignages des diverses parties sur les relations entre les Frères Musulmans et les officiers nationalistes, obscurs s'ils sont considérés individuellement, deviennent complémentaires, et rendent possibles une reconstitution et une interprétation suffisantes du problème et des épisodes qui y sont liés. Par contre, la reconstitution des événements de la semaine précédant le coup d'Etat de juillet 1952, et, dans une moindre mesure, celle du processus ayant mené à ce coup d'Etat, ou des événements ayant abouti à des décisions cruciales, comme celle en 1950 de diffuser des tracts, se révèlent être des entreprises délicates. Alors que, considérés séparément, les témoignages des acteurs sont d'une grande clarté, ils sont inconciliables sur plusieurs points. Ces considérations peuvent sembler triviales : l'état des travaux et de la question les rendent nécessaires.

Ce n'est pas tout. Il faut rappeler le cas de figure classique qu'est le biais de l'observateur qui écrit, vingt ans après, une histoire dont il connaît le dénouement, et qui a tendance à ordonner les faits en fonction de ce dénouement, et/ou dont la mémoire opère inconsciemment des sélections.

Il convient enfin de mentionner ici le problème du double ou du triple destinataire du discours. Il ne s'agit pas de la constatation classique selon laquelle la maîtrise philologique est nécessaire mais non suffisante pour l'intelligence d'un texte, et doit être au service d'une culture rendant possible la compréhension des références, enjeux et contextes qui sont ceux de l'auteur, ou la détermination de l'importance respective des multiples et diverses prises de paroles (sont-elles semi-rituelles, des clauses de style ? indiquent-elles l'existence d'un problème, et si oui, est-ce celui dont elles parlent ?). Il faut aussi voir que tout officier écrivant ses mémoires s'adresse d'abord à un grand public, mais aussi à ses pairs ou compagnons, et éventuellement à certains partenaires politiques.

Reste à évoquer rapidement les historiens amateurs. Ils sont nombreux et l'intérêt de leurs travaux est très inégal. Leur existence, leur nombre et l'audience stupéfiante de certains semble démontrer l'existence d'une demande de l'opinion. Ils contribuent à façonner l'état d'esprit, la *weltanschauung* des personnes s'intéressant à la vie de la cité. Les textes de ces « amateurs » sont, pour le meilleur ou pour le pire, plus intuitifs, ayant davantage recours à la compréhension et à la spéculation que ceux des professionnels.

J'ai souligné plus haut que le *distinguo* historien amateur/historien professionnel est flou et qu'il repose *in fine* sur la combinaison de deux critères, l'activité professionnelle principale et la reconnaissance de la communauté des universitaires et chercheurs. Je voudrais introduire une autre distinction, elle aussi discutable car arbitraire : celle qui distinguerait les travaux qui présentent un intérêt (entre autres) historiographique pour les historiens, et ceux qui n'intéresseraient que les analystes des idéologies contemporaines.

La première catégorie (amateurs aux travaux offrant un intérêt historiographique) est plurielle : on peut par exemple distinguer ceux dont l'affiliation partisane est identifiable et ceux (plus rares) qui n'en ont pas d'ostensible. Dans le même ordre d'idées, distinguer ceux qui travestissent les faits et ceux qui sont plus soucieux de véridicité (cette distinction, s'il est nécessaire de le préciser, ne recoupe pas la précédente). On pourrait aussi distinguer ceux dont la prétention est d'écrire un texte d'histoire, et ceux qui « misent » surtout sur le fait qu'ils présentent des matériaux historiques inédits, documents retrouvés ou entretiens avec des acteurs [55].

---

55. Hamdî Lutfî, Târiq Habîb, Mahmûd Fawzî, Muhammad al-Tawîl, Sulaymân al-Hakîm et Farûq Fahmî sont les principaux représentants de ce type. Leur production est très inégale (le premier est supérieur au second, tous deux sont nettement supérieurs aux quatre autres) et certains ouvrages très mauvais autorisent à poser la question suivante : toute personne écrivant un livre d'histoire ayant une certaine audience doit-elle être considérée comme un historien (amateur ou professionnel) ?

Quoiqu'il en soit, la liste d'historiens amateurs dont les travaux peuvent intéresser l'historiographie est longue. Je ne peux les évoquer tous, et *a fortiori* étudier leurs travaux, dans le cadre de ce texte provisoire. J'ai déjà parlé de Târiq al-Bishrî. Mentionnons donc Rif'at al-Saîd, Hamrûsh, Haykal, 'Abd al-Fattâh Abû-l Fadl, Sabrî Abû-l-Majd[56], Muhsin Muhammad, 'Adil Hammûda, Hamdî Lutfî et Rashâd Kâmil. Les deux premiers sont marxistes, le troisième et le quatrième sont nassériens, Abû-l Majd a toujours été un membre du parti national et les quatre autres n'ont pas d'affiliation partisane identifiable. Tous, à l'exception d'Abû-l Fadl (et de Bishrî) sont journalistes. Il faudrait ajouter à cette liste les historiens militaires Jamâl Hammâd, Hasan al-Grîtlî, et Salâh al-Dîn al-Hadîdî[57]. Tous ces auteurs (civils et militaires) ont publié plusieurs ouvrages[58]. On pourrait ajouter à cette liste l'islamiste Mahmûd 'Abd al-Halîm, dont les mémoires ressemblent beaucoup à une histoire « officieuse » des Frères Musulmans[59], et peut-être aussi Tawfîq al-Shâwî.

J'ai déjà évoqué Haykal, je vais présenter avec quelques détails Hamrûsh, qui a publié plusieurs ouvrages sur la révolution égyptienne. Une telle fresque est difficile à résumer. L'officier a étudié les origines du coup d'État de 1952 et le régime nassérien, dans le cadre de son « histoire de la Révolution de juillet »[60]. Il a également consacré un ouvrage à l'étude de l'avènement du sadatisme (*ghurûb yûlyu*), mais je l'ai à peine parcouru – il ne s'inscrit pas

---

56. Dans la liste énumérée, Abû-l-Majd est certainement l'historien le plus sous-estimé et il en est partiellement responsable (son style est ennuyeux, il est friand de digressions inutiles et de flatteries et de piques exaspérantes). Ses livres ont un avantage énorme passé inaperçu : il les publiait en feuilleton et les acteurs survivants réagissaient, avec des commentaires et des précisions souvent précieuses. Le seul qui concerne mon propos ici est Sabrî Abû-l-Majd, *Sanawât al-ghadab : muqaddimât thawra 23 yûlyu 1952*, Kitâb al-huriyya, Le Caire, 1989, 404 p.

57. Il existe une catégorie intermédiaire d'auteurs (en général militaires) et d'ouvrages non classables, qui sont un mélange d'ouvrage d'histoire et de souvenirs personnels. Représentatif de ce type est l'ancien ministre de la Défense Muhammad Fawzî. Ses principaux ouvrages sont : Muhammad Fawzî (général) *: Harb al-thalâth sanawât : mudhakirrât al-farîq awal Muhammad Fawzî, wazîr al-harbiyya al-asbaq*, Dâr Tlass, Damas, 1986, 406 p. Ouvrage souvent raillé, notamment par A. A. Ramadân et J. Hammâd. A la fois à juste titre et d'une manière profondément... injuste. Les deux assertions les plus célèbres de l'ouvrage sont mensongères : il n'y avait pas, contrairement à ce qu'écrit l'auteur, de plan détaillé pour une libération du Sinaï, et l'état de l'armée égyptienne, à la fin de la présidence de Nasser, ne lui permettait probablement pas de mener à bien une traversée du Canal. Reste que le livre ne se résume pas à cela. C'est un document exceptionnel sur l'armée égyptienne, avant et après la guerre de 1967. Les excès et les mensonges étant naïfs, ils sont identifiables et le reste de l'ouvrage est d'une grande qualité.

58. Le journaliste Wajîh Abû Dhikrî est probablement dans le même cas de figure, mais je ne connais qu'un seul de ses textes et n'ai pas retrouvé les autres.

59. Ce proche d'al-Bannâ et d'al-Hudaybî est un des fondateurs de l'organisme secret. La version officieuse qu'il présente est peu crédible et découvre des complots partout. Mais l'ouvrage ne se résume pas à cela et compte de nombreux développements, profonds et réfléchis, sur le rôle, l'apport et les stratégies des deux premiers guides. Si on accepte de supporter les ennuyeuses et pénibles théories du complot, quelques mensonges grossiers, on peut découvrir, très souvent, des richesses insoupçonnées dans ces ouvrages massifs.

60. Voici une liste des principaux ouvrages « hamrûshiens » utilisés par l'auteur :
Ahmad Hamrûsh, *Qissat thawra 23 yûlyu, tome 1 (Misr wa al-'askariyyûn),* Dâr al-mawqif al-

dans le cadre de mes préoccupations traditionnelles. Ces textes, très partisans, sont et ont été très importants, grâce à la documentation assemblée, aux matériaux fournis, aux témoignages recueillis et à la connaissance intime de l'univers activiste qui éclaire plusieurs passages et développements. Ils sont incontournables et ils constituent un excellent point de départ pour tout étudiant du nassérisme. Mais l'oeuvre a mal vieilli (elle a été écrite avant la vague de mémoires, de souvenirs, d'entretiens et d'autobiographies qui submerge le marché égyptien depuis le début des années 1980). De surcroît, Hamrûsh n'exploite pas tous les matériaux qu'il nous livre, quand ceux-ci sont de nature à remettre en question ou à nuancer ses thèses centrales, s'inspirant d'une forme de marxisme que je trouve peu élaborée, peu pertinente car trop réductrice. Il ne prend pas ses distances avec elle, alors même que les éléments qu'il présente lui auraient permis de le faire (par exemple sur les origines sociales des Officiers Libres). Il utilise le terme "contradiction" comme d'autres les termes classes, habitus ou construction - c'est-à-dire n'importe comment. Son histoire sociale de l'armée est faible. Il a choisi d'ignorer, autant que faire se peut, les « Frères musulmans » et cela affaiblit l'ouvrage. Il ne cherche pas à dissimuler son hostilité à leur égard et a tendance à sous-estimer leur rôle et leur importance. Il refuse tout effort de compréhension des acteurs Frères, ou des acteurs ayant transité par les Frères. Et, inversement, il exagère - et c'est un euphémisme - l'importance des courants marxistes et passe sous silence de nombreux épisodes peu glorieux pour les communistes. Sa relation de son propre rôle - et de celui des communistes - dans la semaine précédant la nuit du coup d'État et au cours de celui-ci, est erronée - pour pratiquer un euphémisme. Sa connaissance des coulisses et des débats internes du régime nassérien est impressionnante, mais sa réflexion sur les apories et sur le bilan de l'expérience l'est beaucoup moins. Enfin, s'il recense une impressionnante (et précieuse) série d'incidents, d'anecdotes ou d'actions individuelles, il est souvent difficile, sans mener d'enquêtes complémentaires, de mesurer leur exactitude, leur portée, ou d'approuver le statut (explicatif, illustratif, exemplaire, révélateur, suivant les cas) qu'il leur accorde...

Il me reste à évoquer rapidement les essais sur l'histoire qui n'intéressent pas l'historiographie mais qui sont plutôt utiles pour l'étude des idéologies contemporaines. Ces textes, il convient de le signaler, ont une influence sur la rédaction de l'histoire en Égypte, car une grande partie de l'activité des

---

'arabî, Le Caire, 168 p. ; *Qissat thawra 23 yûlyu, tome 2 (al-jaych fî al-sulta),* Dâr al-mawqif al-'arabî, Le Caire, 190 p. Ahmad Hamrûsh, *Qissat thawra 23 yûlyu : chuhûd thawra yûlyu (tome 4),* Madbûlî, Le Caire, 1984, 493 p. Même si je les utilise moins souvent, je dois également beaucoup aux autres ouvrages qu'il a écrits. Relevons notamment : *Qissat thawra 23 yûlyu, tome 3 (mujtama' 'Abd al-Nâsir),* Dâr al-mawqif al-'arabî, Le Caire, 1982, 274 p. Il traite de la redéfinition nassérienne de l'Égypte : indépendance du Soudan, fin de l'occupation britannique, non-alignement et hostilité aux pactes avec les puissances (occidentales), rapprochement avec les Soviétiques, Suez 1956, la présence des militaires au sommet, développement des organismes de sécurité, les mesures socialistes.... le meilleur ouvrage de Hamrûsh.

historiens est de se situer par rapport aux lieux communs véhiculés et popularisés par ces livres. Soit ils reprennent les lieux communs (erronés) de ces textes, soit ils les critiquent - mais l'antithèse d'une thèse idiote reste prisonnière de celle-ci, se contentant de la réfuter - alors qu'il vaut mieux quelquefois l'ignorer pour (tenter de) se consacrer à des problèmes sérieux.

Les libéraux - qui sont souvent des juristes et/ou des wafdistes - et les universitaires voient dans les Officiers Libres (à l'exception de Sadate) un gang de fascistes abrutis, de tyranneaux minables. La « vieille » bourgeoisie les considère comme un gang de voleurs et de nouveaux riches. Les marxistes les qualifient (entre autres) de petit-bourgeois (au mieux nationalistes vaguement progressistes), ayant instauré un capitalisme d'État, etc. Les islamistes y voient des agents de l'Occident corrompu, au service de la Conspiration Internationale, ou, variante, des machiavels assoiffés de pouvoir, prêts à tout pour le conquérir et le conserver[61].

Bien sûr, les courants hostiles au nassérisme disent une vérité (pour de nombreux secteurs de la population, la vie sous le nassérisme fut difficile, voire intolérable; le régime nassérien fut souvent, au quotidien, une farce tragique et grotesque; certains officiers libres s'enrichirent illégalement, et *last but not least*, ce régime a, dans la défaite de 1967, des responsabilités écrasantes) et n'ont pas le monopole de la construction mythologique. Les plus grands constructeurs de la mythologie nassérienne sont Muhammad Hasanayn Haykal, et, à un degré moindre,'Abdallâh Imâm. Les deux auteurs fonctionnent sur des registres différents : j'ai déjà parlé du premier. Imâm a une oeuvre plus « diversifiée ». Mais un mot la résume assez bien : la polémique (pas forcément au mauvais sens du terme). Imâm répond, avec une férocité qui n'exclut ni l'intelligence ni la mauvaise foi, aux adversaires du *ra'îs*. Il est remarquablement « bien informé », mais il a également tendance à faire feu de tout bois - et je ne pense pas que ce soit toujours de bonne guerre. Reste que ses livres, contrairement à ceux de la plupart des adversaires du nassérisme, sont toujours utiles. En ce sens, le *distinguo* « ouvrage intéressant l'historiographie/ouvrage utile pour la description des idéologies concurrentes » touche ses limites, puisqu'il est évident que les courants politiques en présence ont intérêt à connaître leur histoire.

---

61. Pour des exemples lisibles (et, pour certains, drôles et/ou comiques) de ces « analyses », voir par exemple Ibrâhîm al-Disûqî Abâza, *Al-Khatâya al-'achra, min 'Abd al-Nâsir ilâ al-Sâdât*, Dâr Misr li-l-tibâ'a, Le Caire, 1983, 333 p. Voir aussi Husayn Mu'nis, *Bâchâwât wa super Bâchâwât : sûrat Misr fî 'asrayn*, al-Zahrâ' li-l-i'lâm al-'arabî, Le Caire, 1985, 318 p. Voir également Jalâl Kishk, *Thawra yûlyu al-amrîkiyya*, al-Zahrâ' li-l-i'lâm al-'arabî, Le Caire, et Ibrâhîm 'Abduh, *Târîkh bilâ wathâ'iq*, Mu'asasat sijil al-'arab, Le Caire, 1975, 143 p. Pour des vues marxistes (plus élaborées, reconnaissons-le, que les autres textes cités), voir Mustafâ Tîba, *Ru'ya jadîda li-l-nâsiriyya*, al-Markaz al-misrî al-'arabî, Le Caire, 1986, 141 p.



Historiographie libanaise : une synthèse des travaux d'Ahmad Beydoun

Juliette HONVAULT

Il serait certainement fort peu légitime aujourd'hui d'aborder l'historiographie arabe contemporaine au Moyen-Orient sans s'intéresser à la production d'un des Etats arabes les plus prolifiques en la matière, le Liban. Dans ce cadre, les travaux d'Ahmad Beydoun sur l'historiographie libanaise contemporaine sont incontournables. Sa thèse, *Identité confessionnelle et temps social chez les historiens libanais contemporains*, a certes déjà plus de vingt ans [1], et l'auteur a depuis diversifié ses objets d'étude et ses approches disciplinaires. Ahmad Beydoun n'a pourtant cessé de maintenir son esprit en veille sur le sujet de l'historiographie, nous livrant à nouveau de fines et fort utiles observations en 1988 et en 2002 [2].

La démarche d'Ahmad Beydoun est née d'une interrogation suscitée par l'image complexe d'un pays en guerre depuis 1975 : le Liban, dans la conception géopolitique qui fonde son existence depuis le lendemain de la

1. Publications de l'Université libanaise, Beyrouth, 1984, 610 p. Ce travail a été traduit en arabe, *Al-sira' 'ala tarikh Lubnan*, en 1989. Le texte de la soutenance a été publié pratiquement dans sa totalité dans « Lectures contemporaines de l'histoire du Liban. Fétichismes communautaires et devoir de liberté », in *Le Liban. Itinéraires dans une guerre incivile*, Karthala-CERMOC, Paris, 1993, pp. 43-52.

2. Voir « Culture de guerre, culture de paix », étude présentée par Ahmad Beydoun à un colloque réuni à Amman en février 1988, et publiée dans *Le Liban. Itinéraires...*, *op. cit.*, pp. 53-75 ; « L'identité des Libanais », dans Fadia Kiwan (dir.), *Le Liban aujourd'hui*, Beyrouth, CERMOC, CNRS éditions, 1998, pp. 13-30 ; et enfin « Histories of Lebanon as Mirrored by its Confessional Communities », 2002, accessible par internet (Conférence tenue à Sydney, «Understanding Lebanon Today : Society, Politics and Culture », http://www.uala.com.au/uala/ResearchInstitute/conference.htm).

Première Guerre mondiale, existe-t-il ? Pour y répondre, l'éminent spécialiste des sciences sociales est parti du postulat apparemment paradoxal que la guerre civile a été « révélatrice [...] de l'affermissement d'une volonté générale de sauver les frontières de 1920 »[3]. La guerre que se livrent alors les différentes communautés religieuses autour de l'Etat libanais serait l'expression de l'émergence d'une conscience nationale, dont il s'agit de mettre les origines en exergue.

Posant au cœur de sa démarche l'identité même du Liban et son avenir national, Ahmad Beydoun a cerné dans les œuvres des historiens libanais, depuis la fin du XIX^{ème} siècle, les lieux propices à l'expression d'un éventuel vivre-ensemble de cette société multiconfessionnelle qui forme aujourd'hui la société libanaise. Parce qu'il a entrepris de traquer les « présupposés 'inconscients' qui définissent les appartenances », Ahmad Beydoun s'est emparé du terrain historiographique libanais qui lui permettait précisément d'éviter l'écueil des affirmations ou des revendications identitaires formulées dans des cadres d'expression purement politiques[4].

Ce faisant, Ahmad Beydoun oriente naturellement l'approche de l'historiographie libanaise. En portant strictement son attention sur l'analyse de l'émergence de l'Etat libanais comme cadre de référence identitaire chez les historiens libanais de différentes confessions, en choisissant en particulier les points d'affrontement entre ces historiens, ne limite-t-il pas la lecture de cette historiographie ? Cette dernière doit-elle être uniquement considérée dans son rapport au conflit civil autour de l'Etat et à ses problématiques communautaires ?

Ces questions n'entachent bien sûr pas l'œuvre d'Ahmad Beydoun, qui brille par la finesse de ses analyses. Elles nécessitent néanmoins d'être posées, afin de resituer la problématique choisie par Ahmad Beydoun à partir de laquelle nous proposons ici de livrer cette brève synthèse de l'historiographie libanaise.

Notre démarche étant celle de l'histoire, c'est un peu à rebours que nous aborderons ici l'œuvre d'Ahmad Beydoun, peu adepte des périodisations. Dans leurs grandes lignes, ses travaux permettent de dégager, *grosso modo*, trois grandes étapes chronologiques de l'historiographie libanaise contemporaine.

La première phase débute un peu avant 1920 et se termine dans les années 1960. Elle englobe donc, en l'anticipant un peu, la création de l'Etat du Liban

---

3. *Identité confessionnelle*, *op. cit.*, p. 11.

4. L'idée défendue par Ahmad Beydoun est que les historiens restent « déterminés par les impératifs de leurs appartenances respectives », tout en étant « moins esclaves que les politiciens directement branchés sur la conjoncture des renversements d'alliance et des changements de circonstance », et moins systémiques que les idéologues, *cf. Identité confessionnelle*, pp. 12-13.

en 1920 - création qui a répondu alors aux desiderata d'une communauté maronite dominante tant du point de vue démographique que politique et économique, et à laquelle s'est opposée une majorité de communautés confessionnelles et régionales « annexées », à cette occasion, autour du noyau maronite du Mont-Liban. Cette première phase traite également de l'année 1943, année de l'indépendance et de la conclusion du Pacte National censé représenter le consensus de toutes les communautés autour de l'Etat, de 1946, année du retrait de l'armée française, ainsi que de la première guerre israélo-arabe en 1948 et de la première guerre civile libanaise en 1958.

D'un point de vue historiographique, les quatre décennies qui ont suivi la création de l'Etat se caractérisent par des histoires partielles et antagonistes, ne parvenant pas à définir des limites territoriales communes au Liban : celles-ci sont tantôt situées en deçà des frontières de 1920, tantôt au-delà. Schématiquement, on peut dire que, à des historiens chrétiens s'acharnant à maintenir l'histoire de l'Islam en dehors du Liban, répond une histoire « musulmane » prenant pour base un Liban marginalisé dans une région plus vaste, celle de la « Grande Syrie » ou de la « nation arabe ». A cela s'ajoute que certaines régions libanaises sont tout simplement inexistantes dans la production historiographique, comme le Jabal 'Amil (actuel Sud Liban), la Bekaa à l'est ou le 'Akkâr au nord. De fait, aucune histoire prenant le Liban dans sa totalité géopolitique actuelle n'a été publiée.

La deuxième phase commence dans les années 1960, avec une ligne de fracture correspondant à la fin de la République Arabe Unie en 1961, puis à la guerre de 1967 et le recentrage des Palestiniens sur une identité plus proprement palestinienne. Ces événements mettent au jour l'usure des aspirations nationalistes arabes et « grand-syriennes » [5], et au Liban, on assiste à un recentrage vers des réalités plus spécifiquement nationales.

D'un point de vue historiographique, le fait nouveau est que l'histoire du Liban devient un nouvel enjeu pour chacune des parties. A la faveur d'un accès à l'éducation qui se généralise grâce au développement de l'enseignement public et de l'université nationale, les « défavorisés » chiites du Jabal 'Amil sortent leur région du silence historiographique pour l'associer au destin du Liban, dont elle se constitue désormais nominativement comme sa partie Sud, devenant le « Sud Liban ». Le mouvement amorcé par les Chiites du Jabal 'Amil se poursuit dans ses grandes lignes, à partir de 1983 et la guerre druso-maronite « de la Montagne », parmi les historiens druses. Tout en se livrant à de multiples réécritures de l'histoire de leur communauté, les obligeant à dépasser les frontières libanaises, ceux-ci se mettent à donner le change aux versions traditionnellement émises par les promoteurs du Liban

5. Ahmad Beydoun, « Histories of Lebanon as Mirrored by its Confessional Communities », *op. cit.*

de 1920. Ils proposent une version druse de l'histoire du Mont Liban - et, par là même, de l'histoire du Liban dans son ensemble.

En mettant en exergue l'émergence des histoires régionales ou communautaires au sein d'un Liban désormais reconnu comme cadre de référence identitaire, l'objectif d'Ahmad Beydoun n'est pas, alors, d'affirmer que le Liban de 1920 a réussi à rallier ses opposants et détracteurs de toujours. Le Liban surgi de ces nouvelles et multiples versions est à l'image du pays réel : un véritable champ de bataille [6]. Néanmoins, selon l'auteur, une nouvelle représentation dominante sur l'entité libanaise semble émerger au cours de la guerre civile, laquelle révèle le Liban comme un « enjeu reconnu » de toutes les parties qui le composent : le Liban tel que défini en 1920 commencerait donc enfin à exister [7].

Les événements de 1983-1985 (retrait partiel israélien, échec de l'accord du 17 mai 1983, signature des accords tripartites de 1985) et les nouveaux déchirements libanais auquel il a donné lieu, inaugurent tragiquement une troisième phase dans l'historiographie libanaise. Non sans déception par rapport à ce que semblait promettre la précédente phase, Ahmad Beydoun constate, en 1988, que l'histoire générale du Liban ne fait plus recette [8]. La question n'est pas tant que les historiens libanais continuent de prendre pour cadre thématique de leurs travaux leur communauté, leur région, voire leur famille si l'on s'en tient à l'essor considérable des publications de mémoires et de biographies qui envahissent alors le paysage historiographique libanais. Le problème, soulevé par Ahmad Beydoun, est que ces historiens ne lient plus le sort desdites communautés, régions ou familles, à l'histoire du Liban [9].

Dans un effacement total des frontières libanaises, l'Islam, l'arabité ou la fidélité en la foi chrétienne s'imposent alors massivement dans le champ historiographique, renvoyant les références identitaires au-delà d'un Liban à nouveau appelé à mettre son indépendance en jeu. Non sans forcer quelque peu le constat, Ahmad Beydoun interprète également l'essor biographique

---

6. La « bataille pour l'histoire du Liban » sera d'ailleurs précisément la formule retenue en 1989 par Ahmad Beydoun pour le titre de la publication en arabe de sa thèse (*Al-sira' 'ala tarikh Lubnan)*.

7. Voir *Identité confessionnelle*, p. 11 et p. 584.

8. Ahmad Beydoun cite Issam Khalifa, *Abhath fî tarikh Lubnan al-mu'asir* (Etudes d'histoire contemporaine du Liban), Beyrouth, 1985, et également, tout en relevant son caractère plus problématique, Muhammad Ali Dannâwî, *Qira'a islamiyya fî tarikh Lubnan* (Lecture islamique de l'histoire du Liban...), Tripoli, 1985. Il inclut dans cette même rubrique l'ouvrage de Ghassan Tuéni, *Une guerre pour les autres*, 1985, et celui de Georges Corm, *Géopolitique du conflit libanais*, 1986, tout en faisant remarquer que, les deux ouvrages ayant été publiés en français à Paris, « il demeure plus aisé de percevoir de l'extérieur l'unité du Liban », voir « Culture de guerre, culture de paix », *op. cit.*, p. 57.

9. Ahmad Beydoun observait même « des manœuvres de retrait ou d'affrontement », *ibid.*

comme une réponse « islamique » à une tradition biographique « chrétienne » beaucoup plus ancienne - dans la mesure où les auteurs ou les « sujets » traités sont musulmans[10].

Détachées du cadre libanais, les communautés cessent de se définir les unes par rapport aux autres comme c'était le cas jusque dans les premières années de la guerre, perdant ainsi l'occasion de former une dynamique de rapprochement. Le religieux et le confessionnel, par leur « cinglante présence » - pour reprendre les termes de l'auteur -, s'imposent en vainqueurs de l'Etat, et par la même occasion, des individus[11].

Si les opérations de déplacement des pôles à partir desquels les historiens libanais élaborent leurs analyses ont permis de mettre en exergue ces trois phases historiographiques, une même forme d'invariant parcourt, selon Ahmad Beydoun, l'ensemble de l'historiographie libanaise contemporaine. Le recours permanent à la « communauté », qu'elle soit confessionnelle, régionale, familiale ou religieuse, induit un rapport particulier au temps, conçu comme ineffectif et sans valeur. Dans la mesure où l'histoire sert de faire-valoir de la communauté vis-à-vis de communautés antagonistes, la mise en valeur des origines, de l'héritage des traditions, permet de légitimer l'existence ou la prédominance de la communauté sur les autres. De fait, le temps acquiert une valeur négative qu'il s'agit de dépasser. Un des éléments clés des analyses d'Ahmad Beydoun est cette mise en relief, chez les historiens libanais, d'une conception du temps qui tend à faire prolonger l'origine dans une éternité garantissant la survie du groupe, au mépris de toute objectivité. Le sociologue proposera pour sa part une voie de sortie à cette impasse, soulignant la nécessaire prise en compte, par les historiens, de la jeunesse de l'Etat libanais. L'histoire de sa formation depuis 1920 doit être distinguée de trois phases de développement historique de l'entité libanaise (histoire de la terre, histoire des communautés depuis le V^ème^ siècle, et histoire d'une société multiconfessionnelle à partir du XVII^ème^ siècle)[12].

En 2002 cependant, Ahmad Beydoun affiche à nouveau son pessimisme, en relevant l'effacement toujours aussi manifeste de l'Etat libanais, et avec lui des individus. Or, l'état de « sous-développement où demeurent les individus » au Liban ne peut, selon lui, que se traduire par un déficit scientifique de la production historiographique libanaise. En donnant au passé idéal du Liban

10. Ahmad Beydoun cite en particulier Muhammad Jamil Beyhum, Salim Ali Salam, Ahmad Arif al-Zayn, Ahmad Rida, Muhammad Jabir al-Safa, Sulayman Zahir, Hasan Kâmil al-Sabbah, Adil Arslan, Kamal Joumblat, Camille Chamoun, Béchir Gémayel, Rachid Karami, voir « Culture de guerre, culture de paix », *ibid.*

11. « Signification du Liban », communication présentée au colloque de Platres (Chypre) en janvier 1988, *Le Liban. Itinéraires...*, *op. cit.*, p. 235.

12. « L'identité des Libanais », *op. cit.*, p. 17.

toute autorité en matière d'identité, l'idéologie communautaire influence à la fois les approches et les objets des historiens. Le nombre limité de recherches en histoire sociale, plus propice à donner crédit et valeur au changement et à la contingence, est patent. Même parmi les historiens ayant reçu une formation marxiste, ou parmi les familiers de l'Ecole des Annales ou de l'Ecole de Francfort, peu, explique alors Ahmad Beydoun, ont réussi à éviter l'essentialisation des collectivités traditionnelles ou à intégrer l'idée de changement social comme processus original – et non plus comme une série d'occasions permettant aux mythes des origines de se renouveler. Il affirme même que les efforts réalisés par certains historiens libanais pour répondre aux impératifs du monde moderne ne procèdent pas d'un choix délibéré, mais qu'ils ne sont, tout au plus, que concessions ou compromis nécessaires pour ne pas risquer l'isolement et la marginalisation au sein de la communauté scientifique [13].

La critique est donc radicale. Pour autant que ce point de vue, concluant une longue analyse du lien entre l'historiographie libanaise et l'Etat, soit légitime [14], il me semble que l'essor biographique ou autobiographique qu'a connu le Liban depuis les années 1980 est peut-être plus à même de réhabiliter l'idée de l'existence de l'Etat libanais, reconnu comme objectivement partagé. D'abord parce qu'il replace l'individu (qu'il soit auteur ou objet) au centre de son contexte national et multiconfessionnel - mais aussi parce que la publication de mémoires et de biographies s'inscrit peut-être avant tout dans des stratégies de réappropriation de l'histoire par des personnalités libanaises investies dans le domaine politique.

13. « Histories of Lebanon... », *op. cit.*, p. 7.

14. Il est aussi partagé par exemple par Adnan El Amine, pour qui il ne suffirait pas d'unifier les manuels pour obtenir une unité nationale, « la division sociale étant plus forte que la division éducative », il est favorable, pour sa part, à un enseignement laissant davantage de place à la critique que la « pédagogie d'énonciation » qui a cours dans les salles de classes libanaises : voir Adnan El Amine, « Hétérogénéité de l'enseignement et déqualification du travail éducatif », dans Fadia Kiwan (dir.), *Le Liban aujourd'hui*, *op. cit.*, pp. 151-163.

History from Below : a new Approach to the Writing of Syrian History

Ulrike FREITAG

« Does there exist a contradiction between the writing of national history and the history of the peasants? Or, more precisely, is it sufficient to write the national history, rather than the history of the journey of the different social classes each individually... such as the history of the working class and the peasant movement ... and so on[1].

HISTORICAL SCHOLARSHIP IN SYRIA : INTRODUCTORY COMMENTS

The above citation by Syrian historian Abdallah Hanna was written in the context of his work on the peasant movement in Syria. It touches upon a central aspect of much of the Syrian historiography of Arab history. While, for Marx and Engels, the class struggle was at the very heart of history, in Baathist Syria, anything detracting from the nationalist focus was regarded as a secondary contradiction, in the best case, and threatened to question national unity and thus to break a central taboo, in the worst[2].

Indeed, a cursory survey of modern Syrian history writing reveals two issues: one, that the focus of the existing studies basically confirms the focus on national issues and, two, that the Syrian contribution to the booming field

1. Abdallah Hanna, "Li-madha nu'arrikh li-l-haraka al-fallahiyya wa-kayfa?" In: *Nidal al-fallahîn* 885 (15.12.1983), p. 2.
2. Much of the analysis is based on Ulrike Freitag, *Geschichtsschreibung in Syrien 1920-1990*, Hamburg, 1991 (Freitag 1991).

of modern Syrian historical studies is rather slim. Before turning to the exceptions which are the topic of this paper, I would like to briefly elaborate on these two points :

1) Grand historical narratives about Arab civilisation, political history and the history of Arab nationalism are major topics of modern Syrian historians. Even if the picture has become more complex during the past few years, this still seems to be valid as an overall assessment. At least two reasons can be identified for this tendency towards national history : In many ways, this trend constituted a rather 'natural' course of cultural decolonisation after the rather bitter last decades of Ottoman rule and the subsequent French mandate. Certainly, such a tendency towards emphasising national history can be observed in many countries after national independence, as recent developments in Eastern Europe are showing clearly [3]. As for Syria, the thrust of this national agenda is nowhere clearer than in an economic history published in 1923/24 by al-Amîr Alî al-Hasanî. While the choice of subject itself, economy, is rather exceptional for the time, the spirit in which it is written reflects the mood not only of the Mandate time : "Economy", al-Hasanî declared on the title page of *Tarîkh Sûriyâ al-iqtisadî*, "is the spirit of freedom and independence" [4].

This national orientation continued almost unabated (albeit perhaps more purposefully directed) after the Baath Party took power in 1963. After an initial discussion about the purpose and direction which historiography should take, the Ministry of Culture initiated a project to re-write history in 1976 [5]. Even if neither academic nor non-academic historians ever fully subscribed to such a statist attempt at developing a master narrative, it is notable that much of the available historical literature in Syria remained within the general framework of a perspective that was oriented towards affirming the existence of an Arab civilisation, traced the development of Arab nationalism and later of the Syrian state. Even if there might have been convergence between many of the historians and the state on matters related to nationalism, this should not be overstated: It is well known how the state controlled and controlls to this

---

3. For a comparative survey in the Middle East, see Ulrike Freitag, "Writing Arab History: The Search for the Nation", *British Journal of Middle Eastern Studies* 21;1 (1994), p. 19-37 ; for nationalist historiography in Egypt see Anthony Gorman, *Historians, State and Politics in Twentieth Century Egypt*, London, New York 2003, on the Balkans Maria Todorova, "The Ottoman Legacy in the Balkans", p. 45-77 in L. Carl Brown, *Imperial Legacy*, New York 1996, developments in Central Asia are discussed by the contributors to a summer course at the Central European University 2005 on History and Nationalism in Central Asia by Ablet Kamalov (http://www.ceu.hu/sun/SUN_2005/courses_in_2005.htm).

4. Al-Amîr Alî al-Hasanî, *Tarîkh Suriyya al-iqtisadî*, Damascus 1923-24.

5. Wizarat al-thaqafa wa-l-irshad al-qawmî (ed.), *Kayfa naktub tarîkhana al-qawmî*, Damascus 1966 ; Itamar Rabinovich, "Historiography and Politics in Syria", *Asian Affairs* 9 (1978), p. 55-66 ; Shakir al-Fahham, "Taqdîm", *Dirasat Tarîkhiyya* 1 (1980), p. 3-8 ; Freitag, *Geschichtsschreibung*, pp. 255-288.

day the range of publications which reach the market and how it prevents divergent views from being expressed and published[6].

2) The issue of censorship might be a major explanation for the second issue: Syria's contemporary history and politics can be considered to be something of a booming field in the past twenty or so years. However, this statement is only true as far as interest outside Syria goes, and which is reflected in a significant body of work. Syrian authors constitute a very small minority of authors on this period. Obviously, we are ourselves part of a transition from what would be considered to be political studies to those of a more obviously historical nature, and therefore need to widen our view on Syrian scholarship to include works of sociology and related fields. Even so, the basic observation still remains, and stands in stark contrast to the flourishing of contemporary history in Germany, for example.

It goes almost without saying that this divide is in no small part the immediate result of the politicisation of history which in turn is closely linked to the strict control imposed upon open political debate. Of course, the situation is changing: When I first broached the topic of Syrian historiography almost twenty years ago, there were hardly any Syrian studies of the twentieth century with a historical orientation. The major exceptions were two volumes on political history, written by a well-known diplomat, and a study of the national movement in Syria authored by a historian who was a member of the Baath Party[7]. This indicated the dominant trend, namely the focus on national history from a statist and nationalist point of view.

The situation is only marginally different if one included sociological and economic studies. With the notable exception of the late Bu Alî Yasîn, author of a work about workers' rights and a brief history of Syrian rural relations, works – especially analytical ones - on modern developments are conspicuous by their absence[8].

Obviously, the situation has somewhat changed since the late 1980s. Nevertheless, while a number of visits to Damascene bookshops in 2004 showed a

---

6. Of the wealth of material on censorship in Syria, I would just like to mention one publication with a special focus on history, namely Antoon De Baets, *Censorship of Historical Thought: A World Guide, 1945-2000*, Westport, Conn.& London, 2002, pp. 452-455.

7. Walîd al-Mu'allim, *Suriyya 1918-1958 - Al-Tahaddî wa-l-muwajaha*, Damascus 1985 ; al-Mu'allim, *Suriyya 1916-1946 - Al-Tarîq ila 'l-hurriyya*, Damascus 1988, and Najah Muhammad, *Al-haraka al-qawmiyya al-arabiyya fî Suriyya min khilal tarîkh tanzîmatiha al-siyasiyya*, Damascus, 1987.

8. Bu Ali Yasîn, *Sultat al-ummaliyya ala wasa'îl al-intaj fî al-tatbîq al-surî wa-l-nazariyya al-ishtirakiyya*, Beirut 1979 and *Hikayat al-ard wa-l-fallah al-surî*, Beirut, 1979. For a discussion of this literature, see Volker Perthes, *Staat und Gesellschaft in Syrien 1970-1989*, Hamburg, 1990, pp. 18-28.

growth in the literature on the first half of the twentieth century, the second half still remains a (mine)field largely bypassed by Syrian historians.

In addition, there is one further issue which deserves attention as it greatly affects the kind of source material available for later historians: Many Arab countries have collected oral histories. Often, this is closely linked to specific events and the construction of a specific national history, such as the interviews with Algerian fighters in the war against the French or the recording of the memories of the early (current) Saudi state under King Abd al-Azîz which is currently under way in Saudi Arabia. Nevertheless, such interviews and life histories provide an insight into other themes and views which mostly go unrecorded and are then lost for the historical record.

A PERSPECTIVE WITH A DIFFERENCE

Only very few Syrian writers have dared to challenge the dominant nationalist perspective. Among historians, Abdallah Hanna is the most notable in that his writings have been consistently shaped by a strong Marxist concern for the struggle of the lower classes whom he considers to be the ones who "made Arabic Islamic history and built its civilisation"[9]. After studying in Damascus, Hanna obtained his PhD from Leipzig, then one of the major universities of the German Democratic Republic, with a thesis about the Syrian national movement. This interest in the role of intellectuals and their influence on the political developments remained one of the issues to which Hanna has returned in a number of later publications, such as his study of the antifascist Arab movement[10], his discussion of the intellectual trends in Syria and Lebanon during the first half of the twentieth century[11], a study of the *nahda* and tyranny[12], and the investigation of the role of medical doctors in politics and society[13]. This unusual choice was inspired by the common assumption, Hanna argues, that doctors were more often than not absorbed by their proper profession rather than active politically. He thus chose them, rather than teachers and lawyers, whose social involvement was much more evident (and rather than engineers as an emerging new subgroup in the last quarter of the twentieth century) as an example of the intellectuals' role. The choice to present this particular profession might well have been furthered by

9. Hanna, "Limadha nu'arrikh..." *art. cit.*

10. Abdallah Hanna, *Al-haraka al-munahida li-l-fashistiyya fî Suriyya wa-Lubnan (1933-1945)*, Damascus 1973.

11. Abdallah Hanna, *Al-ittijahat al-fikriyya fî Suriyya wa-Lubnan (1920-1945)*, Damascus 1987.

12. Abdallah Hanna, *Al-nahda wa-l-istibdad*, Damascus 1994.

13. Abdallah Hanna, *Al-muthaqqafun fî 'l-siyasa wa-l-mujtama' (al-attiba')*, Damascus 1996.

an earlier study in which Hanna concentrated on one doctor and politician, the leftist nationalist Abd al-Rahman al-Shahbandar[14].

In spite of his lifelong fascination with the role of intellectuals, Hanna has spent much time and effort to trace the history of Syria's peasants and workers. He authored pioneering works on these otherwise neglected historical groups[15]. These works, "the first books of their kind by any Syrian"[16], brought together a wide variety of dispersed materials and analysed them from a Marxist perspective. Hanna also tried to trace back the question of rural and urban protest and revolt between the eighteenth and the early twentieth centuries in two further books[17].

As with economic history, there exist individual examples of socialist and Marxist writings in the Middle East since the early 20th century, published mainly by Egyptians and Lebanese. In terms of an application of Marxism to Arab history, the Nasserist revolution provided an important opening until the late 1950s[18]. However, Hanna was the first to apply this perspective to Syria. This observation is important regardless of whether one does or does not share his Marxist views, and regardless of internal debates among Marxist historians about the ways in which certain terms and concepts ought or ought not to be applied or adapted to different regional conditions[19].

Hanna's work has opened an important window onto the history of the common people in Syria. His concern for and sympathy with the *'amma*, the common people who are usually overlooked and yet form the majority of the population, certainly was a new perspective, even if the actual composition of the *'amma* changed over time. "The *'amma*", he writes, "did not only contrast with the *khassa* in terms of their high numbers. More importantly, she differed because she had no share in political rule and what comes along in terms

---

14. Abdallah Hanna, *Abd al-Rahman al-Shahbandar (1879-1940), 'alim nahdawî wa-rajul al-wataniyya wa-l-taharrur al-fikri*, Damascus, 1989.

15. Abdallah Hanna, *Al-haraka al-'ummaliyya fî Suriyya wa-Lubnan (1900-1945)*, Damascus 1973 and *Al-qadiyya al-zira'iyya wa-l-harakat al-fallahiyya fî Suriyya wa-Lubnan (1820-1920)*, vol. 1, Beirut 1975, vol. 2 (1920-1945), Beirut, 1978.

16. Abdul-Karim Rafeq, "Syrian Historical Studies on Syria", *MESA-Bulletin* 9 (1975), pp. 1-6 (here: 4).

17. Abdallah Hanna, *Harakat al-'amma al-dimashqiyya fî-l-qarnayn al-thamin ashar wa-l-tasi' 'ashar*, Beirut 1985 and *Al-'ammiyya wa-l-intifadat al-fallahiyya, fî Jabal Hawran (1850-1918)*, Damascus, 1990.

18. Gorman, *Historians, State and Politics, op. cit.*, pp. 88-93, Antonino Pellitteri, "Abdallah Hanna, Storico Marxista des Movimento Operaio Siro-Libanese", in *Oriente Moderno* 58 (1978), pp. 69-87, here p. 71. On Marxist historians in Lebanon, see Axel Havemann, *Geschichte und Geschichtsschreibung im Libanon des 19. und 20. Jahrhunderts*, Beirut, 2002, pp. 242-248, for a predecessor see Werner Ende, *Arabische Nation und Islamische Geschichte*, Beirut, 1977, p. 88-91.

19. For a critique of the way in which Hanna applies Marxism, see Antonino Pellitteri, "Abdallah Hanna..., *art. cit.*, p. 71.

of profits and wealth and influence and pleasant, quiet and comfortable life without production. [*wa-lam takhtalif al-'amma an al-khassa bi-kathrat adadiha faqat, bal ikhtalafat anha – wa-hadha ahamm – bi-kawniha laysa min ashab al-sulta...*]"[20]. Interestingly, Hanna explains what he – in line with most Syrian historians - considers to be the particularly unpleasant nature of Ottoman rule with the regular rotation of Ottoman officials, the upper crust of the *khassa* which induced it to exploit their positions with particular ruthlessness[21]. Meanwhile, the '*amma* in Ottoman time included, he argues, the merchants, in spite of their close links with the ruling elite[22].

This inclusion in the *'amma* of what was to become a "national bourgeoisie" and its positive role – in conjunction with the intellectuals - in the *nahda* as well as in the building of a national industry and in the struggle for independence is a significant aspect of Hanna's work. Given the Syrian context, it can be read as an argument in favour of cultural and political liberalism in the sense of an open approach to questions of modernity and change, and a democratic approach to politics.

THE VOICE OF THE COMMON MAN

Apart from the recognition of the political and social role of at least a certain part of the bourgeoisie, Hanna's sympathies within the *'amma* focus clearly on the peasants, artisans and workers. These are at the centre of two recent books, one on Syrian peasants and landowners in the twentieth century and a second one, his *opus magnum* on his home town of Dayr 'Atiyya[23]. These books differ considerably from Hanna's first works in that they focus more on the common man and woman than the clearly class-oriented books before, not dissimilar from the course which the writing of social history took in Britain, for example[24].

Already in some of his earlier works, notably the one on the peasant uprisings in Jabal Hawran, Hanna had made use of private materials, of poetry and of oral history for the more recent period. The two new books differ in that, for the more recent period, they consider oral history a major or even the main source for their theme. Thereby, Hanna effectively documents and restores the voices of a section of the *'amma*. The importance of this particular

---

20. Abdallah Hanna, *Harakat al-'amma al-dimashqiyya*, *op. cit.*, p. 13.
21. *Ibid.*, p. 15.
22. *Ibid.*, p. 14, 18.
23. Abdallah Hanna, *Al-fallahun wa-mullak al-ard fi Suriyya al-qarn al-'ishrin*, Beirut 2003, and *Dayr 'Atiyya, al-tarikh wa-l-'umran*, IFEAD, Damascus, 2002.
24. Eric Hobsbawm, "On History from Below", in Hobsbawm, *On History*, New York, 1997, pp. 201-216.

aspect of his work can hardly be overemphasised in a context in which oral history has not, as yet, been acknowledged widely. Oral history allows Hanna to show in far more detail and nuance than in his former works the concrete conditions under which peasants worked – the long and often locally differentiated list of payments and services by peasants to the landlords, in the study on Landlords and Peasants, is an impressive example[25].

The approach further opens the perspective, in Hanna's study on Dayr 'Atiyya, on a host of issues not yet systematically broached (and often not even mentioned) with regard to the study of modern Syrian history. Hanna himself put this approach to local history in the following terms:

"*The local history of a village or quarter or specific region forms an inseparable part of general history which builds in some ways on local history. Local history stands out for enabling [the historian] to plunge into the depths of the society studies, and to study the particular details which form the basis of general history*"[26].

Hanna's approach to local history stands in the context of the long history of regional history writing in Syria[27], a prominent modern example being Muhammad Kurd Alī's *Khitat al-Sham*. This genre received new impetus in the 1980s and 1990s as a result of – and a reaction against - processes of modernisation and migration which transformed villages and cities beyond recognition[28]. Hanna's evaluation of this new trend is given right at the beginning of his own work:

"*In recent times, a group of books has been published in Syria which considers specific villages, areas or tribes. The majority of these books are predominantely interested in the praise of clans or families resident in the village, and in heaping praise upon them. This phenomenon is also most evident in the publication of a number of books which praise tribes and their shaykhs*"[29].

To my mind, the most important processes triggering such interest are (and this is no exhaustive list): the change in family structures, the introduction of new means of transport, the practicalities of conscription into the Ottoman army, cultural and educational life in a village/small town and the beginnings and development of municipal administration and political life in a small town. Neither does he omit such natural calamities as floods and locust, or the

---

25. Hanna, *Al-Fallahun wa-mullak al-ard, op. cit.*, pp. 27-39.
26. Hanna, *Dayr 'Atiyya, op. cit.*, p. 9.
27. Sami Dahan, "The Origin and Development of the Local Histories of Syria", in Bernard Lewis & Peter Holt, *Historians of the Middle East*, London, 1962, pp. 108-117.
28. Freitag, *Geschichtsschreibung, op. cit.*, p. 170.
29. Hanna, *Dayr 'Atiyya, op. cit.*, p. 9.

spatial and architectural development of the town. In addition, Hanna covers a range of topics which have been discussed either by himself or by others in more general terms (notably the development of landownership), but significantly adds to these through providing a case study on the basis of rich empirical material. Thus, his discussion of the harmonious nature of Christian-Muslim relations in Ottoman times and the distinct rejection of an alleged Ottoman order to attack the Christians by the Muslim *mukhtar* of Dayr 'Atiyya in 1860 confirms in many ways the socio-economic analysis of this event as put forward by Abdul-Karim Rafeq [30].

A noteworthy feature of Hanna's approach is the width of his source base. In addition to oral history, the use of poetry, and notably popular, orally transmitted poetry, is of particular importance. As he himself points out in the section on "popular tradition" in *Dayr 'Atiyya*, high culture was mostly an elitist affair.

"*In contrast, the creators of popular culture were not separated from productive work, but practiced it while producing a non-professional culture which quickly dissolved in the personality of society. This means that the individual artists remain unidentified and nameless*" [31]. Once again, these lines show Hanna's concern for the voice of those otherwise ignored, unrecorded and forgotten, the voice of the *'amma*. At the same time, the interest in popular culture shown by Hanna has important methodological consequences for those studying Middle Eastern history. For a long time, social history has been somewhat slow to incorporate notions put forward by proponents of the cultural turn. Without much of the theoretical ado which tends to characterise such discussions in Western historiography, Hanna simply shows the importance of cultural history to social history. A beautiful example is a youthful poem about a girl, written by a young Muslim before he travelled to Cairo to attend the Azhar in 1871 and ceased to compose this type of poetry [32]. Considering the way in which Hanna frames this particular example, one wonders whether it is meant to show the loss of *joie de vivre* caused by too strict an application of religious laws...

It might be noteworthy that Hanna's inclusion of poetry and interest in *turath* as a part of history can build on a local tradition. Thus, in the late 19th century, Muhammad Said al-Qasimî began to compile his *Qamus al-sina'at al-shamiyya* which was later completed by his son Jamal al-Din and which contains much information about economic life and popular culture

30. *Ibid.*, pp. 471-479, cf. Abdul-Karim Rafeq, "New Light on the 1860 Riots in Ottoman Damascus", *Die Welt des Islams* 28, 1988, pp. 412-430 and Rafeq, "The Social and Economic Structure of Bâb al-Musallâ (al-Mîdân), Damascus, 1825-1875", in George N. Atiyeh, Ibrahim M. Oweiss, *Arab Civilization. Challenges and Responses. Studies in Honor of Constantine K. Zurayk*. Albany, 1988, pp. 272-311.

31. Hanna, *Dayr 'Atiyya*, *op. cit.*, p. 484.

32. *Ibid.*, pp. 492-494.

in Syria [33]. The same al-Qasimî edited al-Budayrî's famous 18th century Damascene chronicle under the title *Tanqîh al-hawadith al-yawmiyya* [34]. Of this work, Hanna says that it expresses "passionate class sentiments" and that its author was one of the "historians of the popular classes" [35]. Similarly, works on *turath sha'bî* are enjoying popularity elsewhere in the Arab world, not least among socialist historians [36]. It is possibly the Western tendency to draw clear disciplinary boundaries (*turath* falling squarely into the realm of anthropology) which not only influenced Western historiography but which was re-exported to the Middle East.

ABDALLAH HANNA AND SYRIAN HISTORY AFTER WORLD WAR II

I would argue that Abdallah Hanna's work contributes in two ways to our understanding and knowledge of postwar Syrian history. The first is straightforward, and I will concentrate on it in the following paragraphs. The second is subtler, in that Hanna's work, i.e. his choice of subjects and arguments, can be read as a commentary on contemporary Syrian developments. Thus, I would argue that one can apply to the historian Hanna what he says about contemporaries of historical events, namely that their view of the present shapes their vision of the past [37]. Obviously, this is to some extent true of all historical writing – albeit in certain cases and in specific times perhaps more clearly and explicitly than in different circumstances. Therefore, I will not elaborate this issue further, except for drawing attention to the fact that, in Syria, history has for long been an important way to express political views which could not be broached with the same openness. Thus, historical writing has perhaps been drawn more closely into the field of political than can be observed elsewhere [38].

The bulk of Abdallah Hanna's work concentrates, as might have become

---

33. Al-Ziriklî, *Al-A'lam*, 6th ed., Beirut 1984, vol. 6, p. 141. The book was started by Muhammad Saîd and completed after his death by his son, Jamal al-Din al-Qasimî, between 1892 and 1900. A copy was taken to France by Louis Massignon in 1928, and published at his suggestion and with support by Jacques Berque and Fernand Braudel by Zafir al-Qasimî in Paris in 1960. See introduction by Zafir al-Qasimî, pp. 26-30.

34. Al-Ziriklî, *op. cit.*, vol. 6, p. 141 ; Abd al-Karim, Ahmad Izzat (ed.), "Muqaddima", p. 5-60, in his edition of *Hawadith Dimashq al-yawmiyya*, Cairo, 1959.

35. Hanna, "Li-madha nu'arrikh"... *art. cit.*

36. For example the works of the late Abd al-Qadir al-Sabban, *'Adat wa-taqalid bi-l-ahqaf*, two volumes, Seyun 1980 and undated.

37. Hanna, "Pour ou contre le Mandat Français", in Nadine Méouchy (ed.), *France, Syrie et Liban 1918-1946*, Damascus, 2002, pp. 181-188, here p. 181.

38. For an elaboration of this argument, see Freitag, *Geschichtsschreibung*, *op. cit.*, pp. 401-406, for a recent manifestation in Abdallah Hanna's work, see his *Al-mujtama'an al-ahlî wa-l-madanî fî al-dawla al-'arabiyya al-hadîtha*, Al-Mada P.C., Damascus, 2002.

obvious, on the period between roughly 1850 and 1945. The study on Peasants and Landlords, however, extends until the end of the 1950s and occasionally even beyond. As already indicated, it provides us with a very differentiated image of peasants and their history, which in many ways complements Batatu's work on the Syrian peasantry, or at least its earlier chapters, not least in that Batatu glosses over this period. Interestingly, in many of the general findings, the two authors seem to concur[39]. After a relatively brief overview of the development of private property, Hanna provides a brief critique of the land reform of 1958 which still allowed for relatively major holdings, but which was partly reversed in 1962 after Syria's separation from Egypt[40]. After discussing the various types of agricultural agreements and dues, Hanna turns to a discussion of their legal basis. He shows how some, but not all aspects became regulated, notably in the wider context of land reform in 1958, and how notably the poorer peasants were aversely affected by the instability created through the reforms[41].

Another issue rarely mentioned in the discussion of Syrian agricultural development but discussed by Hanna has been the "inducement to emigration" (*tahjîr*), more crudely put, the expulsion of peasants who opposed, or were seen to oppose, the appropriation of their land by new owners. This process began, according to Hanna, after the Ottoman land law but continued during the mandate with its renewed drive to register land and well into the 1950s. Obviously, there were other reasons for rural migrations as well: better opportunities and earnings in the plains and cities as compared to the mountains, personal and social problems on an individual basis, and an issue discussed at some length in the context of *Dayr 'Atiyya*, namely emigration abroad, i.e. to Latin America (ca. 1890s-1930s) and to the Gulf (since the early 1950s)[42]. Nevertheless, a, if not the major, issue seems to have been disputes with new landowners, including, in the 1950s, matters such as school attendance of children who were considered to be part of the workforce, or membership in leftist (i.e. pro-peasant) parties. An additional motor of this development proved to be mechanised farming, notably on state lands in the Jazîra, which made part of the former workforce superfluous[43]. This process sharply increased the divide between tribal shaykhs and their less fortunate followers who had earlier depended on *musha'* arrangements[44]. Hanna dedicates a whole chapter to the emergence of Akram Hawrani's movement and quotes at length the discussions in parliament which led, by March 1957, to a

---

39. Hanna Batatu, *Syria's Peasantry, the Descendants of Its Lesser Rural Notables, and Their Politics*, Princeton 1999. As Batatu thanks Hanna, it would seem not unlikely that he might have had access to earlier drafts of Hanna's book.

40. Hanna, *Al-fallahun wa-mullak al-ard, op. cit.*, pp. 11-26.

41. *Ibid.*, p. 27-49.

42. *Ibid.*, p. 50-73, *Dayr 'Atiyya, op. cit.*, pp. 255-282.

43. Hanna, *Al-fallahun wa-mullak al-ard..., op. cit.*, pp. 60-73.

44. This process is also described by Batatu, *Syria's Peasantry*, p. 22f.

law prohibiting the expulsion of peasants from the land. His summary of the issue reads like an example of history as a comment of the present : "*All of this shows clearly that the institutions of civil society and the creation of a modern state had taken firm roots in the second half of the 1950s during the parliament of 1954-1957, which had been elected democratically and with freedom. That parliament was the flower of modern Syrian parliaments, and the summit of concordance between the modern state and civil society*"(45).

The remaining two thirds of the book investigate in detail peasant resistance, in terms of issues, in terms of organisational features and the links to political organisations. This part is particularly rich in terms of the many case studies which form its material basis. In many ways, the regional differentiation between peasants due to different forms of social organisation, different histories of landownership and varying crops becomes particularly clear in these chapters. It is impossible to even attempt a summary of the rich material presented in these pages. In a far less systematic way than in *Al-fallahun wa-mullak al-ard,* Hanna also gives many important informations about the development of a small agricultural town, namely *Dayr 'Atiyya*, during the 1950s. In contrast, its ending is also typical of the general environment in which the author works: As the most famous son of the village in the late 20th century was the director of the late president's personal office, the last chapter constitutes an effective eulogy of his projects, a necessary, if not sufficient condition to publishing a work which is not taking the town's most famous son as a natural point of departure.

CONCLUSION: ABDALLAH HANNA AND SYRIAN HISTORY FROM BELOW

It might have become evident from the preceding brief description of Abdallah Hanna's work that while he might not directly situate himself in one of the established trends of history (beyond a clear commitment to a Marxist inspired materialist interpretation) by way of referring to its debates, there exist many parallels to debates carried on among leftist historians in other regional contexts. Thus, Hobsbawm's seminar article on "Peasants and Politics" in many aspects could be applied to Hanna's findings (with an interesting difference regarding the assessment of democratic electoral politics which was quoted above)(46). There seems to exist, in general, a close affinity in the outlook of these two writers, and between Hanna and E.P. Thompson

45. Hanna, *Al-fallahun wa-mullak al-ard..., op. cit.*, p. 83.

46. E. J. Hobsbawm, "Peasants and Politics", *Journal of Peasant Studies* 1 (1973), p. 3-22 ; on p. 19 Hobsbawm claims "democratic electoral politics do not work for peasants as a class". It is conceivable that such a statement comes more easily from a historian working in a liberal democracy than from one who has lived and worked in Baathist Syria for most of his life.

who first broached the topic of a "History from Below"[47]. The concern with the changing social commitments of tribal leaders in the wake of an increasingly capitalistic agriculture seems – without explicitly doing so – to evoke E.P. Thompson's concept of moral economy.

Hobsbawm speaks of the peasants as subalterns, indeed in a way as quite essential subalterns due to their perceived incapability "of enforcing their class interest in their own name"[48]. In many ways, *Subaltern Studies* started from a very similar methodological and political agenda. Thus, it has been argued that its focus "is on the consciousness of subaltern classes, specifically peasants"[49]. Ranajit Guha, one of the founding fathers of this trend, expressed his quest of the rescue of what he called the "small voice of history". These voices, he argued, were those *"drowned in the noise of statist commands. That is why we don't hear them. That is also why it is up to us to make that extra effort, develop the special skills and above all cultivate the disposition to hear these voices and interact with them. For they have many stories to tell – stories which for their complexity are unequalled by statist discourse and indeed opposed to its abstract and oversimplifying modes"*[50]. The restoration of subaltern agency, described by Spivak as a central concern, certainly constitutes a link between Hanna and *Subaltern Studies*[51].

However, *Subaltern Studies* has to some extent moved in a different direction by focussing on a specific understanding of hegemony and subaltern consciousness, namely one "unadulterated by the outside interference of organized political parties"[52]. This trend might be a specific reaction to the Indian context, coupled with a desire to restore an authentically Indian voice to Indian history, even at the cost of obscuring the forces which subdue the subaltern[53]. In addition, much of the discussion shows a strong tendency towards cultural history and the analysis of discourses, something quite alien to Hanna who always keeps the social actors and their power relations at the heart of his work.

---

47. For a discussion of the genesis of the concept and some of the conceptual and methodological problems, see Jim Sharpe, "History from Below", in Peter Burke (ed.), *New Perspectives on Historical Writing*, Pennsylvania State University Press, 1992, pp. 24-41.

48. Hobsbawm, "Peasants and Politics", *art. cit.*, p. 20, quoting Marx, *Eighteenth Brumaire of Napeoléon Bonaparte* (1852).

49. Ajit K. Chaudhury, "In Search of a Subaltern Lenin", *Subaltern Studies* 5 (1986), pp. 236-251.

50. Ranajit Guha, "The Small Voice of History", *Subaltern Studies* 9 (1996), p. 1-12, here p. 3.

51. Gayatri Chakravorty Spivak, "Subaltern Studies: Deconstructing Historiography", *Subaltern Studies* 4 (1985), p. 330-363, here p. 330.

52. Chaudhury, "In Search of a Subaltern Lenin" *art. cit.*, p. 237. It is obviously immensely difficult and daring to summarise as broad and heterogeneous a trend as that expressed in *Subaltern Studies*.

53. Tabish Khair, "Subaltern Studies: Hegemony and Speech", 2001, http://social.chass.ncsu.edu/jouvert/v5i3/khair.htm.

L'historiographie irakienne contemporaine est-elle réductible à un simple discours idéologique ?

Edouard MÉTÉNIER

Lorsque, au terme de la guerre d'avril 2003, les troupes américaines eurent défait le régime de Saddam Hussein et que, dans les mois qui suivirent, se mit en place la *Coalition Provisory Authority* (CPA), un des principaux objectifs que se fixa celle-ci fut de réaliser une grande entreprise de « débaathification » du pays, sur le modèle de la dénazification que connut l'Allemagne à l'issue de la seconde Guerre Mondiale. A cet effet, deux secteurs des institutions de l'État par lesquels, entre autres, le régime baathiste marquait son emprise sur la société irakienne furent pris pour cible : l'armée et le système éducatif. On sait comment fut menée la débaathification de l'armée : par sa dissolution pure et simple, avec les résultats que l'on connaît. Pour ce qui concerne le système éducatif et les institutions académiques irakiennes, la volonté politique de la CPA prit une autre forme. Le présupposé de l'administration américaine était que, de l'étape primaire à l'université, et jusque dans les plus hautes institutions académiques du pays, l'idéologie baathiste pesait de manière déterminante et monolithique sur le travail de l'esprit. Après une première phase d'épuration des cadres et des enseignants les plus compromis avec l'ancien régime, une grande réforme du système éducatif, de l'enseignement supérieur et de la recherche fut donc envisagée. Cette réforme se donnait pour objectif de substituer à un système académique perçu comme dominé et informé par le primat de l'idéologie, un autre qui serait fondé sur le principe de la supériorité des *Liberal Arts*, tels qu'ils ont pu se développer dans certains secteurs du système d'enseignement nord-américain - et on reconnaît là la patte des milieux intellectuels néo-conservateurs alors

influents à Washington, tout particulièrement dans la définition de la politique américaine vis-à-vis du « laboratoire irakien »[1]. Dans cette réforme qui touchait essentiellement à l'organisation et au contenu des *curricula*, ce qui relevait des *Humanities* se trouvait donc au premier chef concerné, et c'est effectivement dans ce domaine des sciences humaines et des sciences sociales que l'intention initiale était de faire porter l'effort maximal. Parmi l'ensemble des disciplines académiques ainsi placées en ligne de mire, l'histoire, à l'instar des sciences politiques, était tout particulièrement visée, tant il apparaissait que l'idéologie baathiste, comme toute idéologie nationaliste, avait pu l'asservir et la dénaturer pour servir, par une représentation du passé biaisée et falsifiée, ses propres finalités[2].

A ce stade liminaire de l'effort de reconstruction de l'État et de la société irakienne sous le contrôle des forces d'occupation américaines où, on le conçoit, la question des perceptions de l'histoire nationale déterminait en grande partie les perceptions de la légitimité historique autant que politique de l'entreprise en cours, il eut peut-être été toutefois plus judicieux, plutôt que d'accuser d'emblée l'ensemble, ou peu s'en faut, des historiens irakiens de corruption idéologique, de s'interroger en premier lieu sur la réalité des pratiques historiographiques qui avaient alors cours en Irak et ce, afin de se mettre en mesure d'en produire une évaluation aussi objective que possible. Parce qu'il me semble que l'enjeu n'en est cependant pas complètement caduc, c'est cette confrontation au réel, à travers une analyse de la pratique des historiens irakiens au cours des dernières décennies du XX^e siècle, que je voudrais proposer. Il me faut toutefois immédiatement préciser que je vise ici plus à produire un témoignage établi sur la base d'expériences personnelles et destiné à nourrir une réflexion plus générale sur les conditions de développement des sciences sociales et des sciences humaines dans un pays comme l'Irak, qu'une analyse complète et raisonnée de la production historiographique irakienne contemporaine[3].

---

1. Voir Jim Quilty, "American Policy in Irak: Educational Imperialism?", Beyrouth, *The Daily Star*, 29/08/2003, et Christina Asquith, "US Academic Brings Philosophy 101 to Iraqi Universities" sur *www.EducationNews.org*, 02/03/2004. Pour un constat désabusé de l'action menée entre juin 2003 et juin 2004, voir Rajiv Chandrasekaran, "An Educator Learns the Hard Way: Task of Rebuilding Universities Brings Frustration, Doubts and Danger", *The Washington Post*, 21/06/2004.

2. Il me semble par ailleurs important de signaler que le soupçon de sur-idéologisation du discours historique irakien contemporain n'est pas propre ni spécifique à l'approche de la « question irakienne » par l'actuelle administration américaine, mais qu'il est largement répandu dans l'ensemble de la communauté des historiens occidentaux spécialistes du Moyen-Orient. Ce soupçon informe très profondément, parfois de façon inconsciente, notre perception des travaux de nos homologues irakiens (et arabes de manière plus générale), voire même notre perception de ces derniers plus directement.

3. Cet article est basé sur un matériau beaucoup plus conséquent, rassemblé dans le cadre de deux séjours de recherche de plusieurs mois effectués successivement dans l'Irak d'avant la guerre de 2003, ainsi que d'une mission de contact et d'évaluation des conditions de la vie académique et

La question que je pose dans le titre de cet article est double : il s'agit à la fois de mesurer l'empreinte laissée sur l'historiographie irakienne par l'engagement idéologique des auteurs, et d'analyser le rapport entre, d'une part, la contrainte idéologique supposément imposée par le haut et, d'autre part, l'écriture de l'histoire dans l'Irak contemporain. Il est sans doute dès lors intéressant de constater d'emblée que, dans la seconde moitié du XX[e] siècle, la constante alternance des tendances progressistes et des tendances conservatrices, comme influences majeures au niveau politique[(4)], est allée de pair avec les hauts et les bas rencontrés par les tenants d'une approche matérialiste de l'histoire, en opposition aux tenants d'une approche que l'on pourrait qualifier d'idéaliste : ces derniers étant moins portés que les premiers vers les études d'histoire sociale et/ou économique au profit de l'histoire politique et l'histoire culturelle. Ainsi, par exemple, à propos d'un même objet historique, le soulèvement populaire anti-britannique de 1920 et ses causes profondes, l'opposition est on ne peut plus claire entre deux types de travaux aussi fondamentaux l'un que l'autre d'un point de vue historiographique, que ceux de Muhammad Salman Hasan, *Tala'i' al-thawrat al-'iraqiyya : al-'amil al-iqtisadi fi al-thawra al-'iraqiyya al-awla (Les prémices de la révolution irakienne : le facteur économique dans la première révolution irakienne)*, publié à Bagdad en 1958, et celui de Wamid Jamal 'Umar Nazmi, *Thawrat 1920 : al-judhur al-siyasiyya wa al-fikriyya wa al-ijtima'iyya lil-harakat al-qawmiyya al-'arabiyya « al-istiqlaliyya » fi al-'Iraq (La révolution de 1920 : les racines politiques, intellectuelles et sociales du mouvement nationaliste arabe indépendantiste en Irak)*, publié à Beyrouth par le « Markaz dirasat al-wahda al-'arabiyya » en 1983 et réimprimé à Bagdad en 1984.

---

intellectuelle à Bagdad après-guerre, menée en juin 2003 par un collectif international d'historiens du Moyen-Orient. Ce matériau, collecté initialement de manière informelle, a été ensuite mobilisé en vue d'une recherche sur le thème « Condition de production et problématiques de l'historiographie irakienne dans la seconde moitié du XX[e] siècle ». L'idée première de cette recherche m'est venue à l'occasion de la journée d'étude « Les sciences sociales face à la guerre en Irak », organisée par Hamit Bozarslan au centre Marc Bloch de Berlin, le 12 décembre 2003. Depuis, à l'occasion de communications (congrès de l'American Historical Association, Washington, janvier 2004 ; conférence « Iraq: Notions of Self and the Other Since the Late Ottoman Era », Amman, janvier 2005) et de projets successifs, mon travail a évolué vers une étude plus spécifique des formes et des pratiques caractérisant l'historiographie irakienne. Le présent article en constitue l'un des premiers achèvements, mais il ne doit qu'à l'exigeante et néanmoins confiante amitié de Nadine Méouchy d'avoir pu être écrit.

4. Ainsi dans les années 1950 : influence des sociaux-démocrates et des communistes ; dans les années 1963-1968 : le régime des frères 'Arif, islamo-nationalistes sunnites, se caractérise par son ancrage à droite ; dans les années 1970, le régime baathiste se veut fondamentalement socialiste et progressiste, concluant même une alliance de circonstance avec les communistes, avant de revenir sur une position de nationalisme conservateur qui culmine dans les années 1990, dans le contexte de la défaite contre le Koweit et de l'embargo international, avec la promotion d'un islam d'État quasiment néo-salafite (on parle en Irak de wahhabisme). Sur les développements politiques de l'Irak depuis 1958, l'ouvrage de référence reste sans conteste celui de Marion Farouk-Sluglett & Peter Sluglett, *Iraq Since 1958 : From Revolution to Dictatorship*, revised edition, London & New-York, I.B. Tauris, 1990.

La pression idéologique qui, depuis les plus hautes instances de l'État, pèse sur les représentations et l'écriture de l'histoire en Irak, surtout depuis la révolution de 1958, est néanmoins incontestable : ainsi, dès les lendemains de la révolution, le nouvel homme fort du pays, le général Abd al-Karim Qassem, intervenait personnellement dans le travail de l'artiste Jawwad Salim, qui avait reçu commande pour la réalisation du célèbre monument de la liberté célébrant l'émancipation du peuple irakien, afin que le rôle de l'armée dans cette représentation d'une dynamique historique soit mis en valeur par l'inclusion en son centre d'un militaire [5]. La pression idéologique, émanant de l'État sous la forme du nationalisme arabe, ou bien des groupes et partis oppositionnels souvent fondés sur une base communautaire (principalement kurdes et chiites), s'accrût après le coup d'État militaire nasséro-baassite de 1963. Dans les années 1960, cependant, le contrôle idéologique fut d'abord assez lâche et, dans tous les domaines de la vie intellectuelle et culturelle, cette décennie correspondant à une période de croissance soutenue grâce aux revenus pétroliers, est généralement restée synonyme d'une sorte d'âge d'or irakien. C'est surtout après le putsch de 1968, qui consacra à travers le couple formé par le général-président Bakr et Saddam Hussein, nommé vice-président, le contrôle du parti Baath sur l'exercice du pouvoir, que s'exacerba le contrôle idéologique de la production intellectuelle et de la production historiographique tout particulièrement. Au cours des trente cinq années que dura l'expérience baathiste en Irak, l'emprise du régime dont Saddam Hussein apparaissait à la fois comme la tête pensante et l'ingénieur en chef, ne cessa de se resserrer sur le pays, à tel point que certains analystes n'hésitent pas à parler, à propos de l'Irak des années 1970-1980, d'une véritable expérience totalitaire [6]. Disposant de moyens considérables grâce à la nationalisation complète du pétrole irakien et du boom provoqué par le choc pétrolier de 1973, le parti se fixa pour objectif de faire des Irakiens des « hommes nouveaux », et entreprit une gigantesque réforme du système éducatif et des programmes d'enseignement, de l'école élémentaire à l'université. Dans cette perspective, Saddam Hussein rendit explicite l'intérêt personnel qu'il portait à la culture en général et à l'histoire en particulier.

SADDAM HUSSEIN ET L'IDÉOLOGISATION DU DISCOURS HISTORIQUE

En 1979 parut sous son nom un livre de 250 pages intitulé *Sur l'écriture de l'histoire*, qui s'inscrivait dans un ensemble de publications également

---

5. Voir Samir Al-Khalil (Kanan Makiya), *The Monument: Art and Vulgarity in Saddam Hussein's Iraq*, University of California Press, 1991.

6. Point de vue développé, entre autres, par Hamit Bozarslan lors de la journée d'étude « Sciences sociales face à la guerre en Irak » organisée à l'Institut Marc Bloch de Berlin, en 2003. Voir aussi sa contribution « Pouvoir et violence dans l'Irak de Saddam Hussein » in Hosham Dawod & Hamit Bozarslan (éd.), *La société irakienne : communauté, pouvoir et violence*, Paris, Karthala, 2003.

signées de lui, dont certaines traitaient de problématiques connexes, par exemple : *Al-thawra wa al-tarbiyya al-wataniyya (La Révolution et l'éducation nationale)*, *Al-turath al-'arabi wa al-mu'asara (Le patrimoine culturel arabe et la modernité)*, etc.[7]. Loin de se présenter comme un ouvrage strictement doctrinal et fermé, ce petit livre affecte la forme d'un recueil d'articles dont quatre seulement sont attribués à Saddam Hussein, les vingt-trois autres ayant été écrits par dix-sept historiens irakiens d'horizons divers[8]. Il s'agit donc d'une entreprise assez subtilement menée, dans laquelle Saddam Hussein semble patronner une table ronde d'historiens, dont il est en même temps partie prenante. Il y a tout lieu de penser qu'il s'agit là d'une sorte de résumé et de « mise en scène » des « débats » ayant marqué les travaux de la commission « histoire » du comité de réforme des programmes d'enseignement irakiens dans les années 1977-1979. Les quatre discours de S. Hussein sont placés en introduction ; parmi les articles suivants, quatre, dont les trois derniers, sont de simples gloses de ces discours. Deux autres articles prennent résolument le parti de défendre la nécessité d'une « approche baathiste » dans la recherche historique et l'historiographie[9].

Stefan Wild a déjà fourni une analyse très fine de ce petit livre[10], que je peux me contenter ici de résumer : les discours de Saddam Hussein ont une valeur programmatique et définissent la ligne du parti, dont l'objectif est de réformer le contenu, jugé petit-bourgeois, réactionnaire et libéral (sic), de l'enseignement dispensé dans les écoles et les universités irakiennes pour en faire un enseignement révolutionnaire. En tant qu'une des matières principales

---

7. Tous ces textes ont été publiés entre 1979 et 1980, et sont désormais assez difficile à trouver, même dans les grands centres de documentation européens. Le texte dont je traite ici, *Hawl kitabat al-tarikh*, a été publié à Bagdad, Dar al-Hurriya li-l-tiba'a, 1979 ; je dois à Stefan Wild, professeur émérite à l'Université de Bonn, de m'en avoir fourni une copie, ce dont je lui suis très reconnaissant.

8. Les articles de S. Hussein reprennent en fait des discours prononcés précédemment en diverses occasions de la vie du parti : « Kayfa yuktab al-tarikh ? » (à l'occasion de la discussion du rapport de la commission Histoire pour la réforme des programmes, 1979) ; « Yajib an la natahaddatha 'an al-tarikh bi sura ma'zula 'an al-zaman wa tafa'ulat al-ahdath » (discussion de la commission de l'enseignement patriotique et national pour la réforme des programmes scolaires, 1975) ; « Hawl kitabat al-tarikh » (discours prononcé devant le bureau élargi de l'information, 1977) et « Nazra fi al-din wa al-turath » (discours prononcé devant le bureau élargi de l'information, 1977). Parmi les historiens intervenants, certains sont des historiens irakiens connus, comme Jawwad 'Ali, Salih Ahmad al-'Uli (3 articles), Nizar 'Abd al-Latif al-Hadithi (5 articles), 'Imad 'Abd al-Salam Ra'uf, Nuri Hamudi 'Ali, etc. Dix portent le titre de « Dr. », et peuvent être identifiés comme des universitaires, les autres peuvent l'être également mais, en l'absence de précisions, il peut tout aussi bien s'agir de journalistes ou de fonctionnaires du parti. Sans que je puisse actuellement les situer, ils devaient cependant jouir d'une certaine reconnaissance en tant qu'intellectuels afin de ne pas ôter son sens à cette entreprise de promotion des pensées de S. Hussein.

9. Ainsi, 'Aziz Muhammad Chafiq, « Al-manhaj al-ba'thi fi kitabat al-tarikh darura 'ilmiyya wa thawriyya » !

10. Stefan Wild, "Der Generalsekretär und die Geschichtsschreibung: Saddam Husayn und die irakische Geschichtwissenschaft" in Ibrahim A. El-Sheikh, C. Aart Van De Koppel & Rudolph Peeters, *The Challenge of the Middle East*, University of Amsterdam, Amsterdam, 1982, pp. 161-172.

enseignées dans les écoles et les universités, l'histoire fait l'objet d'attentions particulières. « Pour la direction du parti, l'historiographie doit être en premier lieu une historiographie baathiste. Saddam Hussein le précise : 'Il convient que notre analyse des événements historiques prenne en compte notre spécificité baathiste en faveur de la construction de la nation arabe' (p. 23). Cela ne suppose pas une falsification de l'histoire, mais plutôt une historiographie de l'intérieur, une historiographie analytique, que le président irakien oppose à une histoire factuelle (*kitaba tahliliyya wa laisa al-sardiyya al-waqa'i'iyya* - p. 23). L'historien irakien Yusuf Nimr Diyab en tire la conséquence : seuls les baathistes peuvent véritablement comprendre l'histoire arabe (p. 241) »[11].

Certains travaux, notamment ceux d'Amatzia Baram, ont exploré la manière dont le régime baathiste, et tout particulièrement son leader Saddam Hussein, investirent l'archéologie et l'histoire antique des civilisations mésopotamiennes dans une perspective déterminée par des enjeux contemporains : on en retient par exemple l'identification de Saddam Hussein à Hammourabi, le législateur, ou à Nabuchodonosor, qui conquit Jérusalem et déporta les Israélites à Babylone. Tandis que Sumériens et Élamites, assimilés aux Iraniens, étaient identifiés comme des envahisseurs dont le pays avait pu se libérer, d'autres peuples, comme les Akkadiens ou les Chaldéens, étaient quasiment identifiés à des proto-Arabes. A la suite de Werner Ende, Wild montrait déjà bien comment la période antéislamique de l'histoire arabe constitua un point de fixation fort de la vision baathiste et, plus largement, nationaliste arabe de l'histoire : depuis la fin des années 1950, des historiens irakiens comme 'Abd al-Aziz al-Duri s'étaient opposés, dans ce que l'on a pu appeler une nouvelle querelle *chu'ubiyya*[12], aux vues exprimées tant par des historiens (Philip Hitti) que par des orientalistes célèbres, qui réduisaient au profit des « Syriens » ou d'autres peuples le rôle des Arabes dans l'épanouissement de la civilisation islamique[13]. Déjà, un autre intellectuel irakien de renom, 'Abd al-Rahman al-Bazzaz, avait dès 1954 violemment pris position contre l'interprétation historique de Philip Hitti ainsi que contre les thèses pro-syriennes et anti-arabes de l'un des principaux concurrents du parti Baath, le Parti social national syrien d'Antoun Saadeh[14].

---

11. Stefan Wild, *art. cit.*, p. 162.

12. Le terme renvoie à un moment de l'histoire islamique, au tournant des VIII^{e} et IX^{e} siècles (voir l'art. de Enderwitz in *Encyclopédie de l'Islam*, Leyden, Brill, 1963-2003). Dans le discours nationaliste arabe contemporain il a une forte charge négative et sert à désigner les « semeurs de discorde » au sein des populations des États arabes, qui font le jeu de minoritaires instrumentalisés par les partis de l'étranger.

13. Voir Werner Ende, *Arabische Nation und Islamische Geschichte : die Umayyaden im Urteil arabischer Autoren des 20. Jahrhunderts*, Beyrouth & Wiesbaden, Orientalisches Institut der DMG, Beiruter Texte und Studien 20, 1977, p. 233 et *sqq*, sur 'Abd al-Aziz Al-Duri, p. 253 et *sqq*.

14. S. Wild, *art. cit*, p. 163 et *sqq*.

Dans les années 1970, la maîtrise par le régime baathiste du discours historiographique relatif à l'histoire ancienne des Arabes et aux débuts de l'islam s'imposait non seulement d'un point de vue idéologique (promouvoir une vision positive du rôle historique des Arabes[15]) mais également politique (laisser se développer des querelles *chu'ubiyya* ou historiques sur les débuts de l'islam, c'était faire le jeu de ceux qui tentaient de politiser la religion, i.e. de certaines figures du leadership chiite irakien avec lesquelles le régime baathiste était engagé dans une lutte sans merci[16]). Il n'est donc pas surprenant de constater que, depuis les années 1950, l'intérêt manifesté par les historiens irakiens pour cette période fondatrice des débuts de l'islam ne se soit jamais démenti, bénéficiant même des encouragements donnés par les plus hautes instances de l'État. La période du califat abbasside, qui marqua l'âge d'or mythique de la civilisation arabo-islamique, et dont l'Irak, et tout particulièrement Bagdad fut le centre, constitua le second point fort des études centrées sur l'histoire islamique. Là encore, cela s'accordait avec le souci, également relevé par Baram, de mettre systématiquement en relief la place centrale de l'Irak dans l'histoire arabe et islamique, de manière à conjuguer nationalisme irakien et nationalisme arabe. L'histoire de Bagdad, capitale de l'empire abbasside et de l'État baathiste irakien, se trouve au centre de ces préoccupations historiographiques : tandis que furent lancées des entreprises archéologiques chargées de redécouvrir l'emplacement de la ville ronde originelle et que de grands symposiums étaient régulièrement organisés pour mettre en valeur la richesse historique de la capitale irakienne, des slogans fleurirent pour inculquer, jusqu'au ridicule, la perception idéologique d'une continuité directe entre les deux époques[17]. Le surinvestissement idéologique, dans le

15. « La conception selon laquelle l'islam a apporté la culture aux Arabes contredit diamétralement la conception baathiste de la 'mission éternelle' des Arabes. Non, répond Saddam Hussein, car lorsque les Arabes furent choisis pour porter dans le monde le message de l'islam, ce n'était pas à cause de leurs vices ou de leurs défauts, mais parce qu'ils se trouvaient bien dans la situation de guider l'humanité ». S. Wild, *art. cit.*, p. 165.

16. Yitzhak Nakash, *Reaching for Power: The Shi'a in the Modern World*, Princeton University Press, 2006, pp. 90-91.

17. Ainsi, l'impressionnant numéro spécial, n° 4, vol. VIII (1979) de la revue *Al-Mawrid*, rassemblant les contributions de 45 historiens irakiens, est tout entier consacré à Bagdad. L'ensemble de ce recueil est d'une qualité exceptionnelle et constitue une référence incontournable : il convient juste de passer sans sourire la citation de Ahmad Hasan al-Bakr placée en exergue au volume, et la préface à celui-ci, intitulée carrément : « Le cadeau d'al-Mansour [le fondateur de Bagdad au IX^{e} siècle] à Saddam ». De même, en mai 1990 se tint à l'université de Bagdad un symposium non moins important de par sa taille et sa qualité, rassemblant 29 historiens, sous le slogan « La Bagdad d'al-Mansour fleurit sous le règne du chef victorieux Saddam Hussein (Que Dieu le protège) ». Les actes de ce colloque, publiés sous le titre *Baghdad fi al-tarikh*, Bagdad, Jami'at Bagdad, 1991, incluent en conclusion non seulement la copie d'un télégramme adressé par l'ensemble des participant au « symbole de la nation, son chef et l'architecte de sa renaissance, le président dirigeant Saddam Hussein, que Dieu très vénéré le garde », mais également un communiqué portant les résolutions prises à l'issue de la rencontre : en tête de celles-ci qui, pour la plupart, sont frappées au coin du bon sens et ne pourraient être désavouées par les meilleurs historiens, figure tout de même la décision suivante : « la collection des sentences, discours et instructions du président dirigeant Saddam Hussein (que Dieu le garde) à propos de Bagdad, et leur publication dans un livre dédié en collaboration avec le ministère de la culture ».

discours politique, de ces périodes historiques n'est cependant pas entièrement négatif. En effet, à l'instar de l'intérêt marqué par le régime, et par Saddam Hussein tout particulièrement, pour l'histoire de la Mésopotamie ancienne, qui a donné à l'archéologie irakienne les moyens de se hisser à un niveau d'excellence[18], l'attention portée à l'histoire arabe par les plus hautes instances du régime a permis aux historiens irakiens de produire des travaux importants, dont les symposiums évoqués ci-dessus sont par ailleurs des illustrations tout à fait notables.

Un des aspects les plus remarquables, et sans doute les plus néfastes, de l'idéologisation du discours historique réside cependant dans la volonté d'imposer une vision téléologique de l'histoire. On peut déjà en voir une sorte d'illustration dans le jeu des identifications multiples de Saddam Hussein aux « héros » de l'histoire irakienne, antique ou islamique. Mais cette tendance ne fut nulle part plus significative que dans la volonté affichée d'analyser toute l'histoire du XXe siècle dans la perspective imposée à partir des années 1970 par le régime baathiste, et qui conduisit de manière explicite et systématique à une relecture des événements clefs de l'histoire du pays depuis la fin de l'époque ottomane. Alors même que le régime encourageait la recherche historique à prêter la plus grande attention à ces développements, il fixa les limites très strictes dans lesquelles l'exercice pouvait être mené : l'objectif étant de présenter l'histoire contemporaine de l'Irak dans la perspective de la révolution baathiste de 1968, celle-ci devait apparaître comme l'aboutissement de l'ensemble des combats menés par le peuple irakien contre les forces impérialistes et réactionnaires, avec une promotion explicite du rôle des mouvements nationalistes puis du parti Baath lors des événements de 1920, de 1941 ou de 1955, lors de l'affaire du pacte de Bagdad[19]. On est là réellement dans une situation de contrôle du discours historique par les instances politiques, qui ne peut manquer de verser dans l'anachronisme et les contre-vérités, que ce soit par le biais de présentations partiales ou d'omissions volontaires.

L'INÉVITABLE QUESTION DU RAPPORT À L'ORIENTALISME OCCIDENTAL

Le contrôle idéologique de l'histoire et la « nationalisation » de celle-ci ne pouvait manquer d'entraîner la dénonciation des historiens non nationaux. Si, ainsi que le suggère Saddam Hussein et que l'explicitent les

---

18. Sur le haut niveau qualitatif de l'archéologie irakienne, voir infra. Bien entendu, tout ne saurait être positif dans cet intérêt pour l'histoire de la Mésopotamie antique perçu dans une perspective idéologique. Ainsi, entre autres choses, l'histoire s'en trouva racialisée, au détriment notamment des Sumériens perçus comme des envahisseurs iraniens (sic !).

19. Voir S. Wild, *art. cit.*, pp. 169-170. C'est dans cette perspective que doivent se lire les travaux de Nazmi, *op. cit.*, sur les origines du nationalisme arabe en Irak, ainsi que ceux de Muhammad Fadel Barrak sur les événements de 1941.

« petits fonctionnaires idéologiques » et autres intellectuels organiques du parti, seuls les baathistes sont vraiment à même de comprendre l'histoire arabe, l'histoire des Arabes et de l'Irak écrite par des non-Arabes ne peut être que récusée en bloc, comme au mieux non-valide, au pire pernicieuse. Ce sont les historiens occidentaux qui, sous l'appellation générique d'orientalistes, sont ici visés. Depuis le XIX^e^ siècle, la dénonciation de l'approche philologique, rationaliste et critique mise en œuvre par les savants occidentaux dans leur étude des textes religieux, littéraires ou historiques constituant le patrimoine propre à la civilisation arabo-islamique, a souvent été le fait de figures de l'*establishment* religieux islamique, dans le monde arabe comme dans l'ensemble du monde musulman. De la même manière, les luttes anticoloniales et anti-impérialistes des années 1950-1960 ont pu donner lieu, dans certains contextes, à la dénonciation d'un savoir colonial opposé aux réalités de la condition indigène ou bien à l'idéologie progressiste des mouvements de libération [20]. En Irak, il semble cependant que, jusqu'au début des années 1970, ces discours n'aient eu que peu de prise, les milieux intellectuels et académiques irakiens entretenant *a priori* les meilleures relations avec les « orientalistes » européens : pour la plupart des Irakiens, ceux-ci se présentaient avant tout sous les traits des archéologues venant régulièrement fouiller en Irak, ou de Louis Massignon venu étudier à Bagdad la mystique hallajienne et liant amitié avec certaines grandes figures intellectuelles ou politiques de l'Irak de l'entre-deux-guerres, ou bien du groupe de savants participant en 1958 aux célébrations du millénaire de la fondation de Bagdad, ou encore des professeurs d'universités européennes ou nord-américaines avec lesquels ils avaient étudié. En 1968, l'arrivée du Baath au pouvoir précéda de peu la mise en œuvre, conformément à la volonté affichée du nouveau régime, d'un programme de reformulation officielle de l'histoire de l'Irak et de la nation arabe, dont l'ouvrage de Saddam Hussein précédemment cité, *Hawl kitabat al-tarikh*, était le témoin.

Dans cet ouvrage, deux positions en fait s'affrontaient, comme l'a bien montré Stefan Wild. Si Saddam Hussein lui-même, dans ses discours, ne faisait aucune allusion à la question de l'orientalisme, certains se firent les interprètes de sa pensée. Le chef de file des historiens idéologues était là, indubitablement, Nizar Abd al-Latif al-Hadithi. Dans son article intitulé « Ara' fi kitabat al-tarikh al'arabi », il s'appliquait d'abord à montrer comment, selon lui, l'histoire orientaliste niait la spécificité et l'originalité des réalisations historiques des Arabes. La réponse qu'il proposait consistait à opposer à cette vision tronquée de l'histoire la vision baathiste, c'est-à-dire l'affirmation systématique de l'existence intemporelle d'une patrie (*watan*) arabe et la promotion non moins systématique des dynamiques historiques de la nation (*umma*)

---

20. Voir Rudolph Peters, "Abendländisches Islamkunde aus morgenländischer Sicht" in *Wij en het Midden-Oosten: Midden-Oosten en islamstudies in ander perspectief*, Nijmegen, 1978 et Mohamed Kerrou, « Etre sociologue dans le monde arabe, ou comment le savant épouse le politique » in *Peuples Méditerranéens*, n° 54-55 : *Sciences sociales, sociétés arabes*, janvier-juin 1991.

arabe. Il n'y avait là aucune critique véritablement rationnelle, concrète, argumentée, des travaux des « orientalistes », juste une position de principe, dictée par un parti pris idéologique *a contrario* des principes élémentaires et universellement acceptés de la critique académique[21]. Le résultat le plus évident de ce type d'attitude était cependant que ceux qui tenaient ce discours s'isolaient d'eux-mêmes de la communauté académique internationale, qui sur cette base ne pouvait les reconnaître en son sein.

La revendication d'une écriture autonome et « de l'intérieur » de l'histoire nationale est cependant inhérente au projet même du nationalisme arabe, forgé dans le contexte des luttes anti-coloniales et anti-impérialistes. Comme le souligne S. Wild, les principes en étaient déjà posés par Abd al-Rahman al-Bazzaz dans la fameuse conférence qu'il prononça en 1954, *Al-islam wa al-qawmiyya al-'arabiyya*, dans laquelle il déclarait : « Nous devons nous libérer de la puissance intellectuelle de l'Occident et de ses concepts importés, et nous devons penser nos problèmes, nos affaires et notre histoire de manière indépendante et originale »[22]. Enoncée dans le cadre de l'orientation politique donnée par le parti Baath, qui exerça pendant deux décennies un contrôle totalitaire sur la société irakienne, ce discours n'a bien évidemment pas cessé de se développer depuis les années 1970, connaissant jusqu'à nos jours plusieurs avatars en fonction des combats que le régime baathiste engagea contre les « forces impérialistes et réactionnaires », contre l'Iran « *chu'ubi* », contre la « coalition mondiale des forces américano-sionistes », etc. La vision baathiste de l'histoire produisit son chef d'œuvre ultime dans une conférence intitulée « *Al-huwiyya al-'arabiyya 'ubr huqab al-tarikh* », organisée en 1997 à l'Académie des sciences de Bagdad, et où l'on retrouve certains des contributeurs du livre *Hawl kitabat al-tarikh*. L'édition des actes de cette conférence n'est qu'une succession d'articles intitulés « al-huwiyya al-'arabiyya fi... (l'identité arabe à...) » telle ou telle époque, dans tel ou tel contexte[23]. Force est de constater que, à force d'idéologisation du discours historiographique, le projet initialement énoncé par Bazzaz et qui pouvait - en soi - être légitime, aboutit à un quasi fiasco, à une histoire tautologique, déconceptualisée, et au sens propre réactionnaire, où la seule option, au niveau de la problématique, consistait à affirmer la force et la puissance d'une identité arabe intangible et mythifiée, à la fois dans le temps et dans l'espace[24].

---

21. Dans la postface à l'édition de 1995 de son célèbre ouvrage *Orientalism, Western Conceptions of the Orient*, Londres, Penguin, 1995, p. 338-339, Edward Said dénonce l'utilisation qui a pu être faite de sa pensée dans la perspective que je décris ici.

22. 'Abd Al-Rahman al-Bazzaz, "Al-islam wa al-qawmiyya al-'arabiyya" in *Min ruh al-islam*, Bagdad, 1959, p. 165 *sqq*. Il est très intéressant de comparer ici ce qu'écrit al-Bazzaz avec le discours tenu à la même époque, en Égypte, par quelqu'un comme Sayyid Qutb par exemple.

23. *Al-huwiyya al-'arabiyya 'ubr huqab al-tarikh*, Al-majma' al-'ilmi, Bagdad, 1997.

24. Un tel échec n'est pas propre à l'historiographie irakienne, mais touche quasiment l'ensemble des sciences sociales arabes : voir Mohamed Kerrou, *art.cit*. A titre de comparaison, on pourra souligner la réussite épistémologique de l'historiographie indienne qui, à travers le développement

Si, dans l'ouvrage *Hawl kitabat al-tarikh*, Nizar Abd al-Latif al-Hadithi se faisait le champion d'une interprétation idéologique de l'histoire passant nécessairement par la nationalisation de l'écriture de celle-ci, le débat existait néanmoins, car tous les historiens irakiens n'étaient pas prêts à s'engager sur une voie aussi radicale. Bien qu'on ne saurait, dans le contexte du livre, le qualifier de contradicteur, la position défendue par Salih Ahmad al-'Uli était ainsi beaucoup plus nuancée (je ne puis, là encore, que reprendre l'analyse de S. Wild) : si celui-ci acquiesçait au fait que sur l'ensemble des « orientalistes » qui ont étudié l'histoire arabe, beaucoup ont pu le faire dans une perspective très occidentalo-centrée, en limitant leurs études à certains thèmes peu à même de rendre compte de toute l'ampleur du génie civilisationnel des Arabes, il constatait également, en toute simplicité, que la majeure partie de ces orientalistes et de leurs travaux étaient toutefois considérés avec le plus grand respect par les historiens dans toutes les universités arabes, au point que parfois certains de leurs ouvrages, traduits en arabe, servaient de manuels d'enseignement. D'autres interventions, telle celle de Sabih Sadiq citant les travaux de Brockelman (*Geschichte der arabischen Literatur*) ou de Wensinck (*Concordances et indices de la tradition musulmane*), pouvaient elles-mêmes être perçues comme de véritables apologies de l'œuvre des orientalistes, qu'il appelait pourtant aussi à dépasser.

On ne peut en effet manquer d'être impressionné par le crédit accordé par beaucoup d'historiens irakiens aux travaux de leurs homologues occidentaux. Ainsi, la plupart des ouvrages académiques traitant de l'histoire de l'Irak publiés en Europe jusque dans les années 1960 ont été traduits en arabe. Cela est également le cas pour la plupart des récits de voyageurs occidentaux ayant écrit sur la Mésopotamie dans les siècles passés, qui constituent des sources historiques essentielles. Cet effort de traduction a diminué dans les années 1970 et 1980, mais nul historien irakien n'ignore, par exemple, l'ouvrage de Hanna Batatu traduit et publié à Beyrouth au début des années 1980, ou l'étude de Peter Sluglett sur le mandat britannique en Mésopotamie. A propos d'Abd al-Razzaq al-Hasani, généralement considéré comme un des plus grands historiens irakiens, Pierre-Jean Luizard rapporte un propos tenu en 1989 et publié dans une revue littéraire irakienne : « A la question : 'Quelles sont les études historiques qui vous ont laissé une bonne impression et que vous considérez comme des sources fondamentales pour l'histoire de l'Irak ?' il répond : 'Il ne fait aucun doute que les ouvrages de Longrigg sur l'histoire de l'Irak sont les meilleurs qu'il m'a été donné de lire de la part d'écrivains étrangers, d'autant plus que l'auteur a passé de longues périodes avec de hautes responsabilités ici en Irak. Son livre *Quatre siècles de l'histoire de l'Irak*

---

et la théorisation des *Subaltern studies*, semble avoir réussi à réaliser justement le projet énoncé par Bazzaz dans la phrase que j'ai cité de lui : voir Jacques Pouchepadass, « Les *Subaltern Studies* ou la critique postcoloniale de la modernité » in *L'Homme*, n° 156 : *Intellectuels en diaspora et théories nomades*, 2000.

moderne va tout à fait dans le sens de ce que je dis, et ce livre demeure jusqu'à nos jours une des premières sources des historiens. Quant à son second livre, *Irak, de 1900 à 1950*, je le mettrais en seconde position. Vient ensuite le livre de l'américain Philipp Ireland, que je mettrais au premier rang des livres politiques, et dont le défunt Ja'afar al-Khayyat a fait la traduction en arabe, ce qui fut un grand service rendu au pays »[25]. En 2002, à l'université de Bagdad, Murtada al-Naqib, alors directeur du département d'histoire de la faculté des lettres, était très heureux de me montrer en bonne place dans sa bibliothèque personnelle les trois volumes du *Nur al-Din* d'Élisséef publié par l'Institut français de Damas, démentant ainsi sans le savoir Salih Ahmad al-'Uli se lamentant dans le livre *Hawl kitabat al-tarikh* que le Zengide soit tenu en ignorance par les savants occidentaux, dont la préférence marquée allait à Saladin (Salah al-Din al-Ayyubi) du fait de l'idéalisation des relation qu'il entretint avec Richard Cœur de Lion[26].

Au milieu des années 1980, la création de la revue *Al-Istichraq*, revue d'étude critique des relations intellectuelles et académiques entre l'Orient et l'Occident, a bien marqué la détermination de certains milieux universitaires à poursuivre une politique de dialogue et d'ouverture vis-à-vis de la production académique occidentale portant sur l'étude du monde arabe et musulman[27]. En dépit de ses qualités, cette revue eut cependant une durée de vie extrêmement limitée, et l'on ne peut s'empêcher de penser qu'elle fut victime non seulement des conditions matérielles extrêmement difficiles de l'après-guerre du Koweit, mais également, et surtout, d'un conflit né des tensions existant au sein même de la communauté académique irakienne[28]. La question

---

25. Pierre-Jean Luizard, « La construction de l'État et la défaite des ulémas chiite en Irak : mythe national et vérités historiques » in *Etudes politiques du monde arabe*, Dossier du CEDEJ, Le Caire, 1991, p. 123. Il faut avoir lu les livres de Longrigg, haut-fonctionnaire colonial britannique et, de ce fait, attaché à mettre en valeur la « mission civilisatrice » de la Grande-Bretagne en Mésopotamie, pour comprendre toute l'ironie involontaire du propos de Hasani, même si, par ailleurs, il est vrai que Longrigg reste une référence fondamentale pour quiconque s'intéresse à l'histoire de l'Irak.

26. Voir *Hawl kitabat al-tarikh*, *op. cit.*, p. 64.

27. Cette revue, publiée par le Ministère de l'information et de la culture, parut en cinq livraisons entre 1987 et 1991. Sur la revue *Al-Istichraq*, voir l'étude en forme de bilan de Husam al-Din al-Alusi, "Mulahazat hawl al-istichraq wa darisihi (Quelques remarques sur l'orientalisme et ceux qui l'étudient)" in *Ichkaliyyat al-'alaqat al-thaqafiyya ma'a al-gharb*, Actes de la conférence tenue à l'Académie irakienne des Sciences, Markaz dirasat al-wahda al-'arabiya, Beyrouth, 1997, pp. 59-104.

28. Au début des années 1990, dans le contexte de l'après-guerre du Koweit et des premières années de l'embargo, les conditions matérielles de la vie intellectuelle et académique en Irak, qui étaient entièrement dépendantes des ressources étatiques injectées par le régime au pouvoir, connurent une détérioration aussi spectaculaire que catastrophique. Toutes les grandes revues académiques irakiennes durent cesser leur parution. Seules certaines d'entre elles survécurent en faisant reparaître quelques numéros à partir de la seconde moitié des années 1990, pour la plupart suivant un rythme extrêmement irrégulier. A partir de 2000, de nouveaux titres, publiés par le Ministère de la culture ou bien par Bayt al-Hikma, firent leur apparition.

de la possibilité ou du refus de se référer aux travaux des historiens non-arabes, qualifiés d'orientalistes, permet ainsi de discerner deux tendances majeures au sein de l'historiographie irakienne : une tendance minoritaire, mais puissante politiquement, marquée par la volonté idéologiquement motivée de réaliser une sorte d'autarcie intellectuelle (idée vaine et tragique, voire pathétique, quoiqu'il en soit par définition anti-académique), et une tendance majoritaire, mais politiquement et idéologiquement dominée, s'efforçant tant bien que mal de faire exister dans les universités irakiennes une vie académique « normale », fondée sur l'ouverture d'esprit, l'échange d'idées et l'approche pragmatique et critique des sources.

En fait, comme le remarque judicieusement Stefan Wild, et je le cite encore une dernière fois ici : « Il y a dans la discussion sur les orientalistes un aspect qu'il n'est pas rare de voir occulté. Aujourd'hui, un nombre important d'historiens, de ceux qui sont les plus significatifs, enseignant dans les universités arabes, sont diplômés des universités européennes et disciples des orientalistes les plus reconnus. Ainsi [en Irak] Salih Ahmad al-'Uli fut l'étudiant de Sir Hamilton Gibb, et Faruq 'Umar celui de Bernard Lewis.

Quand elles servent à dénoncer la position académique de ces universitaires comme contradictoire avec la fonction propre du savoir historique, ces polémiques contre les orientalistes ont une fonction toute particulière au sein du champ irakien de la production historique académique. En attaquant les orientalistes, ce sont leurs élèves qui sont visés »[29].

Mais, même au-delà de ces querelles à la fois générationnelles et de position de pouvoir institutionnel, l'opposition entre deux personnes telles que Nizar Abd al-Latif al-Hadithi et Salih Ahmad al-'Uli apparaît plus fondamentale encore : tandis que l'un se faisait le défenseur d'une historiographie informée par le primat de l'idéologie, qui imposait l'idée d'une vérité absolue, immanente et intemporelle, l'autre ne pouvait s'empêcher de constater, à travers l'exemple qu'il donnait des contradictions existant entre les différentes historiographies nationales en Europe, qu'il n'existait en fait aucune vérité absolue en histoire ; et l'on ne peut s'empêcher de lire dans ce constat comme une critique implicite de la prétention des idéologues à imposer une vision unique de l'histoire.

29. S. Wild, *art. cit.*, pp. 171-172.

L'HISTORIOGRAPHIE FACE À LA CONTRAINTE IDÉOLOGIQUE :
QUELLE MARGE DE MANŒUVRE ?

De fait, si la pression idéologique qui s'exerça au cours des dernières décennies du vingtième siècle sur l'historiographie irakienne est indéniable[30], il y aurait sûrement encore beaucoup à dire sur la marge d'autonomie que celle-ci réussit à préserver. Tout d'abord, en profitant des contradictions ou des apories de la norme idéologique produite par Saddam Hussein lui-même. Stefan Wild autant qu'Amatzia Baram en ont bien montré les effets en ce qui concerne la promotion du nationalisme arabe au cœur de l'idéologie du Baath, et la distorsion que subit cette idéologie dès lors que le Baath irakien se retrouvait installé à la tête d'un État territorialisé incluant des régions où résidaient des minorités non-arabes (les Kurdes par exemple) ou non-sunnites (les chiites, traditionnellement plus rétifs aux discours du nationalisme arabe perçus, par delà les slogans unitaristes et/ou laïcisants, comme essentiellement sunnito-centrés). De la promotion d'un nationalisme arabe maximaliste et sans concession, le discours de Saddam Hussein tendait à glisser vers l'affirmation et la construction, de manière spectaculaire, d'un nationalisme irakien local susceptible d'être plus inclusif à l'égard de l'ensemble des groupes communautaires constitutifs de la nation irakienne : ainsi de la création du festival de printemps (le *Nayrouz* kurde) de Mossoul et de la promotion de l'identité mésopotamienne[31]. Comme l'a pointé A. Baram - mais l'on en trouverait également l'écho chez de nombreux archéologues occidentaux aussi bien qu'irakiens - cela profita tout particulièrement à l'archéologie : la recherche dans ce domaine disposait de crédits importants, les infrastructures étaient conséquentes, les personnels compétents, les revues de l'Organisation

---

30. Elle se manifesta en particulier par un noyautage complet des institutions par les idéologues baathistes. L'exemple de Nizar 'Abd al-Latif al-Hadithi, que l'on vient de voir en protagoniste principal du débat « épistémologique » mené sous les auspices de Saddam Hussein, est éclairant : à cette époque, au début des années 1970, ce n'est encore qu'un tout jeune historien, mais plein d'ambition, et militant idéologique au sein de l'appareil du parti. Son domaine de spécialité, c'est l'histoire des débuts de l'Islam. En 1974, lorsqu'il prend la direction d'*Al-Majalla al-tarikhiyya (La Revue historique)* - voir infra -, on ne peut pas clairement parler de contrôle idéologique mais, en quelques années, cette revue qui avait le mérite d'être plus ou moins indépendante des institutions étatiques disparaît. Dans les années suivantes, al-Hadithi poursuit une carrière de commissaire politique et d'apparatchik du régime dans les instances académiques. En 2001-2002, on le retrouve doyen de la faculté des Lettres puis de la faculté de Pédagogie de l'Université de Bagdad, et président de la commission des études historiques de l'Académie irakienne des sciences, par ailleurs membre de divers comités scientifiques. En avril 2003, il se réfugie au Yémen.
Un des résultats de ce noyautage apparaît dans la capacité des idéologues à faire légitimer leur discours par les plus éminentes instances académiques du pays : voir à titre d'exemple la tenue à l'Académie irakienne des sciences de Bagdad, en juin 1997, d'une conférence présentée comme « scientifique » intitulée *Al-huwwiyya al-'arabiyya 'ubr huqb al-tarikh (L'identité arabe à travers l'histoire)*, qui mobilisa une vingtaine d'historiens irakiens parmi les plus en vue et dont les actes furent publiés par les presses de l'Université de Mossoul.

31. Amatzia Baram, *Culture, History and Ideology in the Formation of Ba'thist Iraq, 1968-89*, New York, St Martin's Press, 1991.

générale des Antiquités affichaient dans la forme comme dans le contenu une qualité internationalement reconnue, et les interactions étaient fécondes entre archéologues irakiens et occidentaux. Il est sans doute possible de dire qu'au prix du sacrifice du site de Babylone, surinvesti idéologiquement et défiguré par les « restaurations » commandées par Saddam Hussein pour célébrer sa « gloire » personnelle, l'archéologie irakienne connut alors une période de grande prospérité dont témoigne la synergie qui s'opérait, fruit de longues collaborations s'étalant sur plusieurs décennies, entre les institutions irakiennes concernées (l'Organisation générale des Antiquités et le département d'archéologie de la faculté des lettres de l'université de Bagdad) et les centres de recherche archéologique étrangers (dont les Instituts britannique et allemand, ainsi que les missions permanentes ou temporaires française, américaine, italienne, polonaise, japonaise, etc.).

On ne saurait cependant en dire autant de ce qui relève plus spécifiquement de l'histoire antique, c'est-à-dire de l'exploitation historiographique de la documentation mise à jour par l'archéologie. L'instrumentalisation idéologique de l'histoire antique dans le cadre de la lutte que le Baath irakien soutenait contre « l'entité sioniste » (Israël) et contre l'Iran, du Shah puis de Khomeyni, conjuguée au souci de créer un lien direct entre les civilisations de l'Antiquité mésopotamienne et les populations de l'Irak actuel, contribua grandement à altérer la qualité scientifique pouvant être reconnue à ce domaine de l'historiographie irakienne [32]. Cependant, là encore, la pression idéologique ne s'exerça jamais avec suffisamment de puissance - ou de détermination totalitaire - pour empêcher toute expression de la raison critique en réponse aux lubies du discours officiel tenu par les apparatchiks du régime ou par ses intellectuels organiques : ainsi Amatzia Baram lui-même rapporte cette anecdote, à propos de la perception construite d'une continuité historique, culturelle et biologique entre les grandes civilisations mésopotamiennes de l'Antiquité et l'Irak contemporain : « A reminder that many Iraqi intellectuals did not regard the Mesopotamians as Arabs appeared in the country's leading intellectual magazine [i.e. : *Afaq 'arabiyya*, Bagdad, Août 1978], which was designed for an all-Arab audience no less than a domestic readership. At the 1977 11th Congress of Arab Writers, a leading Iraqi critic, seeking to justify Al-Sayyab and Al-Bayyati in their use of Babylonian and Assyrian themes, claimed the latter as part of the 'Arab heritage'. In a sharp response, another critic made the sarcastic point that, while his adversary may have proved 'that all Arabs are Semites', he had failed to offer convincing evidence that 'all Semites were Arabs' » [33].

De la même manière, en décembre 2001, je fus témoin d'un fait semblable : invité par le département des études historiques et islamiques de Bayt al-

32. Baram, *op. cit.*, p. 97 et *sqq.*
33. Baram, *op. cit.*, p. 101.

Hikma[34], un professeur tunisien y donnait une conférence intitulée « *Al-barabira, humma 'Arab qadimun* (Les Berbères sont d'anciens Arabes) », dans laquelle il entendait évidemment légitimer par l'histoire, même la plus ancienne, la présence arabe en Afrique du Nord. Il s'attira à l'issue de son propos une réplique cinglante de la part d'Abdulillah Fadhil, directeur du département d'archéologie de la faculté des lettres de l'Université de Bagdad, qui marqua ostensiblement son indignation en sortant de la salle de conférences à l'issue de son intervention.

La norme idéologique du discours historique a pu aussi changer en fonction des circonstances politiques, tout particulièrement en ce qui concerne l'histoire de l'Irak moderne. On aurait donc tort de penser que la perception officielle de l'histoire est intangible ; ses évolutions pouvaient être au contraire propices au travail des historiens, même s'il faut reconnaître qu'elles se produisirent plus sous le coup d'impératifs politiques ou idéologiques externes à la discipline que grâces aux avancées de la recherche historique elle-même. L'un des exemples les plus frappants en est sans doute l'entreprise de réhabilitation dont bénéficia la monarchie hachémite à partir de la fin des années 1980. Alors que la révolution de 1958 et la proclamation de la république avaient, dans un véritable élan d'enthousiasme populaire, jeté bas un régime honni, à partir de 1988 une réappréciation de la période monarchique, et tout particulièrement de l'œuvre des deux premiers souverains, Faysal et Ghazi, fut initiée au plus haut niveau des instances de l'État, par Saddam Hussein lui-même. Ainsi que le rapporte Pierre-Jean Luizard, une véritable opération de réécriture de l'histoire, présentée et assumée comme telle par le régime (via le quotidien *Al-Thawra*, l'organe officiel du parti), aboutit à une réévaluation à grande échelle du rôle joué par certains acteurs de la politique irakienne dans la construction nationale pendant l'entre-deux-guerres.

Luizard montre bien ce que ce revirement pouvait signifier à un moment où, au sortir de la guerre contre l'Iran, « le panarabisme ayant atteint ses limites de façon évidente », le vieux rêve unitaire s'estompe au profit de l'expression d'un nationalisme plus *qutri* (local) et où « l'islam remplace les références au socialisme » : « Les raisons de cette révision tiennent au fait que le régime baassiste auquel se référait le régime depuis 1968, anti-impérialiste voire anti-occidental, socialiste et laïc, a été entièrement mis à nu par la guerre contre la

34. Créé dans les années 1990 et installé dans des locaux prestigieux au centre de Bagdad, Bayt al-Hikma était à l'époque une institution académique au statut ambivalent. Sans lien direct avec l'université, dépendant directement du bureau de la présidence de la république, elle en recevait des crédits dont l'importance contrastait violemment avec la pauvreté des fonds alloués aux autres institutions académiques. Bayt al-Hikma - la référence à l'institution médiévale du même nom n'était pas fortuite – se devait d'être tout à la fois un centre d'étude et de recherche « d'excellence », la gardienne de l'orthodoxie doctrinale du discours scientifique, et la vitrine académique du régime vis-à-vis de l'extérieur, jouant à l'occasion le rôle d'officine permettant au régime de Saddam Hussein de briser l'embargo et de recueillir certains soutiens étrangers.

République islamique, durant laquelle l'Occident s'est unanimement rangé derrière l'Irak. C'est pour faire face à la perte de son système de références que le discours idéologique trouve [...] son aboutissement en gommant l'antagonisme, jusque là affirmé avec force, entre monarchie et république. La ligne de partage n'est plus entre un ancien régime honni et soumis à l'Occident, la monarchie, et la révolution issue de la révolution de 1958, mais entre les serviteurs de l'État, présentés comme les héritiers d'une histoire arabe mythique, et les autres, dont on cherche, plus que jamais, à faire disparaître les noms mêmes et l'identité »[35].

Il convient en effet de souligner, lorsqu'on évoque l'empreinte que l'idéologie peut avoir laissée sur l'écriture de l'histoire en Irak, que c'est là une question ancienne, bien antérieure à la conquête du pouvoir par les baathistes. Elle est en fait quasiment contemporaine de la création de l'État irakien lui-même, si bien que certains, à l'instar de Luizard, la considèrent comme un élément constitutif de ce dernier. Déjà, dans son étude pionnière sur les rapports entre le nationalisme arabe et les perceptions de l'histoire islamique, Werner Ende rendait bien compte de la manière dont, dès les années 1920, en Syrie comme en Irak, l'idéologie nationaliste arabe informa une vision de l'histoire islamique favorable à la raison d'État omeyyade et à l'orthodoxie sunnite[36]. Il ne fait nul doute que cette vision servit à légitimer l'État irakien dans les circonstances particulièrement difficiles qui présidèrent à son établissement.

Dans son article dont nous n'avons précédemment cité quasiment que la conclusion, Pierre-Jean Luizard se livre à une analyse en profondeur des ouvrages et études traitant du soulèvement de 1920, ce moment révolutionnaire devenu fondateur dans la perspective de l'idéologie nationaliste en Irak, pour aboutir à une remise en cause radicale de toute la tradition historiographique irakienne[37]. Passant en revue les principaux travaux qui ont été consacrés aux événements insurrectionnels de cette époque par les historiens irakiens, il montre avec beaucoup de pertinence comment certains de leurs aspects essentiels ont été occultés, à la fois par la mémoire nationale et, bien qu'à des degrés divers, par l'ensemble de l'historiographie irakienne : il s'agit ici du rôle joué au début du XX^{e} siècle par les ulémas des grands centres religieux chiites d'Irak, politisés et surtout très mobilisés depuis leur implication dans les affaires politiques de l'État iranien (qui culmina avec le leadership du mouvement constitutionaliste qu'ils assumèrent en 1906). Ils tinrent en effet une place essentielle dans la lutte contre les projets impériaux britanniques en Mésopotamie qui s'exprima, en particulier, à travers le refus de l'État

35. Pierre-Jean Luizard, « La construction de l'État ... » *art. cit.*, p. 149.
36. Werner Ende, *op. cit.*
37. Pierre-Jean Luizard, « La construction de l'État... » *art. cit.*, pp. 117-149.

hachémite imposé après la conférence du Caire en mars 1921 [38]. Luizard montre bien comment, dans pratiquement l'ensemble des cas qu'il étudie, qui représentent un large panel d'historiens irakiens ayant été actifs depuis la période de l'entre-deux-guerres jusqu'à nos jours et représentant des sensibilités politiques diverses, l'idéologie nationale de l'État irakien, complètement intégrée par les auteurs - et donc n'ayant en aucune manière à s'imposer de manière externe -, a fonctionné comme un filtre les empêchant de saisir avec justesse la totalité des réalités historiques de la période et des mouvements qu'ils étudiaient.

Il n'est donc guère étonnant, dans ces conditions, de voir qu'en réaction, une historiographie chiite non moins idéologisée, et donc non moins partiale, s'est élaborée dans l'exil et à laquelle la révolution islamique en Iran a donné un formidable coup d'accélérateur, notamment à travers le soutien apporté à des organisations d'opposition irakiennes telles que le Conseil Suprême de la Révolution Islamique en Irak [39]. On pourrait par ailleurs trouver l'exact pendant, du côté kurde, de cette littérature historiographique idéologisée porteuse d'une contre-mémoire nationale, sans même parler d'autres communautés minoritaires comme les Assyriens ou les Juifs, pour lesquels l'éviction symbolique du récit national irakien a correspondu à un véritable déracinement physique [40].

La question des rapports entre idéologie officielle de l'État et écriture de l'histoire est donc complexe. Tout d'abord, parce que l'impact de l'une sur l'autre n'est pas toujours évident ou perceptible au premier degré : en effet, si le traitement de l'histoire contemporaine de l'État irakien reste un sujet particulièrement sensible du fait des conséquences politiques directes que l'historiographie peut avoir sur les délicats équilibres communautaires du pays manipulés par les régimes en place, d'autres secteurs de l'histoire, sans être totalement neutres, offrent des marges de manœuvre plus larges. Mais la complexité de la question réside aussi dans le fait que, dans la période

---

38. Sur ces événements et le rôle joué par les ulémas chiites, voir Pierre-Jean-Luizard, *La formation de l'Irak contemporain : le rôle politique des ulémas chiites à la fin de la domination ottomane et au moment de la création de l'Etat irakien*, CNRS, Paris, 1991.

39. Voir Luizard, *art. cit.*, p. 149. L'analyse que fait Itzhak Nakash de l'historiographie irakienne consacrée à la révolution de 1920, in *Reaching for Power*, *op. cit.*, colle dans ses grandes lignes à celle de Luizard. Cependant, maintenant que le CISRII est installé au pouvoir en Irak, il serait intéressant de voir comment les recompositions de l'idéologie étatique irakienne vont influer sur les perceptions et l'écriture de l'histoire du pays.

40. Pour les Kurdes, voir Ali Babakhan, *Les Kurdes d'Irak, leur histoire et leur déportation par le régime de Saddam Hussein*, Beyrouth, 1994, ainsi que Helkot Hakim, « Kurds, Islam and State Nationalism » in Faleh Abdul Jabar (ed.), *Ayatollahs, Sufis and Ideologues : State, Religion and Social Movements in Iraq*, Londres, Saqi, 2002. De leur côté, les Juifs d'origine irakienne constituent une communauté importante et très homogène en Israël, structurée par des associations qui produisent leurs propres publications, perpétuant ainsi des traditions et une mémoire propre, à l'instar des Assyriens de la région de Detroit ou de Toronto respectivement aux États-Unis et au Canada.

prérévolutionnaire, le champ historiographique irakien était encore loin d'être formellement balisé et incluait un nombre non-négligeable de grandes figures exerçant des professions libérales ou assimilées (avocats, comme Abbas Al-Azzawi, médecins, ou religieux notamment). Dans la seconde moitié du XX[e] siècle, en se professionnalisant et en devenant plus académique, la pratique de l'histoire en Irak a dû composer avec les impératifs de l'idéologie officielle revendiquée par des régimes dont les historiens étaient, statutairement, de plus en plus dépendants. S'il est rare, pour ne pas dire impossible, que l'historiographie publiée contredise frontalement les thèses du discours idéologique dominant, elle a néanmoins non seulement la possibilité de se contenter d'explorer des terrains relativement neutres - ce que font finalement la plupart des historiens universitaires, en conservant cependant presque toujours un léger vernis nationaliste ou socialiste -, mais également, pour les plus téméraires, de repousser les limites du possible tout en rusant avec la ligne officielle du régime.

Quoiqu'il en soit, il apparaît que le meilleur moyen d'échapper à la pression idéologique imposée par les plus hautes instances du régime et du parti qui en relaient les mots d'ordre au niveau des institutions académiques comme des associations professionnelles, reste de se réfugier dans un type d'historiographie strictement factuelle, totalement à contrario donc du souhait exprimé par Saddam Hussein dans les années d'enthousiasme révolutionnaire des « seventies » dont je me suis fait précédemment l'écho, lorsqu'il souhaitait voir une histoire analytique (lire baathiste, informée par une dynamique idéologique) remplacer la neutralité jugée plate et réactionnaire de l'histoire factuelle. Ce faisant, on en revient certes, peut-être, au degré zéro de l'historiographie, mais avec la garantie de toujours bien faire ce qu'il est convenu d'appeler de l'histoire[41].

---

41. De manière à parachever la libération de notre regard du léger complexe de supériorité que nous pourrions toujours conserver par devers nous, voir à ce propos ce qu'écrit Paul Veyne dans *Comment on écrit l'histoire*, Editions du Seuil, Points Histoire, Paris, 1971, p. 117 : « Sans doute l'historiographie a-t-elle une dimension sociale et un rôle idéologique, tout comme la physique ou la psychanalyse ; mais, pas plus que ces disciplines, elle ne se réduit à son image populaire ni ne la prend pour norme. *Sans doute aussi, si la science est chaste, ses serviteurs et usagers, eux, le sont seulement plus ou moins* [je souligne] : il est bon de ne jamais l'oublier et il est certainement plus hygiénique de rappeler cette vérité déplaisante que de verser dans l'apologie corporative. Il n'en demeure pas moins que, quelles que soient les fins auxquelles on fait servir l'histoire quand elle est écrite, on l'écrit en ne visant qu'elle et sa vérité : ou alors, ce n'est plus de l'histoire ». Au regard de ce critère, la production de la majeure partie des historiens irakiens relève donc bien de ce que nous pouvons reconnaître comme du pur ouvrage historiographique, et ce en dépit de toute l'imprégnation idéologique que leur travaux peuvent souvent exprimer. Le travail de Wamid Nazmi, ancien président du département de sciences politiques de l'université de Bagdad et jusqu'à aujourd'hui baathiste impénitent, que je citais au tout début de mon développement, est de ce point de vue exemplaire : c'est à la fois un très solide travail historiographique, reçu comme tel à l'université de Durham où il avait été présenté sous la forme d'une thèse de doctorat en 1974 et, dans le contexte irakien, un brillant manifeste idéologique du nationalisme arabe sunnite.

Il me paraît intéressant ici, avant de conclure mon propos, de présenter brièvement, à titre d'illustration, quelques figures d'historiens irakiens contemporains, parmi ceux que j'ai moi-même pu rencontrer, et de les situer en mettant en regard leur positionnement institutionnel avec une évaluation rapide de leur production scientifique[42].

- 'Abd al-Jabbar Naji est un spécialiste de l'histoire des débuts de la période islamique, qui a commencé sa carrière dans les années 1970, en même temps que Nizar 'Abd al-Latif al-Hadithi dont j'ai parlé précédemment. D'après ce qu'il m'a lui-même dit, il semble avoir eu à cette époque des contacts dans les milieux académiques internationaux. Professeur au département d'histoire de l'université de Bagdad, il a toutefois fait l'ensemble de sa carrière en Irak, dans les institutions académiques locales, et au début des années 2000, il fut nommé président de la section des études historiques et islamiques de Bayt al-Hikma. Il apparaissait comme un cadre intellectuel fidèle au parti et au régime, ainsi qu'en témoignent ses diverses interventions dans des colloques à forte teneur idéologique, organisés par différentes institutions académiques irakiennes au cours des années 1990. Mais, d'origine chiite, il était dans une position beaucoup plus fragile et, d'une certaine manière, bien plus inoffensive qu'al-Hadithi et, de fait, il a pu conserver son poste dans la période d'après-guerre.

- 'Imad 'Abd al-Salam Ra'uf est un spécialiste de l'histoire de l'Irak ottoman des XVIIIe et XIXe siècles. Diplômé de l'université du Caire dans les années 1970 pour le magistère et le doctorat, il a ensuite fait toute sa carrière en Irak. Professeur au département d'histoire de la faculté de pédagogie de l'université de Bagdad, c'est une référence internationalement reconnue dans son domaine de spécialité, bien que ses principaux travaux se distinguent plus par la qualité des sources sur lesquelles ils s'appuient que par la singularité de la méthode avec lesquelles celles-ci sont exploitées. Toutefois, dans certains de ses travaux plus mineurs et plus récents, il a su faire preuve de questionnements tout à fait intéressants et originaux dans le contexte de l'historiographie irakienne. Sa formidable érudition en ce qui concerne l'histoire islamique et l'histoire irakienne en font également un interlocuteur avec qui il est passionnant de discuter. C'est un auteur prolixe, à la fois comme éditeur de textes et comme historien. Il était néanmoins catalogué du temps de l'ancien régime comme professeur baathiste : de fait, il a pu à plusieurs reprises intervenir dans des colloques à forte teneur idéologique organisés au cours des années 1990. Mais, par ailleurs, n'ayant jamais occupé ni recherché de postes

---

42. On trouvera par ailleurs un ensemble tout à fait remarquable, bien que fort « orthodoxe » idéologiquement, de bio-bibliographies d'historiens irakiens du XXe siècle dans le n° 56 de la revue *Al-Mu'arikh al-'arabi (L'Historien arabe)*, Bagdad, 1998.

à responsabilités autres que scientifiques dans des institutions académiques irakiennes, ni au sein du parti, il y a tout lieu de penser qu'il négociait de cette manière sa marge de liberté intellectuelle.

- Murtada al-Naqib est pour sa part un médiéviste, spécialiste de la période seljoukide. Bien que diplômé de l'université McGill de Montréal, suite à son retour en Irak dans les années 1980 il a perdu le contact avec le milieu international de la recherche historique. Professeur au département d'histoire de la faculté des Lettres de l'université de Bagdad, il en a été nommé président à la fin des années 1990. Il s'est essentiellement dévoué à l'enseignement, et son neutralisme idéologique ainsi que ses qualités reconnues d'administrateur lui ont permis d'être reconduit dans ses fonctions par ses pairs en avril 2003.

- 'Imad Ahmad al-Jawahiri, historien contemporanéiste, présente un profil similaire. Etudiant du grand spécialiste irakien d'histoire économique Muhammad Salman Hasan, il est l'auteur d'une très intéressante étude du problème - crucial en Irak - de la propriété foncière à l'époque mandataire. Il a publié par la suite un certain nombre d'ouvrages de facture beaucoup plus classique, dont un consacré au groupe d'intellectuels et d'hommes politiques rassemblés au cours des années 1930 au sein de ce qui est connu comme le « club al-Ahali ». Dans les années 1990, il fut nommé à la tête des départements d'histoire de plusieurs universités du Sud du pays, mais avec de fréquentes mutations de l'une à l'autre et, lorsque je le rencontrai en juin 2003, sa santé paraissait extrêmement fragile et il semblait avoir beaucoup souffert de la dégradation qu'avait connue la situation de l'enseignement supérieur au cours des années d'embargo.

- Kamal Muzhar Ahmad peut apparaître sans conteste comme l'un des plus importants historiens irakiens contemporain, et l'un des plus respectés à l'extérieur comme à l'intérieur de l'Irak, même par le régime baathiste vis-à-vis duquel il manifesta toujours une neutralité distante. D'origine kurde, il reçut sa formation à Bakou, en URSS, dans les années 1960. Il a publié en différentes langues (arabe, kurde et russe) des études sur l'histoire du Kurdistan irakien dans la première moitié du XX^{e} siècle ainsi que sur la formation de la classe ouvrière et l'histoire sociale de l'Irak au cours de la même période. Professeur au département d'histoire de l'université de Bagdad, débordant d'activité jusqu'en 2003 avant d'être douloureusement atteint par la maladie, il a formé avant cette date des générations d'historiens irakiens et même quelques étudiants russes.

- Taha Khalaf al-Baka', professeur d'histoire moderne à l'université Al-Mustansiriyya de Bagdad, est originellement un baathiste de conviction, mais sa probité morale et intellectuelle reconnue lui permit d'être néanmoins élu par ses pairs président de l'université en mai 2003, puis nommé ministre de l'enseignement supérieur dans le gouvernement intérimaire en mai 2004 ;

selon Kamal Muzhar Ahmad, son ancien professeur, c'est un historien de qualité, et sa thèse de doctorat sur le régime Qajar iranien (XVIII^e-XIX^e siècle), soutenue dans les années 1980, pouvait être lue comme une critique implicite de la monopolisation du pouvoir par un seul homme et/ou par son clan, comme ce fut le cas sous le régime de Saddam Hussein.

- Sayyar Jamil est un historien originaire de Mossoul, où il détenait à l'université une chaire professorale. Spécialiste de l'histoire sociale et politique de sa ville natale et des provinces arabes pendant la période ottomane tardive, c'est un excellent historien, qui fait preuve d'une grande originalité de pensée et d'une très grande rigueur dans son travail. Celui-ci vise notamment à redécouvrir et à analyser les racines ottomanes de l'histoire moderne de l'Orient arabe. La plupart de ses ouvrages ont été publiés en dehors de l'Irak, à Amman principalement. Mais, ne maîtrisant pas la pratique orale d'une langue occidentale, il est coupé des réseaux internationaux de la recherche historique. A partir de la fin des années 1990, il s'est exilé hors d'Irak, d'abord en Jordanie, puis désormais aux Émirats Arabe Unis. Mais il continue à intervenir dans les débats politiques et historiographiques irakiens à travers la chronique qu'il tient régulièrement dans le quotidien de Saad al-Bazzaz, *Al-Zamman*.

- Jamil Musa al-Najjar, enfin, a été formé à l'université du Caire dans les années 1980. Sa thèse de doctorat sur l'administration ottomane de la province de Bagdad à la fin de la période ottomane avait été publiée au Caire en 1991, avant d'être rééditée à Bagdad en 2002 par le ministère de la Culture, en même temps que sa thèse de magistère sur le développement des institutions d'enseignement en Irak à la même époque. D'origine chiite, il n'a cependant jamais pu/voulu accéder à un poste dans une des grandes universités irakiennes, et enseigne dans un collège *ahali* (para-universitaire) de Bagdad. C'est néanmoins un historien très sérieux et d'une très grande rigueur dans ses travaux, reconnu comme tel par ses pairs en Irak et, en 2003, il a été nommé secrétaire-général de l'Association irakienne des études historiques.

EN GUISE DE CONCLUSION

On voit donc, à travers ces quelques exemples, que la pratique de l'histoire, comme discipline intellectuelle et académique, a su rester solidement ancrée en Irak, malgré tous les dommages qu'ont pu lui faire subir à la fois le poids que l'idéologie fait peser sur la production intellectuelle et les vicissitudes que les institutions académiques et la vie culturelle du pays ont connues au cours des dernières décennies. Il y a cependant deux points sur lesquels il me semble important d'insister en conclusion, afin de nous inviter, nous autres historiens occidentaux du Moyen-Orient, souvent pleins d'une condescendance - sans doute inconsciente - pour nos homologues irakiens ou arabes, à

traduire en acte le discours post-moderne de l'anti-orientalisme et à prendre un peu plus au sérieux - i.e. pour ce qu'il est - le travail de nos interlocuteurs.

Le premier point concerne la nécessité de toujours garder en tête les conditions d'émergence de l'État moderne dans l'Orient arabe et les conditions de création des systèmes académiques dont ces États se sont dotés au cours du XXe siècle, selon un modèle entièrement importé et/ou parfaitement imité dans la forme, et pour lesquels la question de la « prise de greffe » peut sans doute être posée à bon escient[43]. On pourrait alors peut-être trouver quelques éléments de réponse à la question de savoir pourquoi, dans une région où l'histoire reste si sensible politiquement et ses représentations si pleines d'enjeux cruciaux à travers lesquels se livrent des conflits quasiment civilisationnels, les historiens arabes ont été jusqu'à présent incapables de fonder une historiographie ancrée dans une réflexion épistémologique originale et novatrice, à même de leur permettre non seulement d'imposer la réécriture de leur propre histoire à la communauté scientifique internationale, mais aussi de proposer à celle-ci un paradigme historiographique novateur débordant du cadre régional arabe[44].

Le deuxième point, lié au précédent, nous impose de comprendre la situation propre de l'historien dans le contexte des sociétés de l'Orient arabe contemporain. Celui-ci se retrouve en effet engagé dans une tâche spécifique où, à l'instar des historiens français ou allemands de la fin du XIXe siècle, il se voit assigné une mission de formation, d'éducation et de discipline des masses dans le cadre du processus de construction nationale. Ce dernier est sans aucun doute éminemment destructeur des particularismes mémoriels propres à chacune des différentes communautés ethniques ou religieuses qui se retrouvent incluses dans le cadre national initialement défini par la

---

43. Dans l'Orient arabe, la création des Etats-nations modernes se fit en effet dans une situation historique et politique singulière, celle des mandats que la France et la Grande-Bretagne exercèrent sur les nouvelles entités politiques issues de la dislocation du cadre impérial ottoman, et dans un contexte culturel et intellectuel particulier, marqué par la prépondérance du tropisme modernisateur, très largement synonyme d'occidentalisation : l'ouvrage de référence de base reste ici celui d'Albert Hourani, *Arabic Thought in the Liberal Age*, 3rd ed., Cambridge University Press, 1983, dont le titre de la traduction française, *La pensée arabe et l'Occident*, est de l'aveu même de l'auteur plus fidèle au contenu. Les modèles d'organisation des institutions des nouveaux États, qu'elles soient politiques, économiques, sociales ou académiques, furent donc importés, tout au moins formellement sinon dans l'esprit ; la question qui se pose est donc celle de leur « acclimatation » : elle concerne bien évidemment, et de manière cruciale, les politologues (voir à ce propos l'interpellation véhémente mais sans doute salutaire et très juste de François Burgat, *L'islamisme en face*, Éd. de la Découverte, Paris, 1995), mais je suis convaincu que nous aurions sans doute tort de ne pas nous la poser nous-mêmes dans la perspective qui est ici la nôtre.

44. On pense bien évidemment ici à l'exemple indien et au développement des *subaltern studies* comme discours scientifique post-colonial : voir Jacques Pouchepadass, « Les *Subaltern Studies...* » *art. cit.*, et Isabelle Merle, « Les *Subaltern Studies* : retour sur les principes fondateurs d'un projet historiographique de l'Inde coloniale » in *Genèses, sciences sociales et histoire*, n° 56, 2004.

puissance mandataire/colonisatrice ; mais l'exemple européen, français tout particulièrement, est de ce point de vue fort éclairant : ce processus, bien que violemment unificateur, n'en constitue pas moins un moment essentiel, et l'hégémonie idéologique qui l'accompagne une étape intellectuelle sans doute incontournable dans la réalisation d'une modernité/maturité intellectuelle dont les États européens purent se prévaloir au tournant du XIXe au XXe siècle. C'est dans cette modernité fondatrice, historiquement contemporaine de l'apogée que connurent les nationalismes européens à la veille de la première guerre mondiale, que s'enracine le foisonnement épistémologique qui fonde actuellement notre conception aussi bien que notre pratique de l'histoire, à la fois comme système d'écriture et comme discipline porteuse de sens [45]. L'œuvre emblématique de Langlois et Seignobos, qui reste encore à la base du discours de la méthode de l'historiographie irakienne, n'a point été invalidée, mais seulement dépassée par les avancées de la recherche historique progressivement détachée de la nécessité de participer à la légitimation du discours de la construction nationale et gagnant ainsi sa pleine autonomie scientifique, au prix de l'éclatement de ses problématiques et de son discours [46].

---

45. Voir Antoine Prost, *Douze leçons sur l'histoire*, Éditions du Seuil, Points histoire, Paris, 1996. Sur le moment fondateur que constitua le tournant du XIXe au XXe siècle, marqué par la remise en question du positivisme historique du fait de l'essor de la sociologie, voir Robert Leroux, *Histoire et sociologie en France, de l'histoire-science à la sociologie durkheimienne*, PUF, Paris, 1998. C'est justement dans la tension constante depuis cette époque entre savoir historique et savoir sociologique que se définit le champ des sciences sociales. Sur les évolutions postérieures de l'historiographie française, voir Christian Delacroix, François Dosse & Patrick Garcia, *Les courants historiques en France, 19e-20e siècles*, A. Colin, Paris, 1999.

46. Charles-Victor Langlois et Charles Seignobos, *Introduction aux études historiques*, Hachette, Paris, 1898, trad. Abd al-Rahman Badawi, paru sous le titre *Al-naqd al-tarikhi*, Le Caire, 1963, augmenté d'un chapitre sur la critique textuelle et d'un article sur la méthode cartésienne. Pour mesurer l'influence de l'ouvrage dans l'enseignement académique de l'histoire en Irak, voir Murtada Hasan al-Naqib, *Al-mu'arikh al-mubtada'i wa manhaj al-bahth al-tarikhi (L'historien débutant et la méthode de la recherche historique)*, Presse de l'Université de Bagdad, Bagdad, 1999. On pourra situer l'ouvrage de Langlois et Seignobos, fondamental au sens historique, dans la perspective des développements et renouvellements que le discours scientifique sur l'histoire a connus depuis sa parution, notamment en France, avec, entre autres, Antoine Prost, « Seignobos revisité », *Vingtième siècle*, n° 43, 1994.

Sur l'éclatement contemporain de l'historiographie française, voir l'analyse originelle de François Dosse, *L'histoire en miettes : des Annales à la nouvelle histoire*, La Découverte, Paris, 1987, ainsi que la *responsa* donnée par Gérard Noiriel, *Sur la « crise » de l'histoire*, Belin, Paris, 1996. Pour faire un parallèle avec les développements de l'historiographie anglo-saxonne, voir Alun Munslow, *The New History*, Londres / NewYork, Longman, 2003, et pour l'historiographie allemande, Jörn Rüsen, "Grundlagenreflexion und Paradigmenwechsel in der westdeutschen Geschichtswissenschaft"in Jörn Rüsen, *Zeit und Sinn. Strategien historischen Denkens*, Frankfurt-am-Main, Fischer, 1990.

Bibliographie sélective du volume 1

(Les références bibliograghiques sont indiquées selon l'orthographe fournie par les auteurs).

ABDELRAHMAN, Maha M., *Civil Society Exposed. The Politics of NGOs in Egypt*, Taurus Academic Studies, London, 2004.

'ABBAS, Ra'ûf, *Wa mashaynâha khutâ*, Dâr al-Hilâl, Le Caire, 2004.

ABOUL FADL, Amani, « Nahw mandhour islami lil ma'rifah al-nasawiyyah », in *Al-Mar'ah wal Hadarah* (Women and Civilization), Vol.1, 2000.

ABOULMAGD, Zeinab, « `Awqaf al-nisa` : al-mar`ah, al-m<sup>c</sup>arifah, al-sultah », *Al-Mar`ah wal Hadarah (*Women and Civilization*)*, Vol.1, Spring 2000, pp. 20-28.

ABÛ GHAZÂLA, 'Adnân, « Al-Mu'arrikhûn al-filastîniyyûn al-'arab khilâl fatrat al-'Intidâb al-barîtânî » (Les historiens arabes palestiniens à l'époque du mandat britannique), *Shû'ûn Filastîniyya*, Beyrouth, n° 2, mai 1971, pp.113-122.

ABUL-LUGHOD, Lila (ed.), *Remaking Women. Feminism and Modernity in the Middle East*, The American University Press in Cairo, Cairo, 1998.

ABU-L-MAJD, Sabrî, *Sanawât al-ghadab : muqqadimât thawra 23 yûlyu 1952* (Les années de la colère : prémices de la révolution du 23 juillet), Kitâb al-huriyya, Le Caire, 1989.

ABU AL-NÛR, Sâmî, *Dawr al-Qasr fî al-hayât al-siyâsiyya al-misrîyya : 1937-1952* (Le rôle du Palais dans la vie politique égyptienne), Madbûlî, Le Caire, 1988.

ABÛ YASÎR, Saleh Mas'ûd, *Jihâd Filastîn khilâl nisf qarn* (Un demi-siècle de *jihad* en Palestine), Beyrouth, Dâr al-Fath,1968.

'AFÎFÎ, Muhammad (édit.), *Al-madrasa al-tarikhiyya al-misriyya 1970-1995* (L'école historique égyptienne*)*, Le Caire, CEDEJ / Dar al-churuq, 1997.

AL-ALUSI, Husam al-Din, "Mulahazat hawl al-istichraq wa darisihi (Quelques remarques sur l'orientalisme et ceux qui l'étudient)" in *Ichkaliyyat al-'alaqat al-thaqafiyya ma'a al-gharb* (Problématiques des relations culturelles avec l'Occident), Actes de la conférence tenue à l'Académie irakienne des Sciences, Markaz dirasat al-wahda al-'arabiya, Beyrouth, 1997.

ANIS, Muhammad, *Harîq al-Qâhira* (L'incendie du Caire), Madbûlî, Le Caire, 1982.

AL-^cARABI, Sharzad, *Zeinab al-Ghazali min al-burnitah `il-alhigab,* (Zeinab al-Ghazali du chapeau au voile) Beit al-Hikmah, Manshiyyat al-Sadr, Le Caire, 1996.

AL-A'SAM, Abdel Amir, *Al-mustalah al-falsafi a'nd al-Arab* (Terminologie philosophique chez les Arabes), Al-hay'a al–masriyya al-'amma lil-kitab, Le Caire, 1989.

ATIYEH, George N. & OWEISS, Ibrahim M., *Arab Civilization. Challenges and Responses. Studies in Honor of Constantine K. Zurayk*, Albany, 1988.

BARAM, Amatzia, *Culture, History and Ideology in the Formation of Ba'thist Iraq, 1968-89*, New York, St Martin's Press, 1991.

BATATU, Hanna, *Syria's Peasantry, the Descendants of its Lesser Rural Notables, and their Politics*, Princeton University Press, Princeton, 1999.

BAYDAS, Khalîl, *Tarîkh al-Quds* (Histoire de Jérusalem), 1922.

BEN-ELIEZER, Uri, *The Making of Israeli militarism 1936-1956*, Indiana University Press, USA,1998.

BEN NÉFISSA, S., ABD AL-FATAH, N., HANAFI, S. et MILANI, C. (dir.), *ONG et gouvernance dans le monde arabe*, Karthala-CEDEJ, Paris et Le Caire, 2004.

BEYDOUN, Ahmad, *Identité confessionnelle et temps social chez les historiens libanais contemporains*, Publications de l'Université libanaise, Beyrouth, 1984.

BEYDOUN, Ahmad, *Al-sira' 'ala tarikh Lubnan*, Publications de l'Université libanaise, Beyrouth, 1989.

BEYDOUN, Ahmad, *Le Liban. Itinéraires dans une guerre incivile,* Karthala-CERMOC, Paris, 1993.

BEYDOUN, Ahmad, « L'identité des Libanais », dans Fadia Kiwan (dir.), *Le Liban aujourd'hui*, Beyrouth, CERMOC, CNRS éditions, 1998.

BEYDOUN, Ahmad, « Histories of Lebanon as Mirrored by its Confessional Communities », 2002, accessible par internet (Conférence tenue à Sydney, «Understanding Lebanon Today: Society, Politics and Culture », http://www.uala.com.au/uala/ ResearchInstitute/conference.htm).

AL-BISHRÎ, Târiq, *Al-dîmukrâtiyya wa nizâm 23 yûlyu : 1952-1970*, (La démocratie et le régime du 23 juillet), Mu'assasat al-abhath al-'arabiyya, Beyrouth, 1987.

AL-BISHRÎ, Târiq, *Al-haraka al-siyâsiyya fî Misr, 1945-1952*, 2e édition, Dâr al-Shurûq, Le Caire 1982.

BOTMAN, Selma, *Engendering Citizenship in Egypt*, Columbia University Press, New York, 1999.

BOUTROS-GHALI, Boutros, « La crise de la Ligue Arabe », *Annuaire français de droit international*, 1968, p. 87 à 137.

BOUTROS-GHALI, Boutros, *Recueil des Cours*, III, Académie de droit international, La Haye, 1972.

BROWN, L. Carl, *Imperial Legacy : the Ottoman Imprint on the Balkans and the Middle East,* New-York, 1996.

BURÉSI, Pascal, *Géo-histoire de l'Islam*, Collection Histoire, Éditions Belin, Paris, 2005.

BURKE, Peter (ed.), *New Perspectives on Historical Writing*, Pennsylvania State University Press, 1992.

CHAKER, Ahmed Mohamed et HAROUN, Abdel Salam (édition annotée par), *Al-asma'iyyat*, Dar al-Ma'arif, Le Caire, 1976.

CHARFI, M., *Islam et liberté, le malentendu historique*, Albin Michel, Paris, 1998.

AL-CHARIF, Maher, *Al-shiyû'iyya wal-mas'âla al-qawmiyya al-'arabiyya fî Filastîn*

(Le communisme et la question nationale arabe en Palestine), Markaz al-'âbhâth (O.L.P), Beyrouth, 1981.

AL-CHARIF, Maher, *Târîkh Filastîn al-iqtisâdî w-al-'ijtimâ'î* (Histoire économique et sociale de la Palestine), Ibn Khaldûn, Beyrouth, 1985.

AL-CHARIF, Maher, *Al-Bahth 'an kiyân. Dirâsa fî l-fikr al-filastînî, 1908-1993* (A la recherche d'une entité. Étude sur la pensée politique palestinienne), Markaz al-abhâth w-al-dirâsât al-ishtirâkiyya fî l-'âlam al-'arabî, Nicosie, 1995.

CONFINO, Alono, "Collective Memory and Cultural History: Problems of Method", *The American Historical Review*, Vol. 102, n° 5, Dec. 1997.

CONNERTON, Paul, *How Societies Remember*, Cambridge University Press, Themes in the Social Sciences, Cambridge, 1989.

Les Constitutions des Pays arabes, actes du Colloque de Beyrouth de 1998, Éditeurs : Université Saint-Joseph, Faculté de Droit et des Sciences Politiques (Beyrouth), et Centre d'Etudes des droits du monde arabe (CEDROMA), Bruylant, Bruxelles, 1999.

DARWAZA, Muhammad 'Izzat, *Hawla al-haraka al-'arabiyya al-hadîtha* (Autour du Mouvement arabe moderne), al-Maktaba al-'asriyya, Beyrouth-Sayda, 1959.

DE BAETS, Antoon, *Censorship of Historical Thought : A World Guide, 1945-2000*, Westport, Conn.& London, 2002.

Le dogme musulman et les droits de l'homme en Islam, Actes du colloque de Ryad, de Paris et du Vatican, Ministère de la Justice saoudien et Dar al-Kitab al-Lubnani, Ryad, Beyrouth, 1977.

ELSADDA, Hoda (ed.), *Min ra'idat al-qarn al-'ishrin. Shakhsiyyat wa qadaya*, (Des pionnières du vingtième siècle), Multaqa al-Mar'ah wal Zhakirah, Le Caire, 2001.

ELSADDA, Hoda, "Discourses on Women's Biographies and Cultural Identity: Twentieth-Century Representations of the Life of 'A'isha Bint Abi Bakr", in *Feminist Studies. An Independent Interdisciplinary Journal*, Vol. 27, Spring, 2001.

ENDE, Werner, *Arabische Nation und Islamische Geschichte : die Umayyaden im Urteil arabischer Autoren des 20. Jahrhunderts*, Orientalisches Institut der DMG, Beiruter Texte und Studien 20, Beyrouth & Wiesbaden, 1977.

FAROUK-SLUGLETT, Marion & SLUGLETT, Peter, *Iraq Since 1958 : From Revolution to Dictatorship*, revised edition, I.B. Tauris, London & New-York, 1990.

FAWZÎ, Muhammad (général), *Harb al-thalâth sanawât : mudhakkirât al-farîq awal Muhammad Fawzî, wazîr al-harbiyya al-asbaq* (La guerre des trois ans : mémoires du général Muhammad Fawzi, ex-Ministre de la Défense), Dâr Tlass, Damas, 1986.

FLAPAN, Simha, *The Birth of Israel. Myths and Realities*, Croom Helm, London-Sydney, 1987.

FOURNIÉ, Pierre, et TRÉGAN, François-Xavier, « Outils documentaires sur le mandat français », in Méouchy, Nadine et/and Sluglett, Peter (eds), *The British and French Mandates in Comparative Perspectives/ Les mandats français et anglais dans une perspective comparative*, Brill, Leiden-Boston, 2004.

FREITAG, Ulrike, *Geschichtsschreibung in Syrien 1920-1990*, Hamburg, 1991.

AL-GHAZALI, Zeinab, *Ayyam min hayati*, Dar al-'i'tissam, Le Caire, nd.

GODCHOT, Jacques E., *Les constitutions du Proche et du Moyen-Orient*, « Yémen II », Sirey, 1957.

GOLDSCHMIDT, Arthur, SALMONI, Barak A. and JOHNSON, Amy J., *Re-envisioning Egypt*, AUC Press, Le Caire, 2005.

GOLDZIHER, Ignaz, *Études sur la tradition islamique*, Librairie d'Amérique et d'Orient, Jean Maisonneuve, Paris, 1984.

HAFEZ, Sherine, "The Terms of Empowerment: Islamic Women Activists in Egypt", in *Cairo Papers in Social Sciences*, Volume 24, Number 4, American University in Cairo Press, 2003.

HANNA, Abdallah, "Li-madha nu'arrikh li-l-haraka al-fallahiyya wa kayfa ?"(Pourquoi et comment faire l'histoire du mouvement agraire ?), *Nidâl al-fallâhîn*, 885, 15/12/1983, Syria.

HANNA, Abdallah, *Al-haraka al-munâhida li-l-fâshistiyya fî Suriyya wa-Lubnân* (1933-1945), (Le mouvement anti-fasciste en Syrie et au Liban), Damascus, 1973.

HANNA, Abdallah, *Al-ittijâhât al-fikriyya fî Sûriyya wa-Lubnân 1920-1945*, (Les courants de pensée en Syrie et au Liban), Damas, 1987.

HANNA, Abdallah, *Al-nahda wa-l-istibdâd* (La « renaissance » et le despotisme), Dâr al-Ahâlî, Damas, 1994.

HANNA. Abdallah, *Al-muthaqqafûn fî-l-siyâsa wa-l-mujtama' (al-Atibba')*, (Les intellectuels en politique et dans la société – Les médecins), Damas, 1996.

HANNA, Abdallah, *Al-mujtama'ân al-ahlî wa-l-madanî fî al-dawla al-'arabiyya al-hadîtha* (Civic and Civil Society in Modern Arabic State), Al-Mada P.C., Damascus, 2002.

HAMID, Ra'uf 'Abbas (dir.), *Al-ahzâb al-misrîyya : 1922-1953* (Les partis égyptiens), Al-Ahrâm, Le Caire, 1995.

HAMID, Ra'uf 'Abbas (dir.), *Al-'ilâqât al-misrîyya al-brîtâniyya : 1951-1954* (Les relations égypto-britanniques), Al-Ahrâm, Le Caire, 1995.

HAMRÛSH, Ahmed, *Qissat thawra 23 yûlyu* (Histoire de la révolution du 23 juillet), Tomes 1-2-3, Dâr al-mawqif al-'arabî, Le Caire, 1982, Tome 4, Madbûlî, Le Caire, 1984.

AL-HARÛB, Khâled, « Al-Mû'arrikhûn al-judod al-filastîniyyûn w-al-isrâ'îliyyûn. Wijhat nazar » (Les nouveaux historiens palestiniens et israéliens. Point de vue), *Majallat al-dirasât al-filastîniyya*, n°48, Beyrouth, automne 2001, pp. 49-62.

HASSAN, Rouchdi Ali (sous la direction de), *Recueil d'Abi Dilama* (en arabe), Mu'assassat al-risala, Beyrouth, 1985.

HAVEMANN, Axel, *Geschichte und Geschichtsschreibung im Libanon des 19. und 20. Jahhunderts*, Beirut 2002.

HAYKAL, Muhammad Hasanayn, *Harb al-thalâthîn sana : malaffât al-Suways* (La guerre de trente ans : dossiers de Suez), Al-Ahrâm, Le Caire, 1986.

HAYKAL, Muhammad Hasanayn, *Harb al-thalâthîn sana : 1967 : sanawât al-ghalayân* (La guerre de trente ans : 1967 : les années d'effervescence), Al-Ahrâm, Le Caire, 1988.

HAYKAL, Muhammad Hasanayn, *Harb al-thalâthîn sana : 1967 : al-infijâr* (La guerre de trente ans : 1967 : l'explosion), Al-Ahrâm, Le Caire, 1990.

HAYKAL, Muhammad Hasanayn, *Uktûbar 73 : al-silâh wa-l-siyâsa* (Octobre 73 : les armes et la politique), Al-Ahrâm, Le Caire, 1993.

HEINE, Peter, "Historikerstreit-'Ali al-Wardi und seine Kritiker" in *Al-Rafidayn*,

Würzburg, vol. 1, 1991.

HINNAWI, Muhammad Abd al-Hamîd Ahmad, *Ma'rakat al-jalâ'wa wihdat wâdî al-Nîl : 1945-1954*, (La bataille de l'évacuation et l'unité de la vallée du Nil), GEBO, Le Caire, 1998.

HIRSCH, Marianne and SMITH,Valerie, "Feminism and Cultural Memory: An Introduction", *Signs*, Volume 98, Number 1, Autumn 2002.

HOBSBAWM, Eric, *On History*, New-York, 1997.

HUSSEIN, Mahmoud (pseud. de Adel Rifaat et de Bahgat Elnadi*), La lutte des classes en Égypte (1945-1970)*, 2ème édit. mise à jour, Cahiers libres 158-159 de Maspéro, Paris, 1971.

HUSSEIN, Saddam, *Hawl kitabat al-tarikh* (Sur l'écriture de l'histoire), Dar al-Hurriya li-l-tiba'a, Bagdad, 1979.

KANDIYOTI, Deniz, "Contemporary Feminist Scholarship and Middle East Studies", in Kandiyoti (ed), *Gendering the Middle East. Emerging Perspective*, Syracuse University Press, New York, 1996.

AL-KAYÂLÎ, 'Abdul Wahâb, *Târîkh Filastîn al-Hadîth* (Histoire moderne de la Palestine), Al-Mû'assasa al-'Arabiyya li-l-dirâsât w-al-nashr, Beyrouth, 1970.

KERROU, Mohammed, « Être sociologue dans le monde arabe ou comment le savant épouse le politique », *Peuples méditerranéens*, n°54-55 : « Sciences sociales, sciences arabes », 1991.

KHADDURI, Majid, « The Arab League as a Regional Arrangement », in *The American Journal of International Law*, vol. 40, n°4, oct.1946, pp. 756-777.

AL-KHÂLIDÎ, Walîd, *Qura Filastîn allatî dammarathâ 'Isrâ'îl sanat 1948 wa-'asmâ' shuhadâ'ihâ* (Les villages palestiniens détruits par Israël en 1948 et les noms de leurs martyrs), Mu'assasat al-Dirâsât al-Filastîniyya, Beyrouth, 1999.

AL-KHÂLIDÎ, Walîd, *Dayr Yâsîn. Al-Jum'a 9/4/1948*, (Deir Yasin, Le vendredi 9/4/1948), Mu'assasat al-Dirâsât al-Filastîniyya, Beyrouth, 2002.

AL-KHALIL, Samir, (Kanan Makiya), *The Monument: Art and Vulgarity in Saddam Hussein's Iraq*, University of California Press, 1991.

KHOURY, Gérard D., *La France et l'Orient Arabe, naissance du Liban moderne, 1914-1920*, Armand Colin, Paris, 1994.

KHOURY, GÉRARD D. (dir.), *Sélim Takla, 1895–1945, Une contribution à l'indépendance du Liban*, Dar An-Nahar-Editions Karthala, Beyrouth, Paris, 2004.

KIMMERLING, Baruch, *The invention and decline of Israeliness : State, Culture and Military in Israel*, University of California Press, Los Angeles and Berkeley, 2001.

KIMMERLING, Baruch, *Politicide. Les guerres d'Ariel Sharon contre les Palestiniens*, Agnès Viénot Éditions, Paris, 2003.

KOSELLECK, Reinhart, *L'expérience de l'histoire*, Gallimard-Le Seuil, Paris, 1997.

KURHAN, Caroline & KURHAN, Ali, *Cent mots pour comprendre l'Egypte moderne*, Maisonneuve & Larose, Paris 2004.

LAOUST, Henri, *Le traité de droit public d'Ibn Taimiyya*, Institut français de Damas, Beyrouth, 1948.

LAURENT, Sébastien (sous la direction de), *Archives « secrètes », secrets d'archives. L'historien et l'archiviste face aux archives sensibles*, CNRS Éditions, Paris, 2003.

LEWIS, Bernard & HOLT, Peter, *Historians of the Middle East*, London, 1962.

LUIZARD, Pierre-Jean, « La construction de l'État et la défaite des ulémas chiites en Irak : mythe national et vérités historiques » in *Études politiques du monde arabe*, Dossier du CEDEJ, Le Caire, 1991.

LUIZARD, Pierre-Jean, « 'Ali al-Wardi (1913-1995) : A la recherche de l'identité irakienne » in *Monde Arabe, Maghreb-Machreq*, Paris, n° 150, oct.-déc. 1995.

AL-MÂDÎ, 'Isa, *Kayfa dâ'at Filastîn. Dirasa li-l-mu'aththirât al- iqtisâdiyya w-al-thaqâfiyya w-al-siyâsiyya fî dayâ' Filastîn* (Comment nous avons perdu la Palestine : étude des facteurs économiques, culturels et politiques de la perte de la Palestine), Maktabat Mu'allâ, al-Kuwait, 1988.

MAHIOU, Ahmed (dir.), *L'État de droit dans le monde arabe*, CNRS Éditions, Paris, 1997.

MAHMASSANI, Sobhi, *Les législations arabes, passé et présent (*ouvrage en langue arabe), Dar al-'ilm li-l-malayin, 4ème édition, Beyrouth, 1981.

MAHMASSANI, Sobhi, *Les systèmes légaux dans les pays arabes,* (ouvrage en langue arabe) troisième édition., Dar al-'ilm li-l-malayin, Beyrouth, 1985.

MANTRAN, Robert (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman*, Fayard, 1998.

MASÂLHA, Nûr al-Dîn, *Tard al-Filastîniyyîn. Mafhûm al-*transfert *fi-l-fikr wa-takhtît al-sihyûniyyayn, 1882-1948* (L'expulsion des Palestiniens. La notion de « transfert » dans la pensée et la planification sionistes), Mu'assasat al-Dirâsât al-Filastîniyya, Beyrouth, 1992.

MASÂLHA, Nûr al-Dîn, *Ard akthar wa 'Arab 'aqall. Siyâsat al-*transfert *al-isrâ'îliyya fi-l-tatbîq, 1949-1996* (Terres en plus, Arabes en moins. La politique israélienne du « transfert » en application), Mu'assasat al-Dirâsât al-Filastîniyya, Beyrouth, 1997.

MASÂLHA, Nûr al-Dîn, *Isrâ'îl al-Kubra w-al-Filastîniyyûn. Siyâsat al-tawassu', 1967-2000* (Le Grand Israël et les Palestiniens. La politique de l'expansion), Mu'assasat al-Dirâsât al-Filastîniyya, Beyrouth, 2001.

Mélanges en l'honneur du professeur Hubert Thierry, Pedone, Paris, 1998.

Mélanges en l'honneur du professeur Tomuschat/Essays in honour of Prof. Tomuschat, E.P. Engel Verlag, Kehl, Strasbourg, Arlington, 2006.

MÉOUCHY, Nadine (édit.), *France, Syrie et Liban – Les ambiguïtés et les dynamiques de la relation mandataire*, IFEAD, Damas, 2002.

MOUSTAFA, Hind, « ʿAsr al-nahda wa riyadat nisawiyyah muhamashah », *al-Mar'ah wal hadarah* (*Women and Civilisation)*, Vol.1, 2000.

MORRIS, Benny, *The Birth of the Palestinian refugee problem 1947-1949*, Cambridge University Press, Cambridge, 1987.

MUSTAFA, Muhammad Badr al-Dîn, *Al-mufâwadât al-misrîyya al-britaniyya : 1953-1954, dirâsat minhâjiyyat al mufâwadat al-dawliyya*, (Les négociations égypto-britanniques : étude méthodologique des négociations internationales), Dâr Sînâ li-l-nashr, Le Caire, 1994.

NAKASH, Yitzhak, *Reaching for Power: The Shi'a in the Modern Arab World*, Princeton University Press, 2006.

NASSAR, Hussein (édition annotée par), *Recueil des poésies de Jamil Bousseynah* (en arabe), Maktabat Misr, Le Caire, 1979.

NELSON, Cynthia, *Doria Shafik. Egyptian Feminist: A Woman Apart*, The American University in Cairo Press, Cairo, 1996.

NASÂR, 'Isâm, « Khamsûn 'âman 'ala-l-Nakba . I'âdat al-tafkîr fî kitâbat târîkh al-hadath » (50 ans après la débâcle (de 1948). Repenser l'écriture de l'histoire de l'évènement), *Al-Siyâsa al-filastîniyya*, n°18, printemps 1998, [Ramallah], pp. 41-44.

NASR, Salâh, *Mudhakkirât Salâh Nasr*, 3 tomes, Dâr al-Khayal, Londres, 2000.

NÛWAYHED AL HÛT, Bayân, *Filastîn : al-qadiyya, al-sha'b w-al-hadâra* (La Palestine : la question, le peuple et la civilisation), Beyrouth, Dâr al-Istiqlâl, 1991.

NÛWAYHED AL HÛT, Bayân, *Sabrâ wa Châtîlâ, Aylûl 1982* (Sabra et Chatila, septembre 1982), Mu'assasat al-Dirâsât al-Filastîniyya, Beyrouth, 2003.

PAPPÉ, Ilan, *Britain and the Arab-Israeli conflict, 1948-1951*, MacMillan, New-York, 1988.

PERTHES, Volker, *Staat und Gesellschaft in Syrien 1970-1989*, Hamburg, 1990.

PICAUDOU, Nadine, *La décennie qui ébranla le Moyen-Orient 1914-1923*, Editions Complexe, Paris.

RABBATH, Edmond, *La formation historique du Liban politique et constitutionnel, Essai de synthèse*, Publications de l'Université libanaise, Beyrouth, 1ère édit. : 1973, 2ème édit. : 1986.

RAMADAN, 'Abd al-'Azîm, *'Abd al-Nâsir wa azmat mâris 1954* (Nasser et la crise de 1954), Rose al-Yûsuf, Le Caire, 1976.

RAMADAN, 'Abd al-'Azîm, *Al-sirâ' al-ijtimâ'î wa-l- siyâsî fî Misr : mundhu qiyâm al-thawra 23 yûlyu 1952 ilâ nihâyat azmat mâris 1954* (Le combat social et politique en Égypte : de la révolution du 23 juillet 1952 à la fin de la crise de mars 1954), Madbûlî, Le Caire, 1989.

RAMADAN, Sumaya, "Al-Hamla al-firinsiyyah 'ala misr: Qira'ah min manzhur nisa'i" (L'expédition française en Égypte : Lecture d'un point de vue féministe) in Hoda Elsadda, Sumaya Ramadan et Umayma Abubakr (eds), *Zaman al-nisa' wal-dhakirah al-badilah*, (Le temps des femmes et de la mémoire alternative),Women and Memory Forum, Le Caire, 1998.

RA'UF, 'Imad 'Abd al-Salam, "Tatawwur al-dirasat al-'iraqiyya hawla tarikh al-'Iraq fi al-'asr al-'uthmani (Le développement des études sur l'histoire de l'Irak à l'époque ottomane)" in *Al-Ustadh* (L'Enseignant), Bagdad, 1986.

RAYMOND, André (dir.), *La Syrie d'aujourd'hui*, CNRS, Paris, 1980.

RAYNAUD, Philippe, *Max Weber et les dilemmes de la raison moderne*, Collection Quadrige, PUF, Paris, 1996.

REDISSI, H., *L'exception arabe*, Le Seuil, Paris, 2004.

RIAD, Hasan, *L'Égypte nassérienne*, Les éditions de Minuit, Collection « grands documents », Paris, 1964.

ROLLAND, L., et LAMPUÉ, P., *Précis de législation coloniale*, Dalloz, 1940.

SAAD, Reem, " « Ceci n'est pas la femme égyptienne ! » L'Égypte entre représentations occidentales et discours nationaliste", *Égypte/Monde Arabe*, n° 30-31- 2e et 3e trimestres, 1997.

SAAD, Reem, "Shame and Reputation and Egypt's Lovers: A Controversy over the Nation's Image", *Visual Anthropology*, Vol. 10, 1998.

AL-SAFARÎ, 'Isa, *Filastîn al-'Arabiyya bayna al-Intidâb wal Sahyûniyya* (La Palestine arabe entre le mandat et le sionisme), Maktabat Filastîn al-Jadîda, Jaffa,1937.

SALEH, Magdi Abdel Hafez, *Jamal al-Din al-Afghani wa ishkaliyat-al-a'sr* (Al-Afghani et les problèmes de l'époque), édition Al-Majlis al-a'lâ lil-thaqâfah, Le Caire, 1997.

SALHIYYA, Muhammad 'Isa, « Al-Târîkh w-al- Mu'arrikhûn fî Filastîn » (L'Histoire et les historiens en Palestine), in *Al-Mawsû'a al-Filastîniyya* (Encyclopédie Palestinienne), 2ème partie, volume 3, 1990, p. 315-360.

SALIM, Latîfa Muhammad, *Fârûq wa suqût al-malakiyya fî Misr (1936-1952)* (Farouk et la chute de la royauté en Égypte), Madbûlî, 2e édition, Le Caire, 1996.

SANBAR, Elias, *Palestine 1948. L'expulsion*, Les livres de la Revue d'études palestiniennes, Paris, 1984.

AL-SANHOURI, Abdel-Razzak, *Traité de droit civil* (ouvrage en langue arabe), Tome I, Le Caire, rééd. 1998.

SÂYIGH, Anîs, *Al-Hâchimiyyûn wa qadiyat Filastîn* (Les Hachémites et la question de Palestine), Al-maktaba al-'asriyya, Beyrouth-Sayda, 1966.

SAYIGH, Rosemary, *Too Many Enemies. The Palestinian Experience in Lebanon*, Zed Books Ltd, London-New-Jersey, 1994.

SÂYIGH, Yazîd, *Al-Kifâh al-musallah w-al-bahth 'an al-dawla. Al-haraka al-wataniyya al-filastiniyya 1949-1993*, (La lutte armée et la quête de l'État. Le Mouvement national palestinien), Mu'assasat al-Dirâsât al-Filastîniyya, Beyrouth, 2002.

SEGEV, Tom, *1949 : al-Isrâ'îliyyûn al-Âwâ'îl*, (1949 : les premiers Israéliens), Mu'assasat al-Dirâsât al-Filastîniyya, Beyrouth, 1987.

SHAFIR, Gershon, *Land, Labor and the Origins of the Israeli-Palestinian conflict 1882-1914*, The University of California Press, 1989.

SHAFIR, Gershon, « 'Ilm al-Ijtimâ' al-naqdî wa tasfiyyat al-wâqi' al-isti'mârî al-isrâ'îlî » (La Sociologie critique et la liquidation du fait colonial israélien), *Majallat al-dirâsât al-filastîniyya*, n. 29, hiver 1997, Beyrouth, p. 130-146.

SHIKIB, Ibrâhîm (général), *Harb Filistîn 1948 : ru'ya misrîyya* (La guerre de 1948 en Palestine : point de vue égyptien), Al-zah'râ li-l-i'lâm al-'arabî, Le Caire, 1986.

SHLAIM, Avi, *Collusion across the Jordan. King Abdullah, the Zionist Movement and the partition of Palestine*, Clarendon Press, Oxford, 1988.

SHLAIM, Avi, *The Iron wall. Israel and the Arab world*, W.W. Norton and Co, Cloth, December 1999.

SIRAJ AL-DÎN, Fâdya, *Al-muwâjaha Misr-Isrâ'îl : 1952-1956* (La confrontation Égypte-Israël), GEBO, Le Caire, 1993.

SIRAJ AL-DÎN, Fâdya, *Al-taharrur al-watanî : al-qadiyya al-misrîyya fî al-marhala al-akhîra :* 1950-1954 (La libération nationale ; la question égyptienne dans sa dernière étape), 'Ayn for Human and Social Sciences, Le Caire, 1995.

SLUGLETT, Peter, « British Archival Sources for the History of the Middle Eastern Mandates », in Méouchy, Nadine et/and Sluglett, Peter (eds), *The British and French Mandates in Comparative Perspectives/ Les mandats français et anglais dans une perspective comparative*, Brill, Leiden-Boston, 2004.

SONBOL, Amira El Azhary (ed.), *Women, the Family and Divorce Laws in Islamic History*, Syracuse University Press, Syracuse, New York, 1996.

TAKLA, Youssef S., « Corpus juris du mandat français », in Méouchy, Nadine et/and Sluglett, Peter (eds), *The British and French Mandates in Comparative Perspectives/ Les mandats français et anglais dans une perspective comparative*, Brill, Leiden-Boston, 2004.

TAL'AT, Khayrî, *Al-Wafd wa hâdith 25 yanâyir : dirâsat wathâ'iqiyya li dawr al-bûlis al-misrî fî ma'ârik al-Qanât*, (Le Wafd et l'incident du 25 janvier : études à partir d'archives sur le rôle de la police égyptienne dans les combats du Canal), Dâr Harâ', Minya, 1990.

TIBA, Mustafâ, *Ru'ya jadîda li-l-nâsiriyya* (Nouvelle approche du nassérisme), Al-Markaz al-misrî al-'arabî, Le Caire, 1986.

THURSTON, Anne, *Records of the Cabinet, Foreign Office, Treasury and other Records*, British Documents on the End of the Empire : Source for Colonial Studies in the Public Record Office : The Stationary Office, London, 1998.

AL-TÎBÂWÎ, Abdul Latîf, *British Interests in Palestine 1800-1901*, Oxford University Press, 1960.

TYAN, Émile, *Institutions du droit public musulman*, Centre d'Etudes des Droits du Monde Arabe, Université Saint-Joseph, Faculté de droit et des sciences politiques, Beyrouth, 1999.

United Nations Development Program and Institute of National Planning, *Egypt. Human Development Report 2003*, Cairo, 2003.

VIDAL, Dominique et ALGAZY, Joseph, *Le péché originel d'Israël*, Les Éditions de l'Atelier-Les Éditions Ouvrières, Paris, 1998.

WHITELAM, Keith, *Ikhtilâq Isrâ'îl al-Qadîma : Iskât al-Târîkh al-Filastînî* (L'invention de l'ancien Israël. Faire taire l'histoire palestinienne), Dâr al-Ma'rifa, 249, al-Kuwait, septembre 1999.

WILD, Stefan, "Der Generalsekretär und die Geschichtsschreibung: Saddam Husayn und die irakische Geschichtwissenschaft" in Ibrahim A. El-Sheikh, C. Aart Van De Koppel & Rudolph Peeters, *The Challenge of the Middle East*, Amsterdam, University of Amsterdam, 1982.

YOUNG, George, *Corps de droit ottoman*, Clarendon Press, Oxford, 1905.

YÛNIS, Shirîf, *Al-zahf al-muqqaddas, mudhâharât al-tanâhî wa tashakkul 'ibâda Nâsir*, (La marche sacrée, ultimes manifestations et constitution du culte de Nasser) Merrit, Le Caire, 2005.

ZACHARIAS, Usha, "Trial by Fire. Gender, Power, and Citizenship in Narratives of the Nation", *Social Text 69*, Vol. 19, n°4, Duke University Press, Winter, 2001.

ZIADÉ, Pierre, *Histoire diplomatique de l'indépendance du Liban*, Beyrouth, 1969.

ZURAYQ, Qustantin, *Ma'na al-Nakba* (Le sens de la débâcle), Dâr al-'Ilm lil-Malâyyin, Beyrouth, 1948.



Index choisi des noms de personnes

C

D

E

F

G

K

L

M

N

T

U

W

Y

Z

Sommaire du volume 2

États et sociétés de l'Orient arabe en quête d'avenir (1945-2005)

Volume 2 - Dynamiques et enjeux

Achevé d'imprimer par Présence Graphique
2 rue de la Pinsonnière - 37260 Monts
N° d'imprimeur : 120622438-300